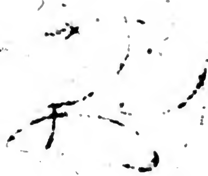
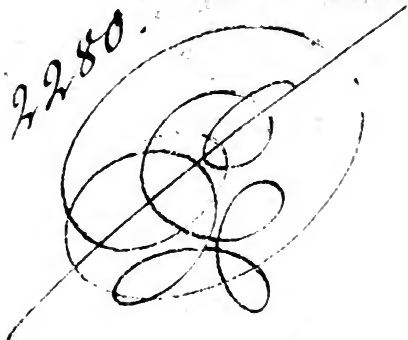







2280.

L'ETAT DE LA FRANCE,

CONTENANT LES PRINCES, le Clergé, les Ducs & Pairs, les Marêchaux de France, & les Grands Officiers de la Couronne, & de la Maison du Roy : les Chevaliers des Ordres : les Officiers d'Armée, tant sur Terre que sur Mer : les Conseils, les Gouverneurs des Provinces ; toutes les Cours Superieures du Royaume ; les Generalitez & Intendances : les Universitez & Académies, &c.

AVEC LES NOMS DES OFFICIERS de la Maison du Roy, leurs fonctions, gages & privileges : la Maison de Madame Infante ; celles de Madame, de M. le Duc d'Orleans Regent du Royaume, & de Madame la Duchesse d'Orleans.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez MICHEL-ETIENNE DAVID, sur le Quay des Augustins, à la Providence, & au Roy David.

M. DCC. XXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.



AU ROY.



IRE,

L'Etat de la France a toûjours été honoré de la protection du feu

Roy Vôtre Bisayeul, de Glorieuse Memoire; & toutes les Editions qui ont été faites de ce Livre durant le cours de son Regne, ont été, pour ainsi dire, scellées de son auguste nom.

Oserois-je esperer, SIRE, *que* VOSTRE MAJESTÉ, *qui s'applique à suivre les traces de ce grand Prince, daignera jetter quelques regards favorables sur cette nouvelle Edition, que je prends la liberté de lui presenter, & que j'ai tâché de rendre plus exacte & plus ample que les précedentes.*

Cet Ouvrage n'est autre chose qu'une espece de dénombrement

de ce Royaume, dont Vous estes non seulement le Souverain, mais l'ame & la vie. Rien, SIRE, *ne s'y doit faire que sous les ordres de* VOSTRE MAJESTÉ: *& ce sont ces ordres sacrez qui entretiennent l'harmonie qui est entre toutes les parties de cet Etat, ce qui en fait la force & l'ornement.*

Nous esperons que VOSTRE MAJESTÉ *les donnera long-temps, & que par-là Elle fera nôtre bonheur & nôtre felicité. Vous connoissez,* SIRE, *combien les cœurs François Vous sont dévoüez: Vous en avez fait*

l'épreuve l'année derniere. Quel heureux augure pour l'avenir! Un Roy tendrement aimé, est toûjours un grand Roy.

Quelle joye pour des Sujets fideles, de voir leur jeune Maître croître en âge & en sagesse devant Dieu & devant les hommes, & d'éprouver que chaque jour développe en lui tout ce que l'on peut souhaiter pour soutenir dignement le titre de Roy Très-Chrétien. Ces heureuses dispositions nous assurent, SIRE, *que l'on verra revivre dans* VOSTRE MAJESTÉ *toute la Grandeur de* LOUIS XIV. *& toute l'Equité de* LOUIS XIII.

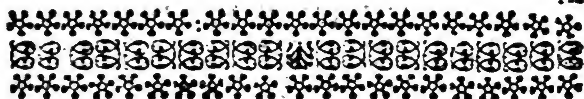
La memoire de ce Roy, surnommé le Juste, est d'autant précieuse à la Congregation Religieuse, dans laquelle j'ai le bonheur de vivre, que nous y avons toûjours present à l'esprit l'honneur qu'il nous fit de se déclarer nôtre Fondateur à Paris, & de mettre en personne la premiere pierre à nôtre Eglise. Mais, SIRE, *indépendamment de tous les motifs de nôtre très-respectueuse reconnoissance envers votre Trisayeul, nos vœux les plus ardens seront toûjours pour que le Regne de* VOSTRE MAJESTÉ *égale par sa durée, & surpasse par sa gloire ceux des deux Rois vos prédecesseurs.*

J'ai l'honneur d'estre avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE'

Le très-humble, très-obéïssant & très-fidele Sujet & Serviteur, Frere ANGE, Piêtre, Religieux Augustin Déchaussé.



AVERTISSEMENT.

LE Livre que je donne au Public, n'est pas nouveau par son titre : c'est un de ces Ouvrages periodiques, dont le Public demande le renouvellement de temps en temps.

Le plus ancien *Etat de la France* imprimé, qui soit venu à ma connoissance, est de l'an 1644. *in* 8°. ce n'est qu'une liste des Officiers de la Maison du Roy, sans aucun nom de ceux qui les remplissoient. Il y en eut un de même forme en 1649. On y trouve les noms de quelques Officiers. Jean Pinsson-de la Martiniere, Procureur du Roy en la Jurisdiction de la Connêtablie & Marêchaussée de France, donna en la même année un *Etat de la France in* 12. où il mit les noms, qualitez & appointemens des Officiers de la Maison du Roy, & des autres Prince. On en imprima un troisiéme de pareil volume en la même année, sous ce titre : *Etat de la France, comme elle étoit gouvernée en* 1648. Il y a beaucoup de Notes historiques sur les Char-

ges & sur ceux qui les possedent : mais l'Auteur ni l'Imprimeur n'y disent point leur nom.

La Martiniere en donna un semblable & copié mot pour mot *in* 12. en 1650. Il fut suivi d'un autre à peu près de même, sans nom d'Auteur en 1651. Le Sr Lingende, l'un des Gentilshommes ordinaires du Roy, en fit paroître un en la même année : ce n'est qu'une copie, pour le discours, de celui de 1648. & ceux des années qui avoient suivi ces Editions furent suivies de plusieurs autres, même d'une faite à la Haye chez Vlacq en 1652.

Antoine Marchais, Professeur des Mathematiques & des Langues, natif de Blois, comme moi, y fit imprimer en 1652. une *Description de l'Etat présent de la France*, qu'il renouvella en 1654. Il s'y plaint dans sa Préface, que l'on a contrefait depuis peu à Paris sa premiere Edition, sous le nom du Sr du Verdier, Historiographe de France En effet, l'on trouve une Edition de l'Etat de la France en 1654 sous le nom de Gilbert Saunier, Sr du Verdier.

Marin Leché, Libraire à Paris, en avoit imprimé un en 1653. qui n'étoit qu'un dénombrement d'Officiers, sans

Notes historiques, ni nom d'Auteur. La Martiniere redonna le sien en 1657. & le continua jusqu'en 1661. *in* 8°. sous ce titre : *Etat General des Officiers de la Maison du Roy*, *&c.* Marin Leché avoit aussi donné le sien en 1660. sans nom d'Auteur.

Le feu P. le Long, Prêtre de l'Oratoire, a dit dans sa Bibliotheque Historique de la France, * que Nicolas Besogne, Clerc de la Chapelle du Roy, & ensuite Chapelain, donna en 1656. 1657. & 1660. le *Parfait Etat de la France.* Cependant cet Auteur dit dans son dernier Etat de la France, qui est de l'an 1698. qu'il y avoit trente-sept ans qu'il avoit presenté au Roy la premiere Edition de cet Ouvrage ; ce qui répond à l'année 1661. & que celle qu'il offroit à Sa Majesté, étoit la dix-neuviéme Edition.

Loüis Traboüillet, Chapelain du Roy & Chanoine de Meaux, succeda à Nicolas Besogne son oncle, & donna l'Etat de la France ès années 1699. 1702. 1708. 1712. & 1718. Cet Auteur étant mort, on a crû que cet Ouvrage pouvoit se concilier avec un beaucoup plus considerable, auquel je suis occupé depuis six

* Voyez cette Bibliotheque, liv. III. Ch. V. Art. II. n. 11152. & suivans.

années, & l'on m'a engagé de m'en charger.

J'ai augmenté cette Edition de *Remarques* ſuccintes, *Hiſtoriques & Préliminaires*, dans leſquels il eſt traité des Qualitez & Prérogatives des Rois de France; des Minoritez & Regences; du Sacre & Couronnement; de leurs Armoiries, avec un Abregé des trois Races Royales, & de la Genealogie de la Branche de Bourbon, ſortie de ſaint Louis, & qui regne glorieuſement aujourd'hui.

Dans le corps de l'Ouvrage il y a pluſieurs additions, ſur-tout ſur l'origine de quelques-unes des grandes Charges de la Couronne & de la Maiſon du Roy.

Le tout eſt renfermé en cinq Volumes.

LE I. eſt diviſé en quatre Chapitres, qui contiennent,

I. Le Grand Aumônier, le Clergé de la Cour, & tout ce qui concerne la Chapelle-Muſique du Roy.

II. Le Grand-Maître de France, & tous les Officiers de ſa dépendance.

III. Le Grand Chambellan; les Premiers Gentilshommes de la Chambre; le Grand-Maître de la Garderobe, & les Officiers qui leur ſont ſubalternes.

I V. Le Surintendant General des Bâtimens, & le dénombrement des Maisons Royales, tant à Paris & aux environs, que dans les Provinces du Royaume. Dans le même Chapitre est contenu en un Article séparé, le Grand Marêchal des Logis, & ceux qui servent sous ses ordres.

LE II. TOME contient le reste de la Maison du Roy, & l'on a suivi l'ordre des précedentes Editions, sans que cela doive préjudicier au rang que les uns & les autres peuvent prétendre.

Le I. Chapitre contient toutes les Troupes de la Maison du Roy, destinées à la Garde de Sa Majesté.

Dans le II. sont renfermées la Grande & la Petite Ecurie; le Grand-Maître & Surintendant General des Postes, Couriers & Relais de France, & les Officiers necessaires pour les Voyages.

Le III. traite des Officiers des Plaisirs du Roy, comme le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Grand Louvetier, &c.

IV. Le Juge de la Cour & suite de Sa Majesté, qui est le Prevôt de l'Hôtel Grand Prevôt de France, & les Officiers de sa Judicature.

V. Le Grand-Maître, le Maître, &

l'Ayde des Cérémonies, avec les Introducteurs des Ambassadeurs.

VII. Les Marchands & Artisans Privilegiez suivans la Cour.

Les Officiers de la Maison de Madame, ceux de M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, & ceux de Madame la Duchesse d'Orleans, remplissent les Chapitres VIII. IX. & X.

Dans le XI. sont les Morts des Princes & Princesses de France, dont il avoit été fait mention dans les Editions précedentes de l'Etat de la France.

Les Chapitres XII. XIII & XIV. traitent des Princes du Sang, des Princes & Princesses Légitimez de France, & des Princes Etrangers.

Comme il falloit rendre ce Volume égal, à quelque chose près au premier, on y a mis le Clergé de France; c'est dequoi est composé le XV. Chapitre.

Il est terminé par ce qui concerne les Assemblées du Clergé, ses Agens Generaux & autres Officiers: l'Ordre de Malte; les Bureaux Ecclesiastiques, tant generaux que particuliers; enfin les Conseillers-Commissaires des Dioceses.

LE TOME III. qui contient le corps de la Noblesse, & tout ce qui se nomme

le *Militaire*, eſt partagé en neuf Chapitres.

I. Les Pairs de France, où ſont toutes les Pairies qui ont été ou qui ſont dans le Roïaume, ſuivant l'ordre de leur érection, avec toutes leurs différentes mutations. Il eſt enſuite parlé du Rang des Pairs de France; avec les Noms, Titres, Abregé Genealogique, & Armoiries de ceux qui exiſtent aujourd'hui, & leurs fonctions au Sacre du Roy.

II. Les Duchez qui ne ſont pas Pairies, tant ceux qui ſont éteints, que ceux qui exiſtent, avec un Abregé de l'Etat préſent des Maiſons de ceux qui les poſſedent: les Grands d'Eſpagne François, qui joüiſſent en France des honneurs des Ducs, s'ils ne le ſont pas par eux-mêmes. Enſuite eſt le rang des Pairs ſuivant la date de l'enregiſtrement de leurs Pairies, & le Rang des Ducs & des Grands d'Eſpagne, ſuivant l'ancienneté de leurs Duchez ou de leur Grandeſſe.

III. Les Chevaliers de l'Ordre du S Eſprit, de S. Michel, & leurs Officiers: l'Ordre de S. Loüis, où ſont rapportez les Grands-Croix, & les Commandeurs, & tous les Officiers de cet Ordre Royal & Militaire.

IV. Les Ordres Etrangers, dont il y a des Chevaliers en France ; ſçavoir, celui de la Toiſon d'Or, & celui de la Jartiere.

V. L'Ordre de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare de Jeruſalem, où il eſt parlé de l'inſtitution de l'un & de l'autre, & de leur union, avec une liſte de tous ceux qui en ſont. On trouvera dans le cinquiéme Volume des additions conſiderables à cette liſte.

VI. Les Maréchaux de France, avec leurs Armoiries, Noms & Qualitez, & un Abregé de leures Genealogies. Les principaux Officiers de Guerre ; Sçavoir, Lieutenans Generaux, Marêchaux de Camp, Brigadiers, Directeurs & Inſpecteurs. Tous les Regimens par ordre de création, & l'Etat-Major de ces Regimens. Les Grenadiers à cheval, & la Gendarmerie. Quelque ſoin que je me ſois donné, il ne m'a pas été poſſible d'avoir la liſte des Ingenieurs, qui auroit dû y être rapportée.

VII. Le Grand-Maître de l'Artillerie, avec ſes Lieutenans, tant Generaux que Provinciaux, ſuivant leurs Départemens, & quelques Officiers de ce Corps.

VIII. L'Amiral de France, & ge-

neralement tous les Officiers de la Marine.

IX. Le General & Officiers des Galeres.

Nª. Ceux de tous ces Officiers, tant de Terre que de Mer, qui sont Grands-Croix, Commandeurs, ou Chevaliers de l'Ordre de S. Loüis, sont désignez par ces lettres G. C. L. ou Com. L. ou Ch. L.

LE IV. TOME est composé de six Chapitres; dans les premiers desquels sont tous les Officiers préposez par le Roy pour administrer la Justice dans son Roïaume, & pour y entretenir l'ordre & la police. Voici le détail de ces Chapitres.

I. Le Chancelier de France; (le Garde des Sceaux est au Supplément) les Conseils du Roy; (celui des Finances se trouvera au même Supplément) les Secretaires d'Etat; les Conseillers d'Etat; les Maîtres des Requêtes; le Grand Conseil; les Secretaires du Roy, & les Officiers de la Grande Chancellerie de France.

II. La France divisée en Gouvernemens, où sont rapportez les Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Lieutenans de Roy, Baillis & Sénéchaux de toutes les Provinces, avec les Etats-Majors des Places.

III. La France divisée en Jurisdictions, où il est traité des Parlemens, & de toutes les Cours Superieures du Roïaume, avec un Article Historique sur l'établissement de chacun de ces Corps. Les ordres que j'ai reçûs, m'ont obligé à mettre la liste de tous les Officiers qui composent ces Compagnies dans les Provinces. En consequence il a été écrit des lettres circulaires pour avoir les noms de Baptême & qualitez des Officiers, avec la date de leur reception. Plusieurs en ont envoïé; d'autres n'y ont point satisfait. Il y a lieu d'esperer qu'à l'avenir l'on voudra bien en fournir des listes exactes pour une autre Edition, & avertir annuellement l'Auteur des changemens qui arriveront dans ces Compagnies.

Après la Cour des Monnoïes de Paris, on a mis pour la premiere fois celle des Monnoïes de Lyon, avec la liste des Officiers qui la composent.

Il a été mis dans l'Article de la Connêtablie, les nouvelles Maréchaussées établies dans le Roïaume en 1720. Cela est suivi de l'Amirauté, & des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, avec un détail nouveau de leurs Départemens & de leurs appointemens; puis les Jurisdi-

ctions qui sont dans l'Enclos du Palais : ensuite on parle du Châtelet de Paris, & de tous les Officiers qui composent cette Jurisdiction.

L'Article suivant traite des Jurisdictions du Grenier à Sel, de la Maison de Ville, où l'on trouvera les Privileges des Echevins de Paris, & la maniere dont ils sont élûs. Enfin des Juge & Consuls des Marchands. Ce Chapitre est terminé par les Jurisdictions Seigneuriales établies à Paris.

IV. Dans ce Chapitre, il est traité des Generalitez, Intendances & Recettes generales, avec les Noms & Qualitez des Intendans; ceux des Receveurs Generaux; les Elections qui composent chaque Generalité, & le nombre des Paroisses dont elle est formée. Les autres Articles de ce Chapitre parlent des Tailles, & de la maniere dont elles se levent : des autres Recettes des Deniers Roïaux, & du Trésor Roïal.

V. Ce Chapitre traite, 1o. des Universitez du Roïaume, mais sur-tout de celle de Paris. 2o. Des différentes Académies établies pour cultiver la Langue Françoise, les Belles Lettres, les Sciences, les Beaux Arts, avec les Noms de ceux qui composent celles qui sont dans

Paris. 3°. Des Bibliotheques publiques; ſur-tout de celle du Roy. L'on y donne un Abregé Hiſtorique de cette Bibliotheque, la plus fameuſe de l'Europe; l'ordre que le Roy veut qui y ſoit obſervé, & les noms & fonctions de ceux qui y ſont emploïez, ſous les ordres du Bibliothecaire de Sa Majeſté. L'on y voit enſuite quelque choſe de l'Imprimerie Roïale.

VI. Tous les Miniſtres emploïez par le Roy dans les Païs Etrangers, & ceux des Cours Etrangeres, qui ſont actuellement en France.

Il y a à la fin de chacun de ces quatre Tome une Table des Matieres.

Comme il eſt ſurvenu durant l'Edition de l'Ouvrage des évenemens notables, & pluſieurs changemens conſiderables, il a fallu donner un cinquiéme Tome, par forme de Supplément. L'on y trouve d'abord la convention du Mariage du Roy avec Madame Infante d'Eſpagne, & les perſonnes attachées à l'éducation & au ſervice de cette Princeſſe. Il y a dans ce Supplément de nouveaux éclairciſſemens ſur divers articles; par exemple ſur les Châteaux & Capitaineries des Chaſſes de Blois, & de Chambort; ſur la Compagnie des Che-

vaux-Légers de la Garde, & autres diverses mutations d'Officiers dans tous les Corps. Un Article particulier du Garde des Sceaux de France : le Conseil-Roïal des Finances : une Liste exacte du Parlement de Bretagne par ordre de receptions : les Noms des Payeurs des Rentes de la Ville de Paris ; ceux des Notaires au Châtelet, & diverses autres Remarques.

Le Lecteur est prié d'avoir recours à ce Supplement ; il y trouvera diverses corrections de faute. Il est difficile qu'il n'en échappe dans une si grande multiplicité de Charges & de Noms propres.

L'Auteur a tâché d'y remedier par ses corrections. Que s'il se trouve des noms mal écrits, ou quelques personnes qui ayent été oubliées, elles sont priées de donner sur cela les éclaircissemens necessaires, avec une exacte & lisible ortographe de leurs noms, de même que ce qui pourroit concerner les attributs de leurs Charges & Offices, s'ils en ont des preuves, pour les rectifier dans une autre Edition.

L'on a crû rendre un service important au Public, en ajoûtant à la suite du Supplément une Table alphabetique des Matieres, des Noms, des Familles, des Benefices Roïaux, des Terres & des

Dignitez contenus dans les cinq Tomes de l'Ouvrage. Avec ce secours, on trouvera aisément les choses que l'on souhaite sçavoir.

Pour la composition de cet Ouvrage, j'ai consulté tous les Etats de la France, imprimez depuis l'an 1644. & les Livres de plusieurs Auteurs qui ont traité des matieres qui y ont rapport.

L'Ouvrage auquel j'ai dit ci-dessus, que je suis occupé depuis quelques années, est l'*Histoire Genealogique & Chronologique* des trois Races Roïales de France, & des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy. Cette Histoire fut composée autrefois par le Pere Anselme, mon Confrere, & feu M. du Fourny en donna une seconde Edition, augmentée en 1712. Je la refonds & l'augmente de plusieurs choses promises par la précedente Edition. Je prends occasion de prier ici ceux qui y ont interêt, de me faire communiquer les titres qu'ils ont, & qui ont été inconnus à mes deux prédecesseurs; ensemble les dates de Naissances, de Mariages, de Morts, les Commissions honorables, & autres évenemens interessans, survenus dans leurs Maisons depuis environ trente années. Mon adresse est au *P. Ange, Augustin Déchaussé de la Place des Victoires.*

AVIS.

ON s'est conformé dans cette Edition à ce qui avoit été mis dans les Editions précedentes, touchant les Droits, Honneurs & Prérogatives des Charges de la Maison du Roy ; & si l'on y a fait quelques changemens, ce n'a été qu'en consequence des Ordonnances & Reglemens que l'on a citez.

En parlant, Tome I. pages 285. & 301. *des fonctions du* Grand Chambellan de France, *& de celles des* Premiers Gentilshommes de la Chambre, *l'on a suivi exactement ce que l'on a trouvé dans toutes les Editions de l'Etat de la France depuis l'an 1692. ce qui est une garantie suffisante pour l'Auteur, n'ayant pas reçû d'ordre contraire.*

Il est vrai que ces dernieres Editions, tant à l'Article du Grand Chambellan, qu'à celui des premiers Gentilshommes de la Chambre, sont bien differentes des anciennes qui ont toutes été conformes les unes aux autres depuis 1654. jusqu'à l'Edition de 1663. dans laquelle, aussi-bien que dans celles qui ont suivi en 1669. 1676. 1689. & 1692. il s'est glissé quel-

ques variations aux mêmes Articles, où l'on peut avoir recours. Mais comme depuis l'impression des quatre premiers Tomes de cet Ouvrage, il est survenu une contestation entre le Grand Chambellan & les Premiers Gentilshommes sur ces Honneurs de la Chambre, & qu'elle est portée devant Sa Majesté ; l'Auteur est obligé d'en attendre la décision pour s'y conformer dans la premiere Edition qui suivra celle-ci.



REMARQUES



REMARQUES HISTORIQUES ET PRELIMINAIRES A L'ÉTAT DE LA FRANCE.

§. PREMIER.

Qualitez & Prérogatives du Roy de France.



A Monarchie Françoise est la plus ancienne de celles qui subsistent aujourd'hui en Europe. Elle commença presque avec le V. siecle: ses Rois ont embrassé le Christianisme avant tous les autres Rois du

monde, & ont toûjours eu la préſeance ſur eux.

Clovis le cinquiéme de nos Rois, fut honoré du titre de *Roi Trés-Chrétien*, aprés ſon batême ſi l'on peut s'en rapporter au Teſtament de S. Remi, qui lui donna cette qualité. Les Peres du premier Concile d'Orleans, tenu en 511. le nommerent auſſi *Fils de l'Egliſe*. Ses ſucceſſeurs conſerverent ces deux précieuſes qualitez : mais quand les autres Princes de l'Europe ſe furent convertis à la Foi, & eurent abjuré l'Arianiſme, dont pluſieurs d'entr'eux s'étoient laiſſez infecter, alors les Rois de France, qui avoient la gloire d'avoir conſervé la pureté de la Religion Chrétienne, embraſſée par Clovis, furent honorez par les Papes du titre de *Fils aîné de l'Egliſe*; titre qui, joint à celui de *Roy Trés-Chrétien*, leur fait plus d'honneur que toutes les autres qualitez illuſtres qu'on pourroit leur donner.

Dès le temps de Childebert I. fils de Clovis, le Royaume de France fut appellé *trés-Catholique*, ainſi qu'il eſt marqué dans la Vie de ſaint Ceſaire, Evêque d'Arles, mort en 544. & le Pape ſaint Gregoire *le Grand*, écrivant en Septembre 595. à Childebert II. petit-neveu de Childebert I. lui dit, qu'*autant*

que la dignité Royale est au dessus des autres conditions, autant la dignité de son Royaume l'élevoit-elle à raison de sa foi, au dessus des autres Rois. (a)

Le Pape Gregoire III. (*b*) écrivant à Charles-Martel, qui n'étoit point Roy, le traite de *Trés-Chrétien* : & Pepin son fils, Chef de la seconde Race, reçut les mêmes titres du Pape Zacharie. (*c*) Etienne III. le qualifia (*d*) d'*Excellence trés-Chrétienne* ; ce qui est rapporté par Anastase le Bibliothecaire, qui dans le IX. siecle a écrit les Vies des Papes. Paul I. mort en 767. aprés avoir appellé dans une de ses Lettres (*e*) le même Pepin *Roy orthodoxe & Défenseur de la Foi Chrétienne*, & demandé à Dieu dans une autre (*f*) de conserver le *Trés-Chrétien Roy Pepin*, exaltoit dans une derniere (*g*) la *Trés-Chrétienne bonté* de ce Prince. Il est encore nommé *Roy Catholique* à la fin d'un ancien Manuscrit de l'an 767. qui contenoit l'Ouvrage de Gregoire de

(*a*) Lettres de S. Gregoire, livre V. lettre VI. Indiction XIV.
(*b*) Lettre V.
(*c*) Lettre V.
(*d*) Lettre VI.
(*e*) Lettre XXXV.
(*f*) Lettre XXXVII.
(*g*) Lettre XXXIX.

Tours, qui a pour titre *De la Gloire des Confesseurs.* Il paroît par la *Lettre V. du Code Carolin*, que Pepin est intitulé Roy *par la grace de Dieu :* (*a*) Charles-Magne son fils conserva cette expression, qui est restée à ses successeurs : & le même Monarque eut aussi des Papes Etienne IV. (*b*) & Adrien I. (*c*) la qualité de *Roy Trés-Chrétien.* Elle passa à quelques-uns de ses successeurs ; de maniere que Pie II. (*d*) écrivant au Roy Charles VII. lui disoit, qu'il tenoit ce titre glorieux, comme par succession, de ses prédecesseurs, qui l'avoient merité par leur zele pour le soûtien & la défense de la Religion Chrétienne.

Nos Rois sembloient en être en possession dans le XII. siecle, puisqu'alors Jean de Sarisberi, Auteur Anglois, écrivant à l'Evêque de Cantorberi, pour lui rendre compte d'un voyage qu'il avoit fait en France, lui parloit de certaines choses qu'il avoit vûës à la Cour du *Roy Trés-Chrétien.* Cependant ce titre ne paroît avoir été attaché pour toûjours à la

(*a*) Mabillon, *Diplomatique*, *liv.* 2. *ch.* 3. *art. V. & VI.*
(*b*) Lettre 47.
(*c*) Lettre 55.
(*d*) Lettre 385.

personne du Roy de France, que depuis le 1. Decembre 1469. jour auquel Guillaume de Montreüil Ambassadeur de Loüis XI. vers le Pape Paul II. eut sa premiere Audiance, en laquelle ce Souverain Pontife, aprés avoir beaucoup loüé les services rendus au S. Siege par les Rois de France, confirma specialement à ce Prince & à ses successeurs, le titre de *Roy Très-Chrétien* : ce que ce Pape & ses successeurs ont toûjours observé depuis, en parlant de nos Rois, ou en leur écrivant. Le Concile de Basle dès l'an 1439. avoit donné ce titre au Roy Charles VII. comme le tenant de ses ancêtres ; & depuis le Pape Pie II. écrivant au même Roy, avoit reconnu en sa personne ce titre hereditaire.

Dom Mabillon rapportant (*a*) les differens titres que nos Rois prenoient dans leurs differentes Chartes, fait remarquer qu'ils s'y sont toûjours intitulez *Rois des François*, jusqu'à Philippe-Auguste qui le premier se qualifia *Roy de France*. Loüis VIII. & saint Loüis IX du nom, reprirent pourtant dans quelques Actes l'ancien titre de prédecesseurs de Phi-

(*a*) Mabillon, *Diplomatique*, *liv.* 2. *ch.* 3. & *liv.* 5. *notes* sur la table 22. & *article* 210.

lippe-Auguste : mais depuis eux presque tous leurs successeurs s'en sont tenus au titre de *Roy de France*.

Il faut aussi remarquer, qu'il n'y a que les Etrangers qui traitent nos Monarques de *Roy Trés-Chretien* & de *Majesté trés-Chrétienne*. Quant à leurs Sujets, ils ne doivent jamais dire ni écrire que *le Roy*. Il y en a une nouvelle preuve dans un Arrest rendu par le Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur General le 27. May 1699. au sujet des Habitans du Duché de Bar, qui, comme Sujets du Duc de Lorraine, affectoient dans leurs Sentences, & dans leurs Tribunaux de traiter le Roy de *Trés-Chrétien*. Il leur fut défendu d'en user ainsi, parce qu'étant Vassaux & ressortissans de la Couronne, il y avoit à craindre que cette affectation ne tirât à consequence dans la suite, & ne fist par succession de temps, regarder le Barrois en France, comme un Etat étranger.

Que si l'on veut des preuves étrangeres de l'élevation de nos Rois au dessus des autres Rois de la terre, on n'a qu'à lire Suidas, Auteur d'un *Lexicon* Grec, vers la fin du X. siecle, & l'on y verra, que de son temps, lorsque l'on prononçoit le nom de *Roy*, sans autre désigna-

tion particuliere, cela s'entendoit du Roy de France. Que l'on parcoure l'Histoire d'Angleterre par Matthieu Paris, Religieux Benedictin du Monastere de saint Alban, mort en 1259. & l'on y trouvera que tout Anglois qu'il étoit, il appelloit nettement le Roy de France, *Roy des Rois de la terre.*

Le titre d'*Empereur* n'a pas même été refusé à nos Rois : témoin en soit un Sceau du Roy Pepin, pere de Charles-Magne, dans l'exergue duquel on lit ces mots : *Pipinus Imperator.* Aubery Auteur en 1649. d'un livre où il traite *de la Prééminence de nos Rois*, assure *page* 155. avoir vû ce Sceau entre les mains de M. Justel. L'on a des titres de Philippe I. de Loüis *le Gros*, de Loüis *le Jeune*, de Philippe II. & de Loüis VIII. dans lesquels ces Rois de la III. Race sont nommez, ou *Empereurs de France*, ou *Augustes*, & leur Regne qualifié d'*Empire.* On peut voir des Extraits de ces titres chez le même Aubery *page* citée cy-dessus, d'aprés Hersent Auteur d'un *Traité de la Souveraineté du Roy à Mets*, dans lequel celui-ci cite Simon Champier, qui dans le XVI. siecle composa un Traité Latin *de la triple Monarchie*, où il dit, qu'il y a deux Rois

qui ſont qualifiez *Empereurs* ; ſçavoir, le Roy de France, & le Roy des Romains. Enfin perſonne n'ignore que depuis long-temps l'Empereur des Turcs, ne qualifie jamais le Roy, lorſqu'il lui écrit, que du titre d'*Empereur des François* : ce qui eſt auſſi pratiqué par tous les Souverains Orientaux. Nous en avons eu deux preuves de nos jours.

Que ſi nos Rois ont cedé le pas à l'Empereur d'Occident, ils ont toûjours été en poſſeſſion d'avoir la premiere place aprés lui, & la préſeance ſur tous les Rois de la Chrétienté, même ſur celui des Romains, du vivant de l'Empereur, quoi que déſigné ſon ſucceſſeur. Cela fut obſervé par le Pape Clement VII. dans ſon Bref pour la convocation du Concile de Trente, en date du mois de Janvier 1533. le Roy François I. y fut nommé avant Ferdinand I. Roy des Romains, frere de l'Empereur Charles V. On en uſa de même dans la ſeance de ce Concile, du 29. Janvier 1546. où en faiſant la lecture des lettres adreſſées à tous les Potentats Chrétiens, celle qui étoit pour le Roy de France fut lûë aprés celle qui étoit pour l'Empereur, & avant celle deſtinée pour ſon frere le Roy des Romains. C'eſt ainſi que le rappor-

te (a) Campeggio Evêque de Feltri, qui fut present à cette seance.

Cet usage n'étoit pas nouveau pour le S. Siege, puisque dans le plus ancien Ceremonial Romain qui ait été conservé à la posterité, & qui fut dressé sur le modele des autres Ceremoniaux encore plus anciens, sous le Pontificat de Jules II. en 1504. la premiere place y est assignée au Roy de France, immediatement aprés l'Empereur, & ensuite au Roy d'Angleterre, puis à celui de Castille. C'est ainsi qu'en parle le fameux Jerôme Bignon, dans un Traité qu'il fit imprimer en 1610. sous ce titre: *De l'Excellence des Rois, & du Royaume de France.* Aubery en a fait aussi mention dans son Traité cité ci-dessus.

Charles I. Roy d'Espagne, ayant été élû Empereur V. du nom, eut en cette derniere qualité la préseance sur le Roy de France. Philippe II. son fils, & son successeur à la Couronne d'Espagne, s'imagina pouvoir se maintenir dans la possession où étoient, depuis prés de quarante ans, les Ambassadeurs de son pere, de préceder ceux de France. Cela forma à Venise une contestation trés-vive, l'an

(a) *De autoritate sacrorum Conciliorum*, ch. 16.

1558. entre François de Vargas ſon Ambaſſadeur, & François de Noailles Evêque d'Acqs, Ambaſſadeur de France. Le premier s'étoit dit d'abord Ambaſſadeur de Charles V. & de Philippe ſon fils, & par-là il avoit prétendu avoir le premier pas : mais le ſecond fit voir qu'un Empereur qui s'étoit dépoüillé de ſa Dignité & de ſes Etats, n'étoit plus en droit d'envoyer des Ambaſſadeurs : d'autant plus qu'il en arriva un preſqu'en même temps de la part de l'Empereur Ferdinand. Ainſi il ſoûtint que Vargas ne devoit être regardé que comme l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne ; & que par conſequent les choſes retournant dans l'ancien droit, lui Ambaſſadeur de France, devoit avoir la préſeance. Elle lui fut adjugée par le Senat de Veniſe, qui trouva dans ſes Regiſtres, que l'Ambaſſadeur de France avoit toûjours précedé ceux des autres Rois. On peut voir le recit de ce débat, avec la déciſion, dans l'*Hiſtoire de Veniſe*, par André Moroſini, *liv. VIII*.

Les Eſpagnols firent encore une pareille tentative au Concile de Trente ; mais elle ne leur réüſſit pas mieux, non plus qu'à Rome en 1564. où le Pape Pie IV. décida en faveur de la France. Les

Grisons en userent de même, en la même année, dans leur Diete à Coire, où Pomponne de Bellievre, depuis Chancelier de France, emporta la préseance sur le Comte d'Angusolo Ambassadeur d'Espagne. L'Assemblée des Etats de Pologne pour l'élection d'un Roy en 1573. adjugea de même le premier pas aux François sur les Espagnols, quoique appuyez des Imperiaux.

Ils voulurent faire encore une tentative à Rome en 1588. lors de la Canonisation de Diego d'Alcala, Cordelier Espagnol, connu sous le nom de saint Didace; mais le Comte d'Olivares, qui l'avoit entreprise, fut obligé de ceder au Marquis Pisani notre Ambassadeur, & de se retirer de la ceremonie, quoique faite aux dépens du Roy d'Espagne. Ciccarella en fait le recit dans la *Vie de Sixte V*. Nicolas Brulart, Marquis de Sillery, depuis Chancelier de France, étant Ambassadeur à Rome en 1601. l'emporta de même sur le Duc de Sessa, Ambassadeur d'Espagne, lors de la Canonisation de Raimond de Pennafort, autre Saint Espagnol; ainsi que M. de Breves, lors de la Beatification d'Ignace de Loyola en 1609. Il y eut encore quelques autres vaines tentatives de la part des Espa-

gnols, ſoit à Copenhague en 1634. ſoit à la Haye le 12. Août 1657.

La plus forte de leurs entrepriſes ſur cette matiere, fut à Londres le 10. d'Octobre 1661. Perſonne ne l'ignore, & nous avons des monumens publics, qui conſerveront à la poſterité la ſatisfaction qui en fut faite au Roy Loüis XIV. par le Marquis de Fuentes, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, qui dans une celebre Aſſemblée au Louvre le 24. Mars 1662. déclara de la part du Roy Philippe IV. ſon Maître, qu'à l'avenir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne n'entreroient plus en concurrence avec les Ambaſſadeurs de France, & ne leur diſputeroient jamais le pas.

C'eſt ainſi que cette fameuſe diſpute de la préſeance, commencée cent quatre ans auparavant, & renouvellée de temps en temps par les Eſpagnols, fut terminée pour toûjours à la ſatisfaction, & à la gloire de la France.

Comme les témoignages des étrangers ſont toûjours moins ſuſpects que ceux des naturels du Pays, j'ai crû ne pouvoir mieux finir cette matiere, que par un Extrait d'une *Relation du Royaume de France*, écrite en Langue Italienne, par Michel Suriano, Ambaſſadeur de la Re-

publique de Venise vers le Roy Charles IX. en 1562. Aprés avoir été longtemps enfermée manuscrite dans les cabinets de MM. du Puy & Bignon, le Sieur Aubery, à qui elle fut communiquée, la fit imprimer en 1649. à la suite de son Traité *de la Prééminence de nos Rois.* Voici comme ce Seigneur Venitien s'y exprime.

Le Royaume de France a toûjours été reconnu, par un consentement unanime des peuples, pour le premier, & le plus excellent Royaume de la Chrétienté, tant par sa dignité & sa puissance, que par l'autorité absoluë de celui qui le gouverne. Sa dignité paroît en ce qu'il a toûjours été libre dès sa premiere origine, & qu'il n'a jamais relevé d'aucun autre que de Dieu seul: avantage dont plusieurs Royaumes de la Chrétienté n'ont pas joüi. Deplus il est le plus ancien Royaume qui soit à present, ayant commencé quatre cens & peu d'années aprés la naißance de J. C. Ajoûtez qu'il fut encore le premier à embrasser la Religion Chrétienne environ quatre-vingt ans aprés qu'il eut été établi; ce qui a acquis legitimement à son Souverain le titre de Fils aîné de l'Eglise, *n'y ayant point de Prince, de Potentat, ni de Royaume qui se puisse vanter avoir connu la Foi*

Catholique, premier que le Royaume de France. Outre cette prérogative, qui est la plus noble, & la plus illustre qu'on puisse concevoir, il s'en rencontre encore une autre, qui est, que ce Royaume croissant toûjonrs en bonheur & en force, est le premier qui, par la valeur, & les merites du Roy Charles-Magne, ait été honoré, non seulement du titre & de la dignite Imperiale, laquelle s'est conservée dans sa Famille tant qu'elle a subsisté, mais encore du surnom de Trés-Chrétien, *conservé jusqu'à ce jour en la Personne des Rois de France ses successeurs. Enfin la coûtume d'oindre les Rois, commandée autrefois par Dieu pour les premiers Rois Hebreux, & qui est aujourd'hui restreinte à trois ou quatre Rois Chrétiens, a commencè en France en la personne de Clovis, par une liqueur que l'on tient miraculeuse. Pour toutes ces considerations,* conclut Surriano, *le Roy de France a toûjours obtenu, sans contredit, le premier lieu de dignité, ou d'honneur sur tous les autres Rois de la Chrétienté: & quoique le Roy d'Espagne prétende maintenant avoir droit de la lui contester,* (l'Auteur parle de ce qui étoit arrivé à Venise & à Trente peu auparavant,) *il n'y a pas neanmoins aucun de ses Etats, ni Royaume, qui, soit pour l'éclat*

de sa noblesse, soit pour son antiquité, soit pour la gloire de ses titres honorifiques, se puisse legitimement comparer avec le Royaume de France.

Si je me suis étendu sur cet article; c'est que j'ai crû qu'un pareil témoignage, rendu à la gloire de nos Rois par un étranger de qualité, un peu aprés le milieu du XVI. siecle, valoit mieux que tout ce que j'aurois pû extraire des Traitez écrits par Vignier, le Bret, Bignon, Godefroy, Aubery, Bulteau, sur l'*Excellence, la Prééminence & la Présеance des Rois de France.*

Qu'il me soit pourtant permis d'ajoûter, d'aprés Cardin le Bret, Avocat General au Parlement de Paris, mort Doyen des Conseillers d'Etat en 1655. que nos Rois ne tenant leur Sceptre que de Dieu, ne sont obligez de rendre compte de leur administration qu'à lui seul, & qu'il n'y a aucune Puissance sur la terre qui puisse exiger d'eux la moindre soûmission pour le temporel. Le Pape Innocent III. l'a reconnu autentiquement au Chapitre *Per venerabilem extra, qui filii sint legitimi:* Les Souverains Pontifes ne peuvent les excommunier, encore moins dispenser leurs Sujets de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ni les absoudre de leur serment

de fidelité. C'eſt ainſi que s'exprime ce ſçavant Magiſtrat dans ſon *Traité de la Souveraineté des Rois, liv. I. chap. II.* Le Roy, continuë-t'il, joüit dans ſes Etats de tous les droits que l'on attribuë à la ſouveraineté puiſſante & abſoluë: il y eſt pleinement ſouverain, & pas un de ſes Sujets, de quelque dignité qu'il ſoit, ne peut s'attribuer le titre de *Par la grace de Dieu*, ſans ſe rendre criminel de Leze-Majeſté.

Le Roy ſe qualifie *Roy de France & de Navarre.* Il prend cette derniere qualité depuis qu'Henri IV. monta ſur le Trône. On ſçait les droits inconteſtables que Jeanne d'Albret ſa mere avoit ſur la Couronne de Navarre, qui de la Maiſon d'Evreux avoit paſſé dans celle de Foix, d'où elle étoit tombée dans celle d'Albret. Le Roy joint quelquefois à ces qualitez, tantôt celle de *Dauphin de Viennois*, tantôt celles de *Comte de Valentinois & de Diois*, ou de *Comte de Provence, de Forcalquier & Terres Adjacentes*: ou enfin le titre de *Sire de Mouzon*, lorſque les Edits qu'il rend regardent directement ces Provinces & ces Pays, ou lorſqu'il veut que ces Edits ayent cours dans toute l'étenduë de ſes Etats, & ce pour ſatisfaire aux anciens uſages & aux conditions des réünions de ces Pays à la Couronne.

§. II.

De la Minorité des Rois de France, & des Regences.

LA France ſe trouvant aujourd'hui ſous un Roy mineur, l'on a crû ſatisfaire à la curioſité du public, en donnant ici un précis hiſtorique des Minoritez précedentes, & de la maniere dont le Royaume a été adminiſtré durant ces temps là.

Tant que les meres des Rois mineurs ont été en état de gouverner, la Regence leur a été déferée, ſoit par le Teſtament du Roy leur époux, ſoit par l'Aſſemblée des Grands du Royaume, ou par les Arreſts du Parlement de Paris, Cour des Pairs.

Lorſque la mere du Roy Mineur n'a point ſurvêcu à ſon mari, la Regence du Pupille & de l'Etat a été adjugée au plus proche Prince du Sang. Il y a peu d'exemples contraires.

Ces Regens dans les premiers temps étoient nommez *Gardes*, *Tuteurs*, ou *Protecteurs du Roy*; quelquefois on les appelloit *Gouverneurs du Royaume*, ou

Lieutenans & *Vicaires du Roy* : ou enfin *Défenſeurs* & *Gardes du Royaume.* Ces derniers titres étoient pris par ceux auſquels le Roy confioit l'adminiſtration de ſes Etats durant les voyages d'Outremer. Le premier qui ſe ſoit qualifié *Regent*, c'eſt Philippe, Comte de Poitiers, durant la groſſeſſe de la veuve de Loüis V. ſon frere dit *Hutin*, en 1316.

Je retranche ici ce qui peut concerner les Regences dans les deux premieres Races, pour venir à celles arrivées ſous la troiſiéme. Mais auparavant, il eſt bon de dire quelque choſe de l'âge auquel nos Rois ſont reconnus Majeurs.

Hugues Capet, Fondateur de la III.e Race, crût devoir ſuivre l'exemple de ceux de la ſeconde, qui depuis Pepin, lequel certainement fut le premier de nos Rois qui ſe fit ſacrer & couronner, avoient fait pratiquer la même ceremonie à leurs fils aînez, eux encore vivans. Ainſi il fit ſacrer ſon fils Robert ; & Henri I. en uſa de même envers ſon fils Philippe I.

Juſques ici cette ceremonie s'étoit faite tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, ſelon qu'il avoit plû à nos Rois ; plus ſouvent pourtant dans la Ville de Reims. Mais au Sacre de Philippe I. en

1059. l'Archevêque de Reims prétendit que lui ſeul avoit ce droit, comme ſucceſſeur de S. Remy, à qui, diſoit-il, le Pape l'avoit donné ; comme ſi c'étoit au Pape, & non au Roy, à accorder un pareil privilege dans ſon Royaume. Quelques-uns ont ſoupçonné que ce fut pour détruire cette prétention, que Loüis *le Gros* fils de Philippe, ſe fit couronner dans Orleans, par l'Archevêque de Sens. Mais la véritable raiſon, c'eſt le ſchiſme qu'il y avoit alors dans l'Egliſe de Reims. Ce ne fut que Loüis VII. fils de Loüis *le Gros*, qui en faiſant ſacrer ſon fils Philippe *Auguſte*, voulut bien, en conſideration de ſa femme, ſœur de Guillaume Archevêque de Reims, accorder à ce Prélat, pour lui & ſes ſucceſſeurs, l'honneur de ſacrer nos Rois. Ils ne joüiſſent pourtant de cet honneur qu'autant que le Roy le juge à propos.

Loüis VIII. n'ayant pas eu le temps de faire ſacrer ſon fils Loüis IX. & ſe trouvant au lit de la mort à Montpellier, exigea le 6. Novembre 1226. le ſerment des Prélats & des Barons du Royaume qui ſe trouvoient à ſa ſuite, de reconnoître après ſon décès ſon fils aîné pour leur Roy, lui prêter la foi & hommage, & de le faire couronner au plûtôt : ce qu'ils

promirent & executerent ponctuellement, le jeune Roy ayant été sacré & couronné à Reims le 29. du même mois & an, vingt-un jours aprés la mort de son pere.

C'est donc sur ces précautions prises par quelques Rois de la seconde & troisiéme Race, pour faire sacrer leurs fils, eux vivans, que s'établit l'ancienne, mais trés-fausse opinion, qu'il falloit qu'un Prince, pour être Roy en France, & reconnu tel, eût été couronné & sacré ; & qu'il n'étoit Roy que du jour de son Sacre, & non pas du jour que la Couronne lui étoit échûë : en consequence dequoi les Seigneurs s'imaginoient n'être obligez à lui rendre hommage, que du jour de cette ceremonie.

Jusqu'à Charles V. il n'y a jamais eu rien de bien fixé pour le temps auquel les Rois devoient être censez Majeurs, les uns l'ayant été plûtôt, les autres plus tard ; de maniere que les Auteurs des derniers siecles ont varié là-dessus. Du Tillar a crû que la Majorité de nos Rois commençoit à quinze ans, Mezeray à vingt, du Puy à vingt-un, & Gardin le Bret à vingt-trois accomplis. La sagesse de Charles V. lui faisant donc prévoir les malheurs qui pourroient arriver de

cette incertitude ſur l'âge auquel ſon fils & ſes ſucceſſeurs pourroient être reconnus comme Majeurs, l'obligea de rendre un Edit perpetuel & irrevocable, par lequel il déclara qu'à l'avenir les Rois de France ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le gouvernement de leur Etat, recevroient la foi & hommage de leurs Sujets, & des Archevêques & Evêques ; en un mot, qu'ils ſeroient reputez Majeurs, comme s'ils avoient vingt cinq ans, & qu'aprés cela ils pourroient ſe faire ſacrer quand ils le jugeroient à propos.

Cet Edit daté de Vincennes au mois d'Août 1374. regiſtré en Parlement, le même Roy tenant ſon Lit de Juſtice le 20. May ſuivant, avança la Majorité des Rois, mais ce fut Charles VI. ſon fils qui la fixa toûjours. L'on s'étoit preſſé de faire ſacrer ce Prince immediatement aprés la mort de ſon pere, quoiqu'il n'eût encore que douze ans ; & cela à cauſe des grandes conteſtations qui s'étoient émûës entre les Princes du Sang pour le gouvernement de l'Etat.

Douze ans aprés, c'eſt-à-dire, au mois de Janvier 1392. il rendit une Déclaration, dans laquelle aprés avoir ordonné de la Regence, ſa mort avenant, pour

durer jusques à ce que son fils aîné fût entré au quatorziéme an de son âge, il ordonna qu'alors on lui feroit incessamment les hommages & sermens, en présence de ses Tuteurs, & par ses Tuteurs mêmes. Ce fut par-là qu'il détruisit l'ancienne, mais fausse opinion, que les hommages ne se devoient rendre qu'au Roy Majeur.

Cette Déclaration fut suivie d'une seconde, qui retrancha tout ce qui pouvoit faire encore quelque difficulté. Elle fut renduë au mois d'Avril 1403. & le même Roy Charles VI. y ordonna que son fils aîné, lors de son décés, *en quelque petit âge qu'il fût*, seroit sans aucun délai appellé Roy de France; qu'il succederoit au Royaume, seroit couronné & sacré au plûtôt, & useroit de tous droits de Roy, sans qu'aucun, quel qu'il fût, entreprît le Bail, Regence & Gouvernement du Royaume. Il marqua pourtant qu'en cas que son fils fût alors *moindre d'ans*, la Reine auroit le gouvernement au nom de sondit fils aîné, auquel il vouloit que ses Sujets obéïssent, quelque jeune qu'il fût, comme à leur Roy.

Enfin le même Roy, par un Edit perpetuel & irrevocable, publié en son

Lit de Justice le 26. Decembre 1407. renouvella la précedente Déclaration, pour être observée par ses successeurs dans tous ses chefs.

C'est donc en consequence de ces sages Déclarations & Edits, que l'on est revenu de ces anciennes erreurs, que la ceremonie du Sacre étoit essentielle à la Royauté, qu'un Roy n'étoit pas Roy sans cela, & qu'elle étoit attachée à un certain lieu. Tous nos bons Auteurs ont depuis soûtenu & démontré le contraire; sçavoir, que le Sacre n'augmente en rien le droit de nos Rois, & ne les fait pas Rois: qu'ils se peuvent faire sacrer quand ils veulent, & même où bon leur semble; qu'ils sont Rois par droit de succession, & non autrement: en un mot, que la Loi fondamentale de l'Etat est, que le mort saisit le vif, & que le Roy ne meurt point en France.

Ce fut sur ces principes, que le Parlement de Paris écrivant au Roy Charles IX. le Jeudi 5. Août 1563. lui disoit: *Quand ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez Majeur, quant à la Justice, comme si aviez trente ans, puisqu'elle est administrée par la puissance que le Createur vous en a donnée, & en votre nom. Aussi la parure dont sommes vestus ès exeques du*

Roy, (le Parlement y aſſiſte en robes rouges) *enſeigne qu'ils ne ſont morts pour la Juſtice, moins peuvent-ils être Mineurs (a)*.

Le premier Roy Mineur, dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire de la troiſiéme Race, c'eſt Philippe I. qui n'ayant que ſept ans lorſqu'il perdit ſon pere en 1060. fut laiſſé par lui ſous la Tutelle, Bail & Gouvernement de Baudoüin V. Comte de Flandres, lequel avoit épouſé la ſœur d'Henri. La mere du jeune Roy vivoit pourtant alors, auſſi bien que Robert Duc de Bourgogne, oncle paternel de Philippe; mais celle-là étoit une étrangere, à laquelle le Roy ne crut pas devoir ſe fier: & celui-ci, occupé de ſon Duché, ſembloit être en quelque maniere hors du Royaume, outre que le Roy ſon frere n'avoit pas oublié que leur propre mere avoit tenté plus d'une fois de lui ravir la Couronne, pour la mettre ſur la tête de ce Robert ſon bien aimé. Le Regent mourut en 1067. & le Roy Philippe gouverna par lui-même, quoiqu'il n'eût que quatorze ans, tout au plus accomplis.

Loüis VII. avoit dix-ſept ans lorſque ſon pere Loüis VI. dit *le Gros*, mourut

(a) Du Puy, *Traité de la Majorité des Rois, page 397.*

en 1137. & il n'eut ni Tuteur, ni Regent. Au contraire, quoi que ſon fils *Philippe II.* depuis ſurnommé *Auguſte*, fût entré dans ſa ſeiziéme année, lors que ſon pere mourut, qu'il eût été déja couronné, & qu'il fût marié depuis cinq mois, il fut pourtant ſous la Tutelle de Philipe d'Alſace, Comte de Flandres ſon parrain, oncle maternel de ſa femme, qui donna ſes ſoins aux affaires de l'Etat, pendant que la Reine Mere Alix de Champagne, aſſiſtée de ſon frere Guillaume de Champagne, Cardinal & Archevêque de Reims, veilloient au gouvernement de la Perſonne du Roy, qui étoit encore tenu pour Mineur en 1184.

S. Loüis étoit dans ſa douziéme année lorſque Loüis VIII. ſon pere mourut en 1226. & il fut ſous la Regence de Blanche de Caſtille ſa mere, juſqu'en 1234.

Loüis X. dit *Hutin*, étant mort le 5. Juin 1316. & ayant laiſſé groſſe la Reine ſon épouſe Clemence de Hongrie, Philipe Comte de Poitiers ſon frere fut Regent du Royaume, juſques à la naiſſance du poſthume, qui fut le petit Roy Jean, venu au monde le 15. Novembre ſuivant, & mort quatre jours après. *Phi-*

lippe fut donc Roy V. du nom, ſurnommé *le Long*.

Charles IV. ſurnommé *le Bel*, ſon frere & ſucceſſeur, ayant auſſi laiſſé ſa femme groſſe lors de ſa mort, arrivée le 1. Février 1327. ſuivant l'ancien ſtile où l'année ne commençoit qu'à Pâques, Philippe de Valois, couſin germain du défunt, fut Regent juſqu'au 1. Avril ſuivant, que la Reine Jeanne d'Evreux, n'étant accouchée que d'une fille, il fut Roy ſous le nom de *Philippe VI*.

Charles VI. n'avoit que douze ans, lorſque le Roy Charles V. ſon pere mourut en 1380. Loüis Duc d'Anjou ſon oncle fut Regent; ce qui ne dura que ſeize jours. Les Ducs de Berry & de Bourgogne, autres oncles du Roy, & même le Duc Loüis de Bourbon II. du nom, quoi qu'il ne fût que couſin au quatriéme degré du Roy Jean, ayeul du Roy Mineur, prétendirent partager la Regence avec le Duc d'Anjou, aîné des trois freres du feu Roy Charles V. Le Duc de Bourbon s'appuyoit ſur ce qu'il étoit plus âgé que ces Princes; & de plus que feuë ſa ſœur Jeanne de Bourbon, étoit mere du Roy. Le Regent craignant avec raiſon que ces conteſtations ne devinſſent préjudiciables à l'E-

tat, fit assembler le Parlement le 2. Octobre 1380. & là, il déclara que quoi que le Roy ne fût que de l'âge de douze ans, neanmoins, *pour le bien de la chose publique, & pour le bon gouvernement du Royaume, & pour mettre bonne paix & union entre le Roy & ses oncles*, il vouloit & consentoit que le Roy fût sacré & couronné à Reims, en la maniere accoûtumée, & ce fait, qu'il eût le gouvernement & administration du Royaume; que ledit Royaume fût gouverné en son nom par le conseil & avis de sesdits oncles, en tant que chacun touche : *& pour ce ledit Monsieur le Regent l'a aagé & pour tel reputé.* C'est ce que porte le Registre du Parlement. Cette maniere de gouvernement subsista jusqu'en 1388. que le Roy étant à Reims, & entrant dans sa vingt uniéme année, prit le parti de remercier ses oncles, qui gouvernoient avec trop d'empire.

Charles VIII. avoit treize ans & deux mois, lorsque Loüis XI. son pere mourut en 1483. Il étoit Majeur par consequent, suivant la Declaration de Charles V. Cependant le Roy en mourant le laissa sous la charge & gouvernement d'Anne de France, sœur aînée du jeune Monarque, & sous celle de Pierre de

Bourbon, Seigneur de Beaujeu, mari de cette Princesse. Loüis Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, s'en trouva choqué. Les Etats du Royaume assemblez à Tours au mois de Février suivant, confirmerent à Madame & à Monsieur de Beaujeu, ce que le feu Roy avoit reglé, mais avec quelques modifications. Ils ne prirent pourtant point la qualité de Regens; aussi ne le devoient-ils pas, puisque le Roy étoit absolument hors de Minorité; mais ils en eurent toute l'autorité, ayant tout administré, sous le le nom du jeune Roy. Le Duc d'Orleans fit toûjours ses oppositions; ce qui produisit une guerre, dont on peut voir les évenemens dans l'Histoire.

Charles IX. n'avoit que dix ans & demi, lorsque son frere François II. mourut le cinq Decembre 1560. ainsi il fut sous la Tutelle & Regence de la Reine Catherine de Medicis sa mere. Il en devoit sortir le 28. Juin 1563. Ce ne fut que le 17. Août suivant, que tenant son Lit de Justice au Parlement de Roüen, la Reine lui remit l'administration du Roïaume.

Loüis XIII. né le 27. Septembre 1601. avoit neuf ans, cinq mois, moins treize jours, lorsque son pere Henri IV. fut

tué le 14. May 1610. & dès ce jour même la Regence fut déferée à Marie de Medicis sa mere, par Arrest du Parlement, publié le lendemain, le Roy tenant son Lit de Justice. Ce Monarque fit la Declaration solemnelle de sa Majorité, seant au Parlement de Paris, le 2. Octobre 1614. Cette ceremonie n'avoit encore été pratiquée que par Charles IX. qui la fit à Roüen, sur quoi le Parlement de Paris avoit fait quelques remontrances. Mais, comme l'a dit Pierre du Puy (dans son excellent *Traité de la Majorité de nos Rois, & des Regences du Royaume*, Ouvrage posthume, imprimé en 1655. & dont est extrait la plus grande partie de ce que l'on vient de rapporter sur cette matiere) l'on pouvoit fort bien s'en dispenser, personne en France ne pouvant ignorer le jour de la naissance de son Roy, & le jour que la Loi le declare Majeur.

La même Ceremonie fut pourtant observée, lorsque le feu Roy *Loüis XIV*. (après avoir été sous la Tutelle & Regence de sa mere Anne d'Autriche, depuis le 18. May 1643. qu'elle avoit été declarée telle en Parlement, son fils, qui étoit Roy depuis le 14. du même mois, y tenant son Lit de Justice) se rendit au Par-

lement, & y fut declaré Majeur le 7. Septembre 1651. âgé alors de treize ans & deux jours.

Enfin *Loüis XV.* né le Samedi 15. Février 1710. est monté sur le Trône de Loüis *le Grand* son bisayeul, le premier Septembre 1715. sous la Tutelle & Regence de M. Philipe, Duc d'Orleans, petit-fils de France, son grand oncle à la mode de Bretagne. Cette Regence, qui appartenoit à ce Prince, comme au plus proche Prince du Sang que le Roy eût en France, fut declarée en Parlement, la Cour garnie de Pairs, le 2. Septembre 1715. & publiée le 12. du même mois, le Roy y tenant son Lit de Justice.

Cette Minorité est la troisiéme que l'on voit consecutivement en France, depuis l'an 1610.

Outre les Minoritez, il y a eu d'autres cas où l'on a vû en France un Regent ou une Regente. Tels ont été les voyages de nos Rois hors de leur Royaume; leurs prisons, ou des indispositions si considerables, qu'elles ne leur permettoient plus de vaquer aux affaires.

Loüis VII. partant pour les guerres de la Terre Sainte en 1147. institua Suger Abbé de saint Denis, pour Regent,

& lui donna pour Adjoint, quant à ce qui regardoit la guerre, Raoul Comte de Vermandois, Prince du Sang.

Philippe-Auguste sortant de France pour une pareille entreprise en 1190. établit Alix sa mere, & Guillaume de Champagne, Archevêque de Reims, frere de cette Princesse, pour regir le Royaume.

S. Loüis en usa de même envers sa mere Blanche de Castille, lors de sa premiere Croisade l'an 1248. Cette Regente étant morte le 1. Decembre 1252. Alfonse Comte de Poitiers, & Charles Comte d'Anjou, prirent en main les rênes du gouvernement, jusqu'au retour du Roy leur frere, qui fut le 11. Juillet 1254. Le saint Roy s'étant croisé une seconde fois en 1269. confia la garde, administration, défense, & le soin du Royaume à Mathieu de Vendôme, Abbé de S. Denis, & à Simon de Clermont, Sire de Nesle, qui commencerent à regir le 1. Juillet 1270. & quoi que ce Prince fût mort le 25. Août suivant, leur autorité continua jusqu'au retour de Philippe *le Hardi* son fils & successeur, qui ne fut qu'au mois d'Août de l'année suivante.

Il est à remarquer que ce Roy Phili-

pe III. eut intention de fixer la Majorité des Rois à quatorze ans accomplis, du moins reste-t'il deux lettres de lui dans le Tresor des Chartres, l'une du mois d'Octobre 1270. l'autre du mois de Decembre 1271. par lesquelles il nomme des Tuteurs & Gardes à son fils, en cas qu'il n'ait pas quatorze ans accomplis, lorsqu'il viendra à laisser le Trône vacant par sa mort. Le cas n'arriva point ; & de plus, comme le dit Pierre du Puy, ces deux lettres originales étant cancellées, doivent être regardées comme nulles.

Le même Roy *Philippe III.* étant parti en 1285. pour porter la guerre en Arragon & Valence, laissa pour Regens en France les mêmes Mathieu Abbé de S. Denis, & Simon Seigneur de Nesle.

Durant la prison du Roy Jean après la perte de la bataille de Poitiers, le 19. Septembre 1356. Charles Dauphin son fils fut établi Lieutenant General du Royaume, avec un Conseil choisi par les Etats Generaux ; mais le 14. May suivant le Prince prit lui seul l'administration, sous ce titre : *Charles fils aîné du Roy de France, Regent le Royaume.* Et dans les Actes publics cette Formule fut observée sans plus y faire mention du

Roy. Cela dura jusqu'au retour du Roy Jean en 1360. mais étant retourné en Angleterre deux ans après, il laissa son même fils pour être Regent & Gouverneur du Royaume, jusqu'à son retour. Il mourut à Londres le 8. Avril 1364. & Charles V. lui succeda.

Le Roy Charles VI. étant devenu en 1392. indisposé d'une maladie, qui lui ôtoit de temps en temps l'usage de la raison, les Ducs de Berri & de Bourgogne, ses oncles, & le Duc d'Orleans son frere, se disputerent à diverses fois l'administration des affaires. La Reine Isabeau de Baviere se la fit adjuger, conjointement avec son fils Loüis Dauplin & Duc de Guyenne en 1408. ce qui fut confirmé par Lettres Patentes du Roy, publiées le 3. Decembre 1409. Le Dauphin Loüis étant mort en Decembre 1415. & Jean son frere & successeur en Avril 1417. Charles, dernier des fils du Roy malade, devint Dauphin. Il obtint le 6. Novembre de la même année, des Lettres Patentes de Lieutenant General du Roy son pere par tout son Royaume; & par ces mêmes Lettres toute autre Lieutenance Generale donnée à la Reine, ou à autres, fut annullée. Cette Princesse n'y eut point d'égard, prétendant avoir

eu cette Lieutenance Generale *par octroi irrevocable*, ainsi qu'elle s'exprimoit : Elle livra son mari entre les mains des Anglois & du Duc de Bourgogne ; ce qui obligea le Dauphin en 1418. de prendre la qualité de Regent du Royaume. Il conserva ce titre, quoi que desapprouvé par son pere, à qui les Bourguignons faisoient faire tout ce qu'ils vouloient, jusqu'à la mort de Charles VI. arrivée le 21. Octobre 1422.

Pendant le voyage que le Roy Charles VIII. fit en Italie en 1494. Pierre Duc de Bourbon, fut Regent du Royaume jusqu'à son retour en 1497.

La Reine Anne de Bretagne eut le même titre dans les differens voyages que son mari fit en Italie, de même que Loüise de Savoye, mere de François I. soit durant sa premiere expedition d'Italie en 1515. soit durant la seconde en 1524. & durant sa prison.

Catherine de Medicis fut Regente pendant les voyages que le Roy Henri II son mari fit en Allemagne en 1551. puis en 1553. Elle la fut encore durant la Minorité de son fils Charles IX. comme on l'a vû ci-dessus, & après la mort de celui ci, jusqu'à ce qu'Henri III. qui étoit Roy en Pologne, fut revenu en France.

La derniere Regence que la France ait vûë, hors du temps des Minoritez, a été celle de Marie-Therese d'Autriche, que le Roy Loüis XIV. son mari laissa Regente en 1667. avec un Conseil, durant sa Campagne de Flandres, & en 1672. durant celle de Hollande.

---

§. III.

Du Sacre des Rois de France.

COMME cette ceremonie doit bientôt arriver, le Public ne sera pas fâché d'apprendre ce qui s'y pratique.

Le Roy se rend en la Ville de Reims peu de jours avant son Sacre. S. M. y est reçûë par les Magistrats, à la tête d'un nombre considerable de Bourgeois, & le Lieutenant lui en presente les clefs, qu'il a fait faire en argent. Le Roy va descendre à la Métropole, où il est reçû par les Chanoines en Chapes, & par l'Archevêque, revêtu pontificalement, qui lui presente l'eau benite, & le texte de l'Evangile, porté par un Chanoine en habit de Diacre. Le Prélat complimente Sa Majesté. Le Chapitre lui fait ses soûmissions par la bouche d'un

de ſon Corps, & le Roy ayant été conduit proceſſionnellement au Chœur, on y chante le *Te Deum* au bruit du canon & de la mouſquetterie de la Ville. Le Roy ſe retire enſuite au Palais Archiepiſcopal, où les Chanoines vont en robe & bonnet lui faire les preſens ordinaires de pain & de vin.

La veille du Sacre, le Roy va entendre les Vêpres, qui ſont chantées en Muſique. L'Archevêque y officie pontificalement : ſes Suffragans y aſſiſtent dans les hautes Chaiſes du Chœur avec les Chanoines, & S. M. ſe met ſous ſon haut Dais.

Le jour de la Ceremonie, l'Archevêque Duc de Reims, Pair de France, à qui le droit d'y ſacrer nos Rois eſt dévolu, & en cas de vacance à l'Evêque de Soiſſons ſon premier Suffragant, lequel en ce cas prend l'autorité & la permiſſion du Chapitre : Ce jour, dis-je, ce Prélat ſe rend à l'Egliſe dès la pointe du jour avec les Evêques qui doivent officier avec lui, & tout le Clergé, pour s'y revêtir tous des ornemens convenables. Les Pairs Eccleſiaſtiques s'y rendent auſſi. Que ſi quelqu'un d'eux n'y peut aſſiſter, ou que ſon Siege ſoit vacant ; ſi c'eſt un Duc, il eſt repreſenté par un autre Pair Comte, qui

tient pourtant le dernier rang parmi les Ducs-Pairs Ecclesiastiques, la place du Pair-Comte representant le Duc, est remplie par celui qui le suit en ordre d'ancienneté de Pairie; & le Roy nomme un Prélat pour representer le Comte-Pair qui manque; mais ce Representant tient toûjours la derniere place. C'est ainsi que cela fut décidé au Sacre du Roy Loüis XIV. conformément à ce qui s'étoit pratiqué en d'autres Sacres, quoi que deux Archevêques eussent été choisis pour remplacer deux Evêques Pairs qui étoient absens.

Ces Pairs Ecclesiastiques sont en Aube & Chape, la Mître en tête. Ils prennent leurs places sur un banc couvert (ainsi que le sont tous les autres) de velours violet, à côté droit du grand Autel, c'est-à-dire, du côté de l'Epître.

Pendant ce temps là quatre Seigneurs nommez par le Roy, partent du Palais Archiepiscopal, & se rendent à l'Abbaye de saint Remy, Ordre de saint Benoist, dans la Ville de Reims, pour faire apporter la sainte Ampoulle qui y est toûjours conservée: & les six Pairs Laïques sortent aussi en même temps du même Palais pour se rendre à l'Eglise.

Comme des six Pairies Laïques il y

en a cinq qui ſont réünies à la Couronne, & que le Comté de Flandres, qui eſt une de ces ſix, eſt poſſedé en partie par une Tête couronnée, & en partie par le Roy, S. M. nomme ſix Princes ou Ducs & Pairs pour repreſenter ces Pairs.

Ils arrivent à l'Egliſe, revêtus de Tuniques de toile d'or & d'argent, & ſoye aurore, qui deſcend juſqu'à mi-jambe, & ils ont par-deſſus un Manteau Ducal d'écarlate violette, ou pourpre, ouvert ſur l'épaule droite, & enrichi à l'ouverture de boutons de diamans ou orfrais, doublé d'hermines, avec l'épitoge ou collet rond auſſi d'hermines mouchetées, & ſur la tête une Couronne dorée Ducale ou Comtale, ſelon leur dignité de Duc ou de Comte, ſur un bonnet de ſatin violet. En cet état, conduits par le Maître des Ceremonies, ils prennent leur place ſur un banc pareil à celui des Pairs Eccleſiaſtiques, & vis-à-vis d'eux, du côté de l'Evangile.

Les autres Prélats & Seigneurs invitez à la Ceremonie, ou qui ont droit d'y être, de même que les Ambaſſadeurs, ſont placez par le Maître des Ceremonies aux endroits qui leur ont été deſtinez.

Lorſque tout le monde eſt placé, les

Pairs s'approchent tous de l'Archevêque de Reims, qui leur demande s'ils trouvent bon de députer l'Evêque Duc de Laon., & l'Evêque Comte de Beauvais, pour aller querir le Roy. Ils ſont de temps immemorial, eux ou leurs repreſentans, en poſſeſſion de cette députation; & il en eſt parlé dès le temps de Charles V. ainſi le conſentement eſt unanime. Ils partent donc proceſſionnellement avec le Clergé de la Métropole, les Chanoines en riches Chapes étant ſuivis par le Grand Maître des Ceremonies. Les deux Prélats, Pairs de France, ont des ſaintes Reliques au col; ainſi ils ont auprès d'eux, deux Enfans de Chœur en Chape, portans chacun un Chandelier, avec un cierge allumé, & un troiſiéme revêtu de même, porte le Benitier.

Arrivez à l'anti-chambre du Roy, ayant avec eux les Chantre & Sous-Chantre de la Métropole, le Chantre frappe de ſon Bâton d'argent à la porte de la chambre de S. M. Le Grand Chambellan, qui eſt en dedans, dit: *Que demandez-vous*? L'Evêque de Laon répond: *Le Roy*; & le Grand Chambellan replique: *Le Roy dort*. La même choſe ſe fait une ſeconde fois; & à la troiſiéme

l'Evêque de Laon dit : *Nous demandons N.... fils de ce grand Roy N.... que Dieu nous a donné pour Roy* : & alors on leur ouvre la porte.

Les deux Prélats précedez du Chantre & Sous-Chantre, & de l'Enfant de Chœur qui porte l'Eau benite, entrent & s'approchent du lit de parade du Roy. S. M. est couchée dessus, vêtu d'une chemise de toile de Hollande, & d'une camisole de satin rouge en forme de Tunique, l'une & l'autre fenduës aux endroits par où les saintes Onctions doivent être faites. Le Roy a par-dessus une robe longue de toile d'argent, & en tête une toque de velours noir, garnie d'un cordon de diamans, d'une plume & d'une double aigrette blanche, attachée par une enseigne de diamans. L'Evêque de Laon lui presente l'Eau benite, fait une priere, puis l'Evêque de Beauvais se joignant à lui, ils soûlevent S. M. de dessus son lit, & alors on marche processionnellement à l'Eglise.

Le Clergé est précedé du Grand Prevôt de l'Hôtel avec ses Archers, & environné des Cent Suisses de la Garde, conduits par leur Capitaine & Officiers, vêtus de tabis blanc, avec un manteau de drap noir, doublé d'étoffe d'argent ;

& tout cela est précedé des Trompettes, Tambours, Fifres, Hautbois, Flûtes, Musettes & Saqueboutes, tous habillez de taffetas blanc. Après le Clergé sont les Heraults d'Armes, en habits de velours blanc, les chausses troussées, bas de soye de même couleur, la cotte d'armes ordinaire par-dessus, avec une toque de velours blanc sur la tête, & tenant leur Caducée en main. Les cent Gentilshommes de la Maison du Roy, leurs Becs de Corbin en main, leur Capitaine à leur tête marchent ensuite; puis le Grand Maître des Ceremonies, vêtu de toile d'argent en chausses troussées & bas d'attache de soye, le capot de drap noir, doublé de toile d'argent, & tout chamaré de passemens d'argent, avec la toque de velours noir. Vient après, le Connêtable, ou le Maréchal de France qui le represente, marchant devant le Roy l'épée nuë au poing, & habillé comme les Pairs Laïques; deux Huissiers de la Chambre ayant leurs Masses d'argent doré sont à ses côtez. Le Roy est au milieu des Evêques de Laon & de Beauvais. Un Seigneur choisi par lui, porte sa queuë. Au Sacre de Loüis XIV. ce fut le Prince Eugene de Savoye, connu depuis sous le nom de

Comte de Soiſſons, qui fit cette fonction. Le Capitaine des Gardes Commandant la Compagnie Ecoſſoiſe à droite, & le Capitaine de quartier à gauche, ſont immediatement derriere le Roy, qui a à ſes côtez ſix Gardes de la Manche, vêtus de tafferas blanc, avec leurs hoquetons de velours blanc, en broderie d'or & d'argent. Le Chancelier marche enſuite en ſoutane cramoiſy, robe & épitoge d'écarlate, rebraſſée & fourrée d'hermines, ayant ſur la tête le mortier de ſa dignité de drap d'or, bordé & doublé d'hermines. Enfin le Grand Maître de France, ayant le Grand Chambellan à ſa droite, & le premier Gentilhomme de la Chambre à ſa gauche, tous trois vêtus de la même maniere que les Pairs Laïques.

Durant cette marche les Muſiciens de l'Egliſe chantent divers Répons, & à l'entrée de la Cathedrale, le Clergé s'arrêtant dans la Nef, l'Evêque de Beauvais dit une Oraiſon. On entre enſuite dans le Chœur en chantant le Pſeaume, *Domine in virtute tua lætabitur Rex*; & le Roy s'avançant proche le grand Autel, y eſt preſenté par les Evêques de Laon & de Beauvais à l'Archevêque conſacrant, qui ſe levant de ſa chaiſe, & le

Roy se mettant à genoux devant lui & découvert, chante une Oraison.

Le Roy conduit ensuite par les deux mêmes Evêques, monte sur son haut Dais. Le Connêtable tenant toûjours l'épée nuë au poing, se place derriere Sa Majesté sur un siege; le Chancelier sur un autre un peu plus éloigné; & sur un banc derriere le Chancelier, sont le Grand Maître, entre le Grand Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre. Les deux Capitaines des Gardes sont aux côtez du Roy, avec les six Gardes de la Manche, & les deux Huissiers-Massiers. Le Capitaine des Gentilshommes au Bec de Corbin, dont la Compagnie est restée dans la Nef avec les cent Suisses, se tient debout deux pas devant le Roy, à sa gauche.

Tout étant ainsi placé, l'Archevêque presente l'Eau benite au Roy, & asperse toute l'Assemblée: aussi tôt la Musique du Roy chante le *Veni Creator*.

Cette Hymne étant finie, les Chanoines chantent Tierce, & vers la fin du dernier Pseaume arrive la sainte Ampoulle à la porte de l'Eglise.

C'est une trés ancienne tradition en France, appuyée par l'autorité d'Hincmar Archevêque de Reims, qui écri-

vant la Vie de saint Remi, sous le Regne de Charles le Chauve, (a) rapporte que lorsque Saint Remi baptisoit Clovis dans son Eglise de Reims, la foule qui environnoit les Fonts Baptismaux, ne lui permettant plus de faire apporter les saintes Huiles, pour faire à ce Roy les onctions qui sont d'usage dans les ceremonies de ce Sacrement, il parut tout à coup une Colombe blanche, apportant du Ciel en son bec une petite bouteille pleine d'huile, après quoi elle disparut. Saint Remy s'en servit dans cette occasion; elle fut conservée précieusement, & l'on s'en est servi au Sacre de nos Rois.

C'est donc cette fiole d'huile celeste que l'on nomme la sainte Ampoulle. Elle est apportée en grande ceremonie par le grand Prieur de l'Abbaye de S. Remy, en l'absence de l'Abbé. Il est en Aube avec une Etole & Chape de drap d'or, monté sur un cheval blanc, couvert d'une housse de moire d'argent, envoyé par le Roy, & conduit par deux Maîtres Palfreniers de la grande Ecurie, qui tiennent les rênes. On prétend que les

(a) Il en est aussi parlé dans les Capitulaires de ce Roy. *Voyez le Ceremonial François, T. I. p.* 101.

Barons de Terrier, de Bellestre, de Senestre & de Louverçy, en qualité de Chevaliers de la sainte Ampoulle, doivent porter le Dais au-dessus d'icelle dans cette marche. Cependant il est marqué dans le Ceremonial, dressé pour le Sacre du Roy Loüis VII. en 1179. que ce doivent être quatre Religieux de saint Remy, revêtus d'Aubes; & cela a été ainsi pratiqué aux Sacres de Loüis VIII. de saint Loüis, de Charles V. & autres dont nous avons des Relations, même à celui de Loüis XIII. Il est vrai que Dom Marlot rapporte dans son *Histoire de la Métropole de Reims, Tom. II. pag.* 634. que les Registres de l'Abbaye de saint Remy, portent, qu'au Sacre du Roy Jean en 1350. le Châtelain de Bar, Oger d'Unchar Baron de Terrier, Jacquenin Baron de Villers, ou Chevalier de Bellestre, & un autre au lieu & place du Baron d'Autry, porterent ce Dais sur la sainte Ampoulle. Nous apprenons aussi qu'au Sacre du Roy Loüis XIV. ce Dais fut porté par le Baron de Louverçy, Chevalier de la sainte Ampoulle, par deux Religieux de saint Remy, & par le Bailli de cette Abbaye, *en l'absence des trois autres Barons.* Aux quatre coins de ce Dais sont à cheval les quatre Sei-

gneurs, dont il a été parlé ci-dessus; ayant chacun son Ecuyer devant soi, portant un Guidon de taffetas blanc aux armes de France & de Navarre d'un côté, & aux armes de ces Seigneurs de l'autre. Ces Seigneurs ont fait préalablement serment à l'Abbaye d'y reconduire la sainte Ampoulle. Tous les Religieux de ce Monastere, revêtus d'Aubes, marchent processionnellement, accompagnez des Habitans du Village, dit le Chesne Poüilleux, armez, tambour battant, & enseigne déployée. Quelques Ecrivains ont dit que les Habitans de ce lieu, situé à cinq lieuës de Reims en allant à Rethel, ont le droit d'accompagner la sainte Ampoulle, en memoire de ce qu'ils la recouvrerent des mains des Anglois, qui l'emportoient sous le Regne de Charles VII. Mais Dom Marlot, au lieu cité ci-dessus, traite cela de fable, & dit qu'avant la Regence de ce Roy, ces Habitans du Chesne avoient coûtume d'accompagner la sainte Ampoulle dans cette ceremonie, en qualité de Vassaux de l'Abbaye de saint Remy.

L'Archevêque de Reims averti de l'arrivée de cette Procession, va avec son Clergé, les Evêques & Officiers de l'Autel, à la porte de l'Eglise. Là le Grand

Prieur lui remet en main ce précieux dépôt, le ſuppliant, ſuivant l'ancienne coûtume, de s'obliger à le lui rendre après le Sacre du Roy ; ce que l'Archevêque promet en parole de Prélat. On rentre dans le Chœur en chantant une Antienne. Les quatre Seigneurs qui ont conduit la ſainte Ampoulle, prennent place aux quatre premieres chaiſes hautes du côté gauche ; leurs Ecuyers tenant les quatre Guidons ſe mettent au-deſſous d'eux dans les chaiſes baſſes. On place la ſainte Ampoulle ſur le grand Autel : le Grand-Prieur & le Treſorier de ſaint Remy prennent place au côté droit de cet Autel ; les autres Religieux étant reſtez dans la Nef. De l'autre côté ſont les Religieux députez de l'Abbaïe de S. Denis pour apporter les Habits & Ornemens Royaux neceſſaires au Sacre & Couronnement de S. M.

On chante Sexte, & pendant cet Office l'Archevêque va derriere l'Autel avec ſes Officians, ſe revêtir des Habits Sacerdotaux. L'Office fini, il revient à l'Autel, précedé de douze Chanoines Diacres & Soûdiacres, de ſa Croſſe, & ayant deux Chanoines en Chape pour l'aſſiſter.

En cet état il s'aſſeoit ſur ſa chaiſe de-

vant l'Autel, ayant à ses côtez deux Evêques de ses Suffragans, qui font les fonctions de Diacre & de Soûdiacre ; puis il s'approche du Roy, & le requiert de vouloir conserver & défendre toutes les Eglises de son Royaume ; ce que le Roy promet, étant toûjours assis & couvert. Après cela les Evêques de Laon & de Beauvais soûlevent Sa Majesté de son siege, & étant debout, ils demandent aux assistans & au peuple, (cela seulement pour observer quelque chose des anciennes formalitez) s'ils l'acceptent pour leur Roy. L'Assemblée donne son consentement par un respectueux silence. S. M. s'étant remise sur son Trône, & toûjours couvert, l'Archevêque prend de lui le serment sur l'Evangile pour le Royaume. Le Roy prête immediatement après le serment de l'Ordre du S. Esprit.

L'Archevêque s'étant remis sur son siege, les Evêques de Laon & de Beauvais conduisent le Roy devant lui. Là, étant debout, le premier Gentilhomme de la Chambre lui ôte la Robe longue : S. M. s'asseoit sur un fauteüil, & le Grand Chambellan lui chausse les Botines ou Sandales de velours violet en broderie de fleurs de lys d'or, & le representant du Duc de Bourgogne, Doyen des

des Pairs Laïques, lui met les Eperons d'or, apportez de saint Denis, & les lui ôte à l'instant. Le Roy se leve alors ; & l'Officiant, après avoir beni l'Epée de Charlemagne, laquelle est dans son fourreau, il la ceint au Roy par-dessus sa camisole, & la lui ôte en même temps ; puis l'ayant tirée du fourreau, la met toute nuë la pointe élevée entre les mains de S. M. qui la tient quelque temps en cet état, pendant que l'on fait quelques prieres, après lesquelles S. M. baise l'Epée, & l'offre à Dieu sur l'Autel. L'Archevêque la reprend ensuite, la remet encore entre les mains du Roy, qui la reçoit à genoux, & la dépose en celles du Connêtable, qui la tient toûjours la pointe élevée durant toutes les ceremonies du Sacre, & même pendant le festin Royal.

L'Archevêque étant retourné à l'Autel, y prépare la sainte Onction. Pour cela il met la Patene d'or du Calice qui a servi jadis à saint Remy, sur le milieu de l'Autel, & le Grand Prieur de saint Remy ayant reçû du Tresorier qui l'assiste, la clef de la petite Châsse d'argent doré, enrichie de pierreries, dans laquelle la sainte Ampoulle est renfermée ; il en fait l'ouverture, & en tire ce Vase précieux, qu'il met ès mains de l'Evêque

officiant Diacre, lequel la donne à l'Archevêque. Ce Prélat ayant reçû des mains du Grand Prieur une aiguille d'or, il s'en sert pour tirer de ce Baume celeste environ la grosseur d'un grain de froment, qu'il met sur la Patene : puis ayant rendu la sainte Ampoulle au même Grand Prieur, pour la remettre dans la Châsse, il prend du saint Chrême avec une aiguille d'argent, & avec ses doigs mêle ces deux liqueurs ensemble sur la Patene. Tout ce que l'on vient de rapporter est accompagné, de même que tout le reste du Sacre, de beaucoup de prieres.

Cela étant fini, le Roy se prosterne devant l'Autel sur un grand carreau ayant l'Archevêque à sa droite, & quatre Evêques, revêtus de Chapes sans Etoles, entonnent & continuënt les Litanies, ausquelles le Chœur répond. Vers la fin d'icelles l'Archevêque Officiant se releve, & la Mître en tête, tenant sa Crosse de la main gauche, il dit trois Versets, tourné vers le Roy, sur qui il fait des benedictions, le Chœur repetant chacun de ces trois Versets entierement : puis il se prosterne de nouveau au côté du Roy, jusqu'à la fin des Litanies. Alors les Evêques qui les ont chantées se prosternent,

& l'Archevêque se relevant, dit debout sans Mître & tourné vers le Roy, quelques Versets & Oraisons.

Ce Prélat s'asseoit ensuite le dos tourné vers l'Autel, sa Mître en tête, & après quelques prieres sur le Roy, qui est à genoux devant lui, il procede à la consecration de ce Prince. Il la fait sur le sommet de la tête, puis sur l'estomach, les Evêques Diacre & Soûdiacre tenant la chemise & la camisole ouvertes, ensuite entre les deux épaules, & sur chaque épaule, enfin au plis & jointure de chaque bras. Durant ces onctions les Musiciens de l'Eglise chantent une Antienne, qui est terminée par trois Oraisons dites par l'Archevêque, toûjours dans son siege, sur le Roy qui est à genoux : puis aidé des deux Evêques ci-dessus, il ferme les ouvertures de la chemise & de la camisole de Sa Majesté avec de petits cordons d'or.

Le Roy se leve ensuite, & le Grand Chambellan lui met trois habits l'un sur l'autre ; sçavoir, une Tunique, une Dalmatique & le Manteau Royal, le tout de velours violet en broderie de fleurs de lys d'or, & ayant rapport aux habits de Soûdiacre, de Diacre, & à la Chasuble de Prêtre ; car le Manteau se termine

par-devant en pointe, comme les anciennes Chasubles.

Le Roy ainsi revêtu, se remet à genoux, & l'Archevêque assis comme ci-devant, lui fait les dernieres onctions sur la paulme de chaque main : ainsi il y en a neuf en tout. Le Roy reste en la même posture les mains jointes devant la poitrine, durant une priere de l'Officiant qui est debout. Celui-ci après avoir beni les Gants, les met aux mains du Roy. Il benit aussi l'Anneau, que le premier Valet de Chambre lui presente, & le met au quatriéme doigt de la main droite de S. M. à qui il donne ensuite le Sceptre en la main droite, & en la gauche la Main de Justice.

Les choses ainsi faites, le Chancelier de France monte à l'Autel, & s'etant mis contre icelui du côté de l'Evangile, il appelle premierement les Pairs Laïques en ces termes : *Monsieur N.... qui representez le Duc N.... ou le Comte N.... presentez-vous à cet acte.* Il convoque ensuite les Pairs Ecclesiastiques. En l'absence du Chancelier ce seroit l'Archevêque de Reims qui feroit la convocation.

Cette convocation étant finie, l'Archevêque, sans quitter sa Mître, prend

à deux mains ſur l'Autel la grande Couronne de Charlemagne, apportée de S. Denis, la met ſeul au-deſſus de la tête du Roy, & auſſi-tôt les autres onze Pairs, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, y portent la main pour la ſoûtenir. Ce Prélat, la tenant toûjours de la main gauche, dit une Oraiſon, & la met ſeul ſur la tête de S. M. puis il dit une Oraiſon & benit le Roy, en faiſant pluſieurs autres prieres.

Le Couronnement étant achevé, on procede à l'Inthroniſation : l'Archevêque prend le Roy par ſa manche du bras droit, pour le conduire au Jubé où ſon Trône eſt dreſſé. Six Herauts commencent la marche, précedant les Pairs. Les Eccléſiaſtiques, conduits par le Maître des Ceremonies, montent par l'eſcalier du côté de l'Epître, & les Laïques conduits par le Grand Maître des Ceremonies, montent par celui qui eſt du côté de l'Evangile. Le Connêtable, portant toûjours l'Epée nuë au poing, eſt devant le Roy, avec les deux Huiſſiers-Maſſiers à ſes côtez. Le Roy tenant le Sceptre & la Main de Juſtice, marche après, conduit par l'Archevêque, qui le tient toûjours par le bras droit : ce Prélat eſt précedé de ſa Croſſe, & aſſiſté de deux

Chanoines en Chape. Les deux Capitaines des Gardes, précedez des six Gardes de la Manche, sont aux côtez de S. M. la queuë de son Manteau Royal étant portée par le même Seigneur qui a eu cet honneur en venant à l'Eglise. Le Chancelier suit seul le Roy, puis le Grand Maître, le Grand Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre, dans la même ordonnance qu'à l'entrée de l'Eglise.

Le Roy étant arrivé au Jubé par l'escalier du côté de l'Evangile, monte sur le Trône. Les Pairs Ecclesiastiques se rangent à sa droite, & les Laïques à sa gauche, ayant des bancs pour s'asseoir. Le Connêtable a un siege sur le plan du Jubé devant le Trône: le Grand Chambellan se place à droite sur la seconde marche de ce Trône, & le premier Gentilhomme de la Chambre à gauche, sur la derniere & plus basse marche. Il y a de plus un petit échaffaut avancé un peu dans le Chœur, & entre les deux escaliers à plain pied du Jubé, où le Chancelier a son siege à droite, & le Grand Maître le sien à gauche.

Le Roy étant debout, le visage tourné vers l'Autel, l'Archevêque lui dit, suivant ce qui est marqué dans le Cere-

monial, de prendre possession du Trône qui lui est échû de droit hereditaire, &c. puis il fait asseoir S. M. & le tenant toûjours par la main, il dit quelques prieres Ensuite ce Prélat quitte sa Mître, fait une profonde reverence au Roy, & le baisant, dit tout haut : *Vivat Rex in æternum.* Les autres Pairs, les Ecclesiastiques les premiers, en font autant, & se vont asseoir à leurs places.

Aussi-tôt que l'Archevêque a dit *Vive le Roy*, on ouvre les portes de l'Eglise, pour donner entrée au peuple ; & les trompettes & autres instrumens qui sont dans le Chœur au pied des escaliers, mêlent leurs fanfares aux acclamations publiques. D'un autre côté les Gardes Françoises & Suisses rangées en bataille dans le Parvis, font une triple salve de mousquetterie.

Pendant cette acclamation le Chancelier, le Grand Chambellan & les Herauts, jettent dans le Chœur & dans la Nef de l'Eglise, plusieurs pieces d'or & d'argent frappées d'un côté avec l'effigie du Roy, & la legende Latine contenant son nom, & son titre de Roy de France & de Navarre, & Roy Trés-Chrétien : de l'autre côté est representée la Ville de Reims avec une Colombe au dessus descen-

dant du Ciel aïant la ſainte Ampoulle à ſon bec, & autour une inſcription, qui marque le jour & l'an auquel le Roy a été ſacré & ſalué. Les Oiſeliers lâchent en même temps du Jubé une infinité de petits oiſeaux, en ſigne de l'élargiſſement que le Roy doit faire des priſonniers.

L'Archevêque officiant retourne cependant à l'Autel par l'eſcalier du côté de l'Epître, & y étant arrivé il entonne le *Te Deum*, qui lui a été annoncé par le Chantre de ſon Egliſe, & qui eſt continué par la Muſique du Roy.

Ce Cantique d'actions de graces étant fini, le Chantre & le Soûchantre étant au milieu du Chœur, commencent l'Introïte de la Meſſe, qui eſt continué par les Muſiciens de l'Egliſe; & l'Archevêque, aſſiſté des deux Evêques qui font les fonctions de Diacre & de Soûdiacre, & de deux Chanoines en Chape, commence la Meſſe au grand Autel. Le *Gloria in excelſis* eſt chanté par la Muſique du Roy, pendant lequel commence la Meſſe ordinaire du Roy, à un Autel dreſſé au Jubé du côté de l'Epître.

L'Evêque qui fait la Soûdiacre chante, ſans Mître, l'Epître proche l'Autel, aſſiſté de deux Chanoines Soûdiacres; & l'autre Evêque chante à ſon tour l'Evan-

gile, assisté aussi de deux Chanoines Diacres. Pendant l'Evangile le Roy se tient debout, & le Prince qui represente le Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs Laïques, lui ôte la Couronne, qu'il met sur le carreau de son appui de l'Oratoire, & après l'Evangile il la remet sur la tête de S. M. L'Archevêque ayant baisé le Texte de l'Evangile, & commencé le *Credo*, qui est continué par la Musique du Roy; l'Evangile est porté à S. M. en cet ordre.

Les Herauts marchent les premiers, suivis de l'Aide, du Maître & du Grand Maître des Ceremonies : le Grand Aumônier de France suit après, vêtu, s'il est Cardinal, de sa Chape de tabis rouge, la queuë traînante; puis un Chanoine Diacre portant le Livre des Evangiles, couvert d'une tavayole de satin blanc en broderie d'or. L'Evêque qui a chanté l'Evangile marche après ce Diacre, suivi d'un autre Chanoïne Diacre assistant, faisant tous les reverences convenables en partant de l'Autel, puis au pied de l'escalier du Jubé vers l'Autel, une au milieu de l'escalier vers le Roy, & une troisiéme étant arrivez devant le Trône. L'Evêque prend le Livre du Chanoine Diacre, le découvre, & le met ès mains

du Grand Aumônier, qui le présente à baiser au Roy, & ensuite le rend à l'Evêque, qui le remet au Chanoine : celui-ci l'ayant recouvert, ils retournent à l'Autel par l'autre escalier, qui est celui du côté de l'Epître.

L'Offertoire est ensuite chanté par la Musique du Roy ; & les Herauts pendant ce temps, & que l'Officiant fait l'Oblation, vont prendre les Offrandes dans la Sacristie derriere l'Autel, & les viennent présenter sur des tavayoles de damas rouge à frange d'or, aux quatre Seigneurs qui les doivent porter pour le Roy. *

Ces quatre Seigneurs ayant reçû ces Offrandes, partent des quatre premieres chaises hautes du côté droit pour monter au Trône du Roy, précedez des Herauts, de l'Aide, du Maître & du Grand Maître des Ceremonies. L'un de ces Seigneurs porte le vin dans un grand vase de vermeil doré ; un autre le pain d'ar-

* Il est bon d'observer ici une méprise qui s'est glissée dans la Relation & dans le Procès verbal du Sacre de Louis XIV. On y a mis au nombre de ces quatre Seigneurs le Duc de Saint-Simon, au lieu de Charles Marquis de Saint-Simon, Chevalier des Ordres du Roi, son frere.

gent, un troisiéme un pain d'or ; & le quatriéme une bourse de velours rouge en broderie d'or, avec treize pieces d'or, du poids de cinq pistoles & demie chacune, frappées de même que celles qui ont été jettées au peuple.

Ils montent par l'escalier du côté de l'Evangile, font les ceremonies accoûtumées, & redescendent par l'autre escalier. Après ces Seigneurs, marchent le Grand Maître, puis le Chancelier, ensuite le Connêtable tenant l'Epée nuë au poing, les deux Huissiers Massiers à ses côtez. Le Roy les suit, ayant le Sceptre & la Main de Justice en ses mains : il est précedé des Pairs Ecclesiastiques à droite, & des Laïques à gauche, & est environné des deux Capitaines des Gardes, & des six Gardes de la Manche ; le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre restent auprès du Trône pour le garder.

Le Roy étant arrivé devant le grand Autel, tous ceux qui l'ont precedé se rangent de part & d'autre pour faire place à deux Seigneurs, qui doivent tenir le Sceptre & la Main de Justice, pendant que S. M. fait son offrande.

L'Archevêque étant assis sur sa chaise au milieu de l'Autel, & le Roy à ge-

noux devant lui sur un carreau, le Seigneur qui porte la bourse, la présente à S. M. qui après avoir baisé la main de l'Officiant, la lui donne. Il en use de même en lui présentant les trois autres offrandes ; & l'Archevêque à mesure qu'il les reçoit, les pose dans un bassin d'argent que le Fabricien de l'Eglise de Reims tient à son côté gauche, comme choses appartenantes à ladite Eglise, qui les conserve dans son Tresor.

Le Roy ayant repris le Sceptre & la main de Justice, remonte à son Trône par l'escalier du côté de l'Evangile, en pareil ordre qu'il en est descendu, les Seigneurs qui ont porté les offrandes restent aux places qu'ils occupoient auparavant.

La Messe est continuée jusqu'au *Pax Domini* exclusivement. Alors l'Evêque Diacre se tourne vers le Chœur, ayant sa Mître en tête, & la Crosse de l'Officiant à sa main gauche, & annonce la benediction qui se fait ensuite par l'Officiant, de la maniere qu'il est marqué dane le Ceremonial pour le Sacre du Roy.

Cela étant fini, & après que l'Officiant a chanté *Pax Domini*, le Grand Aumônier porte la Paix au Roy dans le

même ordre & avec les mêmes ceremonies que l'on a fait le Texte de l'Evangile, & aussi-tôt les Pairs, les Ecclesiastiques les premiers, donnent le baiser de paix à S. M.

La Messe étant finie, le Roy descend de son Trône du côté de l'Epître dans le même ordre qu'il y est monté avant la Messe, & après avoir fait une profonde reverence à l'Autel, & avoir donné le Sceptre & la Main de Justice aux mêmes Seigneurs qu'à l'Offrande : le Representant du Duc de Bourgogne lui ôte la grande Couronne, & S. M. entre dans son Oratoire, qui est un Pavillon fait à bandes de drap d'or & de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, dressé contre le gros pilier du côté de l'Evangile, où son Confesseur l'attend en Surplis pour le reconcilier.

Le Roy revient se mettre à genoux sur un carreau devant le grand Autel, où l'Archevêque, après les ceremonies ordinaires, lui donne la Communion sous les deux Especes, ayant reservé du précieux Sang de Nôtre Seigneur dans le même Calice d'or de saint Remy, dont il s'est servi à la Messe. Le Roy ayant repris sa grande Couronne, demeure quelque temps à genoux, pendant que

l'Archevêque purifie le Calice.

S. M. ayant fini son action de graces, l'Archevêque lui ôte la Couronne de Charlemagne, & lui en donne une autre plus legere, enrichie de pierreries : la grande est remise entre les mains d'un Seigneur, pour la porter devant le Roy, qui ayant repris le Sceptre & la Main de Justice, & ayant fait une profonde reverence à l'Autel, s'en retourne au Palais Archiepiscopal.

Les cent Suisses commencent la marche, tambour battant, puis les Trompettes, Hautbois, &c. ensuite sont les Gentilshommes au Bec de Corbin, conduits par leur Capitaine, suivis des Herauts, des Aide, Maître & Grand Maître des Ceremonies. Vient après, celui qui est chargé de la grande Couronne, le Connêtable en sa fonction ordinaire, avec les deux Huissiers-Massiers à ses côtez. Le Roy tenant les Sceptre & Main de Justice, est précedé des Pairs Ecclesiastiques à la droite, l'Archevêque de Reims ayant devant lui son Porte-Crosse, & à ses côtez deux Chanoines en Chape. Il tient toûjours le Roy par le bras droit, & la queuë du Manteau est portée comme en arrivant : puis les autres Officiers dans le même ordre décrit ci-dessus.

Les autres Prélats avec le Clergé demeurent dans le Chœur, jusqu'à ce que le Grand Prieur de saint Remy en soit sorti, pour reporter la sainte Ampoulle dans le même ordre qu'elle a été apportée.

Le Roy étant arrivé à sa chambre, quitte ses gants & sa chemise; & ces pieces sont données au premier Aumônier de S. M. pour les brûler, n'étant pas de la décence qu'après avoir touché les saintes Onctions, elles servent à d'autre usage.

Pendant que le Roy se repose quelque temps dans sa chambre, on prépare tout pour le festin Roïal, qui se fait par les soins & la diligence des Officiers de la Ville de Reims.

Cinq tables sont dressées dans la grande Salle du Palais. Celle du Roy est élevée sur une plate forme d'un pied de haut ou environ, aïant un balustre tout autour, & un riche Dais au-dessus. Elle est servie par les Officiers de S. M. les Trompettes & les Herauts marchant à la tête de chaque service. La table des Pairs Ecclesiastiques est sur la même ligne, à la droite de celle du Roy un peu au-dessous; celle des Pairs Laïques, à la gauche. La quatriéme table est pour les Cardinaux, les Ambassadeurs, le Chan-

celier & l'Introducteur. A la cinquiéme, qu'on appelle *des Honneurs*, sont le Grand Chambellan, qui y tient le premier rang, le premier Gentilhomme de la Chambre, les Seigneurs qui ont porté les Offrandes, & ceux qui ont conduit la sainte Ampoulle. A ces deux tables on se place vis-à-vis les uns des autres. Toutes les quatre sont servies par les Lieutenant & notables Bourgeois de la Ville.

Il y a d'autres tables dressées à la Maison de Ville, où sont traitez le Connêtable, le Grand Maître, le Seigneur qui a porté la grande Couronne, les Capitaines des Gardes, les Grand Maître, Maître & Aide des Ceremonies, & autres personnes de distinction.

Le premier service étant sur table, le Roy sort de sa chambre dans le même apparat qu'il y est entré, la Couronne en tête, portant le Sceptre & la Main de Justice; & est conduit à sa table par l'Archevêque de Reims, qui donne la benediction. On pose sur la table la Couronne de Charlemagne, le Sceptre & la Main de Justice, qui y restent durant le repas, & le Connêtable tient toûjours l'Epée nuë au poing.

Les Pairs sont à table dans les mêmes

habits qu'ils avoient à l'Eglise ; & l'Archevêque a derriere lui sa Crosse & les deux Chanoines assistans en Châpe.

Après que le Roy a dîné, ce Prélat dit les graces près de la table du Roy ; & S. M. précedée des Pairs, rentre dans sa chambre avec le même ordre qu'Elle en étoit sortie.

Le lendemain le Roy va communément en somptueuse Cavalcade entendre la Messe à l'Eglise Abbatiale de S. Remy. Sa Majesté est vêtuë d'un habit d'argent, le capot en broderie d'argent, de perles & de diamans, avec une toque de velours noir, garnie d'une aigrette, & monte une haquenée blanche.

L'après-midi le Roy se rend à l'Eglise Métropolitaine dans le même habit du matin, pour y prêter le serment de souverain Grand Maître de l'Ordre du Saint Esprit, & en recevoir le Collier. Il est précedé des Chevaliers & Officiers de ses Ordres en leurs habits de ceremonies, des cent Gentilshomme au Bec de Corbin, leur Capitaine en tête, les Trompettes, Hautbois & autres Instrumens de Musique étant à la tête de la marche. Sa Majesté est environnée des deux Capitaines des Gardes, & de ses

Gardes de la Manche, comme le jour du Sacre.

Le Roy étant entré dans le Chœur, y prend place dans la premiere chaise haute du côté droit, sur un grand tapis de velours, semé de fleurs de lys d'or, sous un Dais de même, élevé contre le Jubé, qui sont les Ornemens de l'Ordre du Saint Esprit. Les Chevaliers des Ordres prennent aussi leurs places dans les hautes chaises à droit & à gauche, & les Officiers des mêmes Ordres se mettent sur des sieges dans le Chœur. Le Grand Chambellan de France est sur les marches aux pieds de Sa Majesté.

La Musique du Roy chante les Vêpres, ausquelles l'Archevêque de Reims officie pontificalement, étant près de l'Autel du côté de l'Evangile.

Après cet Office, le Roy précedé de tous les Officiers de l'Ordre, va se mettre près de l'Autel sur un marche-pied de velours verd, en broderie de flâmes d'or, sous un Dais de même. Le Grand Chambellan lui ayant ôté le capot, le Prevôt & Maître des Ceremonies des Ordres lui met le Manteau Royal du Saint-Esprit, & l'Archevêque lui donne le Collier. Pendant cette ceremonie le

Veni Creator est chanté par la Musique du Roy.

S. M. retourne ensuite à sa place, la queuë de son Manteau étant portée par un Seigneur nommé pour cela. Elle entend les Complies chantées par sa Musique, & retourne au Palais en même ordre & ceremonies qu'Elle en étoit partie.

Peu de jours après, ou même dès le lendemain, le Roy après avoir communié par les mains d'un de ses Aumôniers, touche les Malades des écroüelles, ou dans l'Eglise de saint Remy, ou à saint Marcou, qui est à cinq lieuës de Reims, où S. M. va en pelerinage.

Quelques-uns ont écrit que le privilege special aux Rois de France, de guérir les écroüelles par leur attouchement fut accordé à Clovis après son Batême : mais on ne voit pas de preuve qu'aucun de nos Rois s'en soit servi avant le XI. siecle. D'autres ont dit que c'est au Roy Robert, dit *le Devot*, qu'il fut accordé. Guibert élû Abbé de Nogent en 1104. dit que Philipe I. petit-fils de Robert, avoit usé de ce privilege; mais qu'il le perdit pour un crime. Ce qui est certain, selon cet Auteur, cest que Loüis *le Gros*, fils de Philipe, toucha les Malades des écroüelles. Raoul de Presles,

Maître des Requêtes, & Confesseur du Roy Charles V. qui par ordre de ce Prince, traduisit en François le Livre de S. Augustin, intitulé *De la Cité de Dieu*, lui disoit dans son Epître Dédicatoire : *Vos Devanciers & Vous, avez telle puissance qui vous est donnée & attribuée de Dieu, que vous faites miracles en vôtre vie, tels, si grands & si apperts, que vous guarissez d'une horrible maladie qui se appelle les écroüelles, de laquelle nul autre Prince Terrien ne peut guarir fors vous.* Etienne de Conty, Religieux de l'Abbaïe de Corbie, vivant en 1400. & Auteur d'une Histoire de France, qui se trouve manuscrite à la Bibliotheque de S. Germain des Prez, rapporte les ceremonies que Charles VI. observoit, lorsqu'il touchoit ces sortes de Malades. Le Continuateur de Monstrelet remarque que Charles VIII. toucha des Malades à Rome, & les guérit, *dont ceux des Italies*, dit-il, *voyant ce mystere, ne furent onques si émerveillez.*

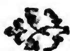
Le Roy ne fait point cette ceremonie, qu'il n'ait été sacré. Il touche au front de chaque Malade en forme de croix, en prononçant ces mots : *Le Roy te touche, Dieu te guerisse*, & le Grand Aumônier leur donne une aumône.

Enfin les ceremonies du Sacre finissent par une abolition generale que le Roy donne aux criminels, qui sont actuellement dans les prisons de Reims, esquelles plusieurs se sont rendus de differens endroits du Royaume pour participer à cette grace, laquelle ne s'étend pourtant pas aux crimes énormes.

Toutes ces ceremonies du Sacre ont été réglées avec les prieres qui s'y font, extraites du Pontifical Romain, dès l'an 1179. pour le Sacre du Roy Loüis VII. dit *le Jeune*. Elles furent revûës & mises nouvellement par écrit, suivant les ordres du Roy Charles V. en 1365. & ont été recüeillies encore en 1610. pour le Sacre de Loüis XIII. & observées à celui de Loüis XIV. en 1654. On peut voir là-dessus *le Tome I. du Ceremonial François*, recüeilli par Theodore Godefroi, & imprimé à Paris en 1649. par les soins de Denis Godefroi son fils : à quoi on peut ajoûter la Relation du Sacre & Couronnement de Loüis XIV. dans l'Eglise de Reims le 7. Juin 1654., où toutes les ceremonies, séances des Cardinaux, Prélats & Officiers de la Couronne & autres, avec leurs fonctions, sont fidelement décrites.

Cette Relation imprimée à Reims dans

le temps, (c'est-à-dire, en 1654) & a été réimprimé à Paris en 1720. chez Jean-Michel Garnier. Elle est trés-exacte, & contient non seulement toutes les prieres & les ceremonies qui y furent observées; mais encore le Procès Verbal du Sacre, dressé par M. Simon Le Gras, Evêque de Soissons, qui, comme Doïen de la Province de Reims, & premier Suffragant d'icelle, en fit les Ceremonies : attendu que M. Eleonor d'Estampes de Valency, Archevêque Duc de Reims, étoit décedé, & que M. Henri de Savoye, Duc de Nemours, qui avoit été nommé à l'Archevêché de Reims, n'avoit pas encore reçû ses Bulles, & n'avoit pas encore été sacré, ni mis en bonne & légitime possession dudit Archevêché de Reims. C'est, dis-je, dans ce Procès Verbal, & dans la Relation de la Ceremonie du Sacre du Roy Loüis XIV. de glorieuse memoire, que le Lecteur pourra trouver tout ce qui peut contenter sa curiosité, s'il a envie d'être pleinement instruit de ce qui regarde le Sacre des Rois de France.



§. IV.

Des Armoiries des Rois de France.

LEs meilleurs Critiques ſont convaincus, que l'uſage des Armoiries n'a commencé que dans le XI. ſiecle, ou tout au plûtôt dans la fin du X. en Allemagne, à l'occaſion des Tournois, d'où il paſſa en France lors des Croiſades. Juſques là les grands Seigneurs, même les Souverains, ne s'étoient diſtinguez dans les armées que par des marques ſymboliques, ou par des Emblêmes & Deviſes, qu'ils prenoient à leur fantaiſie, qu'ils quittoient de même, & qui rarement paſſoient à leurs enfans.

S'il paroît ſur les Tombeaux de nos Rois de la I. Race des Fleurs de lys, on peut les conſiderer comme des ouvrages reſtituez pluſieurs ſiecles après la mort de ces Princes. Les plus anciens que l'on voit à ſaint Denis, ſont dans ce cas. Cette Egliſe a été démolie & rebatie pluſieurs fois, & les Tombeaux rétablis & changez de place. Ce n'étoit pas même l'ancien uſage d'élever dans les Egliſes des Tombeaux pour des Laïques. C'eſt

ſous le Porche de l'Egliſe Abbatiale de ſaint Germain des Prez, que l'on trouva en 1643. le corps du Roy Chilperic I. neveu de Childebert qui l'avoit fondée.

Le Tombeau du Roy Childeric I. pere de Clovis, fut découvert à Tournai en 1653. dans lequel on trouva, entre autres ornemens, conſervez aujourd'hui à la Bibliotheque du Roy, pluſieurs abeilles d'or émaillé, que des Auteurs prétendirent auſſi-tôt être les Armes de nos premiers Rois, au lieu que ce n'étoient que des marques ſymboliques particulieres à ce Prince. L'on y trouva pluſieurs anneaux d'or, ſur l'un deſquels ſe trouve gravée ſon effigie & ſon nom ſeulement.

Ce ne fut qu'à la premiere Croiſade en 1095. que ceux qui s'enrôllerent en France dans cette milice, commencerent à prendre des Armoiries; les uns s'appropriant les divers Symboles qu'ils avoient eus ci-devant dans les armées; les autres s'en formant ſelon leur goût, de differentes pieces, ſelon qu'elles convenoient ou à leurs précedens exploits, ou aux terres qu'ils poſſedoient, ou même aux noms & ſobriquets qu'ils portoient.

Loüis VII. dit *le Jeune*, s'étant croiſé en 1146. prit une Banniere d'azur ſemée

mée de *Fleurs de lys*, soit par allusion à son nom de *Louys*, soit par rapport à l'épithete de *Florus*, ou *Fleury*, que son pere Loüis *le Gros* lui avoit donné dans sa jeunesse, par amitié & par caresse.

Les sentimens sont partagez sur la nature de ces pieces dont ce Roy sema sa Banniere & son Ecu, & ausquelles est resté le nom de *Fleurs de lys*. Les uns disent que ce sont des Fleurs de *lys de jardin*, les autres des Fleurs de *lys de marais*, que l'on appelle *Flambes*, ou *Iris*. Ceux qui veulent que les Armoiries sont trés-anciennes, disent que les premiers Francs choisirent cette Iris, ou Lys de marais, pour marquer leur origine, étant sortis de païs marécageux ; & d'autres que les soldats de Clovis s'en firent des couronnes aprés la victoire de Tolbiac en 496.

Le P. Godefroi Henschenius, Continuateur des *Actes des Saints*, que le P. Bollandus son Confrere avoit commencé de donner au Public, a ouvert une conjecture sur nos *Fleurs de lys*. C'est dans une Dissertation qu'il a mise à la tête du *III. Volume des Saints du mois de Mars*, & qu'il a intitulée, *De la Genealogie des Rois François de la I. Race*, qui *doit être conduite par trois Dagoberts*.

Là, (*chapitre II.*) parlant d'un Sceau de Dagobert I. appoſé à une Charte donnée par ce Prince en faveur de l'Abbaïe de ſaint Maximin de Treves le 5. Avril de la XII. année de ſon Regne (qui eſt l'an 635.) il dit que l'on y voit *trois Sceptres* liez enſemble, pour ſignifier les Roïaumes d'Auſtraſie, de Neuſtrie & de Bourgogne, que ce Prince avoit réünis en ſa perſonne. De-là ce ſçavant Jeſuite conclud, qu'il eſt à préſumer que c'eſt ce qui a donné l'origine à ce qu'on a appellé depuis dans le Blaſon, *Fleur de lys*. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ces trois Sceptres liez enſemble par en bas, reſſemblent aſſez à la plante nommée *Flambe*, ou *Iris*, que les Allemans appellent *Liſchblum*, c'eſt-à-dire, *Fleur de lys*: & c'eſt de-là, augure cet Auteur, que ces trois Sceptres ont pû par la ſuite tirer le nom qu'on leur donne aujourd'hui. On les fait d'or, ajoûte-t'il, parce que la Plante nommée *Flambe* eſt jaune; & comme elle naît ordinairement dans les eaux dont la couleur eſt bleuë, on les a placez en champ d'azur: peut-être, dit-il, voulut-on encore ſignifier par la couleur du champ, que l'origine & les accroiſſemens du Roïaume de France étoient venus du Ciel.

Une derniere opinion eſt, que ces pieces de l'Ecuſſon de nos Rois, ne ſont autre choſe que le fer d'un certain inſtrument de guerre que l'on appelloit *Ancon*, ou *Franciſque*, maniere de pertuiſane, ou du moins de javelot, dont ſe ſervoient les anciens François. La piece du milieu de ce fer étoit droite, pointuë, plus large dans le milieu, & tranchante des deux côtez : les deux autres acoſtées vers le bas de cette principale piece, étoient recourbées en demi croiſſans adoſſez ; le tout lié par une clavette qui formoit ce que nous appellons le pié de la Fleur de lys, qui ont rapport à la repreſentation des Sceaux anciens : auſſi eſt-elle ſuivie par les plus habiles dans la ſcience du Blaſon. On trouve, *page* 419. de la *Diplomatique* de Dom Jean Mabillon, un Sceau du Roy *Lothaire*, de l'an 972. dans lequel ce Prince eſt repreſenté de front, tenant à ſa main droite un long bâton, au haut duquel on voit un fer de lance avec deux crochets ; ce qui reſſemble groſſierement à la Fleur de lys. Ce ſçavant Benedictin remarque que ce Prince, le penultiéme des Rois de la II. Race, eſt le premier dans le Sceau duquel on trouve cette eſpece de Sceptre, & à qui l on voïe une Couronne raïonnante

en forme de bonnet, garnie de pierreries par en haut. Un Sceau d'*Hugues Capet* le represente tenant de la droite une Main de Justice ; ce que l'on n'avoit pas vû dans ses prédecesseurs, & un Globe à la gauche : sa Couronne semble être faite de ce que l'on a nommé depuis Fleurs de lys. Un autre du Roy *Robert* son fils, de l'an 1030. lui met à la droite un petit Sceptre terminé en haut par un fer de *Francisque*, un Globe à la main gauche, sa Couronne à peu près comme celle de son pere, mais plus ressemblante au fer qui est au bout de son Sceptre, qu'à la Fleur de lys. Son fils le Roy *Henri I.* est representé dans un Sceau de 1058. comme son pere, mais sur un Trône, & sa Couronne paroît bien mieux fleurdelisée, ou plûtôt les fers, semblables à celui du haut Sceptre, y sont bien mieux marquez. Celui de son fils *Philippe I.* de l'an 1068. a à son Sceptre & sur sa Couronne, des Fleurs de lys, mais sans pied. Dans un Sceau de *Loüis VI.* dit *le Gros*, de l'an 1113. la Couronne est fleurdelisée & perlée ; de sa droite il tient une petit Sceptre surmonté d'une ancienne Couronne à longues pointes ; de sa gauche un long bâton, au haut duquel paroît une Fleur de lys, soûtenuë sur une espece de Globe.

Loüis VII. fils de Loüis le Gros, est le premier de nos Rois qui se soit servi de Contre-Scel, (mais d'une grandeur égale au Scel,) sur lequel il est representé à cheval, & armé, couvert de son écu, tenant à sa droite son épée haute, & il s'y trouve qualifié *Duc d'Aquitaine*. Après la repudiation de sa femme Alienore, qui lui avoit apporté ce Duché en mariage, il s'est trouvé des Sceaux de lui, où il paroît avec un demi Sceptre, surmonté d'une Fleur de lys, soûtenuë d'un Globe, & à la gauche un Sceptre entier fleurdelisé par le haut, sa Couronne perlée & fleurdelisée. Il y a aussi des Sceaux de lui, sur lesquels est un Ecusson semé de Fleurs de lys.

Philippe II. surnommé Auguste, eut pour Contre-Scel une seule Fleur de lys. Dans le grand Scel attaché à une Chartre de l'an 1196. on le voit assis sur un Trône, ainsi que ses prédecesseurs, depuis Henri I. De sa droite il tient une Fleur de lys : de sa gauche un Sceptre fleurdelisé par le haut : sa Couronne est de Fleurs de lys.

Loüis VIII. son fils est representé de même dans son Sceau au bas d'un Acte de 1223. avec cette difference, que son

Contre-Scel est semé de Fleurs de lys. Au Contre-Scel de *saint Louis*, attaché à une Chartre du mois de Février 1226. (vieux stile) trois mois après être monté sur le Trône, il n'y a qu'une Fleur de lys, d'entre les feüilles de laquelle sortent de petits boutons en maniere de treffles, que l'on peut regarder comme les pistils qui renferment la graine de la Fleur. Cela se peut nommer en termes de Blason *Fleur épanoüie*, ou *Fleur de lys fleuronnée*: celle qu'il tient à la main droite, & celle qui surmonte son Scepte, sont de même. On peut voir tous ces Sceaux au *Livre V. de la Diplomatique*.

Ce fut sous ce saint Roy qu'il fut reglé que les Princes du Sang Roïal porteroient les Fleurs de Lys dans l'Ecusson de leurs Armes, avec differentes brisures. Avant cela ces Princes ne portoient que les Armoiries de leurs appanages, ou ils prenoient celles des femmes qu'ils épousoient, avec les noms des Seigneuries dont elles étoient héritieres. C'est ainsi qu'en avoient usé les anciens Ducs de Bourgogne du Sang Roïal, les Comtes de Vermandois, les Comtes de Dreux, & les Seigneurs de Courtenai.

Quoique l'on trouve quelques Sceaux du Roy Philippe le Bel, où il n'y a que

trois Fleurs de lys, & que parmi un grand nombre de titres originaux recüeillis par feu M. de Gaignieres, & déposez à la Bibliotheque du Roy, il s'y trouve un pareil Sceau en cire verte du Roy Philippe de Valois, & que M. le Blanc fasse mention dans son Traité des Monnoïes d'un semblable Sceau du Roy Jean en 1355. Charles V. est le premier qui ait emploïé, plus fréquemment que n'avoient fait ses prédecesseurs, trois seules Fleurs de lys dans ses Sceaux, au lieu qu'elles y étoient communément sans nombre avant son Regne. Voïez ce qu'en dit le P. Mabillon, *Diplomatique, livre II. chap. XVI.* où il appuïe son sentiment par ce qui en est dit dans l'Epître Dédicatoire de la Version en François, des Livres de saint Augustin, intitulez *De la Cité de Dieu*, adressée à Charles V. La commune opinion attribuoit cette réduction à Charles VI. en 1380. Ce qui est certain, c'est que depuis lui nos Rois n'ont plus porté que trois Fleurs de lys dans leur Ecusson.

Quant à l'usage de la Couronne sur les Ecussons, il ne paroît guere qu'il soit anterieur au XIV. siecle. Le Roy Charles VIII. porta cette Couronne fermée. On croit que c'est parce qu'il avoit été



LOUIS XV. DU NOM,
Roy de France & de Navarre.

déclaré Empereur de Constantinople. Loüis XII. en fit porter une pareille devant lui par son grand Ecuïer, lors de son entrée dans Paris en 1498. comme on l'apprend du Ceremonial François, qui ajoûte qu'aux Joustes qui se firent dans la ruë S. Antoine à l'occasion de cette entrée, il y avoit au-dessus de l'Ecu du Roy *une riche Couronne tymbrée en forme d'Empereur*. On peut consulter là-dessus la *Dissertation XXIV*. de M. du Cange sur l'*Histoire de saint Loüis* par Joinville. François I. porta une pareille Couronne, quoiqu'il se fût contenté dans le commencement de son Regne d'une Couronne ouverte; mais depuis lui tous nos Rois l'ont portée fermée. C'est un Cercle de huit Fleurs de lys, cintré de six ou huit Diadêmes qui le ferment, & qui soûtiennent au-dessus une double Fleur de lys, qui est le cimier de France; le tout d'or. Cette Couronne est nommée par quelques-uns, *Imperiale-Françoise*.

Les Armoiries du Roy sont donc *d'azur à trois Fleurs de lys d'or*, souvent accolé de l'Ecu de *Navarre*, qui est *de gueules aux chaînes d'or posées en orle, en croix, & en sautoir*. La Couronne fermée est sur ces deux Ecussons, qui sont entou-

rez des Colliers des Ordres de S. Michel & du S. Esprit.

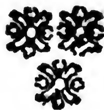
Lorſque l'on veut repreſenter l'Ecuſſon des Armoiries du Roy dans tout ſon apparat, l'on y met ſeulement les Armes de France, avec les Colliers des Ordres, & l'on timbre l'Ecu d'un Caſque d'or ouvert, placé de front, aſſorti de ſes Lambrequins d'azur & d'or, ſurmonté de la Couronne Imperiale - Françoiſe. L'Ecu eſt tenu par deux Anges vêtus en Levites, ayant leurs Dalmatiques d'azur à trois Fleurs de lys d'or, tenant chacun en main une Banniere aux mêmes Armes de France. Le tout eſt placé ſous un grand Pavillon d'azur ſemé de Fleurs de lys d'or, & doublé d'Hermines: ſon comble raïonné d'or, eſt ſommé de la Couronne fermée, ſurmontée d'une double Fleur de lys d'or pour cimier. Des Banderoles volantes, ſur leſquelles eſt écrit le Cri de guerre, qui eſt *Montjoye S. Denis*, ſortent du comble de ce Pavillon, qui eſt ſurmonté de l'Oriflame, ou Banniere du Roïaume, ſurmontée auſſi de la Deviſe, *Lilia non laborant, neque nent*, laquelle eſt tirée de l'éloge que le Fils de Dieu donne aux lys dans l'Ecriture, afin de faire par-là alluſion à la Loi Salique, qui exclud les filles de la Roïauté.

On ne sçait pas bien l'origine des Tenans de l'Ecusson de France. Quelques-uns l'ont attribuée, mais par erreur, à Charles-Magne : d'autres à Philipe VI. parce qu'il fit fabriquer une monnoïe nommée *des Anges*, ou *Angelots*, sur laquelle étoit representé un Ange, tenant de sa main droite un Ecusson chargé de trois Fleurs de lys. Voïez le *Traité des Monnoyes*, par M. le Blanc, *page* 242. Il n'y a là-dessus rien de certain, puisque Charles VI. avoit pour supports deux Cerfs aîlez : Loüis XII. deux Salamandres couronnées. On voit les deux Anges aux lys d'or fabriquez en 1656.

On n'a pas plus de certitude sur l'usage du Pavillon. Les Auteurs de nos Dictionnaires ont écrit que le Pavillon n'appartient qu'aux Empereurs, Rois & Souverains nés tels, & qui ne dépendent que de Dieu ; mais que les Rois Electifs ou les Ducs, quoique Souverains, qui relevent d'un Empereur ou d'un Roy, ne peuvent couvrir leurs Ecussons que des courtines du Pavillon, qui en sont comme le manteau ; mais jamais du comble, qui en est comme le chapeau. C'est une erreur, puisque les Ducs de Bretagne, qui relevoient du Roïaume de France, dont ils étoient Pairs, avoient

le Pavillon entier dans leurs Sceaux. Témoins ceux du Duc Jean V. en 1408. 1417. & 1435. & même de quelques Seigneurs particuliers, rapportez par Dom Lobineau, à la fin du *Tome II. de l'Hist. de Bretagne.*

Cet usage est donc ancien; & l'inspection de ces Sceaux suffit pour desabuser ceux qui ont crû que Philipe Moreau est le premier qui ait mis le Pavillon Roïal sur les Ecussons des Souverains; & cela sous le Regne de Loüis XIII. Il est certain au contraire que le Roy Philippe de Valois fit battre une monnoïe d'or en 1338. en laquelle il fut representé assis sous un Pavillon semé de Fleurs de lys d'or: & ces pieces de monnoïes furent nommées des *Pavillons.* L'on en peut voir la representation, *page* 243. du *Traite Historique des Monnoyes de France*, par le Sieur le Blanc.



§. V.

Abregé des trois Races Royalles de France.

L'Opinion commune a été jusqu'à nos jours, que *Pharamond* étoit le Fondateur de la Monarchie Françoise en 419. ou plûtôt en 420. D'autres prétendent aujourd'hui que Pharamond est un Roy imaginaire, & que l'honneur de cet ouvrage est dû à *Clodion*, dont le Regne commença, selon eux, en 414. & finit en 451.

Ce n'est pas ici le lieu de prendre parti. Il suffit de dire pour le present que la France a été gouvernée depuis l'établissement de sa Monarchie, c'est-à-dire, durant treize siecles complets en 1720. par soixante-six Rois, qui se sont succedez les uns aux autres dans trois differentes Races. C'est-là l'opinion commune.

Ce n'est pas qu'à compter tous ceux qui ont porté la Couronne, ou ensemble, ou les uns après les autres, on n'y en trouve un plus grand nombre. Le feu P. le Long, de la Congregation de l'Oratoire, Auteur d'une *Bibliotheque Hi-*

ftorique de la France, miſe au jour en 1719. compte juſqu'à quatre-vingt ſept Rois, dont il y en a eu trente-cinq dans la premiere Race, ſeïze dans la ſeconde, & trente-ſix dans la troiſiéme : mais pluſieurs n'aïant regné que dans quelques portions du Roïaume, & les autres n'aïant regné que du vivant de leur pere, qui les avoit fait couronner, & avant lequel ils moururent. Ils ne doivent point être mis au nombre de ceux qui ont été Rois de France.

Le calcul ordinaire qui ne compte que ceux qui ont regné dans la Capitale du Roïaume, ne met donc dans la premiere Race que vingt-quatre Rois, y compris *Pharamond* & *Clodion*. Onze dans la ſeconde Race, non compris *Charles*, dit *le Gros*, qui gouverna la France durant la Minorité du Roy *Charles III.* ſon neveu, à la mode de Bretagne, ni *Eudes*, *Robert* & *Raoul*, qui à la verité furent couronnez, mais qui n'étoient pas de la Race Roïale. Enfin la troiſiéme en a fourni trente-un, ſans y compter *Jean* fils du Roy Loüis X. né poſthume le 15. Novembre 1316. & mort quatre jours après, ni *Charles* Cardinal de Bourbon, oncle du Roy Henri IV. que la Ligue proclama Roy après la mort d'Henri III. ſous

le nom de *Charles X.* & dont il y a des Actes ſcellez de ſon grand Sceau, où il paroît avec les Ornemens Roïaux, & des Médailles & Monnoïes frappées à ſon coin. Ce prétendu Roy mourut le 9. Mai 1590. mais la Ligue ſe ſervoit encore deux ans après de ſon fantôme pour retenir les ſéditieux dans ſes filets, puiſque j'ai vû dans le cabinet d'un Curieux un écu d'or frappé encore à ſon coin en 1592.

Les Sçavans diſputent entr'eux depuis long-temps ſur un point délicat, ſçavoir, ſi les trois Races de nos Rois ſont ſorties d'une même ſource. Juſqu'à preſent il n'a rien paru de bien déciſif pour l'affirmative; & l'on doute qu'il paroiſſe ſi tôt ſur cette grande queſtion, aucun Traité capable de ſatisfaire une juſte critique.

On ſçait que la premiere Race, dite des *Merovingiens*, a tiré ſon nom de *Merovée*, ſucceſſeur de Clodion ſon parent. Il mourut en 457. & fut aïeul de *Clovis*, premier Roy Chrétien. Cette Race finit en la perſonne du Roy *Childeric* III. du nom, iſſu de Merovée au XIII. degré de génération, & qui fut raſé & mis dans un Monaſtere en 752. Elle fournit trois Branches de *Rois d'Au-*

strasie, dont la derniere finit en la personne de *Dagobert* II. du nom, mort en 679.

Pepin, dit le *Bref*, issu au V. degré de *S. Arnoul* Evêque de Mets, qui s'étoit séparé volontairement de sa femme en 611. pour se consacrer à Dieu, fut élevé sur le Trône de France, après la déposition de Childeric. Il commença la II. Race de nos Rois, qui fut dite des *Carlovingiens*, soit de *Charles-Martel*, pere de Pepin, soit, comme il est plus vraisemblable, de *Charles-Magne*, fils de celui-ci. Cette Race, après avoir tenu le Sceptre de France durant 236. ou 237. années, finit en la personne de *Loüis V.* mort en 987. & qui étoit au IX. degré de génération depuis Pepin. Loüis avoit pourtant un oncle paternel, *Charles* Duc de Lorraine, qui fut exclus de la Couronne, parce qu'il étoit établi hors du Roïaume, & de plus pour crime de félonie, aïant pris les armes contre le Roy Lothaire son frere, & encore parce que l'on doutoit de sa légitimité.

Outre neuf Empereurs d'Occident, que cette Race fournit, dont le premier fut Charles-Magne, elle eut aussi des *Ducs de Lorraine*, des *Rois d'Aquitaine*, des *Rois de Germanie*, & des *Rois*

d'Italie, tiges des anciens *Comtes de Vermandois.*

Sous ces deux Races la Loi Salique, qui exclud les filles du Trône, fut inviolablement observée, étant regardée comme la Loi fondamentale de la Monarchie. Elle ne l'a pas moins été dans la III. Race.

Hugues-Capet élû par les François pour successeur de leur Roy, Loüis V. commença cette derniere Race; & c'est de lui qu'elle a été dénommée des *Capetiens.* Il étoit arriere-petit-fils de *Robert* I. du nom, dit *le Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Anjou, qui fut tué en combattant pour la Patrie, l'an 866. Il y a differens sentimens sur son origine, Ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

C'est cette III. Race qui subsiste sur le Trône de France depuis l'an 987. & qui s'est perpetuée successivement par trois Branches. La premiere a fourni quatorze Rois; la seconde, dite de *Valois*, en a donné treize; & *Loüis XV.* est le quatriéme de la troisiéme Branche, dite de *Bourbon.* Les Princes de ces trois Branches issus d'Hugues-Capet, ont été appellez à la Couronne selon l'ordre & la prérogative de leur naissance, le plus proche issu des aînez, aïant toû-

jours exclu celui qui l'étoit moins.

Outre ces Branches principales qui sont montées sur le Trône à leur rang, par droit de succession, nôtre III. Race en a fourni plusieurs autres, dont il est bon de dire ici quelque chose.

Le Roy *Robert* fils d'Hugues-Capet, mort en 1031. produisit, par un fils de même nom que lui, les *anciens Ducs de Bourgogne*, dont le dernier mourut en 1361. & desquels sont sortis les *Rois de Portugal*, qui commencerent avec le XII. siecle.

Henri I. fils aîné & successeur du Roy Robert, eut entr'autres enfans un fils *Hugues*, dit *le Grand*, tige des seconds Comtes de *Vermandois*, finis après l'an 1163.

Loüis VI. dit *le Gros*, petit-fils d'*Henri*, produisit, outre la Branche Roïale, deux autres Branches ; sçavoir, celle des Comtes de *Dreux*, & celle des Seigneurs de *Courtenai*.

La premiere, commencée par *Robert*, cinquiéme fils de ce Roy, eut plusieurs rameaux ; le dernier desquels finit entierement en 1590. Le plus considerable de ces rameaux fut celui des Ducs de Bretagne, qui commença en 1213. par le mariage d'un cadet des Comtes de Dreux

avec l'heritiere de Bretagne, & qui s'éteignit en 1514. par la mort de la derniere Duchesse Anne, femme successivement des Rois Charles VIII. & Loüis XII. Quant à la Branche de *Courtenai*, sortie de Loüis *le Gros* par son sixiéme fils appellé *Pierre*, qui épousa l'heritiere de Courtenai; outre des Empereurs de Constantinople qu'elle donna, elle poussa divers rameaux & rejettons, de l'un desquels il reste encore deux freres & un fils. Ils n'ont pas Rang de Princes du Sang, quoiqu'ils aïent fait diverses representations là-dessus aux Rois Henri IV. Loüis XIII. Loüis XIV. & même au Roy regnant, un mois après son avenement à la Couronne, & qu'ils produisent une Genealogie, imprimée avec Privilege du Roy Loüis XIV. depuis le fils de Loüis VI. jusqu'à eux. Ils portent les Armes de France, brisées par une bordure engrellée de gueules, écartelées de celles de Courtenai, avec la Couronne fleurdelisée.

Du Roy *Loüis VIII.* arriere-petit-fils de Loüis VI. vinrent les Comtes d'*Artois*, le dernier desquels mourut en 1472. & les *premiers Ducs d'Anjou, Rois de Naples, de Sicile & de Jerusalem*,

finis en 1414. mais de son fils le Roy *S. Loüis* sortirent les Comtes de *Clermont*, devenus Ducs de *Bourbon*, qui plus de trois siecles aprés sont montez sur le Trône ; ainsi qu'on le verra dans le Paragraphe suivant.

Philipe III. dit *le Hardi*, fils & successeur de S. Loüis, produisit les Comtes de *Valois*, par son troisiéme fils *Charles*, qui eut ce Comté en appanage, & dont le fils *Philipe VI.* aprés avoir vû regner un de ses oncles, & trois de ses cousins germains, morts sans posterité masculine, parvint à la Couronne en 1327. son pere étant mort deux ans auparavant. Le même Charles de Valois eut un fils nommé comme lui, qui fut tige des *Ducs d'Alençon*, finis en 1525. *Loüis* de France, dernier des fils de Philipe III. produisit les *Comtes d'Evreux, Rois de Navarre*, le dernier desquels mort en 1425. laissa une fille unique, *Blanche*, Reine de Navarre, qui de son second mari Jean Roy d'Arragon, eut *Eleonore* Reine de Navarre, mariée à *Gaston* IV. du nom, Comte de Foix. Leur petite-fille *Catherine* de Foix, portà le Roïaume de Navarre en mariage à *Jean* d'Albret, aïeul de *Jeanne* d'Albret

Reine de Navarre, mere du Roy de France *Henri IV*.

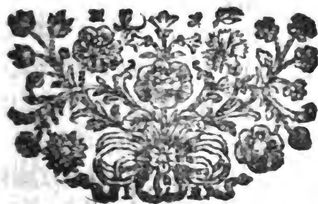
Du Roy *Jean*, fils de *Philipe VI.* ſortirent, par ſon ſecond fils nommé *Loüis*, les *Ducs d'Anjou* de la ſeçonde Race, qui furent auſſi *Rois de Naples, de Sicile & de Jeruſalem*, juſqu'en 1481. qu'ils finirent: & par *Philipe* de France quatriéme fils du Roy Jean, vinrent les *Ducs de Bourgogne*, le dernier deſquels tué le 5. Janvier 1477. ne laiſſa qu'une fille *Marie* Ducheſſe de Bourgogne, qui porta cette riche ſucceſſion dans la Maiſon d'Autriche, en épouſant l'Empereur Maximilien I.

Charles V. fils aîné du Roy Jean, laiſſa deux fils: *Charles VI.* ſon ſucceſſeur, dont la poſterité finit en la perſonne de *Charles VIII.* ſon arriere-petit-fils, & *Loüis* Duc d'Orleans, dont le petit-fils monta ſur le Trône en 1498. ſous le nom de *Loüis XII.* Celui-ci étant mort ſans enfans mâles le 1. Janvier 1515. (ſtile nouveau) eut pour ſucceſſeur le Comte d'Angoulême ſon neveu, à la mode de Bretagne, & arriere-petit-fils de Loüis Duc d'Orleans. Il fut Roy ſous le nom de *François I.* De lui ſortit *Henri II.* pere de trois Rois, qui ſe ſuc-

cederent les uns aux autres ; sçavoir, *François II. Charles IX* & *Henri III.* La Branche de *Valois* finit en ce dernier, mort sans enfans en 1589. Ainsi la Branche de *Bourbon*, la seule qui restoit en France, reconnuë pour être du Sang de nos Rois, monta sur le Trône : l'on en va voir la Genealogie.

Faisons auparavant un moment de réfléxion sur la gloire de cette troisiéme Race. Outre les trente & un Rois qu'elle a donnez à la France dans l'espace de plus de sept siecles, sans compter *Eudes* & *Robert*, tous deux successivement couronnez Rois des François sous la seconde Race, dont le premier étoit grand-oncle de Hugues Capet, & le second son aïeul, cette III Race a fourni quatre Empereurs de Constantinople, sortis de la Branche de Courtenai, trois Rois & une Reine de Navarre, issus de la Branche d'Evreux ; onze Rois & deux Reines de Naples & de Sicile ; cinq Rois & une Reine de Hongrie ; un Roy & une Reine de Pologne, tous sortis des deux Branches d'Anjou ; vingt Rois de Portugal, issus des anciens Ducs de Bourgogne ; un Roy de Pologne de la Maison de Valois, & le Roy d'Espagne

Philipe V de la Maison Roïale de Bourbon. Ajoûtez un nombre considerable de Ducs de Bourgogne & de Bretagne, sans parler des autres Ducs & Comtes souverains; & que l'on juge après cela s'il y a dans le monde aucune Maison souveraine, qui puisse le disputer à celle de France, soit pour l'antiquité, soit pour l'illustration.



§. VI.

Genealogie de la Maison Royale Branche de Bourbon.

SAint *Loüis* IX. du nom, issu au douziéme degré de *Robert*, dit *le Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Anjou, bisaïeul d'*Hugues-Capet*, eut six fils de *Marguerite* de Provence son épouse, dont il n'y eut que Philipe III. son successeur, & *Robert* Comte de Clermont qui laisserent lignée. C'est de celui-ci que descend la Roïale Maison de Bourbon, qui n'est parvenuë au Trône que 319. ans après la mort du saint Roy dont elle tire son origine de la maniere qui suit. Les chiffres Romains désignent les degrez depuis Robert le Fort, tige de de toute la Maison.

XIII. *Robert* de France, Comte de Clermont en Beauvoisis, sixiéme fils de saint Loüis, reçut de son pere ce Comté en appanage, & devint Sire de Bourbon par son mariage avec *Beatrix* de Bourgogne, fille unique & heritiere de *Jean* de Bourgogne, Seigneur de Charolois, & d'*Agnés* Dame de Bourbon, fille & heritiere

ritiere d'*Archambaut*, dit *le Jeune*, Sire de Bourbon. Le Comte Robert mourut en 1317. laissant entr'autres enfans,

XIV. *Loüis* I. du nom, qui fut Duc de Bourbon, par l'érection que le Roy Charles VI. dit *le Bel*, fit de cette Baronnie en Duché-Pairie le 27. Decembre 1327. & mourut en Janvier 1341. (C'est 1342. suivant notre maniere de calculer) De son épouse *Marie* de Hainaut, fille de *Jean* II. du nom, Comte de Hainaut, & de *Philipe* de Luxembourg, il eut *Pierre* I. du nom, Duc de Bourbon, dont la posterité finit l'an 1527. en la personne de *Charles* Duc de Bourbon, Connêtable de France, & *Jacques* de Bourbon qui suit.

XV. *Jacques* de Bourbon I. du nom, Comte de la Marche & de Ponthieu, Pair & Connêtable de France, mort en 1361. continua la lignée. Il épousa *Jeanne* de Châtillon-Saint-Paul, fille & heritiere d'*Hugues* de Châtillon, dit de S. Paul, Seigneur de Leuse, de Condé, Carency, Buquoy & Aubigny, & de *Jeanne* Dame d'Argies; & il en eut entr'autres enfans *Jean* de Bourbon qui suit.

XVI. *Jean* de Bourbon, I. du nom, Comte de la Marche, &c. mort en 1393. s'allia à *Catherine* de Vendôme, sœur &

heritiere de *Bouchard* Comte de Vendôme & de Castres, tous deux enfans de *Jean* VI. du nom, Comte de Vendôme, & de *Jeanne* de Ponthieu. Il laissa *Jacques* de Bourbon II. du nom, Comte de la Marche, & Roy de Naples & de Sicile par sa femme la Reine *Jeanne* II. du nom, & *Loüis*, qui continua sa Branche.

XVII. *Loüis* de Bourbon, Comte de Vendôme & de Chartres, Grand Chambellan, & Grand Maître de France, mort en 1446. avoit épousé en secondes nôces *Jeanne* de Laval, fille aînée de *Jean* de Montfort, dit *Guy*, XII. ou XIII. du nom, Sire de Laval par sa femme *Anne*, Dame & heritiere de Laval & de Vitré, & il eut d'elle,

XVIII. *Jean* de Bourbon II. du nom, Comte de Vendôme, &c. mort le 6. Janvier 1477. (vieux stile) Il s'allia à *Isabelle* de Beauvau, Dame de Champigny, & de la Roche-sur-Yon, fille unique & heritiere de *Loüis* de Beauvau, Seigneur de Champigny sur la Veude, (riviere qui sépare la Touraine d'avec le Poitou) Sénéchal d'Anjou, & de *Marguerite* de Chambley, dont *François* qui suit, & *Loüis* de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, tige des

Ducs de *Montpensier*, finis en la personne de son arriere-petit fils *Henri* Duc de Montpensier, décedé en 1608. ne laissant qu'une fille, qui fut la premiere femme de *Gaston* de France, Duc d'Orleans.

XIX. *François* de Bourbon, Comte de Vendôme, mort en 1495. épousa *Marie* de Luxembourg, Comtesse de Saint Paul, de Conversano, de Marle & de Soissons, Vicomtesse de Meaux, Dame d'Enguien, &c. fille aînée, & principale heritiere de *Pierre* de Luxembourg II. du nom, Comte de S. Paul, &c. & de *Marguerite* de Savoye. Leur fils aîné fut celui qui suit.

XX. *Charles* de Bourbon, créé Duc de Vendôme, Pair de France en Février 1514. & mort en 1537. étoit devenu en 1527. l'aîné de sa Maison par la mort du Connêtable de Bourbon. De lui & de *Françoise* d'Alençon, fille aînée de *René* Duc d'Alençon, & de *Marguerite* de Lorraine, nâquirent entr'autres enfans, *Antoine* Roy de Navarre qui suit, & *Loüis* de Bourbon, tige des Princes de *Condé*, des Princes de *Conty*, dont il sera parlé dans la suite de cet Ouvrage, & des Comtes de *Soissons*, finis en 1641.

XXI. *Antoine* de Bourbon, Duc de

Vendôme, Pair de France, fut Roy de Navarre, Prince de Bearn, & Comte de Foix par sa femme *Jeanne* d'Albret, fille unique & heritiere d'*Henri* d'Albret, Roy de Navarre, Prince de Bearn, Comte de Foix, & de *Marguerite* de Valois. Il mourut en 1562. pere du Roy *Henri IV*.

XXII. *Henri* IV. du nom, Roy de France & de Navarre, étoit au X. degré de génération depuis le Roy S. Loüis, lorsqu'il monta sur le Trône de France en 1589. toutes les Branches de la Maison de France qui précedoient la sienne étant éteintes. Il mourut le 14. May 1610. laissant de *Marie* de Medicis, fille aînée de *François* de Medicis, Grand Duc de Toscane, & de *Jeanne* d'Autriche, *Loüis* XIII. qui suit, & *Gaston* de France, Duc d'Orleans, qui ne laissa que des filles.

XXIII. *Loüis* XIII. Roy de France & de Navarre, mort le 14. May 1643. eut pour femme *Anne* d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de *Philipe* III. du nom, Roy d'Espagne, & de *Marguerite* d'Autriche. Il en eut deux fils, *Loüis* XIV. qui suit, & *Philipe*, Fils de France, Duc d'Orleans, pere par *Elizabeth-Charlotte* de Baviere, Princesse Electorale Palatine, sa seconde

femme, de *Philipe*, Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, Regent du Roïaume, dont il sera parlé dans la suite de cet Ouvrage.

XXIV. *Loüis* XIV. Roy de France & de Navarre, mort le 1. Septembre 1715. eut de *Marie-Therese* d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de *Philipe* IV. du nom Roy d'Espagne, & d'*Elizabeth* de France sa premiere femme, un fils unique son aîné, qui a vêcu âge d'homme ; c'est celui qu suit.

XXV. *Loüis* de France, Dauphin de Viennois, mort le 14. Avril 1711. avoit épousé *Marie-Anne-Christine-Victoire* de Baviere, fille aînée de *Ferdinand-Marie* Duc de Baviere, Electeur du Saint Empire, & d'*Adelaïde-Henriette* de Savoye, dont il eut trois fils : *Loüis* qui suit : *Philipe* de France, Duc d'Anjou, Roy d'Espagne, V. du nom, qui a plusieurs fils ; & *Charles* de France, Duc de Berry, mort le 4. May 1714. sans enfans de *Maris-Loüise-Elizabeth* d'Orleans ; morte le 21. Juillet 1719.

XXVI. *Loüis* de France, Duc de Bourgogne, puis Dauphin de Viennois, né le 6 Août 1682. mourut le 18. Février 1712. aïant eu de *Marie-Adelaïde* de Savoye, morte six jours avant lui, &

qui étoit fille aînée de *Victor-Amedée*, Duc de Savoye, puis Roy de Sicile, & aujourd'hui de Sardaigne, & d'*Anne-Marie* d'Orleans ; *N*. . . de France, Duc de Bretagne, né le 25. Juin 1704. mort le 13. Avril 1705. *Loüis* de France, Duc de Bretagne, puis Dauphin de Viennois, né le 8. Janvier 1707. mort le 8. Mars 1712. & LOUIS XV. du nom à présent Regnant, issu au XXVII. degré du Duc Robert Bisayeul du Roy Hugues, de qui la II. Race a pris le nom de *Capetienne*.

Dieu donne à ce Prince un Regne encore plus long & plus glorieux, s'il est possible, que celui de son Bisayeul, Louis XIV. d'heureuse memoire.



L'ÉTAT
DE LA
FRANCE.
TOME PREMIER.
MAISON
DU ROY.

Il faut remarquer que lorſqu'un Prince du Sang Royal parvient à la Couronne, il quitte le ſurnom de ſa Branche, & ne porte plus que ſon nom de Baptême, & celui de ſa Couronne. Ses Enfans ſont ſurnommez *de France*, & les Deſcendans des Puînez prennent le ſurnom de leur Appanage.



DU ROY
A PRESENT
REGNANT.

OUIS à present regnant, XV. du nom, Roy de France & de Navarre, dernier des fils de Loüis Dauphin de France, & petit-fils de Loüis aussi Dauphin de France, nâquit à Versailles le 15. Février 1710 à huit heures demi-quart du matin. Il perdit son ayeul l'année suivante : sa mere mourut le 12. Février 1712. son pere six jours après ; son frere aîné le 8. Mars suivant : & lui-même fut si mal dans le même temps, que ne comptant presque plus sur sa vie, on fut obligé de lui administrer promptement les ceremonies du Baptême, & de pren-

dre pour parrain & maraine le Marquis de Prie, & la Ducheſſe de la Ferté, qui ſe trouverent dans ſa chambre.

Dieu conſerva pourtant à la France ce Prince ſi cher à l'Etat, qui a ſuccedé à Loüis XIV. ſon biſayeul, le premier Septembre 1715. il a tenu pour la premiere fois ſon Lit de Juſtice en ſon Parlement le 12. du même mois.





ÉTAT

DES OFFICIERS ET DAMES attachez près du Roy pendant la Minorité de Sa Majesté.

S*Ur-Intendant à l'Education du Roy pendant sa Minorité*,

Monsieur le Duc de Bourbon.

Gouverneur. M. le Marêchal de Villeroy, Ministre d'Etat, Chef du Conseil des Finances, Chevalier des trois Ordres du Roy.

Precepteur. M. André-Hercules Fleury, Ancien Evêque de Frejus, Abbé de Tournus, 12000. livres de gages.

Deux Soûgouverneurs. M. Jacques-François de Johanne, Marquis de Saumery, Baron de Chamerolles, Capitaine & Gouverneur du Château Roïal de Chambor, Gouverneur & Grand Bailli de Blois, Ch L. &c. Et M. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, Marêchal des Camps & Armées du Roy, son fils en survivance, 7500, livres de gages.

M. Loüis-Antoine-Marie Damas, Comte de Ruffey, Lieutenant General des Armées du Roy, Soûlieutenant de la premiere Compagnie des Mousquetaires, & Gouverneur de S. Venant, Ch. L. 7500. liv. de gages.

Seigneur attaché auprès de la Personne du Roy, & compris dans l'Etat de ceux qui sont préposés à son Education. M. Loüis Marquis de Prie, Brigadier des Armées de S. M. ci devant Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Turin, 10000. liv. Son Brevet du 1. Janvier 1719 porte que c'est en consideration de l'honneur singulier qu'il a eu de presenter S. M. à la Ceremonie du Baptême, & des services qu'il lui a rendus dans des negociations considerables, dont il a été chargé en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire.

Soûprecepteur. M. Jean Vittement, Ancien Recteur de l'Université, 6000. livres.

Garde des Livres necessaires à l'Education du Roy M. Robert Perrot, Abbé de l'Etoile, Prieur du Mont-aux-Malades, qui durant l'enfance de S. M. a eu soin de son instruction sous le titre d'*Instituteur*, aux gages de 4500. livres.

Il y a encore M. Lambert attaché à l'Education du Roy, sous les ordres de M. le Marêchal de Villeroy, & à l'instruction de S. M. sous les ordres de M. l'Evêque de Frejus, 3000. l. de gages.

Copiste du Roy sous les ordres de M. l'Evêque de Frejus, par Brevet du 22. May 1719. Jean Monglas.

Quatre *Gentilshommes de la Manche*, à 6000. l. chacun de gages.

M. Hubert de Courtarvel, Chevalier de Pezé, Brigadier d'Armée, Colonel-Lieutenant & Inspecteur du Regiment du Roy, Gouverneur du Château de la Meute, ci-devant Capitaine au Regiment des Gardes Françoises, Ch. L.

M. Etienne-Joseph d'Ysarn de Villefort-d'Auxi, Gouverneur de Guerande & du Croisic, Mestre-de-Camp réformé d'Infanterie, Ch. L.

M. Michel-Jean de Goüy, Marquis d'Arcy.

M Loüis Berault de la Haye.

Trois *Valets de Chambre ordinaires pour assister à tous les exercices du Roy*, 1080. l. chacun de gages, & 1320. l. de récompense, comme ils l'avoient chez feu M. le Dauphin.

M. Jean Mahias.

M. Jean-Auguſtin-François Bidault.
M. Loüis-Philipe d'Aroſteguy - Domingue.
Deux *autres Valets de Chambre*, 120. l. de gages & 720. l. de nourriture.
M. Edme Milet.
M. Philipe Moliere.
Deux *Garçons de la Chambre qui ſervent conjointement avec les Garçons de la Chambre du Roy*, 150. l. de gages & 720. de nourriture.
M. René Fauleau.
M. Jacques de la Lanne.
Maître des Mathematiques. 6000. l.
M Chevalier.
Maître à deſſiner. 3000. l. de gages, 1200. l. de nourriture & 1200. l. de récompenſe.
M. François Silveſtre, & Nicolas-Charles Silveſtre ſon fils en ſurvivance.
Maître à écrire. 1200. liv. de gages, 1200. l. de nourriture & 1200. l. de récompenſe
M. Charles Gilbert, & Pierre-Charles Gilbert ſon fils en ſurvivance.
Maître à chanter. M. Jean Baptiſte Matho, Muſicien de la Chapelle & Chambre du Roy.
Maître à danſer. 2000. l. de gages,

2000. de gratification & 3600. l. de récompense.

M. Claude Balon, aussi compositeur des Balets de S. M. aux appointemens & gages de 3600. l.

Le Sieur Augustin le Peintre a pour joüer du Violon pendant que Sa Majesté danse, 800. l. de gages.

M. le Maréchal de Villeroy Gouverneur de la Personne du Roy, couche dans la chambre du Roy, dans un lit près de Sa Majesté, & en son absence un des deux Soûgouverneurs, qui servent alternativement par semaines Le premier Valet de Chambre de quartier couche aussi dans la chambre du Roy sur un lit de veille : outre cela il y a un Garçon de la Chambre dans l'alcove, près du chevet du lit, sur un matelas, tout habillé, pour veiller Sa Majesté pendant la nuit, & lui donner ce qu'il pourroit avoir de besoin.



DAMES ET OFFICIERS qui ont servi le Roy jusqu'à sept ans, & qui ne servent plus depuis que Sa Majesté est entre les mains des hommes.

GOuvernant. e3600 l de gages. Madame la Duchesse de Ventadour, Charlotte-Eleonore de la Mothe-Houdancourt, veuve de Loüis-Charles de Levis, Duc de Ventadour, Pair de France, mort le 28. Septembre 1717. qu'elle avoit épousé le 14. Mars 1671. Elle est fille de Philipe de la Mothe-Houdancourt, Duc de Cardone, Marêchal de France, & de Loüise de Prie, Gouvernante des Enfans de France. Elle n'a qu'une fille de son mariage, Anne-Geneviéve de Levis-Ventadour, mariée, 1. le 26. Février 1691. à Loüis de la Tour-Boüillon, Vicomte & Prince de Turenne, mort sans enfans le 4. Août 1692. & 2. le 15. Février 1694. à Hercules-Meriadec de Rohan, Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Prince de Soubize.

Deux *Soûgouvernantes*. Mad. Jeanne-Françoise de Biodos de Casteja, veuve

de M. Salomon, Sieur de la Lande. 1200. livres.

Mad. Marie-Suzanne de Valicourt, veuve de M. Jacques-Joseph d'Ysarn, Baron de Villefort. 1200. l.

Nourice. M. Marie Madeleine Bocquet, femme de M. Simon Mercier, 1200. l. de gages & 1800. l. de nourriture.

Nourice de feu M. le Dauphin, auparavant Duc de Bretagne. M. Catherine Marton, femme de M. Bailly. 1200. livres.

Remueuse. M. Catherine Gobert, femme de M. Jean des Periés, Sieur de la Croix, Gentilhomme servant du Roy, & Therese Migeon sa bru, femme du Sieur de Beaujeu, en survivance. 360. l. de gages, 300. l. de récompense & 1080. l. de nourriture.

Deux *premieres Femmes de Chambre.* 360. l. de gages, 300. l. de récompense & 1080. l. de nourriture.

M. Agnés de Baulieu, veuve de Pierre-Charles d'Apougny, Sieur de Jambeville, Maître d'Hôtel du Roy, & Madelaine sa fille, femme de M. de Vernon-d'Hoquincourt en survivance.

M. Helene-Dorothée de S. Hilaire,

femme de M. François Antoine, Garçon de la Chambre du Roy, & Porte-Arquebuse de Sa Majesté; & Anne-Françoise *Antoine* sa fille en survivance.

Femmes de Chambre. 200. l. de gages, 200. l. de récompense, 1080. l. de nourriture.

M. Françoise du Puy d'Hautefort.

M. Marguerite du Boisguerin, femme de M. Loüis-Armand le Moine, Valet de Chambre du Roy; & Marguerite le Moine sa fille en survivance.

M. Loüise Binet, veuve de M. Jean Bidault, Barbier du Roy.

M. Denise-Françoise Binet, femme de M. Charles Bidault, Porte-manteau du Roy; & Marie Bidault sa fille en survivance.

M. Eleonore Harsent, femme de M. Morlet, Huissier de la Chambre du Roy.

M. Marie Altera.

M. Marie Charpentier.

M. Angelique Bidault.

M. Elizabeth-Geneviéve Piery, femme de M. Joseph Perrin; & Geneviéve Perrin sa fille en survivance.

M. Anne-Françoise Lucas, femme de M. le Riche.

M. Jeanne de Sorcy.

M. Susanne-Cecile Bonvillier, femme de M. de la Baume, Enseigne de Grenadiers aux Gardes Françoises, & Lieutenant de Roy de Puymerol. Ch. L.

M. Elizabeth Binet, femme de M. de S. Quentin, Garçon ordinaire de la Chambre du Roy.

M. Jeanne-Barbe Châtelain, veuve de M. Treheux, Valet de Chambre du Roy.

M. Marie-Loüise Larcher, femme de M. Perseval.

M. Marie-Charlotte Picault, femme de M. de la Montagne.

Gouvernante de la Nourice. 150. l. de gages, 720. l. de nourriture & 500. l. de pension. M. Loüise Poireau, femme de M. Bonenfant.

Deux *Blanchisseuses.* 200. l. de gages & 1200. liv. de nourriture & fournitures.

Marguerite Neret, & Catherine Neret.

Marie-Anne Lavechef, Gouvernante des Nourices retenuës.

Deux *Porte-faix, ou Porte meubles de la Chambre.* 100. l. de gages & 360. l. de nourriture.

Isaac Verité, & Pierre-Michel Chevalier.

Deux *Servantes de Cuisine*, à 60. liv. de gages, & 60. liv. de récompense.

Nicole Cramaillard, & Charlotte Belland.

Argentier. M. Charles Clinet de la Chateigneraie, 400. l. de gages & 1400. l. de nourriture.



AVERTISSEMENT

Sur les Marques des Charges des Grands Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy.

AVant que de commencer le détail & l'explication des Charges des Grands Officiers tant de la Couronne, que de la Maiſon du Roy, il eſt bon de dire un mot des marques de ces Charges, que quelques Officiers mettent à leurs armoiries.

Le Sieur de la Colombiére aïant vû que quelques grands Officiers prenoient des marques de leurs Charges, en inventa pour pluſieurs autres, dans ſon livre de la Science héroïque du Blaſon, mais il n'a pas toûjours été ſuivi.

Il attribuë donc *Au Grand Aumônier* au deſſous de l'écu de ſes Armes, un grand Livre, couvert de ſatin bleu avec les armes de France en broderie.

Au Grand Maître de France, deux bâtons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'enhaut ſe terminent en couronnes fleurdeliſées & fermées, paſſées en ſautoir derriere l'écu de ſes armes.

Au Grand Panetier, la nef d'or & le cadenat que l'on met pour le couvert du Roy.

Au Grand Echançon, deux flacons d'argent vermeil doré, où sont gravées les armes de S. M.

Au Grand Ecuyer Tranchant, un coûteau & une fourchette passez en sautoir, les manches terminez en couronne Roïale.

Au Grand Chambellan, deux clefs d'or, dont le manche se termine en couronne Roïale, passées en sautoir derriere l'écu de ses armes.

Au Grand Marêchal des Logis, une masse & un marteau d'armes, passez en sautoir derriere l'écu de ses armes.

Aux quatre Capitaines des Gardes du Corps Ecossois & François, deux bâtons d'ébéne, qui ont les pommeaux d'yvoire passez en sautoir derriere l'écu de leurs armes.

Au Capitaine des Cent-Suisses, deux bâtons noirs, passez en sautoir derriere l'écu de ses armes, dont le pommeau & le bout d'enbas sont d'yvoire, & deux toques à côté de cet écu, à la différence des Capitaines des Gardes du Corps, Ecossois ou François.

Au Capitaine des Gardes de la Porte,

deux clefs, mises en pal à côté de l'écu de ses armes.

Au Grand Prevôt, deux faisceaux de verges d'or, passez en sautoir, liez de cordons d'azur, avec la hache d'armes, que les Romains nommoient Consulaire.

Au Grand Veneur, deux cors de chasse avec leurs attaches, mis aux deux côtez de ses armes.

Au Grand Fauconnier, deux leurres à côté de ses armes.

Au Grand Louvetier, deux têtes de loup de front, mises aux deux côtez de l'écu de ses armes.

Au Grand Maître des Ceremonies, deux bâtons de ceremonie couverts de velours noir, passez en sautoir derriere l'écu de ses armes.

Mais comme nous avons déja dit, cela n'a pas été suivi : à l'égard des marques constantes des Charges, & qui sont en usage, ce sont :

Au Connêtable, deux épées nuës la pointe en haut, tenuës d'une main droite ou dextrochére, armée d'un gantelet sortant d'une nuée, une de ces épées, à chaque côté de l'écu de ses armes.

Au Chancelier de France, une figure de Reine, au-dessus de ses armes, re-

presentant la France, tenant de la main droite le Sceptre, & de la gauche les grands Sceaux du Royaume, & derriere l'écu de ses armes, deux masses d'argent vermeil doré, passées en sautoir.

Le *Garde des Sceaux*, quand il y en a un, porte les mêmes ornemens & attributs.

Aux Maréchaux de France, deux bâtons d'azur semez de fleurs de lys d'or passez en sautoir derriere l'écu de leurs armes.

Au Grand Maître d'Artillerie, deux canons sur leurs affuts.

L'Amiral, une ancre posée en pal derriere l'écu de ses armes.

Le General des Galeres, un grapin posé en pal derriere l'écu de ses-armes.

Le Grand Ecuyer, à chaque côté de ses armes, l'épée du Roy dans le fourreau, avec le baudrier. La garde de cette épée d'or, couverte de fleurs de lys de même; le fourreau & le baudrier de velours bleu semé de fleurs de lys d'orfévrerie, les boucles du ceinturon ou baudrier, aussi d'or.

Le Colonel du Regiment des Gardes Françoises, le Colonel General des Suisses, mettent six drapeaux des couleurs du Roy, blanc incarnat & bleu pas-
sez

ſez en ſautoir derriere l'écu de leurs armes.

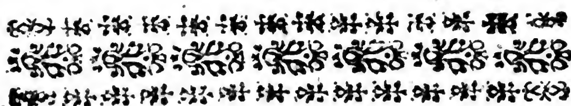
Le Colonel General de la Cavalerie, met ſix cornettes des couleurs du Roy.

Le Meſtre de Camp General de la Cavalerie, met quatre cornettes des couleurs du Roy.

Le Commiſſaire General de la Cavalerie, met deux cornettes des couleurs du Roy.

Le Colonel General des Dragons de France, met ſix Etendarts des couleurs du Roy.





CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Aumônier de France, du Clergé de la Cour & de la Musique de la Chapelle du Roy.

JE traiterai dans ce Chapitre des Officiers Ecclesiastiques de la Maison du Roy, de leurs prérogatives & de leurs fonctions. Ces Officiers sont les premiers employez dans l'Etat de la Maison de Sa Majesté, aussi-bien que dans ceux des Maisons Roïales. Ceux qui sont pourvûs de Benefices, qui demandent résidence, en sont dispensez dans le temps de leur service auprès de Sa Majesté, & ne laissent pas de recevoir les fruits des Benefices dont ils sont pourvûs : ils ont d'autres droits & prérogatives que j'expliquerai dans la suite de ce Chapitre.







ARTICLE I.

Du Grand Aumônier de France.



LE Grand Aumônier de France, Commandeur des Ordres du Roy, est M. le Cardinal de Rohan.

Armand-Gaston de Rohan de Soubize, Cardinal du titre de la Trinité du Mont, dit *in Pincio*, Evêque & Prince

de Strasbourg, Abbé de la Chaiſe Dieu, de Monſtier en Argonne, de S. Vaaſt d'Arras, & de Foigny. Il eſt de l'Academie Françoiſe, & de celle des Inſcriptions & belles Lettres, & a prêté ſerment de fidelité, pour ſa Charge de Grand Aumônier, entre les mains de Sa Majeſté le 13. Juin 1713.

Il porte écartelé, au 1. & 4. de gueules à une bande d'argent, chargée d'une cotice de ſinople pour l'Evêché de *Straſbourg*, au 2. & 3. de gueules à une bande d'argent, fleuronnée d'or, & chargée d'une cotice de ſinople pour le *Landgraviat d'Alſace* : ſur le tout de gueules à neuf macles d'or poſées 3. 3. 3. parti d'hermines, qui ſont les armes de ſa Famille : l'écu accolé d'un Cordon bleu, d'où pend la Croix de l'Ordre du S. Eſprit, & ſommé d'un bonnet d'écarlate, rebraſſé d'hermines, diadêmé d'un demi cercle d'or, couvert de perles, ſoûtenant un globe ceintré & croiſeté d'or : l'épée la pointe en bas, & la Croſſe paſſées en ſautoir derriere l'écu, avec la Croix à double traverſe, treflée d'or, poſée en pal, & ſurmontée d'un Chapeau de Cardinal, qui eſt de gueules, à quinze houpes de chaque côté : le tout poſé ſur un manteau doublé d'hermines, chargé &

armoyé ſur les replis des Emaux, & pieces des armes.

Le Grand Aumônier a d'anciens gages ſur l'Etat general de la Maiſon, 1200. livres, & 1200. livres de penſion, 6000. livres pour ſon plat & livrée; 6000. livres comme Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, faiſant en tout 14400. livres.

Le Grand Aumônier de France eſt Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, tant qu'il eſt revêtu de cette Charge.

Roüillard, Loiſeau, Marcel, le P. Anſelme & quelques autres Auteurs le mettent au nombre des Grands Officiers de la Couronne, & de la Maiſon du Roy. *Voyez les Prérogatives de cette Charge dans l'Hiſtoire de la Chapelle du Roy, compoſée par le Sieur Archon en deux volumes* in 4°. *dont le premier parut en* 1704. *& le ſecond en* 1712. & dans l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy par le P. Anſelme.

Cet Office eſt en France le comble des honneurs Eccleſiaſtiques : *Solſtitium honorum :* auſſi a-t'il été très-ſouvent honoré de la pourpre, & depuis 1606. il n'a été poſſedé que par des Cardinaux.

Quoique de tout temps il y ait eu un Chef des Eccleſiaſtiques de la Cour,

neanmoins il n'a porté le titre de Grand Aumônier de France, que sous François I. qui par ses Lettres du 7. Août 1543. créa Antoine Sanguin, Archevêque de Toulouse, dit le Cardinal de Meudon, *Grand Aumônier de France*. Il est vrai que sous Charles VIII. Geoffroi de Pompadour, Evêque du Puy, puis de Perigueux, avoit commencé de prendre la qualité de *Grand Aumônier du Roy*, comme on voit en la Chambre des Comptes, par le compte des Aumônes du Roy, rendu en 1489 Mais auparavant, celui qui avoit cette Charge, ne portoit que le titre de *Chapelain*, ou d'*Aumônier du Roy*.

Le Grand Aumônier prête serment de fidelité entre les mains de Sa Majesté.

Il donne le certificat du serment de fidelité que prêtent au Roy sur l'Evangile (ordinairement pendant la Messe) les nouveaux Archevêques, Evêques de France, & autres *in partibus*; un General d'Ordre, le Grand Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem, & les six Grands Prieurs de l'Ordre de Malthe en France; & encore quelques Abbez: car autrefois les Abbez & Abbesses faisoient tous au Roy serment de fidelité.

Il présente aussi au Roy le Livre des Evangiles pour faire le serment d'Alliance, lorsque l'occasion s'en présente, comme on a vû dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, au renouvellement d'Alliance avec les Ambassadeurs des treize Cantons Suisses, le 18. Novembre 1663. Il marche à la droite du Roy aux Processions: & le Roy permettant à quelques Grands Officiers de sa Maison de s'asseoir pendant le Sermon, ou autre Service de l'Eglise, le siege du Grand Aumônier est à la droite de Sa Majesté.

Le Grand Aumônier a la charge de la délivrance des prisonniers, qui se fait de la part du Roy pour son joyeux avenement à la Couronne, en faveur du Sacre des Rois & Reines, de leurs Mariages, de leurs premieres Entrées dans les Villes du Royaume, pour la naissance des Enfans de France, aux grandes Fêtes annuelles, aux Jubilez, au sujet de quelque victoire ou conquête signalée, & pour d'autres occasions.

C'est lui qui dispose du fonds destiné pour les Aumônes du Roy, & qui fait faire les ornemens nécessaires pour la Chapelle.

Il vient, quand bon lui semble, faire le service, comme au lever & au coucher

du Roy pour assister aux prieres de Sa Majesté; il est présent aux festins Royaux, même au dîner & soûper du Roy pour la bénédiction & les graces; & à la Messe, où il reçoit de la main des Clercs de Chapelle & Oratoire, les Heures du Roy pour les lui présenter, & le Goupillon à la fin de la Messe pour lui donner de l'Eau benite. Il accompagne le Roy quand il vient à l'Offrande, depuis le Prié-Dieu jusqu'à l'Autel.

Ces mêmes fonctions sont aussi faites par le premier Aumônier, ou les autres Aumôniers en son absence.

Il fait encore quelques fonctions, s'il se veut trouver à toutes les cérémonies qui se font chez le Roy, comme le jour de la Cêne, lorsque Sa Majesté lave les pieds à treize pauvres enfans, & quand il touche les malades. *

Il donne au Roy la Communion, & autres Sacremens.

Il baptise les Dauphins, Fils & Filles de France, & les Princes, & autres dont le Roy est parain, & il fiance & marie en présence du Roy, les Princes & les Princesses, mais toûjours l'Ordinaire présent, qui inscrit dans les Regiftres de

* *Des Ecroüelles.*

la Paroisse, les actes qui se font en consequence de ces céremonies.

Il est d'usage que le jour de la Cêne, le Grand Aumônier, quand il est Evêque, donne l'absoûte, ayant la Crosse & la Mître.

C'est lui, quand il se trouve à la Chapelle, qui fait baiser l'Evangile & la Paix au Roy à certaines Fêtes de l'année; honneur qui, en son absence, est dévolu au premier Aumônier, ou à ceux de quartier, préférablement au Cardinaux qui seroient présens.

Il donne des Cendres à Sa Majesté, & lui accorde la dispense pour manger de la chair en Carême, & autres jours maigres.

Le pouvoir du Grand Aumônier s'étend encore en quelque maniere, au dehors de la Chapelle & de la Maison du Roy, puisqu'il a l'Intendance de l'Hôpital des Quinze Vingts à Paris, de celui des Six Vingts Aveugles de Chartres, & de celui des Haudriettes à Paris, maintenant les Filles de l'Assomption.

Il établit sous lui un Vicaire General de la grande Aumônerie, qui donne aux Officiers Ecclesiastiques de la Maison du Roy les certificats de service, en vertu

desquels ils joüissent de leur droit de Commensalité.

Guillaume de Peyrat Aumônier du Roy, dans un livre qu'il a composé, intitulé, *Antiquitez de la Chapelle & Oratoire des Rois de France*, traite trés-amplement des prérogatives du Grand Aumônier, & des fonctions & privileges de cette Charge

Par le 20. Statut de l'Ordre du S. Esprit, avant qu'un Chevalier entre dans l'Ordre, il est obligé de faire sa profession de foi entre les mains du Grand Aumônier de France ou de l'un des Prélats associez à l'Ordre. Et par l'article 81. de ces Statuts, les Augustins du grand Convent à Paris, doivent dire tous les jours deux Messes, l'une haute pour la prosperité & santé du Roy, chef & souverain de l'Ordre, & pour les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de cet Ordre; l'autre basse pour les Trépassez. Et c'est le Grand Aumônier qui est chargé de tenir la main à l'execution de cet article.





ARTICLE II.

Du premier Aumônier, & des autres Aumôniers & Officiers de la Chapelle du Roy.

LE PREMIER AUMONIER est M. Henri-Charles du Cambout, Duc de Coislin, Pair de France, Evêque & Prince de Mets, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Abbé de S. Georges de Boscherville, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il est de l'Académie Françoise.

Ses gages sont, 1200 l. par le Trésorier de la Maison, 6000. l. de livrées pour sa bouche à Cour, payées par les Maîtres de la Chambre aux deniers, & 3000. liv. de pension au Trésor Royal.

Il donne en l'absence de M. le Grand Aumônier, certificat aux Evêques & autres Dignitez Ecclesiastiques, du serment de fidelité qu'ils ont prêté au Roy pendant la Messe.

Le premier Aumônier peut avoir des fonctions & du service en présence même du Grand Aumônier.

Les Dimanches quand il se trouve à la

Messe du Roy, il présente du Pain-benit au Roy, aux Reines, aux Fils & Petits-Fils de France, de même qu'aux Princesses leurs épouses; puis un Aumônier de quartier en donne aux autres Princes & Princesses du Sang, & au Comte de Toulouse.

Le premier Aumônier, & un autre de quartier, tiennent les deux coins de la Nappe de Communion du côté de l'Autel, quand le Roy fait ses dévotions; & deux Princes, ou autres Seigneurs tiennent les deux autres pointes de cette Nappe du côté de Sa Majesté, ou bien deux Chevaliers des Ordres. Si Monseigneur le Dauphin s'y trouvoit, il tiendroit seul du côté du Roy un coin de la Nappe de Communion à main droite.

MAISTRE DE L'ORATOIRE, M. Loüis-Guy Guérapin de Vaureal. Cette Charge a été créée par Loüis XIV. Il a 1200. livres par les Trésoriers de la Maison, & 3600. livres de livrées pour sa bouche à Cour, par les Maîtres de la Chambre aux deniers.

CONFESSEUR DU ROY, M. Claude Fleury, Prieur d'Argenteüil, ci-devant Soû-Precepteur de Nosseigneurs les Enfans de France, nommé & présenté au Roy par M. le Regent le 14. Novem-

bre 1716. 1200. livres de gages.

Aux grandes Fêtes, & lorsque le Roy fait ses dévotions, le Confesseur se trouve à l'Eglise auprès de Sa Majesté, revêtu de surplis sous le manteau, avec le bonnet carré : aux autres jours de l'année, il assiste quand il lui plaît, à la Messe du Roy, mais sans surplis ni bonnet.

Il y a huit Aumôniers du Roy ; deux servans à chaque quartier, qui ont dans leurs Lettres la qualité de Conseiller ; & de ces deux, du moins celui qui est de jour, doit assister aux prieres de Sa Majesté, tant à son lever qu'à son coucher : comme aussi à la Messe du Roy, pendant laquelle il tient le chapeau & les gants de Sa Majesté, & à la fin de la Messe, il donne de l'Eau benite au Roy & aux Reines. Les Aumôniers se trouvent aussi au dîner & au souper du Roy, pour y donner la bénédiction aux viandes, & pour dire graces. Si la Nef étoit sur la table même du Roy, l'Aumônier auroit soin de la découvrir à chaque fois que le Gentilhomme servant en tireroit une serviette pour S. M. & à la fin du repas, l'Aumônier doit lever cette Nef de dessus la table.

Les Aumôniers se trouvent les jours

de Fêtes ſolemnelles, & quand le Roy communie, revêtus de rochet ſous le manteau, à la Meſſe, à Vêpres, aux Proceſſions, quand ils vont rendre les Pains benits, &c.

Ils prêchent en rochet, ſoit devant le Roy, ou autre part. Ils communient le Roy. Ils vont préſenter les Pains benits de la part de Sa Majeſté. Ils délivrent auſſi les priſonniers, donnent des Cendres au Roy, aux Reines, & aux autres perſonnes Royales. Ce ſont eux qui font les baptêmes & les mariages, qui ſont faits en préſence du Roy, l'Ordinaire appellé : enfin ils font les mêmes fonctions dans la Chapelle en l'abſence du Grand ou du premier Aumônier.

En Janvier.

M. Jean Baptiſte Antoine de Brancas, Docteur en Théologie, Abbé de Saint Pere de Melun, Agent du Clergé de France.

M. Jean de Caulet, Bachelier en Théologie, Abbé de Chatrices.

En Avril.

M Charles du Pleſſis d'Argentré, Abbé de ſainte Croix de Guingamp, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

M. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre de Saumery.

En Juillet.

M. Charles-Loüis de Froullay, Comte de Lyon, Abbé de saint Maur sur Loire, Grand Vicaire de Toulouse, Docteur en Théologie.

M. Joseph Alphonse de Valbelle de Tourves, nommé Evêque de Sarlat, puis Coadjuteur de S. Omer, Docteur de Sorbonne; & M. Henri-Hubert de Courtarvel de Pezé, Abbé de Beaupré, Grand Vicaire de l'Evêché de Nantes, désigné pour lui succeder.

En Octobre.

M. Alexandre Milon, Docteur de Sorbonne.

M. Charles-Emmanuël-Guillaume de la Vieuville, Licentié en Théologie de Maison & Societé de Sorbonne, Abbé de l'Alsie.

Ils ont 300. liv. de gages pour servir tous les ans chez le Roy, & bouche à Cour, à la table dite des Aumôniers.

Il y a trois *Prédicateurs ordinaires du Roy*, employez sur l'état general de la Maison du Roy, pour 300. l. chacun.
M. l'Abbé Bignon, Abbé de Saint-Quentin en l'Isle, Conseiller d'Etat or-

dinaire, &c. M. Loüis Tiberge, & le R. P. Rigal Jacobin.

Il y a beaucoup de Prédicateurs qui prennent la qualité d'Aumôniers du Roy *ad Honores*, & qui n'ont ici aucun rang.

Chapelain ordinaire, M. Amable Baisle Chanoine de saint Germain de l'Auxerrois ; & M. Jean-Joseph Baisle son neveu en survivance.

Il a 1200. l. de gages & 1095. l. pour sa dépense de bouche à la Chambre aux deniers.

Il est à remarquer, que dans toute la Maison du Roy, les Officiers qui ont le titre d'Ordinaire, ne font les fonctions de leurs Charges, qu'en l'absence, ou au défaut de ceux de quartier : & ceci soit marqué une fois pour tout.

Huit *Chapelains* servans deux par quartier, qui sont pour dire tous les jours une Messe basse devant le Roy. Les deux de quartier servent ordinairement par semaine, & celui qui n'est pas de semaine se tient, s'il veut, à genoux dans la Chapelle pendant la Messe du Roy, après les Aumôniers, à la main droite de Sa Majesté. Ils ont 240. l. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, & bouche à Cour, à la table dite des Au-

môniers, pendant leur quartier.

Ils étoient douze autrefois, & étoient employez sur l'état des Domaines & Bois de Paris, *Chapitre de Provins*, pour deux muids, trois septiers, les deux tiers froment, & l'autre tiers moitié seigle & orge.

Ils n'étoient nommez alors que Chapelains de l'Oratoire, parce que les Rois n'entendoient ordinairement la Messe, durant le cours de la semaine, que dans leur Oratoire. Loüis XIII. dans le cours de son Regne, voulut entendre la Messe tous les jours de l'année en public dans sa Chapelle, comme il avoit coûtume de le faire les Fêtes & Dimanches, où elle étoit célébrée & chantée par les Chapelains de sa Chapelle de Musique. Loüis XIV. étant devenu majeur, suivit cette pieuse institution de son pere. Huit ou neuf ans après, les Chapelains de l'Oratoire prirent la qualité de Chapelains de la Chapelle-Oratoire du Roy, parce qu'ils commencerent alors à dire la Messe basse que Sa Majesté entendoit; & les Chapelains de la Chapelle-Musique, qui la célébroient auparavant, furent réservez pour le faire aux jours solemnels.

Ils ont part aux sermens de fidelité qui se font à la Chapelle.

Les Chapelains, outre les cérémonies ordinaires, vont avant que de commencer la Messe donner de l'Eau benite à leurs Majestés. Ils font aussi à la fin de la Messe baiser, au Roy & à la Reine le Corporal sur lequel ils ont célébré.

En Janvier.

M. Jean Salomon.

M. Henri Hanrion, Licentié ès Droits.

En Avril.

M. André-Adrien le Beuf.

M. Charles More, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, Chapelain sur la démission de M. Henri-Antoine Auguste Fauvel, Abbé de Clair-Fay, Chanoine de saint Quentin, qui le 8. Juillet 1719. obtint un Brevet pour continuer de servir quelquefois dans le quartier d'Avril.

En Juillet.

M. Leonard de la Croix, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de saint Julien de Tours, Obéancier & Chef du Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Just de Lyon, & grand Vicaire de M. l'Archevêque de cette Ville; & M. Charles Châtelain, Licentié en Théologie, Chanoine de Soissons, & Prieur de Friadel, en survivance pour lui suc-

ceder en cas de mort, ou au plus tard en 1723.

M. Jacques-Philippe de Varennes, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris & de la Maison de Navarre, Abbé de Landevenech.

En Octobre.

M. Jean-Baptiste Alleon de Bourdon, Bachelier de la Maison de Navarre, Docteur en Droit Canon & Civil de la Faculté de Paris.

M. Guillaume Guniot, Chanoine de Beaune.

Clerc ordinaire de la Chapelle & Oratoire du Roy, Charge créée le 26. Février 1718. & en faveur de laquelle le Roy donna une Déclaration du 1. Janvier 1719. pour faire joüir le possesseur des privileges des Officiers de sa Maison, & de 960. livres de gages.

M. Jean-Philipe Pernot, Prieur d'Espoisse. Il a aussi 1500 liv. pour nourritures.

Huit Clercs de Chapelle & Oratoire, qui servent la Messe devant le Roy.

Ils n'avoient autrefois que le titre de Clercs de l'Oratoire, & ne prirent celui de Clercs de Chapelle & Oratoire, qu'au même temps que les Chapelains commencerent à se qualifier Chapelains de la

Chapelle & Oratoire. Ils n'étoient même jadis que ſimples Clercs : mais Loüis XIV. ordonna en 1677. que ces Charges ne ſeroient plus remplies à l'avenir que par des Prêtres, pour ſuppléer dans le ſervice au defaut des Chapelains qui ſeroient dans l'impuiſſance de remplir leur miniſtere devant le Roy, & pour dire auſſi des Meſſes baſſes pour les Enfans de France qui n'entendroient pas celle de S. M.

En Janvier.

M. Pierre Pothonnier, Docteur en Droit de la Faculté de Paris.

Loüis-Armand de S. Bon.

En Avril.

M. Claude-Jacques Peigné, Docteur de Sorbonne.

M. Emond Furard.

En Juillet.

M. Jacques Hazon, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.

M. Martin Paumier.

En Octobre.

M. Claude Joliot.

M. Pierre-Adrien de Mouchy.

Les Clercs de la Chapelle & Oratoire ont 180. l. de gages payées par les Tréſoriers de la Maiſon, pour ſervir tous les ans trois mois chez le Roy ; chacun 75. l.

payées par les Trésoriers des Offrandes, pour les fournitures de la Chapelle du Roy, & bouche à Cour à la table des Aumôniers, pendant leurs trois mois de service.

Ils ont part aux sermens de fidelité des Evêques & autres Prélats, faits au Roy dans sa Chapelle & Oratoire. De plus, lorsque Sa Majesté donne le deüil aux Officiers de sa Maison, elle le donne aussi à ceux de sa Chapelle. Pour chaque mariage fait en présence du Roy, Sa Majesté fait donner 20. loüis d'or, payez par le premier Valet de Chambre en quartier, lesquels sont partagez entre les Chapelains & les Clercs de la Chapelle du Roy.

Les Clercs de la Chapelle & Oratoire hors de quartier, qui se trouvent à la Messe du Roy, ont leur rang à la main droite du Prié-Dieu du Roy, ensuite des Aumôniers, & immediatement après les Chapelains.

Les jours de grande Messe, les Chapelains & Clercs de Chapelle & Oratoire, qui ne sont que pour les Messes basses, ne servent point, à moins que ces jours-là le Roy ne communie.

Il est à remarquer que le Chapelain ordinaire, & les huit de quartier ne peu-

vent plus disposer de leurs Charges, non plus que le Clerc ordinaire de la Chapelle, & les huit de quartier, ayant tous été remboursez au mois d'Avril 1720. mais en même temps ayant été conservez, aussi bien que leurs survivanciers, dans leurs fonctions & joüissances de leurs gages durant leur vie.

Un *Sacristain* de la Chapelle & Oratoire, créé le 2. Decembre 1681. à 900. liv. de gages, & 1095. liv. pour sa dépense de bouche. Il prête serment de fidelité entre les mains de M. le Grand Aumônier.

M. Gilles Goüault, Docteur en Théologie de la Maison de Navarre, Abbé de Bonlieu de Carbon Blanc.

Sommier ordinaire de la Chapelle; Charge créée le 14 Août 1718. & mise sur l'état de la Maison du Roy, pour joüir des privileges des Commençaux, par Déclaration de Sa Majesté du premier Janvier 1719. 800. livres de gages.

M. Charles Breilly des Fossez.

Deux *Sommiers*, servans par semestre, 600. l chacun, payées par les Trésoriers de la Maison du Roy, tant pour leurs gages entiers, qu'entretenement de mulet ou sommier, pour porter les coffres

de la Chapelle & Oratoire par les champs, & au lieu de séjour, les faire porter d'Eglise à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, & fournir les clous pour tendre le parement & draps de pied.

Semestre de Janvier.

Georges-François Huré.

Semestre de Juillet.

Charles Breilly des Fossez, Garçon du Château.



ARTICLE III.

De la Chapelle-Musique du Roy.

LE MAISTRE DE LA CHAPELLE-MUSIQUE, M. Charles le Tonnelier de Breteüil, Docteur de Sorbonne, qui a prêté serment le 8. Septembre 1716. sur la démission volontaire de M. le Cardinal de Polignac, successeur de Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims.

Cette Charge subsistoit déja au commencement du XVI. siecle; & Antoine Sanguin, depuis Cardinal, & Grand Aumônier de France, en étoit pourvû, lorsqu'il fut fait Evêque d'Orleans en 1533.

Il a de gages 1200. liv. payées par les Trésoriers des Menus : 3000. liv. à la Chambre aux deniers pour sa bouche à Cour : 1500. l. au Trésor Royal, & autres appointemens.

Sa jurisdiction s'étend sur deux sortes d'Officiers ; sçavoir, sur les Officiers de la Chapelle pour les grandes Messes, ou qui sont pour servir à l'Autel és jours de grandes Fêtes ; & sur le Corps de Musique, qu'on appelle Musique de la Chapelle.

L'on donnera le dénombrement des uns & des autres tel qu'il est sur l'état de la Maison du Roy, après avoir rapporté ce qui concerne le service de la Chapelle-Musique. Il consiste au chant des grandes Messes, & à celui des Vêpres, & de quelques autres Offices, qui se célébrent dans la Chapelle.

Quoiqu'il y ait quatre Chapelains de Musique par chaque semestre, cependant, comme on ne veut que des Basses-contres, ou des Basses-tailles à l'Autel, conformément à une Ordonnance de Loüis XIV. l'on a nommé des Ecclesiastiques de ladite Chapelle Musique, pour servir toûjours à l'Autel, sans avoir égard à ceux qui par leurs Charges devroient remplir ces fonctions.

M.

M. Dubois eſt deſtiné depuis un trés-long-temps pour chanter toûjours la grande Meſſe devant le Roy, ou pour faire le Prêtre aſſiſtant, quand c'eſt un Evêque qui officie : c'eſt pourquoi il a le titre de Chapelain ordinaire ; & MM. Teſnieres & Broſſeau ſont toûjours Diacre & Soûdiacre. Au défaut de M. Dubois, ce ſeroit M. Teſnieres qui chanteroit la grande Meſſe, M. Broſſeau ſeroit Diacre, & M. Chupperelle ſeroit Soûdiacre.

Les Meſſes où un Evêque officie ſont, 1o. celles des Fêtes de l'Ordre du Saint Eſprit, qui ſont la Pentecôte, la Circonciſion, & la Purification ; & en ces jours on choiſit toûjours un des Prélats de l'Ordre. 2o. Les Fêtes de Pâques, de Touſſaints & de Noël. Que ſi dans tous ces jours il ne ſe trouvoit point d'Evêque pour célébrer la grande Meſſe, ce ſeroit M. Dubois qui rempliroit ſa place ; & même quand il y en a un retenu, il eſt obligé de reſter à jeûn, pour pouvoir ſuppléer à ſon défaut en cas d'accident.

Ce même Chapelain ordinaire chante toutes les autres grandes Meſſes que le Roy veut entendre dans le cours de l'année & officie le Dimanche des Ra-

meaux, le Jeudi Saint, & le Vendredi Saint.

Dans les autres jours, c'est un des Chapelains de la Chapelle du Roy, qui dit une Messe basse devant S. M. durant laquelle la Chapelle-Musique chante un Motet.

Quant aux Vêpres, elles étoient autrefois chantées aussi regulierement que la Messe, és jours de Dimanches & de Fêtes, dans la Chapelle du Roy, par les Chapelains de la Chapelle-Musique : mais vers l'an 1669. Sa Majesté voulut bien les en dispenser ; & ordonna que cette partie de l'Office Divin ne seroit plus chantée qu'aux jours solemnels.

Cependant au commencement de cette Minorité, les Feüillans qui desservoient la Chapelle du Roy pour les Messes du public, obtinrent permission d'y chanter Vêpres les Dimanches & Fêtes. Les Chapelains de la Chapelle-Musique firent sur cela leurs remontrances, exposerent leur droit & l'ancien usage des précedentes Minoritez : en quoi ils ont été confirmez ; & ce sont eux qui chantent présentement ces Vêpres, & l'un d'eux fait l'Office.

Quant aux jours solemnels, c'est le Chapelain ordinaire des grandes Messes

qui officie à Vêpres. Ces jours sont ceux de la Circoncision, de la Chandeleur, de l'Annonciation & des Rameaux. Il officie aussi aux Tenebres du Mercredi, Jeudi & Vendredi Saint, & aux Complies du Samedi Saint. De plus aux Vêpres de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la veille & du jour de l'Assomption, de même qu'à la Procession de ce jour, laquelle se fait immediatement après Vêpres. Enfin aux Vêpres de la Nativité de la sainte Vierge & de sa Conception, & aux Matines du jour de Noël : mais aux Vêpres de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaints & de Noël, l'Evêque qui a chanté la grande Messe le matin, continuë d'officier l'après-midi.

C'est aussi le Chapelain ordinaire des grandes Messes qui benit les cierges le jour de la Purification, & les rameaux le jour de Pâques Fleuries, & qui présente ceux-ci au Roy. Enfin c'est lui qui entonne le *Te Deum*, quand on le chanté dans la Chapelle du Roy, ou dans quelqu'autre Eglise où Sa Majesté le veut entendre, de même qu'il officie aux Eglises où le Roy veut aller entendre le service, lorsque S. M. ordonne que sa Chapelle-Musique s'y trouve.

A la grande & à la petite Fête-Dieu, le Roy va quelquefois entendre la grande Messe de Paroisse, après avoir assisté à la Procession ; & alors ce ne sont pas ses Chapelains de Musique, ni ceux de sa Chapelle, qui officient.

Ces Chapelains de la Chapelle-Musique ayant toûjours l'honneur d'officier à l'Autel en présence de Sa Majesté, les Rois Loüis XIII. & Loüis XIV. durant la plus considerable partie de leur Regne, les ont gratifiez, chacun à leur tour, suivant leur antiquité de reception, des Canonicats vacans à la nomination de Sa Majesté.

La Chapelle Musique a part aux sermens de fidelité des Evêques, de même qu'aux offrandes : & tous les Musiciens qui sont sur son état ayant à certaines grandes Fêtes de l'année, du pain, du vin, & quelques pieces de viande, sont censez Commençaux de la Maison du Roy.

Je donne ici les noms de tous ceux qui sont sur l'état de la Chapelle-Musique, sur quoi il faut remarquer qu'ils sont rangez suivant la nature des Charges qu'ils ont achetées, ou dont ils ont été gratifiez, quoiqu'ils ne servent pas suivant le titre des Charges dont ils sont possesseurs.

Par exemple, il y a des Basses-contres parmi ceux que l'on nomme des Dessus, & des Dessus parmi ceux qu'on appelle Basses.

Semestre de Janvier.

Soû maître de Musique ordinaire de la Chapelle, ainsi qualifié sur l'état de la Maison du Roy. Il y en a un par chaque quartier.

M. Michel Richard de la Lande est possesseur des quatre Charges, & a par semestre 1800. liv. & 2400. pour la nourriture des enfans servans à la Musique, sous le nom de *Pages*, qui devroient être au nombre de huit, mais dont il n'y en a que six réels; & 600. liv. par an, en qualité de *Compositeur* de la Musique de la Chapelle.

Il est aussi l'un des Surintendans de la Musique de la Chambre, & a les deux Charges de Maître de Musique, outre celle de Compositeur de la Musique de la même Chambre.

MUSICIENS.

Ils ont chacun 450. l. pour leur nourriture par semestre.

Dessus muets & Cornets.

Jacques Typhaine; Pierre Ferrier, & Antoine-François Ferrier son fils en survivance; Jean-Baptiste Marchand.

Basses-contres.

Joseph Nardy ; Antoine Pacciny ; François Blouquier ; Vincent Puvigne, & Nicolas le Prince en survivance.

Tailles.

M. Claude Brosseau, aussi Chapelain de la Musique ; Jean-Baptiste Matho, Maître à chanter du Roy ; Joseph Arnoulx, & N.... du Bourg en survivance ; Antoine Baniera.

Hautes-contres.

M. Jerôme Chupperelle, Chanoine de Beaune, & M. Claude Mallet en survivance ; M. Charles du Moucel, & Charles le Vasseur en survivance ; M. Jean Dubois, Chapelain ordinaire pour les grandes Messes, & Jacques Garron en survivance pour ce semestre ; Gacien Courcier.

Chapelains.

M. François Tesnieres, Chanoine de Mets, & M. Henri Lucas en survivance ; M. Michel du Fresné Chanoine de S. Quentin ; M. Hervé de Goazanvot du Bois de la Rive, Abbé de Chalivoy ; M. Edme Carlot, Chanoine de Verdun, ci-devant Soûchantre & Chanoine de l'Eglise de Troyes ; & en survivance M. Jean Dubois, Chanoine de Saint Quentin, Chapelain ordinaire pour les

grandes Messes, & Pointeur de la Chapelle-Musique.

Clercs.

M. Jean Bourgain, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de Reims, Prieur de S. Jacques d'Arnay le Duc; M. Pierre de Cornoaille.

Ils servent pour les grandes Messes, & ont durant leur semestre chacun 300. livres, outre 75. livres pour le luminaire.

Clerc de Chapelle ordinaire, servant toute l'année en l'absence des autres, 150. livres.

M. Jean-Baptiste-Joseph Favart, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & de la Maison de Navarre, Professeur Royal en Théologie dans la même Maison, Principal du College de Reims, & Chanoine de l'Eglise de Reims. Il fait les fonctions de Thuriferaire à toutes les cérémonies qui se font dans la Chapelle durant tout le cours de l'année; & en survivance M. Jacques Astoing, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine d'Amiens.

Autres Officiers de la Chapelle-Musique.

Maître de Luth ordinaire des Pages, 600. liv. par an pour nourritures. Leo-

nard Itier. Il étoit déja en possession de cette Charge au Sacre du Roy Loüis XIV. en 1654. Il a la même Charge pour les Pages de la Musique de la chambre, & en cette qualité il a 730. liv. de nourritures par an. De plus il est joüeur de viole de la Musique de la chambre dans le semestre de Juillet, à raison de 456. liv. 5. sols pour nourritures. Henri-Gaston Itier son fils a la survivance de ces trois Charges, qui rapportent 1786. l. 5. s. par an.

Sommier pour faire porter les coffres des ornemens de la Chapelle des grandes Messes. 200. l. Loüis-Claude Cotte.

Fourrier, qui dans les voyages doit marquer les logis pour la Chapelle-Musique. 100. l. N...

Semestre de Juillet.

Soû-maître de Musique ordinaire. Le même M. de la Lande.

Dessus muets & Cornets.

Antoine Favally; Joseph Marchand; Philipe Santoni.

Basses-contres.

Jean Baptiste le Cocq; Jacque Bastaron; M. Edme Carlot, & Jacques Garon en survivance; Antoine Pacciny.

Tailles.

M. Julien Gergoy; Thomas Carly;

Nicolas Plate-Montagne ; M. Jacques d'Estival, Prieur de N. D. de Largeau, Diocese de la Rochelle.

Hautes-contres.

M. Jerôme Chupperelle, & M. Jean-Claude Malet en survivance ; M. Charles du Moucel ; M. Jean Dubois Chapelain ordinaire, & M. Joseph Borel de Miracle.

Chapelains.

M. François Tesnieres, & M. Henri Lucas en survivance ; M. Michel du Fresné ; M. Hervé de Goazanvot-du-Bois-de-la Rive ; M. Claude Brosseau, Chanoine de l'Eglise de Chartres, & Prieur de la Croix Barrée.

Clercs.

M. Jean-Charles Tissu, Chanoine de saint Nicolas du Louvre, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris ; M. Antoine Poitevin, Docteur en Théologie de la même Faculté, Chanoine de l'Eglise de Reims.

Sommier, Nicolas Thibaud.

Fourrier, Loüis Anguier.

Outre ces Officiers de semestre, il y a un *Lavandier*, ou Blanchisseur, 150. l. Denis Coustelet.

Imprimeur pour toute la Musique du Roy, 100. liv. Christophe Ballard, &

Jean-Christophe Ballard son fils en survivance. Il est aussi *Noteur* de la même Musique, 60. l.

Maître de Grammaire des Pages de la Chapelle-Musique, & de ceux de la chambre. M. Jean-Baptiste Vassoult, Confesseur & Prédicateur du Commun de la Maison du Roy.

Cierger, Guillaume Billon.

Pour la fourniture du Luminaire pour l'ordinaire des Fêtes solemnelles, du Jeudi Saint, &c. & pour le port & rapport d'instrumens, & autres dépenses dont l'emploi se fait suivant l'état qui en est arrêté par le premier Gentilhomme de la chambre, & le surplus rapporté par le Trésorier à la fin de l'année, 490. liv. 10. sols par chaque semestre.

Outre ceux qui sont marquez ci-dessus, il y a encore d'autres Chantres & Symphonistes de la Chapelle Musique, tant servans que veterans, employez pour diverses sommes sur l'état des Menus, au lieu qu'ils étoient payez ci-devant sur la Cassette du Roy. Ils sont payez sur l'état envoyé par M. l'Abbé de Breteüil.

Huit *Dessus*. Thomas Carly; Joseph Nardy; Antoine Pacciny; Hyacinthe Mazza; Antoine-Lucien Rodolphe;

François Blouquier ; Francisco la Fornara ; Girolamo Faglonino.

Huit *Hautes-contres*. Jean-Loüis Bury ; Nicolas le Prince ; Antoine Boutelou ; Claude Guesdon ; Jacques Galon ; Remond Haussin ; Claude Muraire ; M. François Girier.

Neuf *Tailles*. Jean-Baptiste Matho ; Pierre Roger ; Gacien Courcier ; Loüis Dumont ; François Colin fils ; Loüis de Launay ; Philemon-Pierre du Metz ; Jacques Gaye ; François Lupien Grenay.

Huit *Basses-tailles*. Jacques Bastaron ; Jacques d'Estival ; Jacques-Jerôme Hinet de Beaupré ; Laurent-Pierre de la Biffe ; Jean-Pierre Guinard ; Georges-Antoine Taron ; Antoine-André Girard ; Jean-Baptiste Hebert.

Huit *Basses-contres*. Jacques Typhaine ; Jean-Baptiste le Cocq ; André-Thomas Olivier ; Nicolas Felix ; Antoine Magniere ; Jean Venecq ; Pierre Frigart ; Eloi-Augustin Anteaume.

Pointeur, M. Jean Dubois.

Trois *Avertisseurs*. Antoine Brossart ; Nicolas Colin ; Charles Hecquet.

Quatre *Organistes* servans par quartier, 600. l. chacun : *en Janvier*, François Couperin : *en Avril*, Jean Buterne : *en*

Juillet, N... Landrin : *en Octobre*; N... d'Agincourt.

Vingt-six *Symphonistes*. Jacques Huguenet, François du Val, Jean-Ferry Rebel pere ; François Rebel fils ; Jean-Baptiste Annet; Pierre Danican-Philidor; Chrêtien le Noble ; Anne Danican-Philidor ; Pierre Piêche ; Charles Henri le Roux ; Augustin le Peintre ; Charles Charpentier ; Jean-Baptiste la Fontaine, & Charles son fils en survivance ; Joseph Marchand; Charles la Ferté ; François la Porte ; Pierre Ferrier ; Pierre du Bois ; Philipe-Hannés des Jardins ; Antoine Forcroy ; Alarius Verlage ; Robert de Visée, Gabriel Besson, Jean-Simon du Verger, Pierre Toricelly ; François Salomon.

Facteur d'Orgues, Jean Baptiste Cliquet, 500. l.

Souffleur d'Orgues, Nicolas Rendu, 177. l.

Veterans de la Chapelle-Musique.

Quatre *Dessus*. Jean-Simon du Fay ; Armand Rochet ; Alexandre André ; Antoine Bagniera.

Quinze *Hautes-contres*. Philipe Santony; Fursy le Roy ; Jean-Baptiste de Ville; Jean Jonquet l'aîné ; Jean de la Marc ; Jean Jonquet cadet ; François Aubi-

neau ; Antoine Morel ; Jean Duret ; Loüis Langers ; Denis-Clement le Févre ; Guillaume du Pont ; Loüis Robelin ; Antoine Touvenel ; Jerôme Menu.

Trois *Tailles.* Jean Borel de Miracle ; Pierre Valency ; Nicolas Gourdin.

Huit *Basses-tailles.* Vincent Puvigné ; Joseph Arnoulx ; Nicolas Andry ; Jacques de Brienne ; Loüis Anquetil ; Paul-Germain de la Marcandiere ; M. Joseph Girard ; André de la Marcandiere fils.

Six *Symphonistes.* Pierre Huguenet ; André Danican - Philidor pere. Il est aussi *Garde* de la Bibliotheque de Musique. Jacques le Roy ; Antoine Hardelet ; François Disabye ; Joseph-Michel Chevalier.

Cinq autres *Symphonistes* veterans, payez sur les Menus. René Pignon-des Côteaux ; Pierre Piêche, cadet, employé pour deux sommes ; Jean Joseph Piêche ; Alexandre Piêche, & Ovide des Côteaux.

Outre tous les Ecclesiastiques dont nous avons parlé, qui servent sous différens titres à la Chapelle du Roy, il y a encore quelques autres Ecclesiastiques à la Cour, comme les Aumôniers de la Maison du Roy, & le Confesseur, desquels

nous parlerons ci-après, leurs fonctions étant fort différentes de celles de ces premiers Ecclesiastiques. Il y a aussi les Aumôniers de la grande & de la petite Ecurie, & des autres corps de la Maison du Roy. Tous les Chapelains des Compagnies des Gardes, Mousquetaires & autres, que nous mettrons en leur lieu.

Les Officiers Ecclésiastiques du Roy tiennent toûjours la droite de S. M. dans la Chapelle; & les Evêques, les Abbez, les Officiers Ecclesiastiques de Madame, & autres tiennent la gauche. Or à la droite de S. M. la place du Grand Aumônier est tout joignant la personne du Roy. Ensuite celle du premier Aumônier à la main droite du Grand Aumônier. Pour le Confesseur il se met à la gauche du Grand Aumônier, plus en dedans du Prié-Dieu du Roy. Le Maître de la Chapelle-Musique prend sa place à gauche, tout joignant le Prié-Dieu du Roy. Les Aumôniers se rangent à main droite depuis l'appui du Prié-Dieu du Roy en tirant vers l'Autel, & après eux les Chapelains & Clercs de Chapelle & Oratoire, & autres Officiers Ecclesiastiques de la Maison du Roy, excepté ceux que l'on nomme les Aumôniers de la Maison du Roy, qui y ont leur place à gauche après les Evêques, quand il s'y en trouve.



CHAPITRE II.

Du Grand Maître de France, & des Officiers qui dépendent de lui : Des Maîtres d'Hôtel, de la Chambre aux Deniers, & des Contrôlleurs de la Maison du Roy : Des Officiers du Gobelet du Roy, de la Bouche du Roy ou Cuisine-Bouche, de la Panneterie-Commun, de l'Echansonnerie, Fruiterie & Fouriere, & autres Officiers des sept Offices de la Maison du Roy.

J'AY crû ne pouvoir mieux commencer ce Chapitre, qu'en rapportant tout au long les Reglemens faits en 1681. par le feu Roy Loüis XIV. pour sa Maison. Ils feront connoître une partie de l'autorité de M. le Grand Maître sur la Maison du Roy, & sur les Officiers qui la composent. Ils donneront une idée juste de ce qui concerne le service de Sa Majesté, & instruiront les Officiers,

ſur tout les nouveaux pourvûs, de leur devoir par rapport à ce ſervice & à leurs fonctions.



ARTICLE PREMIER.

Reglemens pour la Maiſon du Roy.

LE Roy s'étant fait repréſenter les Ordonnances & Reglemens faits en pluſieurs temps, ſur l'ordre que Sa Majeſté vouloit être établi dans ſa Maiſon ; & voulant déclarer de nouveau ſes intentions ſur ce qu'Elle veut être obſervé à l'avenir, Elle a réſolu le préſent Reglement ainſi qu'il enſuit.

I. Le Bureau ſera aſſemblé par M. le Duc d'Anguien, Prince du Sang, Grand Maître de France, un des quatre premiers jours du quartier, où ſe trouveront le premier Maître d'Hôtel, Maître d'Hôtel ordinaire, Maîtres d'Hôtel, Gentilshommes ſervans, Maître de la Chambre aux Deniers, Contrôlleurs Generaux, Contrôlleur ordinaire de la Bouche, Contrôlleurs Clercs d'Office, Officiers de la Bouche & du Commun, qui ſeront en quartier : & ſera lû le pré-

ſent Reglement pour faire connoître à chacun deſdits Officiers, ce qui doit être obſervé pendant le quartier.

II. Leſdits Officiers ſeront tenus de ſervir en perſonne, & ne pourront commettre en leur place, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

III. La Meſſe ſe dira tous les jours de Fêtes, à heure convenable ; & les Maîtres d'Hôtel en quartier feront avertir tous les Officiers par l'Huiſſier du Bureau.

IV. M. le Grand Maître viſitera, ou fera viſiter les Officiers au commencement de chaque quartier, par le premier Maître d'Hôtel, Maître d'Hôtel ordinaire, & Maîtres ſervans par quartier, afin qu'ils connoiſſent tous leſdits Officiers, auſquels il ſera trés-expreſſément défendu de permettre l'entrée dans les lieux où ſont préparées les viandes pour la Bouche de Sa Majeſté, à autres perſonnes qu'aux Officiers ci deſſus nommez, enſemble au premier Medecin, aux Maîtres de la chambre aux Deniers, Contrôlleurs Generaux, Contrôlleur ordinaire de la Bouche, & Contrôlleurs Clercs d'Office.

V. Sa Majeſté veut que les Officiers du Bureau s'aſſemblent trois fois la ſemai-

ne ; sçavoir, les deux premiers jours pour arrêter les dépenses, & le Samedi pour faire un menu de toute la viande qui sera servie sur la table de Sa Majesté chacun jour de la semaine suivante ; & si quelques-uns des Officiers qui doivent y assister, y manquoient sans la permission de de M. le Grand Maître, ils seront privés de leurs livrées, à l'exception toutefois du premier Maître d'Hôtel, qui peut être emploïé ailleurs pour le service de Sa Majesté.

VI. A la fin de chaque quartier, & au plus tard le quatriéme jour suivant, M. le Grand Maître fera assembler les Maîtres d'Hôtel des deux quartiers, avec les autres Officiers du Bureau, pour verifier les dépenses du passé, & regler celles de l'avenir : voulant Sa Majesté que lesdits Officiers s'assemblent tous les jours, jusqu'à ce qu'ils aïent entierement arrêté la dépense du quartier précedent.

VII. Seront tenus trois Registres au Bureau, dans l'un desquels sera enregistré le présent Reglement, & tous ceux qui pourront être faits ci-après, ensemble les Ordonnances qui seront données par M. le Grand Maître dans le courant de chaque année, & les marchez faits pour la dépense de la Maison. Dans

l'autre seront enregistrez les menus de toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires ; & dans le dernier les mémoires des traitemens extraordinaires des Princes Etrangers, Ambassadeurs & autres festins de cérémonie, qui seront cottez & paraphez par le Maître d'Hôtel qui aura fait le service : tous lesquels Registres seront conservez dans un coffre, dont le Contrôlleur General aura la clef, pour y avoir recours quand besoin sera.

VIII. Le Contrôlleur General, ou son Commis, se trouveront au Bureau pour écrire les déliberations sur le Registre, & en leur absence, le plus ancien Contrôlleur Clerc d'office, tiendra la plume; & pourront aussi le premier Maître d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau, prendre la plume, pour tenir mémoire des choses à l'execution desquelles il sera nécessaire de tenir la main.

IX. Les enregistremens seront signez par M. le Grand Maître, quand il voudra, par le premier Maître d'Hôtel ordinaire, Maîtres d'Hôtel servans le quartier & le Contrôlleur General, & extraits délivrez par le Contrôlleur General.

X. Fait Sa Majesté défenses à M. le Grand Maître, premier Maître, Maî-

tres d'Hôtel ordinaire & de quartier ; de ſigner aucunes écrouës, qu'après les avoir vérifiées & calculées ſoigneuſement, après quoi ils les ſigneront à la fin & à chacune des feüilles dont ſont composées leſdites écrouës, pour les dépenſes ordinaires : & quant aux dépenſes extraordinaires, M. le Grand Maître en fera faire les écrouës par le premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, & Contrôlleur General, qui les ſigneront en même temps qu'elles auront été ordonnées par Sa Majeſté, & feront arrêter les cahiers ſur les menus qui ſeront à cet effet repréſentez en original, dans le quatriéme jour du mois enſuivant, au plus tard.

XI. Sa Majeſté fait pareillement défenſes auſdits premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, de paſſer dans les écrouës aucune dépenſe faite dans le quartier précedent, ou pour le ſuivant, à peine d'interdiction de leur charge, & de plus grande, s'il y écher.

XII. Fait Sa Majeſte trés-expreſſes défenſes d'emploïer ſur les livres d'office, aucuns extraordinaires, autres que ceux qui ſeront pour le ſervice de Sa Majeſté, pour quelque cauſe que ce puiſſe être ; & en cas qu'il en fût ordonné quelqu'un

par les Officiers du Bureau, ils feront tenus d'en donner des billets, dans lesquels ils marqueront le jour, la quantité de chaque chose qu'ils auront fait fournir, & la raison de cette fourniture ; & sera fait un mémoire de tous ces billets en la fin de chacun mois, pour en être rendu compte à Sa Majesté par M. le Grand Maître, ou à son absence par M. le premier Maître d'Hôtel, ou par l'Officier du Bureau qui tiendra le premier rang, & recevoir les ordres sur le contenu audit mémoire, avant que d'arrêter lesdits cahiers.

XIII. Les cahiers seront divisez en six chapitres, le premier desquels contiendra les dépenses extraordinaires faites par les ordres de Sa Majesté, & pour sa Personne, dont le détail sera expliqué jour par jour. Fait Sa Majesté trés-expresses défenses à tous les Officiers du Bureau, de passer dans le premier chapitre aucune autre dépense extraordinaire, ni de passer comme extraordinaire ce qui aura été fourni pour la table de S. M. à la reserve des nouveautez, vins de liqueur & viandes que l'on fera fournir par ordre de S. M. qui seront mis dans le second chapitre. Le troisiéme sera composé des dépenses extraordinaires faites

ſur les billets des Officiers du Bureau, & ſera fait mention dans chaque article du jour que ces dépenſes auront été faites, du nom de celui qui les aura ordonnées, & de la perſonne pour laquelle elles auront été. Le quatriéme chapitre contiendra les dépenſes extraordinaires qui reviennent ſouvent, qui ſeront arrêtées ſuivant les états & menus faits par M. le Grand Maître, ſans qu'il y puiſſe être rien augmenté. Le cinquiéme contiendra la dépenſe pour les équipages de Sa Majeſté dans les voïages : & le ſixiéme, la dépenſe extraordinaire de Monſeigneur le Dauphin.

XIV. Tout Officier qui aura emploïé dans les livres de la dépenſe, dont il comptera, autre choſe que ce qui aura été actuellement fourni, ſera chaſſé de la Maiſon de Sa Majeſté.

XV. M. le Grand Maître fera faire des mémoires par les Officiers du Bureau, des nouveautez de viandes, & de fruits & de vins de liqueur, qu'il ſera néceſſaire de faire venir, pour recevoir ſur iceux les ordres de Sa Majeſté, qui ſeront enſuite executez par les ſoins deſdits Officiers, & dont ſera rendu compte en détail au Bureau.

XVI. Les viandes, fruits, confitures

& vins qui arriveront, se mettront entre les mains du Contrôlleur ordinaire de la Bouche, qui en tiendra un Registre exact, & remettra entre les mains desdits Officiers de la Bouche & du Gobelet, les nouveautez de viandes & de fruits, qui s'en chargeront sur leurs Registres : & à l'égard des confitures & vins de liqueur, il en fera lui-même la distribution ainsi qu'il sera ordonné, dont il rendra compte toutes les semaines au Bureau.

XVII. La recette de la grosse viande, & de la viande pour les boüillons & autres, se fera tous les jours à trois heures après midi pour le lendemain : celle de la volaille & du gibier à cinq heures du matin en Esté, & à sept heures en Hyver : celle du pain pour la bouche, à sept heures du matin, & à cinq heures du soir ; & pour le commun à huit heures du matin pour tout le jour : & seront tenus les Maîtres d'Hôtel, Contrôlleurs Generaux & Contrôlleur de la bouche, être présens à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté : & ledit Contrôlleur ordinaire de la bouche examinera tous les jours à l'Office de la bouche, avant que l'on porte la viande de S. M. si toutes les pieces contenuës sur le menu,

seront emploïées. Et à l'égard de la distribution pour le commun, elle se fera toûjours au moins en présence d'un Contrôlleur, qui examinera le poids & la quantité des viandes & du pain, & les fera distribuer au Maître d'Hôtel servant les tables, & à ceux qui ont ordinaire.

XVIII. Veut que les Officiers d'Echansonnerie-bouche aillent, en personnes, querir l'eau pour la personne de Sa Majesté, & prendre le vin à la cave des marchands; faisant défenses aux marchands de vin de délivrer à d'autres qu'ausdits Officiers; & seront lesdits vin & eau enfermez sous la clef, par le soin du Contrôlleur de la Bouche, à quoi les autres Officiers du Bureau tiendront particulierement la main.

XIX. Les Boulangers, Marchands de vin & Pourvoyeurs répondront de leurs garçons, & n'en pourront nommer qu'ils ne soient connus, dont il sera fait un état, & ne pourront les changer qu'après en avoir averti.

XX. Deux Officiers d'Echansonnerie se transporteront chaque jour en la cave des Marchands de vin, où ils seront depuis huit heures du matin jusqu'àdix, & depuis cinq heures au soir jusqu'à sept, & feront

feront tirer tous les vins du jour, ſuivant le menu ; & ledit vin ſera délivré en la préſence d'un Contrôlleur aux Maîtres d'Hôtel ſervans les tables, & à ceux qui ont ordinaire ; & ledit Contrôlleur gardera pour eſſai une bouteille de chaque ſorte de vin, à laquelle on aura recours en cas qu'on ſe plaignît du Vin dans les tables, pour verifier ſi les Maîtres d'Hôtel qui les ſervent, n'auront point changé celui qui leur aura été donné ; auquel cas ils ſeront punis.

XXI. Lorſque le Marchand de vin en aura de mauvaiſe qualité dans ſa cave, il en ſera acheté d'autres à ſes dépens, & les Officiers du Bureau prendront ſoin d'aller de temps en temps viſiter les caves deſdits Marchands de vin.

XXII. Ceux qui ont des ordinaires, auront ſoin d'aller prendre leur vin aux heures ci-deſſus marquées, à faute de quoi il ne leur ſera point délivré.

XXIII. Fait défenſes à tous Officiers de la Maiſon de recevoir aucuns préſens ni gratification de quelque nature qu'elle puiſſe être, des Marchands de la Maiſon, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XXIV. Lorſque les Officiers du Gobelet porteront le couvert, l'Huiſſier de

Salle marchera à la tête : un Chef de Gobelet, ensuite qui portera la Nef, avec un Garde du Corps à côté, & derriere les autres Officiers, lesquels mettront la Nef & le couvert sur la table ordinaire, & ensuite les Gentilshommes servans feront faire devant eux l'essai par lesdits Officiers, & prendront ensuite le couvert de S. M. pour le porter sur la table où Elle mangera.

XXV. Quand Sa Majesté aura demandé la viande, le Maître d'Hôtel se rendra à la Bouche, où il aura soin de faire l'essai, & de le faire faire à l'Ecuyer : ce qui sera fait de nouveau par les Gentilshommes servans, lorsque la viande sera sur la table de Sa Majesté.

XXVI. La viande de Sa Majesté sera portée en cet ordre. Deux des Gardes marcheront les premiers, ensuite l'Huissier de Salle, le Maître d'Hôtel avec son bâton, le Gentilhomme servant-Pannetier, le Contrôlleur General, le Contrôlleur Clerc d'Office, & autres qui porteront la viande ; l'Ecuyer de Cuisine, & le Garde-vaisselle ; & derriere eux deux autres Gardes de Sa Majesté, qui ne laisseront approcher personne de la viande : & les Officiers ci-dessus nommez, avec un Gentilhomme servant, retour-

neront à la viande à tous les ſervices.

XXVII. Le Maître d'Hôtel ſervant donnera la ſerviette à M. le Grand Maître, s'il y eſt, pour la préſenter à Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'aucun des Princes du Sang, ou enfans naturels fuſſent préſens, auquel cas le Maître d'Hôtel ſervant la baillera à celui d'entr'eux qui tiendra le premier rang : & où il n'y auroit aucuns des ſuſdits, ledit Maître d'Hôtel ſervant la donnera lui-même à Sa Majeſté.

XXVIII. Un Contrôlleur-Clerc d'Office, & le Maître d'Hôtel ſervant la table du Grand Maître, porteront tous les Samedis au Bureau le menu de ce qui devra être ſervi pendant la ſemaine ſuivante, où il ſera arrêté, & ledit Contrôlleur aſſiſtera à la recepte de ladite viande, & ſe trouveront tous les jours à l'Office, lorſque ladite table ſera ſervie, pour tenir la main à ce que tout ſoit conforme audit menu.

XXIX. M. le Grand Maître mangera quelquefois de la ſemaine, à ſa table & à celle du Chambellan.

XXX. Seront tenus les Maîtres d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau, de manger aux tables, auſquelles ils ont ordinaire, ſans qu'ils en puiſſent rien diver-

tir, & les Contrôlleurs-Clercs d'Office iront au moins deux fois la semaine aux tables où ne mangera point d'Officier du Burêau, pour tenir la main à ce qu'elles soient bien servies.

XXXI. La table de M. le Grand Maître sera servie en même temps que celle de Sa Majesté : celle du Chambellan au choix du premier Maître d'Hôtel : celles des Maîtres & des Valets de Chambre en quartier à onze heures : celle des Aumôniers, lorsque le Roy sortira de la Messe : le Sert-d'eau incontinent après le dîner de Sa Majesté. Et pour le soûper, la table des Maîtres, celles des Aumôniers & des Valets de Chambre en quatier, seront servies à sept heures.

XXXII. Fait S. M. défenses aux Officiers de son Gobelet & de la Bouche, de servir aucune personne, que par l'ordre exprès de M. le Grand Maître, ou du premier Maître d'Hôtel; ou en leur absence de l'Officier du Bureau, qui tiendra le premier rang, dont il sera rendu compte le jour même à S. M. & à ceux du Commun d'accommoder à manger pour de l'argent à personne, même aux Officiers du Bureau.

XXXIII. Un des Contrôlleurs Clercs d'Office sera tenu d'assister chaque jour à

la Fouriere, pour être présent à la délivrance du bois; & les Officiers du Bureau iront souvent examiner eux-mêmes à la Fouriere la qualité du bois, dont les Officiers auront fait provision.

XXXIV. Celui des Officiers qui se trouvera selon son ordre le premier à commander, fera allumer tous les soirs au commencement de la nuit, des flambeaux & falots dans toutes les Salles & passages du logis de S. M. & fera pareillement apporter avant la nuit, les flambeaux & bougies ordinaires pour les antichambres, chambres & cabinets de S. M. qui seront données par poids & compte au Garçon de la Chambre, qui sera choisi par le premier Valet de Chambre; & lorsqu'il sera ordonné d'en fournir d'extraordinaire, l'Officier de Fruiterie sera tenu d'apporter au Bureau, à la fin de chaque mois, un reçû du premier Valet de Chambre; sans quoi la dépense ne lui sera point alloüée. Veut pareillement S. M. que l'Officier de Panneterie-Bouche donne par compte à un des Garçons de la Chambre, les serviettes & napes nécessaires pour sa Chambre, lequel les rendra de la même maniere, & sera ensuite rendu compte au Bureau de ce qu'il y en aura de perdu.

XXXV. Les Contrôlleurs Generaux se chargeront solidairement de toute la vaisselle, au bas de l'Inventaire qui en sera fait par l'Intendant des meubles de la Couronne, en présence du premier Maître d'Hôtel & des autres Officiers du Bureau ; & lesdits Contrôlleurs Generaux en chargeront ensuite, par Inventaire particulier, le Garde-vaisselle de chaque Office, & les autres Officiers qui en doivent répondre.

XXXVI. M. le Grand Maître fera faire au commencement de chaque semestre une vérification exacte de l'Inventaire de la vaisselle & batterie, en présence du premier Maître d'Hôtel, Maîtres d'Hôtel ordinaire & de quartier, des Contrôlleurs Generaux, & de l'Intendant des meubles de la Couronne, qui sera tenu de s'y trouver : & après cette vérification, s'il se trouvoit quelque vaisselle perduë, ou rompuë, elle sera remplacée aux dépens de S. M. ou des Officiers par la faute desquels elle aura été perduë, ainsi qu'il sera jugé par M. le Grand Maître.

XXXVII. En cas qu'il se trouve quelque piece de vaisselle perduë ou égarée pendant le cours de l'année, l'Officier qui en sera chargé, sera tenu d'en avertir aussi-tôt le premier Maître d'Hôtel, le Contrôl-

leur General, ou l'un des principaux Officiers du Bureau, & de tirer certificat, comme il a fait avertir : après quoi il en sera fait une exacte recherche, tant à la diligence dudit Officier, que de ceux du Bureau qu'il aura averti.

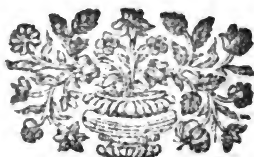
XXXVIII. M. le Grand Maître tiendra la main, que le Maître de la Chambre aux Deniers, paye exactement à la fin de chacun quartier, les fournitures qui auront été faites pour la Maison de Sa Majesté, suivant les écrouës & cahiers qui en seront arrêtez au Bureau.

XXXIX. Sa Majesté veut que tous les Officiers soient obligez de se trouver pour leur service le premier jour du quartier, & si sans cause legitime ils ne s'étoient pas rendus au devoir de leurs Charges, au moins le troisiéme, M. le Grand Maître les privera du payement de leur quartier.

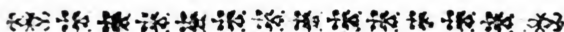
XL. Il sera dressé par M. le Grand Maître, à la fin de chacun quartier, un état de tous les Officiers qui auront servi avec assiduité, qui sera signé double par lui, l'un desquels sera remis au Bureau, & l'autre és mains du Trésorier, & les extraits dudit état seront donnez aux Officiers, lorsqu'ils en auront besoin, par les Contrôleurs Generaux.

XLI. Sa Majesté veut que dans toute les séances du Bureau, & en tous les autres lieux, les Officiers dénommez au présent Reglement, prennent leur rang selon leur domination.

Fait & arrêté à S. Germain en Laye le septiéme jour de Janvier mil six cens quatre vingt-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

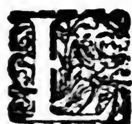






ARTICLE II.

Du Grand Maître de France, & de ses dépendances.



E Grand Maître de France est M. Loüis-Henry de Bourbon, Prince du Sang, Prince de Condé, Duc de Bourbonrois-d'Anguyen, Château-Roux, Mont-

Morency & Seure-Bellegarde, Pair & Grand Maître de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur des Provinces de Bourgogne & Bresse, Surintendant à l'Education de Sa Majesté, Chef du Conseil de Regence, &c. Né à Versailles le 18. Aoust 1692. il fut fait Chevalier des Ordres du Roy le premier Janvier 1709. & prit séance au Parlement en qualité de Pair, le 19 Mars de la même année.

Porte pour Armoiries de France au bâton de gueules péri en bande, l'écu entourré des Colliers des Ordres du Roy, timbré & sommé de la Couronne de Prince du Sang, qui est d'or rehaussée de huit fleurs de lys de même.

Voyez ci après dans ce même Tome, seconde Partie, ses qualitez & alliances, au Chap. XI. des Princes du Sang.

Le Grand Maître a de gages 3600. l. 10000. liv. de pension, 42000. liv. de livrées, payables par quartier, 1200. l. pour ses collations, 1800. l. à son Secretaire, 120000. l. comme Prince du Sang, 39210. l. comme Gouverneur & Lieutenant General de Bourgogne, & 14666. liv. 13. sols 4 den. des émolumens de ce Gouvernement.

Anciens titres de cette Charge.

Sous la premiere Race de nos Rois, le *Maire du Palais* étoit comme un Lieutenant General par tout le Royaume. Et selon l'ancienne disposition de l'Etat, comme il y avoit un Duc sur douze Comtes, & même quelques autres Ducs sur des Provinces toutes entieres ; aussi le Maire du Palais étoit Duc des Ducs, & se qualifioit Duc ou Prince des François. Son autorité ne s'étendoit pas seulement dans la Maison du Roy, où il disposoit de toutes les Charges ; il avoit encore grand pouvoir sur les gens de Guerre, de Justice & de Finance, & sur toutes les affaires de l'Etat. Plusieurs Officiers ont profité de la dépoüille & de la suppression du Maire du Palais. Le Connêtable pour le Commandement des Armées : le *Dapifer*, ou Sénéchal, pour avoir la Surintendance generale sur toutes les provisions nécessaires de la Table du Roy & de sa Maison, & le Surintendant pour les Finances.

La Charge de Sénéchal fut héreditaire aux Comtes d'Anjou, depuis Geofroy Grisegonelle, à qui le Roy Lothaire la donna vers l'an 978. & ceux qui l'exer-

çoient auprès du Roy, la tenoient en fief de ces Comtes, ausquels ils rendoient hommages, & certaines reconnoissances, comme d'aller au-devant du Comte d'Anjou, quand il venoit au Palais, le faire loger, lui laisser servir le Roy, &c. & lui fournir à l'Armée une tente pour tenir cent Chevaliers.

Il avoit aussi retenu une partie du pouvoir du Comte du Palais, & il jugeoit des différends survenus à la suite de la Cour, & entre les Officiers de la Maison.

Le Grand Maître succedant au Sénéchal, dont la Charge s'éteignit en 1191. par la mort de Thibaud, Comte de Blois & de Chartres, qui en avoit été pourvû en 1153. eut droit de connoître, avec les Maîtres d'Hôtel du Roy, de toutes les actions, tant civiles que criminelles, qui se passoient dans les Maisons Royales. Cette jurisdiction fut restrainte par Edit du 25. Février 1318. supprimée par autre Edit du mois de Decembre 1355. Elle ne laissa pas de subsister jusqu'en 1389. que, par Arrest du 7 Mars il y fut mis des bornes. Enfin, par Lettres Patentes du 19. Septembre 1406. l'execution de l'Edit de 1355. fut ordonnée. On peut voir cela plus en détail, *Tome I.*

livre I. titre IX. du Traité de la Police, par M. de la Mare, Commissaire au Châtelet.

Le premier, dont du Tillet ait trouvé quelque mémoire, est Arnoul de Wesemalle, Chevalier de l'Ordre des Templiers, qualifié *Souverain Maître de l'Hôtel du Roy*, sous le Regne de Philipe *le Hardi*, vers l'an 1278 Ses successeurs en cette Charge conserverent le même titre jusqu'à Thibault Seigneur de Neufchâtel, qui en 1418. prit celui de *Grand Maître de la Maison du Roy*: mais en 1451. Jacques de Chabannes, Seigneur de la Palice, se qualifia *Grand Maître de France*; titre qui est resté à ses successeurs, en sorte que le Roy le lui donne dans toutes les Lettres & Provisions d'Officiers que Sa Majesté lui adresse.

Fonctions & Prérogatives du Grand Maître.

Le Grand Maître avoit jadis la garde des clefs du Louvre, ou de la Maison du Roy François de Lorraine, Duc de Guise, pourvû en 1559. de la Charge de Grand Maître, & mort en 1563. fut déchargé de ce soin.

Aux obséques du Roy, après que tous les Officiers ont rompu & jetté leur Bâton de commandement dans le caveau, pour montrer qu'ils n'ont plus de Charge, le Grand Maître n'y fait entrer que la pointe du sien, avec lequel il touche le cercüeil, puis il le retire en entier. Mais après le repas funebre qui suit les obseques, à la fin duquel les Graces sont chantées par la Musique du Roy, il rompt son Bâton, & offre ses bons offices auprès du nouveau Roy aux Officiers de la Maison, pour les faire conserver dans leurs Charges.

Il regle tous les ans la dépense de bouche de la Maison du Roy.

Il a jurisdiction entiere sur les sept Offices, dont il donne un certain nombre de Charges, quand elles sont vacantes. Tous les Officiers de ces sept Offices prêtent serment de fidelité au Roy entre ses mains. Il disposoit autrefois de tous les Offices du Gobelet & de la Bouche : mais Henri Duc de Guise, surnommé *le Balafré*, s'étant apperçû des justes défiances que le Roy Henri III. avoit de lui, renonça à la disposition des Charges de ces deux Offices ; & Charles de Bourbon, Comte de Soissons, son successeur sous Henri IV. s'en tint à cette renonciation.

Le Grand Maître reçoit le ferment de fidelité du Maître de la Chapelle-Musique & du Maître de l'Oratoire du Roy; des six Aumôniers de la Maison du Roy; du premier Maître d'Hôtel; du Maître d'Hôtel ordinaire, & des douze Maîtres d'Hôtel de quartier ; des trois Grands ou Premiers Pannetier, Echanson, Ecuyer Tranchant : des trente-six Gentilshommes servans ; des trois Maîtres de la Chambre aux Deniers ; des deux Contrôlleurs Generaux ; des seize Contrôlleurs Clercs d'Offices, du Contrôlleur ordinaire de la Bouche, des Commis au Contrôlle general; du Grand Maître, du Maître, & de l'Aide des Cérémonies ; de l'Introducteur ou Conducteur des Ambassadeurs, & du Secretaire à la conduite des Ambassadeurs; de l'Ecuyer ordinaire du Roy, & des vingt Ecuyers servans par quartier ; des quatre Lieutenans des Gardes de la Porte du Roy ; des Concierges des Tentes, des Interprétes en différentes Langues, &c.

C'est sous l'autorité du Grand Maître, & en sa présence, que se tient le BUREAU DU ROY pour tous les marchez des Marchands qui s'offrent à fournir au Rabais, la Maison de Sa Majesté. Ce Bureau est alors composé du premier Maî-

tre d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel servans par quartier, des Maîtres de la Chambre aux Deniers, des deux Contrôlleurs Generaux, des seize Contrôlleurs d'Offices, du Contrôlleur ordinaire de la Bouche, & des Commis au Contrôlle general.

Sous la même autorité du Grand Maître, le Bureau s'assemble trois fois la semaine; sçavoir, le Lundi, le Jeudi, & le Samedi, dans la Salle où se tient la table du Grand Maître. Là se trouvent le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les trois Maîtres d'Hôtel qui sont en quartier, le Maître de la Chambre aux Deniers en exercice, le Contrôlleur General de semestre, les quatre Contrôlleurs d'Offices en quartier, le Contrôlleur ordinaire de la Bouche, le Commis de la Chambre aux Deniers, & celui du Contrôle general. Ces Assemblées sont pour arrêter les dépenses journalieres, tant ordinaires, qu'extraordinaires; juger les contestations entre les Officiers des sept Offices, & les Marchands fournissans, & condamner les uns ou les autres à des amendes & autres peines, pour raison de mauvais service ou autrement. Tous les enregistre-

mens & déliberations de ce Bureau, ſont ſeulement ſignez par M. le Grand Maître, quand il le veut; par le premier Maître d'Hôtel, les Maîtres d'Hôtel, ordinaire, & de quartier, & par le Contrôlleur General, qui en donne des extraits à qui il appartient, ſignez de ſa main.

On trouve dans le livre du *Prevôt de l'Hôtel*, par Miraumont, page 57. quels étoient en 1574. les droits du Grand Maître, à qui, comme le diſoit le Duc de Guiſe, poſſeſſeur alors de cette grande Charge, il appartenoit de faire l'état general de toute la Maiſon du Roy, tant des Aumôniers, Gentilshommes de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, & autres énoncez dans les articles préſentez par ce Prince au Roy Henri III. prérogatives dans leſquels il fut confirmé par ce Prince, étant à Lyon, le 25. Septembre de la même année 1574.

Comme tous les Etats de la Maiſon du Roy, avant & après M. le Duc de Guiſe, employent les Eccleſiaſtiques les premiers; ayant déja mis au Chapitre précedent pluſieurs Eccleſiaſtiques, même le Maître de l'Oratoire, & le Maître de la Chapelle-Muſique, qui prêtent ſerment de fidelité au Roy entre les mains

de M. le Grand Maître : nous mettrons ici les Aumôniers de la Maison du Roy, qui prêtent aussi serment de fidelité au Roy entre les mains de M. le Grand Maître de la Maison.

Six Aumôniers de la Maison du Roy, dits *Aumôniers de S. Roch*, servans trois par semestre.

Semestre de Janvier.

M. Marin de Gravelle, Sieur de Reverseaux, Abbé de Liques, Docteur en Droit.

M. Jean Jacques Baillard-des-Combeaux, Docteur de Sorbonne, Prieur de S. Julien la Tourotte.

M. Jean Clerjault, Vicaire General de l'Evêché du Puy.

Semestre de Juillet.

M. Loüis Foucquet de Closneuf, qui dans ses Provisions a la qualité d'Aumônier ordinaire du Commun de la Maison du Roy, & se trouve couché sur l'Etat en cette qualité.

M. Jean Richard de Laistre, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital.

M. François le Voüé, Chanoine de la Cathedrale du Mans, Prieur de Montcolin.

Ils ont chacun pour leurs appointemens 300. liv. de gages, le denier pour livre, pris sur les gages de tous les Officiers Commensaux de la Maison du Roy, & 48. liv. à la Chambre aux Deniers pour chaque semestre. M. de Closneuf n'est employé sur l'Etat que pour 150. l. les autres 150. l. à prendre à la Chambre aux Deniers.

Ils donnoient la Bénédiction aux viandes à l'ancienne table du Grand Maître, & à celle des Maîtres d'Hôtel, où ils avoient bouche à Cour; & ils y disoient aussi les Graces, se mettant au haut bout de la table. Ils ont présentement bouche à Cour à la table des Aumôniers.

Le *Confesseur* & *Predicateur* du Commun ou de la Maison du Roy, 300 liv. de gages, & bouche à Cour à la table dite des Aumôniers. Il prête serment au Grand Aumônier. C'est M. Jean-Baptiste Vassoult, aussi Maître de Grammaire des Pages de la Musique.





ARTICLE III.

Du premier Maître d'Hôtel, & autres Maîtres d'Hôtel, Ordinaire & de quartier.

LE PREMIER MAISTRE D'HÔTEL est Monsieur le Marquis de Livry, Loüis Sanguin, Seigneur de Livry le Château, autrefois le Raincy, qui a épousé le 10. Janvier 1678. Marie-Antoinette de Beauvillier, fille de François Duc de S. Aignan, de laquelle il a, 1. Henriette Sanguin, Religieuse à Sainte-Marie de S. Denis 2. Loüis Sanguin, Comte de Livry, Marêchal de Camp, Capitaine des Chasses de la Forest de Livry & Bondi, reçû en survivance de la Charge de Premier Maître d'Hôtel du Roy. Il a épousé N.... Robert, fille de Loüis Robert, Président en la Chambre des Comptes de Paris, dont Paul Sanguin de Livry: deux autres fils & une fille. 3. François Sanguin, Abbé de S. Sernin de Toulouse & de Livry. 4. Paul Sanguin, Chevalier de Malthe, Colonel du Regiment de Nivernois In-

fanterie, puis Maréchal de Camp, mort le 4. Octobre 1720.

Le premier Maître d'Hôtel a jurisdiction sur les sept Offices, seulement pour le service, sans disposer des Charges. Il reçoit le serment de fidelité des Officiers du Gobelet & de la Bouche, & des autres Offices : mais il ne reçoit point celui des autres Officiers qui ont droit de le prêter au Roy, entre les mains de M. le Grand Maître, si ce n'est en son absence, & en ce cas, la cérémonie s'en fait au Bureau. Il a son logement dans le Louvre, ou, pour mieux dire, dans le Château où le Roy loge, & a de gages 3000. l. 7968. l. de livrées, 60. l. pour les jetons, en tout 24000. l. Il a un Brevet de retenuë de 400000. l.

Il tient la table du Grand Chambellan, de laquelle il a la desserte : les premiers Maîtres d'Hôtel ses devanciers en cette Charge ont fait acquisition de cette table.

Il présente au Célébrant du vin pour le Roy dans une coupe, quand Sa Majesté a communié, & en même temps une serviette au Roy, pour s'essuyer la bouche. Mais si un Prince du Sang, ou le Comte de Toulouse, Prince legitimé de France, est présent, c'est l'un de ces

Princes qui préſente cette ſerviette à Sa Majeſté.

Le premier Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel qui eſt de jour, conduit au matin le boüillon du Roy, lorſque Sa Majeſté en prend : il reçoit l'ordre du boire & du manger pour le Roy & de l'heure, qu'il fait après entendre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Un *Maître d'Hôtel Ordinaire*, M. Philipe-Alexis Durand, Sieur de Saint Eugene.

En l'abſence du Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel Ordinaire a au Bureau les mêmes fonctions que lui, & juriſdiction ſur les ſept Offices. Lorſqu'au Bal, Comédie, Balet, Opera, &c. le Roy fait collation ſans être à table, il a été reglé en *1669*. que le Maître d'Hôtel Ordinaire ſervira Sa Majeſté, ſi le Premier Maître d'Hôtel n'eſt pas préſent. Il fait les honneurs de la table du Grand Maître en ſon abſence, ou en celle du Capitaine des Gardes.

Il a de gages ordinaires 1200. l. 1420. l. de livrées, *60*. l. pour les jettons, 4500. l. de penſion, 1500. l. pour gages de Conſeil.

Au commencement du Regne de Loüis XIV. un ſi grand nombre de perſonnes

avoient le titre de *Maître d'Hôtel du Roy*, que l'Etat de la France, imprimé en 1649. en mettoit cent septante, employez avec des gages. Deux autres Etats de 1653. & de 1660. en nommoient trois cens dix huit : mais en même-temps on avertissoit qu'il n'y en avoit jamais que trois qui servoient par quartier, au choix du Grand Maître, ce qui faisoit douze par an, & que ce grand nombre seroit enfin réduit à douze, vacation avenant.

Ces douze *Maîtres d'Hôtel* servent trois par quartier, & touchent chacun chez les Trésoriers de la Maison 450. l. de gages, à la Chambre aux Deniers 300. l. à la fin de leur quartier, 64. l. pour les jettons : ils ont encore plusieurs autres droits.

☞ Il est bon de remarquer en cet endroit, que comme il y a quelques Charges de la Maison du Roy, qui dépendent directement de Sa Majesté, il y en a aussi à la nomination du Grand Maître, pour lesquelles il accorde des survivances, quand il le juge à propos. Pour éviter une répétition ennuyeuse, on a mis à celles qui dépendent du Roy un R, & à celles qui dépendent du Grand Maître, G. M.

Le Grand Maître reçoit le serment de ces Officiers ; sur quoi il est bon de remarquer qu'ils ont des Brevets ou Provisions du Roy, ainsi que les autres qui tiennent leurs Charges immediatement de Sa Majesté : mais tous les Officiers de la Maison du Roy, sans exception ni distinction de nomination, sont obligez de présenter leurs Brevets ou Provisions au Contrôle general, pour y être enregistrez, & d'y payer au Commis en titre d'Office 22 l. suivant l'Ordonnance & le Brevet du Roy Loüis XIV. des mois de May & Juin 1668. Sans cet enregistrement, ils ne recevroient ni gages, ni livrées ; c'est à quoi sont encore obligez les Officiers qui prêtent serment ailleurs, & qui ont des gages, nourriture & bouche à Cour.

En Janvier.

M. Loüis-Guillemin de Courchamp, Seigneur d'Ygny, & Loüis Guillemin de Courchamp, Seigneur d'Ygny, Capitaine au Regiment de Toulouse Cavalerie, son fils en survivance. *R.*

Loüis-Philibert Quentin de la Godiniere. *R.*

Pierre Fournier. *G. M.*

En Avril.

M. Jacques-Philippe de la Porte-de Seligny. *G. M.*

M

M. Thomas Dreux le Hayer, Seigneur de la Folaine, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Toul. *R.*

M. Pierre Charpentier. *R.*

En Juillet.

M. Georges-Loüis Marêchal, ci-devant Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy. *R.*

M. François Messier, ci-devant Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy. *G. M.*

M. François Poterat. *R.*

En Octobre.

M. Payen de Montmor, & Hugues-Florent-Gabriel Payen de Montmor son neveu en survivance. *G. M.*

M. François Raffy de Bazoncourt, Capitaine de Cavalerie au Regiment Roïal-Roussillon. *R.*

M. Jean-Baptiste-Matthieu Oursin de Soligny. *R.*

Par Déclaration du Roy du mois d'Avril 1654. Sa Majesté, qui a réduit le nombre des Maîtres d'Hôtel à douze, a réduit aussi les Gentilshommes servans à trente six.

Par autre Déclaration du 17. Octobre 1656. les Maîtres d'Hôtel sont qualifiez Conseillers, & Maîtres d'Hôtel Ordinaires, Chevaliers, Ecuyers. Ils

peuvent porter leurs armoiries timbrées ; & joüissent, ensemble leurs veuves durant leur viduité, de tous les Privileges dont joüissent les autres Commensaux ; nonobstant les 2. & 8. articles de l'Edit de Janvier 1634.

Ils ont commandement sur les sept Offices, & portent dans la Maison du Roy, pour marque de leur autorité, quand ils conduisent la viande, & pendant le dîner ou souper de Sa Majesté, (lorsqu'Elle mange en public, & à son grand couvert,) & quand ils conduisent les Pains-benits, un bâton garni d'argent vermeil doré ; les matins ils accompagnent le boüillon du Roy, lorsque Sa Majesté en prend.

Ils présentent au Roy la premiere serviette moüillée, dont Sa Majesté se lave les mains avant que de manger : & ils ne cédent cet honneur qu'aux Princes du Sang, ou au Comte de Toulouse légitimé de France, & au Grand Maître. Ils se trouvent à tout ce qui se fait au Bureau du Roy.

Ils reçoivent l'Ordre du Roy tous les soirs en l'absence du Premier Maître d'Hôtel, ou du Maître d'Hôtel Ordinaire, pour sçavoir à quelle heure Sa Majesté veut manger le lendemain, &

ils demandent au Roy le lieu & le temps qu'il veut dîner, afin de donner l'ordre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Les Officiers des ſept Offices & pluſieurs autres qui ont accoûtumé de prêter ſerment de fidelité entre les mains de Monſieur le Grand Maître, peuvent le prêter dans le Bureau aſſemblé; & pour lors ceux qui y préſident, le Maître d'Hôtel Ordinaire, ou les Maîtres d'Hôtel de quartier, en l'abſence du Grand Maître, ou du Premier Maître d'Hôtel, reçoivent ces ſermens de fidelité. Tous les jours un Maître d'Hôtel ſe trouve à la recette, ſoit de la viande, ſoit du poiſſon. Voyez l'article 17. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant page 167.

Quand le Roy doit rendre les Pains-benits à quelque Paroiſſe ou Confrérie, le Maître d'Hôtel qui eſt de jour, tenant ſon bâton en main, doit accompagner à l'Egliſe les Pains-benits (que le Roy fait ordinairement faire aux nombre de ſix.) L'Aumônier qui les va préſenter de la part de Sa Majeſté, marche entre le Maître d'Hôtel & le Contrôleur d'Offices, le Tréſorier des Offrandes ſe mettant encore à la gauche du Contrôleur.

Les Maîtres d'Hôtel tiennent la ſe-

conde table de M. le Grand Maître, & celle dite des Maîtres d'Hôtel.



ARTICLE IV.

Grand Pannetier, Grand Echanson, & Grand Ecuyer-Tranchant.

CEs trois Officiers se trouvent aux grandes cérémonies, où ils ont rang, comme ils ont fait au Sacre du Roy, aux Entrées des Rois & Reines, aux Repas de Ceremonies, &c.

Nous traiterons de leurs fonctions en décrivant celles des Gentilshommes servans, qui ordinairement font leur service journalier à la table du Roy, & sont comme leurs Lieutenans, quoiqu'ils ne dépendent ni ne relevent point d'eux.





M. le Duc de Brissac.

Charles-Timoleon-Loüis de Cossé, Duc de Brissac, Pair & Grand Pannetier de France, Mestre de Camp de Cavalerie, a été fait Grand Pannetier de France en 1709. après la mort d'Artus-Timoleon-Loüis de Cossé, Duc de Brissac, son pere. Sa Maison est en possession de cette Charge sans discontinuation depuis l'an 1546.

Cet Office, qui n'a que 800. livres de gages, est l'un des Grands de la Couronne & de la Maison du Roy : mais celui qui en est pourvû, ne sert ordinairement

que dans les grandes cérémonies. Suivant l'ancien uſage, le premier jour de l'an, & aux quatre bonnes Fêtes de l'année, lorſque Sa Majeſté eſt ſortie de ſa chambre pour aller à la Meſſe, le Serd'eau crie par trois fois du haut d'un balcon, ou du haut de l'eſcalier : *Meſſire Charles-Timoleon-Loüis de Coſſé, Grand Pannetier de France, au couvert pour le Roy.*

On ajoûte par tradition, que le Roy ſaint Loüis donna à ſon Maître Pannetier le droit de recevoir les Boulangers de la Ville de Paris, & lui attribua une petite Juſtice correctionnelle, juſques à ſix deniers d'amende contre les Maîtres, & trois deniers contre les Garçons.

Ils étoient alors nommez *Tallemeliers*, ou *Talmeliers*, en Latin *Talemelarii*, nom ſynonime avec celui de *Boulanger*, comme remarque Furetiere dans ſon Dictionnaire. En effet ils ſont encore nommez *Marchands Talmeliers*, *Maîtres Boulangers à Paris*, dans des Arreſts de 1685. 1698. & dans une Sentence de Police du 12. Mars 1706. tous Actes rapportez par M. de la Mare. Il eſt dit dans les additions ſur les *Origines de la Langue Françoiſe*, de Menage, imprimées en 1694. que les Talmeliers

étoient les faiseurs de Talmouses. L'étimologie que M. de la Mare donne de ce nom dans son excellent *Traité de la Police*, *Tom II. p.* 830. est bien plus naturelle. Il y dit que la premiere préparation que les Boulangers font de leur farine, étant de la bluter, ou tamiser, ils furent appellez *Tamisiers*, ou par corruption, *Tameliers*, qui est un nom François tiré du tamis qui sert à cet usage.

La jurisdiction du Grand Pannetier s'étendoit sur toutes les causes qui pouvoient survenir entre les Boulangers, soit par rapport aux entreprises du Mestier, soit par rapport aux batteries sans effusion de sang, & clameurs, hormis pourtant la clameur de proprieté. On ne trouve pas le premier Acte de cette concession du Roy saint Loüis, sinon qu'il en est fait mention dans le Recüeil, qui fut fait par Etienne Boileau, Garde de la Prevôté de Paris, environ l'an 1264. touchant les usages qui s'observoient alors dans la Police de Paris. L'on y voit que le Maître Pannetier du Roy avoit droit de choisir un Prud'homme Boulanger, pour son Lieutenant & Garde du Mêtier, sous le titre de Maître des *Talmeliers*, en la personne duquel chaque nouveau Maître, au bout de quatre ans

d'exercic, étoit obligé de lui rendre une espece d'hommage le Dimanche d'après l'Epiphanie ; & que le Grand Pannetier faisoit élire en sa présence, & celle de son Lieutenant douze des plus prudens du Mêtier, que l'on nomme aujourd'hui Jurez, pour faire la visite chez tous les autres.

Cette jurisdiction du Grand Pannetier lui fut conservée par un Arrest de la Toussaints 1281. L'on peut consulter là-dessus M. de la Mare, au *Tome II. livre V. titre XI.* il rapporte divers Arrests, où en maintenant le Grand Pannetier de France dans sa jurisdiction, il a été fait divers Reglemens par rapport aux Boulangers.

Enfin, suivant le même Auteur, qui a discuté & éclairci tous les droits du Grand Pannetier, ils se terminent présentement, 1°. au bon denier qui se paye à lui, ou à son Lieutenant, le Dimanche d'après les Rois par chacun des Maîtres Boulangers, & chacun des Compagnons & des Apprentifs, ce qui est évalué à un sol marqué ; & faute d'y satisfaire, un écu d'amende. 2°. Aux droits que les nouveaux Maîtres lui payent, lesquels ont été évaluez à cinq sols chacune des trois premieres années de leur Maîtrise.

30. Au lieu du pot de Romarin garni de ſucreries & autres friandiſes, que chaque nouveau Maître étoit obligé d'apporter en finiſſant ſes trois premieres années, par forme d'hommage au Grand Pannetier, le Dimanche d'après l'Epiphanie. Il eſt obligé depuis environ le milieu du XVII. ſiecle, de lui payer un loüis d'or.

Le premier qui ſoit mentionné dans l'Hiſtoire, ſous le titre de *Pannetier du Roy*, c'eſt Eudes Arrode, mort en 1217. ſon ſucceſſeur ſe qualifie *Maître Pannetier de France.* Sous Matthieu de Trie, *Pannetier de France*, l'on compte juſqu'à ſept *Pannetiers du Roy*, & ſous Raoul, dit *Herpin*, Seigneur d'Erquery, qui lui ſucceda, il y eut huit *Pannetiers du Roy.* L'on en trouve encore quelques autres qualifiez de la même maniere, ſous quelques-uns de ſes ſucceſſeurs. Guy Sire de la Rocheguyon, eſt le premier que l'on ſçache avoir eu la qualité de *Grand Pannetier de France.* Elle lui eſt donnée dans un Arreſt du Parlement du 22. Janvie 1406. vieux ſtile, & cette qualité ne fut tout-à-fait établie que ſous le Regne de Charles VII.

Le Bouteiller de France, auquel a ſuccedé le *Grand Echanſon*, étoit ancien-

anciennement l'un des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy. Il signoit aux Chartres de nos Rois, se trouvoit aux assemblées solemnelles, & assistoit au jugement des Pairs avec les autres Pairs du Royaume, ainsi qu'il fut jugé par le Roy Loüis VIII. en 1224. Hugues *Bouteiller de France*, avoit signé en 1060. à la Fondation du Prieuré de saint Martin des Champs à Paris. On trouve un Adam qui signa en qualité d'*Echanson*, à la Dedicace de cette Eglise en 1067. Il y avoit un *Echanson de France* en 1288. & un *Maître Echanson du Roy* en 1304. dans le temps pourtant qu'il y avoit des Bouteillers de France. Erard de Montmorency étoit Echanson de France en 1309. 1318. & 1323. de même que Gilles de Soyecourt en 1329. nouveau stile, & Briant de Montejan le fut depuis 1346. jusqu'en 1351. quoiqu'il y eût aussi alors des Bonteillers de France. Jean de Chalon III. du nom, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le premier qui ait porté le titre de *Grand Bouteiller de France* : il l'étoit en 1350. au Sacre du Roy Jean. Il continua d'y avoir des Echansons ; & Guy, Seigneur de Coussan, prenoit la qualité de Grand Echanson de France en 1385. Enguerrand, Sire

de Coucy, étant en même temps Grand Bouteiller. Ces deux Charges continuerent d'être possedées en même temps par de grands Seigneurs. Je trouve même qu'en 1419. & 1421. il y avoit deux Grands Echansons, & un Grand Bouteiller ; mais depuis Antoine du Lau, Seigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483. avec la Charge de Grand Bouteiller, il n'est plus parlé de cet Office, mais seulement de celui de Grand Echanson.

De tout cela on conclud que c'étoient deux Offices distinguez. Aussi l'on apprend par un Etat de la Maison du Roy Philippe III. de l'an 1285. mentionné dans un Registre d'André du Chesne, qu'il y avoit alors quatre Echansons, dont l'un étoit pour le Roy, & avoit 4. s. 4. d. par jour pour ses gages ; les trois autres étoient pour le Commun à 3. s. 3. d. chacun par jour. Sous Philippe V. & depuis, on comptoit jusques à sept Echansons ; & aprés l'an 1427. il y en avoit treize, le premier desquels tenoit lieu de Grand Bouteiller, aux gages de 600. l. & les douze autres servans par quartier, aux gages de 400. l.

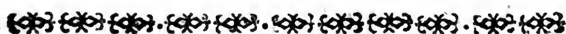
Le Grand Bouteiller avoit outre ses gages, de trés-grands droits énoncez dans l'*Histoire des Grands Officiers* du Pere

Anselme, tirez des Regîtres de la Chambre des Comptes. Plusieurs des Grands Bouteillers ont été Présidens en cette Chambre.

La Charge de *Grand Echanson* est possedée par M. le Marquis de Lanmari, Marc Antoine Front de Beaupoil de S. Aulaire, Marquis de Lanmari & de Chabane & Coutures, Baron de Milly, Seigneur d'Augerville & de Rouvres, Soû Lieutenant des Gendarmes de Bretagne. Il a de gages 600. l. & a prêté serment entre les mains du Grand Maître, le 17. Janvier 1703.

Le Grand Ecuyer-Tranchant, M. Jean Baptiste Nicolas Desmé de la Chenaye, Seigneur de Rougemont, Gentilhomme de la Chambre de feu M. le Dauphin, & son Aide de Camp, Goûverneur de Meulan, & Loüis Anne Desmé de la Chenaye, Seigneur de Rougemont, son fils en survivance. Ses Provisions sont de *Porte Cornette Blanche*, *& Premier Tranchant*. Il a de gages 600. livres.





ARTICLE V.

Gentilshommes Servans.

CEs Officiers sont comme les Lieutenans du Grand Pannetier, du Grand Echanson, & du Grand Ecuyer Tranchant, puisqu'ils font la fonction de Pannetier, d'Echanson & d'Ecuyer-Tranchant.

Ils s'appellent Gentilshommes Servans du Roy, dautant qu'ils ne servent que les Têtes couronnées, les Princes du Sang, les Souverains, quand le Roy les traite, le Maître d'Hôtel y servant alors avec le Bâton de cérémonie. Le jour de la Cêne ils servent conjointement avec les Fils de France, les Princes & les Seigneurs de la Cour, qui apportent au Roy les plats que Sa Majesté sert aux treize enfans de la Cêne. Ils ont rang aux grandes cérémonies ainsi qu'on l'a vû au Sacre du Roy Loüis XIV. à son Entrée à Paris, au Baptême de Monseigneur le Dauphin. Ils servent toûjours l'épée au côté, & sont avertis par ordre du Bureau de s'y trouver *à l'appel*, ainsi que les autres Officiers, lorsqu'ils entrent & lorsqu'ils

ſortent de quartier, afin que l'on connoiſſe par l'appel qui s'y fait conformément à l'Etat ſigné de M. le Grand Maître, ſi chacun s'eſt rangé à ſon devoir au commencement du quartier, & ſi, lorſqu'il finit, ils ont rempli leurs fonctions durant tout le quartier. Dans cette occaſion les Gentilshommes Servans ont ſeance & rang immédiatement à la droite des Maîtres d'Hôtel, ainſi qu'il eſt reglé par les Ordonnances.

Par Déclaration du Roy en Avril 1654. le nombre des Gentilshommes Servans a été réduit à trente-ſix, qui prêtent ſerment de fidelité au Roi entre les mains de M. le Grand Maître.

Par autre Déclaration du 17. Octobre 1656. les douze Maîtres d'Hôtel & les trente-ſix Gentilshommes Servans, porteront les qualitez de Chevaliers & Ecuyers, & leurs armoiries timbrées: & joüiront, enſemble leurs veuves durant leur viduité, de tous les privileges dont jouiſſent les autres Commenſaux, nonobſtant les 2. & 8. articles de l'Edit de Janvier 1634.

Ils ſont employez ſur l'Etat pour 700. l. de gages, dont néanmoins ils ne touchent que la moitié, & ont tous bouche à Cour, à la table des Gentilshommes

Servans, appellée le Ser-d'eau du Roy.

Ils servent neuf par quartier; mais ils sont séparez sur l'Etat general des Officiers de la Maison du Roy, de la maniere qu'il suit, à laquelle j'ajoûte les quartiers ausquels ils servent.

GENTILSHOMMES SERVANS.

Douze Pannetiers.

MESSIEURS

François des Moulins de Beauvillier. *R. Juillet.*

Jean Faury du Ponceau. *R. Janvier.*

Pierre-François Poulain-d'Orneval, & le Sieur Jean-Baptiste de Chassé son neveu en survivance. *R. Janvier.*

Claude-Jacques-François-Joseph Errard-d'Evry *R. Janvier.*

Pierre-Adrien Laurent Caziére. *R.*

René Riqueur, Sieur de Bosmond. *R. Avril.*

Jean Helissant. *G. M. Juillet.*

N.... du Bosc. *R. Octobre.*

Jean Mauviel, Sieur du Boüillon-de Langronne-du Breüil. *R. Janvier.*

Joseph de la Leu de Sessieres. *R. Octobre.*

Jacques Beraud. *R. Avril.*

Noël Alleon. *R. Octobre.*

Douze Echansons.

MESSIEURS,

Jean Desperiez de Sainte Croix. *G. M. Janvier.*

Pierre Vaillant. *G. M. Janvier.*

Jacques Mouchard. *R. Avril.*

Jean-Baptiste Terrier. *G. M. Juillet.*

Loüis-Roch Arnaud, Sieur de Sailly, Chevalier de l'Ordre de saint Michel. *R. Janvier.*

Joseph-François de Varennes de Dimeurs, & Jean Gascoing de Lavau son beau-pere en survivance. *R. Octobre.*

Jacques de Planterose. *R.*

Antoine de la Fournerie-de la Ferriere-Bochard. *R. Octobre.*

Pierre Bridou-du Mignon, & François-Jean Bridou, Lieutenant d'Infanterie son fils en survivance. *R. Octobre.*

Joseph Peronin. *G. M. Juillet.*

François-Charles Desmé. *G. M. Avril.*

N.... Pernin. *G. M. Octobre.*

Douze Tranchans.

MESSIEURS,

François Bertrand de Longpré. *R. Avril.*

Jean-Baptiste d'Haussy, *R. Juillet.*

Loüis-Antoine Bernard. *R. Janvier.*

François Poulain d'Orneval. *G. M. Avril.*

Philbert Briſſon de Sallé. *G. M. Avril.*

Jean-Baptiſte Leſpaigneul de la Baudrairie. *R. Juillet.*

Jean Coyſet des Alleux. *R. Octobre.*

Claude-Palamede Baudinot de la Salle. *G. M. Juillet.*

Pierre Bridou, Sieur de Galluye. *R. Octobre.*

Jean-Jacques Laiſné, Sieur de Beaumarchais. *G. M. Octobre.*

Loüis-François Nupied, Sr de Francheville. *R. Avril.*

Jean-Baptiſte Mayneaud de Sommery. *G. M. Avril.*



ARTICLE VI.

Ordre du dîner du Roy, quand il mange en public, avec les fonctions de chaque Officier.

L'Huiſſier de Salle ayant reçû l'ordre pour le couvert du Roy, va à la Salle des Gardes du Corps, frappe de ſa baguette ſur la porte de leur Salle & dit tout haut, *Meſſieurs, au couvert du Roy*, puis avec un Garde il ſe rend au Gobelet. Enſuite le Chef du Gobelet apporte la Nef, les autres Officiers appor-

te le reste du couvert; le Garde du Corps marchant proche la Nef, & l'Huissier de Salle marchant devant eux la baguette en main, ainsi qu'il est marqué, article 24. des Reglemens faits par Loüis XIV. pag. 169. & le soir tenant aussi un flambeau, porte les deux tabliers ou nappes. Etant tous arrivez au lieu où la table du Prêts est dressée, l'Huissier de Salle étale seul une nappe ou tablier sur le bufet; puis le Chef du Gobelet & l'Huissier de Salle étalent dessus la table du Prêts la nappe ou tablier, dont cet Huissier de Salle reçoit un des bouts, que l'Officier du Gobelet, qui en retient l'autre bout, lui jette adroitement entre les bras. Après les Officiers du Gobelet posent la Nef, & préparent tout le reste du couvert.

Le Gentilhomme servant qui est de jour pour le Prêts, coupe les essais de pain déja préparé au Gobelet, fait faire l'essai au Chef du Gobelet, du pain du Roy, & du sel: il touche aussi d'un essai les serviettes qui sont dans la Nef, la cuillére, la fourchette, le couteau & les curedents de S. M. qui sont sur le cadenat, donnant pareillement cet essai à manger à l'Officier du Gobelet, ce qu'ils appellent *faire le Prêts*. Le Gentilhomme servant ayant ainsi pris possession de la

table du Prêts, continuë de la garder.

Le Prêts étant fait, les Officiers du Gobelet vont à la table où doit manger le Roy, la couvrent de la nappe ou tablier, de la même façon ci-dessus exprimée : ensuite un des Gentilshommes Servans y étale une serviette, dont la moitié déborde du côté de Sa Majesté, & sur cette serviette il y pose le couvert du Roy, sçavoir, l'assiete, & le cadenat sur lequel sont le pain, la cuillére, la fourchette & le couteau, & pardessus est la serviette du Roy bâtonnée, c'est à-dire, proprement pliée à gaudrons & petits carreaux. Puis ce Gentilhomme Servant replie sur tout le couvert, la serviette de dessous qui déborde. Il pose aussi les coliers ou porte-assiettes, & le tranchant ou couteau, la cuillére & la fourchette, dont il a besoin pour le service ; ces trois dernieres pieces étant pours lors entourées d'une serviette pliée entre deux assiettes d'or, puis il se tient tout proche la table, pour garder le couvert de S. M.

Pendant ce temps l'Huissier de Salle retourne à la Salle des Gardes, où ayant frappé de sa baguette contre la porte de leur Salle, il dit tout haut, *Messieurs, à la viande du Roy*; puis il va à l'Office-bouche, où il trouve le Maître d'Hôtel

qui est de jour, le Gentilhomme Servant & le Coutrôleur d'Offices, qui s'y sont rendus.

Après que le Ser-d'eau a donné à laver dans l'Office, appellé la Bouche, au Maître d'Hôtel, au Gentilhomme Servant & au Contrôleur d'Offices; l'Ecuyer bouche range les plats sur la table de l'Office, & présente deux essais de pain au Maître d'Hôtel qui fait l'essai du premier service, & qui après avoir touché les viandes de ces deux essais de pain, en donne un à l'Ecuyer bouche, qui le mange, & l'autre est mangé par le Maître d'Hôtel Ensuite le Gentilhomme Servant prend le premier plat, le second est pris par un Contrôleur d'Offices, & les Officiers de la Bouche prennent les autres. En cet ordre, le Maître d'Hôtel ayant le bâton en main, marche à la tête, précedé de quelques pas par l'Huissier de Salle portant une baguette; (qui est la marque de sa Charge,) & le soir ayant un flambeau, & ensuite la viande accompagnée de trois Gardes du Corps, leurs carabines sur l'épaule. Sur quoi voyez les articles XXV. & XXVI des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, page 170.

Lorsqu'ils sont arrivez à la table du

Prêt, le Maître d'Hôtel fait la révérence à la Nef; le Gentilhomme Servant, qui tient le premier plat, le pose sur la table où est la Nef, & ayant reçû un essai du Gentilhomme Servant, qui fait le Prêts, il en fait l'essai sur lui, & pose son plat sur la table du Prêts: le Gentilhomme Servant, qui fait le Prêts, prend les autres plats des mains de ceux qui les portent, & les pose sur la table du Prêts, en faisant faire l'essai à ceux qui les ont apportez, ces mêmes plats, étant après portez par les autres Gentilshommes Servans sur la table du Roy.

Le premier service étant sur table, le Maître d'Hôtel précedé de l'Huissier de Salle, qui tient la baguette en main, & qui tient encore le soir le flambeau devant lui, va avertir le Roy, (ce Maître d'Hôtel portant pour marque son bâton) & Sa Majesté étant arrivée à la table, le Maître d'Hôtel présente au Roy la serviette moüillée à laver, dont il a fait faire l'essai à l'Officier du Gobelet, en la prenant de ses mains, le tout pourtant conformément à l'article XXVII. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, page 170. Voilà pour le premier service. Le Gentilhomme Servant qui fait le Prêts,

continuë de faire faire l'essai aux Officiers de la bouche & du Gobelet, de tout ce qu'ils apportent à chaque service, & que les autres Gentilshommes Servans viennent prendre pour le servir devant Sa Majesté, quand Elle l'ordonne.

Si le cas arrivoit qu'il n'y eût pas de Maître d'Hôtel pour aller avertir le Roy, le Gentilhomme Servant l'iroit avertir, portant pour marque, la serviette moüillée entre deux assiettes d'or, & ce Gentilhomme servant reviendroit, marchant devant le Roy, & présenteroit à Sa Majesté cette serviette moüillée à laver (ainsi qu'il a été reglé par le Roy, le 5. Septembre 1666.) après avoir aussi fait faire l'essai à l'Officier du Gobelet de cette serviette moüillée.

Les autres Gentilshommes Servans ne descendent pas à l'Office : mais ils lavent leurs mains au buffet dressé dans l'Antichambre ou autre lieu, & ils vont ensuite prendre leur place prés de la table devant Sa Majesté.

Le Roy veut qu'ils soient six par jour, afin que le service soit plus exactement fait. L'un se tient proche la table sur laquelle la Nef est posée, & où sont apportées les viandes pour en faire l'essai, ou

le Prêts, avant qu'elles ſoient ſervies devant le Roy, comme nous venons de dire; & il ne quitte point ce poſte, qu'après que le deſſert eſt mis ſur la table de Sa Majeſté. Alors il prend la derniere ſerviette moüillée à laver, des Officiers du Gobelet, leur en ayant fait faire l'eſſai, pour la préſenter au Roy à la fin du repas: les cinq autres ſont devant la table où le Roy mange pour y faire le ſervice.

Celui qui ſert d'Echanſon, lorſque le Roy a demandé à boire, auſſi-tôt crie tout haut, *A boire pour le Roy*, fait la révérence à Sa Majeſté, vient au buffet prendre des mains du Chef d'Echanſonerie-bouche la ſoûcoupe d'or garnie du verre couvert, & des deux caraffes de cryſtal, pleines de vin & d'eau, puis revient précedé du Chef, & ſuivi de l'Aide du Gobelet-Echanſonerie-bouche. Alors étant tous trois arrivez à la table du Roy, ils font la révérence devant Sa Majeſté; le Chef ſe range de côté, & le Gentilhomme Servant verſe des caraffes un peu de vin & d'eau dans l'eſſai ou petite taſſe vermeil doré, que tient le Chef du Gobelet: enſuite ce Chef du Gobelet reverſe la moitié de ce qui lui a été verſé, dans l'autre eſſai ou petite taſſe de

vermeil, qui lui eſt préſenté par ſon Aide. Pour lors ce même Chef de Gobelet fait l'eſſai, & le Gentilhomme Servant ſe tournant vers le Roy le fait après, ayant remis entre les mains dudit Chef de Gobelet la taſſe avec laquelle il a fait eſſai, & ce Chef les rend toutes deux à l'Aide. Vous remarquerez que ces deux petites taſſes ſont auſſi appellées des *Eſſais*. L'eſſai fait à la vûë du Roy de cette ſorte, le Gentilhomme Servant fait encore la révérence devant Sa Majeſté, lui découvre le verre, & lui préſente en même temps la ſoûcoupe, où ſont les caraffes. Le Roy ſe ſert lui même le vin & l'eau, puis ayant bû & remis le verre ſur la ſoûcoupe, le Gentilhomme Servant reprend la ſoûcoupe avec ce qui eſt deſſus, recouvre le verre, fait encore la révérence devant le Roy, enſuite il rend le tout au même Chef d'Echanſonerie bouche, qui le reporte au buffet.

Lorſque la Nef eſt poſée ſur la même table où Sa Majeſté mange, après que le Roy a demandé à boire, le Gentilhomme Servant précedé d'un Garde, va au buffet prendre la ſoûcoupe & le verre comme ci-deſſus.

Si la Nef étoit poſée ſur la même table où le Roy mange, toutes les fois qu'il

faudroit

faudroit changer de serviettes à Sa Majesté, après que l'Aumônier auroit découvert la Nef, un Gentilhomme Servant leveroit le coussinet de senteur, dont elles sont couvertes, pour donner la liberté à un autre Gentilhomme Servant, de les prendre; puis ce premier Gentilhomme Servant remettroit le coussinet, & l'Aumônier Servant recouvriroit cette Nef.

Celui qui fait la fonction d'Ecuyer-Tranchant ayant lavé ses mains, & pris sa place devant la table, comme il est dit, présente & découvre tous les plats au Roy, & les releve quand Sa Majesté lui dit, ou lui fait signe, & les donne au Ser-d'eau ou à ses Aides. Il change d'assiettes au Roy de temps en temps, & de serviette à l'entre-mets, ou plus souvent, s'il en étoit besoin, & coupe les viandes, à moins que le Roy ne les coupe lui même.

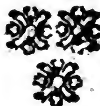
A la fin du repas, la seconde serviette moüillée ou à laver, est présentée au Roy par le Gentilhomme Servant qui a fait le Prêts.

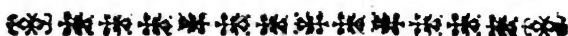
Quand le Grand Pannetier, le Grand Echanson & le Grand Ecuyer Tranchant servent aux grandes cérémonies, ils font toutes les mêmes fonctions que chacun

de ces Gentilshommes Servans.

Depuis que le couvert est mis, jusqu'à ce que le Roy soit hors de table, l'Huissier de Salle doit toûjours tenir les portes du lieu où Sa Majesté mange, si la Nef y est : c'est ordinairement dans l'Antichambre.

Le Ser-d'eau, comme nous avons dit, reçoit tous les plats de la desserte de la table du Roy, qui sont portez à l'Office, ou autrement à la Salle des Gentilshommes Servans, appellé le *Ser-d'eau*, où il sert ces plats aux mêmes Gentilshommes Servans, & à ceux qui mangent avec eux, ou qui ont ordinaire à la même table. Sous ce Ser-d'eau sont encore d'autres Garçons qui servent à cet Office ; & les Valets des Gentilshommes Servans, qui mangent après eux de leur desserte.





ARTICLE VII.

Maîtres de la Chambre aux Deniers.

ILs ſont trois, ſervans chacun une année. Il eſt fait mention de cette Chambre dans deux Etats de la Maiſon du Roy Philippe *le Long*, dont l'un eſt du 2. Decembre 1316. l'autre du 18. Novembre 1317. Il eſt parlé du Maître de la Chambre aux Deniers dans des Lettres du même Roy, du mois d'Avril 1320. de même que dans d'autres Actes ſous les Regnes ſuivans : & l'on a encore les Comptes rendus en 1383. par Raimond Raguier, Maître de la Chambre aux Deniers. De cette Charge il en a été formé trois, qui ſont l'Ancienne, l'Alternative & la Triennale.

Ils aſſiſtent tous trois au grand Bureau de la Maiſon du Roy, lorſqu'il ſe tient pour adjuger les marchez des différentes fournitures : mais il n'y a que celui qui eſt en exercice pour l'année, qui entre aux Bureaux qui ſe tiennent trois fois par ſemaine, pour la Police des Officiers & dépenſes de la Maiſon, & autres traite-

mens extraordinaires. Ces trois Charges sont héreditaires : chacun a son Commis, & s'il veut en titre d'Office. Ce Commis assiste aux Bureaux, & fait la fonction en son absence. Le 1. Juillet 1719. le Roy rendit une Déclaration, pour faire joüir les trois Maîtres de la Chambre aux Deniers des Privileges des Commençaux de sa Maison.

En 1711 M. N .... *triennal*, le Sieur Joseph du Val, son Commis.

En 1712. M. Loüis-François Vireau-des Espoisses, Seigneur de Vilflix, *ancien*, le Sieur N ... Chauvet, son Commis.

En 1723. M. Claude-Cesar Rasle, *alternatif*, le Sieur Jean Sergent-le-Begue, son Commis.

Les Maîtres de la Chambre aux Deniers ont chacun 3000. l. de gages, 5300. l. de livrées, compris Garderobe, 64. l. pour les jettons, & plusieurs autres appointemens.

Ils ont soin, chacun dans son année, de sollicitar les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roy, & de payer les Officiers pour cette dépense ; ils payent aussi les livrées.

Ils ont, dans leur année d'exercice ordinaire à la table des Maîtres d'Hô

tel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître.

Contrôleurs Generaux.

Deux *Contrôleurs Generaux* de la Maison & Chambre aux Deniers du Roy, à la nomination de Sa Majesté.

Ils servent par semestre; ont chacun 900. l. de gages, 1355. l. de livrées en argent, compris Garderobe, 64. l. pour les jettons, & plusieurs autres livrées; le tout faisant 16. à 17000. l. de revenu, à prendre chez le Trésorier, & à la Chambre aux Deniers. Lorsqu'il y a un Dauphin à l'âge de sept ans, ils entrent à son service en sortant de semestre de chez le Roy; & alors le revenu de leurs Charges augmente de 7. à 8000. l. mais pour cela il faut qu'il y ait un accord entr'eux, & qu'il soit autorisé du Roy.

Semestre de Janvier.

M. Jean-Jacques Gallet, Seigneur de Coulange & autres lieux. Il a un Brevet de retenuë du Roy de 150000. l. sur sa nomination, agréé par Sa Majesté: Le Sieur Jean Lambert est Commis au Contrôle general. Il a 1200. l. de pension du Roy, & le Sieur Jean Rivoure en survivance.

Semestre de Juillet.

M. Charles-Loüis Felix de Tachi, Seigneur de Stain, ayant un Brevet de retenuë de 160000. l. & une pension de 3000. l. sur sa nomination, agréée par le Roy, le Sieur Jean-Baptiste du Val, Commis au Contrôle general.

Le Contrôleur General, contrôle & arrête au Bureau du Roy, où il tient la plume, toutes les dépenses qui se font dans la Maison. Tous Placets, Memoires, & autres papiers, de quelque nature qu'ils soient, adressez au Bureau de Sa Majesté, lui doivent être remis directement, & il en est le Rapporteur. C'est lui qui garde les arrêtez de toutes les dépenses extraordinaires, dont il fait un état qu'il signe seul, & que M. le Grand Maître présente tous les mois au Roy. Lorsque M. le Grand Maître lui a rendu cet état, il le remet à un Contrôleur d'Offices pour en faire un cahier. Il délivre les extraits de ces dépenses aux Officiers & Marchands fournissans, pour en être payez par le Maître de la Chambre aux Deniers, auquel il remet l'original du cahier, après l'avoir fait signer à M. le Grand Maître & au Bureau. Sur quoi il faut voir les Reglemens de Loüis XIV.

ès différens articles, depuis le V. jusqu'au XV. ci-devant page 162.

Le Contrôleur General accompagne le boüillon & la collation du Roy ; reçoit & donne les ordres comme les Maîtres d'Hôtel.

Quand le Roy fait manger à sa table les Princes, Princesses & les Dames, soit à un retour de chasse, soit dans les armées, soit en voyage, ou ailleurs ; le Maître d'Hôtel ne porte point le bâton, & c'est le Contrôleur General qui, en l'absence de M. le Grand Maître, & du Premier Maître d'Hôtel, sert Sa Majesté, & lui présente les serviettes, les assiettes, le pain & la soûcoupe, qu'il reçoit des Officiers du Gobelet, après leur en avoir fait faire l'essai.

Durant son semestre, il est chargé de toute la vaisselle d'or, d'argent & vermeil de la Maison du Roy, dont il charge ensuite les Gardes-vaisselle & autres Officiers. Voyez l'article XXXV. des Reglemens de Loüis XIV. Il signe & délivre les Certificats de service aux Officiers qui sortent de quartier, tant pour être payez de leurs gages, que pour joüir de leurs exemptions & privileges à la campagne, ou ailleurs, suivant l'Ordonnance du 7. Août 1668. Voyez l'article

XL. des Reglemens mentionnez ci-dessus. Il peut arrêter & saisir chez les Trésoriers les gages desdits Officiers, pour raison du manquement dans le service, ou autres causes; avec défenses ausdits Trésoriers de s'en désaisir sans son consentement par écrit, suivant l'Ordonnance de Loüis XIV. du 8. Février 1670. & nul Garçon n'est reçû pour servir dans les Offices, qu'il ne soit porteur du Certificat du Contrôleur general.

Il n'est jamais détaché du service de la personne du Roy, que pour celui du Dauphin, présomptif héritier de la Couronne: il a son logement toute l'année aux dépens de Sa Majesté, dans le lieu où Elle fait son séjour. Lui & son Commis ont bouche à Cour, à la table dite des Maîtres d'Hôtel; mais il peut manger aux autres tables du Roy, pour tenir la main à ce qu'elles soient servies suivant l'intention de Sa Majesté.

Le Contrôleur General est principalement chargé de la Police, & de faire executer dans les sept Offices de la Maison les ordres du Roy, & de M. le Grand Maître. Il en rend compte à M. le Grand Maître, & lui rapporte les avis du Bureau sur les Memoires & Placets qui y sont renvoyez.

Il doit sçavoir directement des Princes, Légats & Ambassadeurs le nombre des couverts qu'ils souhaitent, lorsque le Roy veut les traiter. Il a sa place immediatement à côté du premier Maître d'Hôtel au grand & petit couvert de Sa Majesté. Le Jeudi Saint, à la Cêne, il donne aux Fils de France & aux Princes du Sang, les plats qu'ils doivent présenter au Roy, lorsque Sa Majesté a fait le lavement des pieds des pauvres : le Commis au Contrôle general les donne au Comte de Toulouse, Prince légitimé ; & les autres plats sont donnez par les Officiers de Panneterie, d'Echansonnerie, de Cuisine & de Fruiterie aux Seigneurs & Gentilshommes Servans, qui les portent au Roy.

Enfin le Contrôleur General est chargé, sous les ordres du Grand Maître, de faire les marchez chez les Marchands des habits & des équipages, & la disposition de la marche, lorsque Sa Majesté va en voyage, ou à ses armées : il en fait la revûë avec le premier Maître d'Hôtel.

Les Provisions des deux Commis au Contrôle general de la Maison du Roy & Chambre aux Deniers, portent que chacun d'eux est pour servir sous le Con-

trôleur General, auquel il eſt attaché ; tenir la plume, faire lecture & le rapport au Bureau de ladite Maiſon du Roy & non ailleurs, de tout ce qui s'y doit traiter pour le ſervice de Sa Majeſté, même en préſence dudit Contrôleur General, & qu'elles ſont données avec l'exprès conſentement de ce Contrôleur General.

Contrôleur ordinaire de la Bouche, M. Georges-Châtelain, 2000. l. de gages, & 3000. l. de livrées.

Il doit être préſent à la recette de toute la viande & du poiſſon pour la bouche du Roy, & avant qu'on les ſerve ſur table, il examine ſi toutes les piéces contenuës ſur le menu ſont emploïées. Il eſt chargé de la garde du vin & de l'eau pour la perſonne de Sa Majeſté. De plus il tient regiſtre de toutes les nouveautez de viandes pour le Roy, fruits, confitures, vins de liqueurs, &c. qui lui doivent être miſes entre les mains, ainſi que de ce qui vient de la chaſſe du Roy, ou de ce dont on fait préſent à Sa Majeſté ; & de tout cela il doit rendre compte toutes les ſemaines au Bureau. Sur quoi voyez les articles XVI. & XVII. des Reglemens de Loüis XIV. rapportez ci-devant, page 167. Il a l'œil

& l'inspection sur toutes les dépenses du Gobelet & de la Bouche. Quand il arrive que le Roy mange en public, sans que le bâton soit porté, le Contrôleur ordinaire met les viandes sur la table de Sa Majesté; & quand il faut être plusieurs à servir, les Contrôleurs d'Offices les y mettent aussi; mais le Contrôleur ordinaire sert le côté du Roy. Il a son ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel chez le Roy.

Seize *Contrôleurs Clercs d'Offices*, qui font les écrouës ordinaires & cahiers extraordinaires de la dépense de la Maison du Roy, & ont voix & séance au Bureau. Ils ont 600. l de gages, dont ils ne touchent que 450. l. & des livrées en nature environ 1500. livres.

Ces écrouës sont les arrêtez en parchemin de la dépense ordinaire qui se fait tous les jours dans la Maison du Roy, signez des Maîtres d'Hôtel ordinaire ou de quartier. L'écrouë du dernier jour de chaque mois s'appelle la derniere journée, laquelle est signée de M. le Grand Maître de la Maison, du Premier Maître d'Hôtel, & des autres Maîtres d'Hôtel ci-dessus ordinaire & de quartier, & comprend toute la dépense ordinaire faite les autres jours du même mois. Sur ces ar-

rêtez verifiez au Bureau, les dépenses se payent par le Maître de la Chambre aux Deniers aux Officiers, Pourvoyeurs & Marchands, à qui elles sont dûës. Voyez les articles X. & XI. des Reglemens de Loüis XIV.

Pour la dépense extraordinaire, le Contrôleur fait tous les mois un cahier, composé de mémoires signez & arrêtez au Bureau. Ce cahier est signé de M. le Grand Maître de la Maison & autres Officiers ci-dessus. Ces memoires signez sont mis ès mains du Maître de la Chambre aux Deniers pour poursuivre une ordonnance près du Contrôleur General, & en faire le payement aux particuliers à qui il est dû.

Les Contrôleurs sont du corps du Bureau. Dans les repas & festins extraordinaires où le bâton n'est pas porté, ils servent la table du Roy l'épée au côté, & mettent eux-mêmes les plats sur la table. Par subordination aux Maîtres d'Hôtel & aux autres Officiers superieurs, ils ont commandement sur les sept Offices de la Maison, dont les Officiers doivent leur obéïr, pour ce qui regarde leur Charge. Ils écrivent toutes les recettes ordinaires & extraordinaires de viande & de poisson. Ils contrôlent les fournitures de

toute la Maison, & en achetent d'autres, quand elles ne sont pas de la qualité dont elles doivent être ; l'argent par eux avancé leur est rendu par la Chambre aux Deniers, & rabatu aux Marchands. Ils ont leur bouche à Cour à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand Maître. Un de ceux qui servent chez le Roy peut aussi venir manger à la table des Aumôniers. Ces seize Contrôleurs Clercs d'Offices servent quatre à chaque quartier ; sçavoir,

En Janvier.

M. François Tardiveau.

M. Abraham-Charles Viesse, aussi Lieutenant de Louveterie dans les Elections de Tonnerre, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, & ès environs.

M. Jacques-Philipe Thomas.

M. Adrien-Jacques Puissant.

En Avril.

M. François-Joseph Lévêque.

M. Jean-Baptiste Lambert.

M. Antoine-Jean d'Umbrieres, Sieur de Presle.

M. Jacques Foissy.

En Juillet.

M. Simon Hardy, du Mesnil.

M. Pierre-Claude Sourdon, du Mesnil.

M. François Hector de la Lucaziere.

M. Jean Courtois.

En Octobre.

M Hugues Asselin.

M. Etienne Petit.

M. Etienne Patoüillet du Mont.

M. Claude Burbaut.

Il y a huit *Huissiers* pour l'ancienne table du Grand Maître & pour celle du Chambellan, appellez Huissiers du Chambellan, ou Huissiers du Bureau ; 225. l. chacun par les Trésoriers de la Maison ; & à la Chambre aux Deniers chacun 133. l.

Janvier. Jean-Baptiste Colas de Courval ; Etienne du Moulin, Sieur de la Mothe.

Avril. Etienne Cholet ; Jacques Panier.

Juillet. Jean Baptiste Cholet ; Pierre Smitte de la Croix.

Octobre. Michel Rousseau ; Jean David.

Outre cela douze *Huissiers de Salle*, servans par quartier, 400. l. de gages, dont ils n'en touchent que 300. & ordinaire avec les Gentilhommes Servans : ils ont tous les jours un flambeau de cire blanche pour conduire les viandes, & les restes des flambeaux sont à leur profit.

Dans les voyages où l'on conduit un Prince ou une Princesse, soit qu'ils entrent dans le Royaume, ou qu'ils en sortent, les Huissiers de Salle tiennent la porte de l'appartement où mange le Prince ou la Princesse ; & les restes des bougies qui sont dans cet appartement leur appartiennent.

En Janvier. Les Sieurs Charles-Thierry de Valdory ; Jean Dampierre ; Nicolas du Val.

En Avril. Les Sieurs François Favée, sieur de la Vallée-la Dame ; Claude Menard ; Michel Richard.

En Juillet. Les Sieurs Guillaume du Boy ; René Berthelot de Bois Robert ; & Loüis le Sage de la Gerville.

En Octobre. Les Sieurs Jacques Binet, aussi Huissier de la Chambre de Madame la Duchesse d'Orleans ; Joseph-François Mortier-du Rocher ; Henri Baget.

Les sept Offices de la Maison du Roy sont, 1. Le Gobelet. 2. La Cuisine-bouche, qui sont seulement pour la Personne du Roy. 3. Ensuite la Panneterie-commun. 4. L'Echansonnerie-commun. 5. La Cuisine-commun. 6. La Fruiterie. Et 7. La Fouriere.



ARTICLE VIII.

Le Gobelet du Roy.

LE Gobelet se divise en Panneterie-bouche, & Echansonnerie bouche.

I. *Panneterie-Bouche.*

La Panneterie bouche a un *Chef* ordinaire, qui est

Le Sieur Michel-Nicolas du Chêne, 1600. l.

Douze *Chefs* ou *Sommeliers*, servans trois par quartier, 600. l. de gages chacun.

Janvier. Les Sieurs Jean Lazure; Jean-Michel Didier; Pierre Cheverry.

Avril. Les Sieurs Jacques l'Home, Sieur de la Pinsoniere, & Jacques l'Home de la Pinsoniere son fils en survivance; François Chavet; François Lazure, & Nicolas-Antoine Lazure son fils en survivance.

Juillet. Les Sieurs Jacques-François uerin; François Dey de la Chapelle; an Maselaigue, dit le Brun, & Jean n fils en survivance.

Octobre Les Sieurs Elie Raffeneau, Sieur de l'Isle, & Adrien-François son fils en survivance; Claude-François Didier; François Roger.

Quatre *Aides*, chacun 400. liv.

Janvier. Le Sieur Charles le Cor.

Avril. Le Sieur Jacques Gourlade, & Claude son fils en survivance.

Juillet. Le Sieur Pierre-Hubert Des Aunay.

Octobre. Le Sieur Jean-Baptiste Chebarne, & Jean Chebarne son fils en survivance.

Les Officiers de Panneterie-bouche ont pour fournir toutes sortes de Pourcelaines ordinaires & extraordinaires à la table de Sa Majesté pour chacun des quartiers de Janvier & Octobre, 75. liv. & pour chacun des quartiers d'Avril & de Juillet, 200. l.

Garde-vaisselle ordinaire du Gobelet, 800. liv. de gages chez les Trésoriers, & 800. liv. de récompense payées par les premiers Valets de Chambre. De plus un ordinaire pour un Garçon, qu'il tire en argent du Maître de la Chambre aux Deniers.

Loüis Bocquet. Il a un Brevet de retenuë de 10000. l.

Sommiers servans six mois, 600. l.

Semestre de Janvier.

Jean-Antoine Basire.

Semestre de Juillet.

Jacques Beaufillez.

Sommier ordinaire pour le linge, 600. livres.

François la Guaise, & Antoine-François son fils en survivance.

Lavandier, qui a de gages 400. liv. payées par les Trésoriers de la Maison, 1095. liv. sur l'état de la Chambre aux Deniers, à raison d'un écu par jour pour ses fournitures, 1100. liv. pour son ordinaire en argent, cinq fagots chaque jour, que la Fouriere lui fournit: Jean de la Haye, & François son fils en survivance.

II. *L'Echansonnerie-Bouche.*

L'Echansonnerie-bouche a un *Chef Ordinaire*, ou Sommelier pour les eaux de liqueur, servant toute l'année, 1600. l.

Le Sieur François Caffin.

Douze *Chefs*, ou Sommeliers d'Echansonnerie-bouche, ainsi nommez sur l'Etat de la Maison, servans trois par quartier, 600. l.

Janvier. Les Sieurs Jean de Pille; Pierre de la Haye; & Arnaud de Ricard; & Nicolas son fils en survivance.

Avril. Les Sieurs Denis Regnaut ; Pierre Rembour, & Henri Bigot.

Juillet. Les Sieurs Claude-Etienne Beaudin, & Antoine-Claude son fils en survivance ; Jean Lasure, & N. Remillac.

Octobre. Les Sieurs Jean Maigret-d'Amblincourt ; Georges Dye de Gaudry, & Pierre son fils en survivance ; & Charles Jean Cotton-d'Arment.

Quatre *Aides*, à chacun 400. l.

Janvier. Le Sieur Claude Raffeneau.

Avril. Le Sieur Loüis Carillon, & Loüis son fils en survivance.

Juillet. Le Sieur Joseph François d'Arnaudin, & Antoine-François d'Arnaudin son fils en survivance.

Octobre. Le Sieur Jacques Regnault.

Aide ordinaire, 800. l.

Le Sieur Jacques Goudin, & Philippe Remy Pernot en survivance.

Quatre *Sommiers* servans six mois, 600. liv. chacun.

Semestre de Janvier.

Les Sieurs Antoine Bazire, & Laurent son fils en survivance, & Jacques Gourlade.

Semestre de Juillet.

Les Sieurs Charles Mariette, & Charles son fils en survivance, & Simon Morel.

Quatre *Coureurs de vin*, 600. l. de gages, & 240. l. de récompense.

Janvier. Le Sieur Charles-Loüis Daguerre.

Avril. Le Sieur Jean Biot.

Juillet. Le Sieur Antoine Tailleur-de l'Epine, & Gille son fils en survivance.

Octobre. Le Sieur Nicolas-Charles Millochin.

Deux *Conducteurs de la Hacquenée* du Gobelet, servans par semestre, & obligez d'entretenir la Haquenée & tout l'équipage à leurs dépens, chacun 300. liv.

Semestre de Janvier.

Loüis-Nicolas Rousselot.

Semestre de Juillet.

François de Fourmanoir.

Les Garçons du Gobelet pour leurs fournitures ordinaires ont à la Chambre aux Deniers 480. liv. & quatre pains, & quatre pintes de vin de commun par jour. Deplus les trois premiers Garçons de Panneterie-bouche, ont chaque jour gras six liv. de bœuf, & chaque jour maigre une carpe de pied & deux vives. Le premier Garçon de l'Echansonnerie-bouche a deux liv. de bœuf chaque jour gras, & chaque jour maigre une vive.

Fonctions des Officiers du Gobelet.

Le premier des sept Offices de la

Maiſon du Roy, eſt le *Gobelet*, dont toutes les Charges dépendent de Sa Majeſté, puiſque c'eſt le Roy qui les donne quand elles ſont vacantes, & qui en accorde les ſurvivances. Ces officiers, ont l'honneur de ſervir le Roy l'épée au côté, ainſi que ceux de Cuiſine-bouche. Le Gobelet ſe diviſe en deux ſortes de fonctions : ſçavoir en celles dePanneterie-bouche & en celle d'Echanſonnerie-bouche. Ainſi que j'ai dit ci-devant.

La fonction des Officiers de *Panneterie-bouche*, eſt de préparer tout ce qui regarde le couvert du Roy, le pain, le linge de table, & le fruit de Sa Majeſté ; & les Officiciers d'*Echanſonnerie-bouche*, ſont pour le vin & l'eau du Roy ; obligez d'aller querir l'un & l'autre en perſonne, ainſi qu'il eſt marqué Article XVIII. & XX. des Reglemens : Ils livrent auſſi à un Garçon de la Chambre les ſerviettes & napes neceſſaires pour la Chambre de Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt plus amplement énoncé, Article XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. cy-devant page 173.

Tous les jours, avant le lever de Sa Majeſté, deux Chefs de Gobelet, l'un de Paneterie-bouche, l'autre d'Echanſonerie-bouche, portent au Cabinet du

Roy, un pain, deux bouteilles de vin, deux bouteilles d'eau, deux serviettes & de la glace, dont ils garnissent la cantine de Sa Majesté, qui reste dans le Cabinet du Roy, en cas que Sa Majesté demandât promptement à boire. Ces Officiers du Gobelet, font devant le Premier Valet de Chambre l'essai de ce qu'ils apportent.

Le matin le Chef de Panneterie-bouche, étant averti à l'Office par un Garçon de la Chambre pour apporter le déjeuné de Sa Majesté, part pour se rendre à la Chambre, accompagné d'un Garde du Corps du Roy, qui est venu au Gobelet avec ce Garçon de la Chambre. Et lorsque Sa Majesté demande son déjeuné, le Chef presente devant le Roy le pain sur une serviette pliée & posée dessus une assiette d'or, au Grand-Chambellan, à l'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, ou au Grand-Maître de la Garderobe, ou à un Maître de la Garderobe, c'est-à-dire, à l'un d'eux en l'absence de l'autre. Pour lors s'il y a plusieurs Fils de France ou Princes du haut dais, le Grand Chambellan ou celui qui le suit en son absence, presente au plus qualifié d'entr'eux jusqu'à M. le Duc d'Orleans inclusivement, l'assiette sur laquelle est la ser-

viette pliée & & un pain dessus. Quand il n'y a qu'un Prince du Sang, ou le Comte de Toulouse Prince légitimé au lever, le Grand Chambellan presente lui-même au Roy l'assiette sur laquelle est la serviette pliée & le pain. Le Premier Gentilhomme de la Chambre presente le verre au Roy, & le Prince du Sang presente la serviette à Sa Majesté, pour essuïer sa bouche : cette serviette & cette assiette étant presentées à ces Princes par les Officiers du Gobelet.

En l'absence de ces Princes, & de ces quatre Grands ou premiers Officiers de la Chambre ou de la Garderobe, ce Chef de Paneterie-bouche presenteroit lui-même son service au Roy, sans faire aucun essai.

Si le Roi veut prendre le matin un boüillon, au moment que ce boüillon entre dans la Chambre de Sa Majesté, le Grand-Maître de la Maison y entre aussi, s'il n'y étoit pas déja entré, quand bien même il ne seroit pas Prince. De plus, le premier Maître d'Hôtel y entre aussi avec l'Ecuïer de bouche qui porte le boüillon couvert, & deux Officiers du Gobelet, dont l'un apporte du pain, & l'autre du vin & de l'eau.

Quand le Roy dîne & soupe à son

Grand couvert, c'est-à-dire avec la Nef & que le Maître d'Hôtel porte son bâton, l'Huissier de Salle vient avant avertir au Gobelet; & pour lors le Chef de Paneterie-bouche precedé de cet Huissier (qui fait ranger le monde, & qui fait mettre chapeau bas) porte la Nef, de la maniere dont il a été marqué ci-devant. Etans tous arrivez au lieu où le Roy doit manger, le Chef de Paneterie-bouche prépare le couvert en cette sorte. Deux Officiers du Gobelet mettent le tablier ou nape sur la table du Roy, & l'un d'eux pose dessus les assiettes necessaires pour changer, lesquelles sont en pile en un ou plusieurs tas, l'une sur l'autre, avant que les Gentilshommes Servans aïent posé le Cadenat. Le Chef de jour porte entre deux assiettes la premiere serviette moüillée, & la remet dans le temps qu'il faut, entre les mains du Maître d'Hôtel portant bâton, lequel la donne immediatement au Roy : mais s'il se trouve un Prince du Sang, ou le Comte de Toulouse Prince légitimé; ce Maître d'Hôtel lui met en main cette serviette moüillée, & ce Seigneur la presente à Sa Majesté.

Ce Chef du Gobelet envoïe ensuite au Chef qui est resté de Garde à l'Office, dire que le Roy est à table; & alors ce

Chef

Chef accompagne le fruit, qu'il fait apporter, & le pose sur la table du Prêts, où est la Nef, le Gentilhomme Servant lui en faisant faire l'essai. Ce fruit est composé de deux grands bassins ou pyramides de fruits cruds dans des porcelaines, de deux autres plats de toutes sortes de confitures seiches, faites au Gobelet, aussi en pourcelaines, de quatre compotes & confitures liquides, & de quatre salades. Ils ont pour ce fruit, quarante francs par jour : de plus 550. liv. pour fournir de porcelaines pendant l'année.

Au souper du Roy, ces Officiers font les mêmes fonctions : la Nef, quand on la porte, étant éclairée par l'Huissier de Salle qui a averti au Gobelet, & qui marche devant, portant un grand flambeau de cire blanche.

Lorsque le Roy mange dans sa Chambre, ou dans son Sallon à son *petit couvert*, qui est un petit dîné, le Chef de jour, aïant preparé le couvert sur la table du Roy, aidé d'un autre Chef, ils portent chacun par un bout cette table toute préparée, devant Sa Majesté. Ce Chef de jour restant là, au coin de la table, met la serviette moüillée à laver, entre les mains du Grand Chambellan, ou

autres grands Officiers, ainsi qu'il a été fait au déjeuné, & ce Seigneur la donne à celui des Princes du Sang qui est dans la Chambre, ou au Comte de Toulouse, Prince legitimé, s'il y est, & qui la presente à Sa Majesté En l'absence de toutes les personnes ci-dessus nommées, ce Chef la presenteroit lui-même à Sa Majesté. Ce Chef de jour donne pendant le dîner, les assiettes au Grand Chambellan, ou à un autre ci-dessus qui sert le Roy : Et sur la fin du dîné, le fruit est posé devant Sa Majesté, sur la table par celui ci-dessus qui sert le Roy ; ou s'il ne le fait pas, par le Chef de Paneterie-bouche. Ce fruit est de deux petits plats de fruit crud, de confitures seiches, dressées dans des porcelaines ; & de quatre compotes ou confitures liquides aussi en porcelaines.

Lorsque le Roy donne à manger en particulier aux Princesses & aux Dames au *retour de la chasse*, le Contrôleur Ordinaire de la bouche, pose les viandes & le fruit sur la table. Le Grand-Maître de la Maison du Roy, le Premier Maître d'Hôtel, & le Contrôleur General s'y trouvent ordinairement pour servir le Roi. Ensuite, ce sont les Officiers du Gobelet, qui servent les Princes &

Princeſſes les plus qualifiées, par exemple, Madame, Monſeigneur le Duc d'Orleans, Madame la Ducheſſe d'Orleans, les Princeſſes & les Dames : leur changeant d'aſſiettes & leur donnant à boire. Les viandes ſont apportées par les Officiers de Panneterie-commun, d'Echanſonnerie-commun, de Fruiterie & de Fouriere.

Lorſque le Roy traite les Dames en public, ſoit à des voyages de campagne, ou dans ſes Maiſons Royales ; les Officiers du Gobelet ne ſervent que les Princeſſes du Sang ; les autres Princeſſes & Dames étant ſervies par les Pages de la grande & petite Ecurie de Sa Majeſté. Et quand le Roy tient ſa grande table à l'Armée, les Officiers du Gobelet ne ſervent que les Princes du Sang, & le Comte de Toulouſe, Prince légitimé ; les autres Princes & Seigneurs étant ſervis par les Pages.

Si à quelque heure de l'aprédînée, le Roy étant au Conſeil, ou étant occupé d'une autre maniere, demandoit à boire des eaux de liqueur ou du vin, ſi on n'avoit pas celui de la Cantine, deux Chefs du Gobelet, l'un de Panneterie bouche, l'autre d'Echanſonnerie bouche, porteroient ces liqueurs à Sa Majeſté, entre

roient dans le Conſeil, & les préſenteroient eux-mêmes au Roy, en l'abſence du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand Maître de la Garderobe ou des Maîtres de la Garderobe, & ne feroient pour lors aucun eſſai de ces liqueurs.

Quand le Roy prend médecine, les Officiers du Gobelet entrent le matin dans la Chambre avec les Medecins, Sa Majeſté étant encore dans ſon lit. Ils portent le ſervice pour leurs fonctions, qu'ils remettent comme ci-deſſus entre les mains des Princes du Sang ou du Comte de Toulouſe, Prince légitimé, du Grand Chambellan, d'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand Maître de la Garderobe, ou d'un Maître de la Garderobe. Ce jour là, le Chef du Gobelet, avec ſon camarade, portent une petite table au pied du lit du Roy, ſur laquelle eſt préparé tout le ſervice pour le dîner de Sa Majeſté. Ce Chef demeure proche le lit du Roy & proche cette table pour faire ſa fonction, comme au petit couvert ci-deſſus.

Aux *Communions du Roy*, le Chef de Panneterie bouche poſe ſon tablier ou nappe en préſence de Sa Majeſté, ſur le ſiege pliant, qui eſt mis au milieu du bas

de l'Autel, puis cette nappe est étalée par les deux Clercs de Chapelle. Le Chef d'Echansonnerie-bouche ayant au moment de la Communion, versé un peu de vin dans une coupe qui est sur la soûcoupe, duquel il fait l'essai, met cette coupe entre les mains du Premier Maître d'Hôtel, de qui le Célébrant qui vient de communier le Roy, la reçoit & la présente à Sa Majesté, qui en prend quelques goutes. Dans ce même temps, le Prince du Sang, ou le Comte de Toulouse, Prince légitimé, ou bien le Premier Maître d'Hôtel en son absence, qui a reçû du Chef de Panneterie-bouche sur une assiette d'or une serviette fraizée, la présente au Roy, qui s'en essuye les lévres, si bon lui semble. Un Maître d'Hôtel en l'absence du Premier Maître d'Hôtel, ou du Maître d'Hôtel ordinaire, présenteroit cette serviette à Sa Majesté : ou en l'absence des Officiers ci-dessus, les Chefs du Gobelet la présenteroient eux-mêmes.

Le Roy ayant communié, touche ordinairement les *malades.* *

Trois Chefs du Gobelet se trouvent alors au bout du dernier rang des malades, avec trois serviettes moüillées, différen-

* *d'Ecroüelles.*

tes, mises chacune entre deux assiettes d'or, pour en laver les mains de Sa Majesté, qui vient de toucher les malades. Ces Chefs du Gobelet présentent aux Princes du Sang, ou Prince légitimé, ces trois serviettes en cet ordre : la premiere, trempée de vinaigre au plus qualifié des Princes du Sang ; la seconde, moüillée d'eau simple, à un autre Prince du Sang ; & la troisiéme, trempée d'eau de fleur d'orange, encore à un autre Prince. Ou en l'absence des Princes, ces Officiers du Gobelet remettroient ces serviettes entre les mains du Premier Maître d'Hôtel, ou du Grand Maître, s'il n'étoit pas Prince du Sang.

A *la Cêne*, le Jeudi Saint au matin, au bout de la longue table, ou du banc où sont assis les treize petits enfans, les Officiers du Gobelet dressent un buffet, sur lequel ils mettent l'aiguiére, le bassin, & les serviettes nécessaires quand le Roy lave les pieds à ces jeunes enfans, un Chef d'Echansonnerie-bouche tient l'aiguiére, & verse l'eau sur les pieds des enfans, pendant qu'un autre Chef tient le bassin au-dessous. Un autre Chef de Panneterie-bouche suit le Roy, tenant plusieurs serviettes pour essuyer les pieds des enfans en cas de besoin. Quelquefois M. le Pre-

mier Aumônier du Roy verse lui-même l'eau sur les pieds des enfans.

Sa Majesté leur ayant lavé les pieds à tous, se lave les mains de trois serviettes différentes, chacune tenuë entre deux assiettes d'or. Trois Officiers du Gobelet tiennent ces trois serviettes moüillées, qu'ils mettent comme ci-dessus, entre les mains des Princes, ou du Premier Maître d'Hôtel.

Lorsque le Roy demande à boire, quand il mange chez lui en public, le Chef d'Echansonnerie-bouche prépare le verre & les carraffes au buffet, où il attend le Gentilhomme Servant, comme il est marqué ci-dessus, en parlant des Gentils-hommes Servans, & de l'ordre du dîner du Roy.

Aux petits couverts, lorsque le Roy demande à boire, le Contrôleur ordinaire en avertit le Chef d'Echansonnerie-bouche, qui prépare & porte la soûcoupe, précedé de l'Aide d'Echansonnerie-bouche, qui porte l'essai. Sur cette soûcoupe sont les deux carraffes, garnies de vin & d'eau, & le verre couvert: le Chef d'Echansonnerie-bouche la présente au Grand Chambellan, au Premier Gentilhomme de la Chambre, au Grand Maître de la Garderobe, ou au Maître de

la Garderobe : enfin à celui d'entr'eux qui ſert le Roy, qui fait faire l'eſſai à cet Officier. Le Roy ayant bû, & le verre & la ſoûcoupe étant rendus au Chef d'Echanſonnerie-bouche, il reporte le tout au buffet. Et en l'abſence des premiers Officiers ci-deſſus de la Chambre & de la Garderobe, ces Officiers d'Echanſonnerie-bouche donneroient eux-mêmes à boire au Roy, ſans faire d'eſſai.

Au déjeûné, le Chef d'Echanſonnerie porte & préſente ſon ſervice comme au dîner des petits couverts ; & lorſque le Roy mange avec les Dames ou à la table de l'Armée, le Chef d'Echanſonnerie-bouche préſente ſon ſervice au Grand Maître de France, au Premier Maître d'Hôtel, ou au Contrôleur General, qui lui font faire l'eſſai, & en leur abſence, il préſenteroit au Roy ſon ſervice ſans faire d'eſſai.

Le Coureur de vin entre au lever du Roy avec tous les autres Officiers, pour recevoir l'ordre de Sa Majeſté, en cas qu'Elle veüille ſortir ce jour-là. Ses fonctions ſont de porter à la chaſſe, & par tout où le Roy va, ſoit en caroſſe ou à cheval, la collation de Sa Majeſté : il ſe trouve à l'heure marquée à cheval dans la cour du Louvre, & ſuit le Roy. Cette

collation eſt enfermée dans un Baudrier de drap rouge (qui eſt la livrée de la Chambre) galonné d'or, & aux deux bouts les armes du Roy : il y a dedans des ſerviettes, du pain, des biſcuits, du fruit & des confitures ſeches, du vin & de l'eau dans deux flacons d'argent, & un eſſai. C'eſt cet Officier qui a l'honneur de préſenter au Roy cette collation, en l'abſence de M. le Grand Maître, & préſentement auſſi de M. le Maréchal de Villeroy, Gouverneur du Roy. Ils joüiſſent de ce droit dans toutes les Maiſons Royales ou autres, où S. M ne va qu'en promenade, & ne doit point coucher, attendu qu'alors les autres Officiers ne ſont point mandez.

Le Conducteur de la Haquenée du Gobelet, fait porter par la campagne ſur un cheval de bats, du linge, du pain, du fruit, des confitures, une taſſe pour le Roy, & une taſſe à faire l'eſſai, un couteau, du ſel, & le couvert du dîner & ſouper de Sa Majeſté, de crainte que les Sommiers & charrois ordonnez pour cet effet n'arrivent pas à temps. Quand cet Officier a fonction, il a l'honneur de ſervir immédiatement le Roy, qui dîne quelquefois dans ſon caroſſe, quand on eſt en voyage. Pour plus grande intelligen-

ce, voici le détail de ce que l'on donne à ces deux Officiers derniers nommez.

On donne pour la collation au Coureur de vin, quand le Roy sort.

Deux oranges de Portugal, deux citrons, deux limes douces, six pommes d'api : & au Printemps ou autres saisons des bigareaux, pêches, ou autres fruits, le tout fourni par les Officiers du Gobelet, pourquoi leur est compté 40. s.

Le Pâtissier bouche fournit deux grands biscuits, huit prunes de perdrigon, six abricots à oreille, & deux lames d'écorce de citron, & pour cela lui est compté 50. s.

Détail de ce qui se donne au Conducteur de la Haquenée, quand le Roy s'en sert.

Six pains, six bouteilles de vin. Le Pâtissier-bouche donne vingt grands biscuits à 8. s. piece, six douzaines de petits choux. Les Officiers de Panneterie-bouche donnent six paquets de confitures séches, six paquets de pastiles, six oranges de Portugal.

Les jours maigres le Pâtissier augmente un pâté de poires de bon Chrêtien, un pâté d'œufs broüillez, deux tourtes de fromage à la crême, deux gâteaux de

crême, 24. talmouzes, 24. brioches. On porte encore six douzaine de pains, & six douzaines de bouteilles de vin, sur deux chevaux fournis par les Boulangers & par les Marchands de vin.



ARTICLE IX.

Bouche du Roy, ou Cuisine-Bouche.

LEs Officiers de la Bouche du Roy, sont :

Un *Contrôleur ordinaire*, mentionné ci-devant, le sieur Georges Châtelain.

Deux *Ecuyers ordinaires*, qui par accommodement entr'eux, servent deux quartiers l'année ; au lieu d'un seul, en faveur de qui Loüis XIV. avoit créé cette Charge peu avant l'an 1660. pour servir toute l'année. Ils ont chacun 1200. livres.

Quartiers de Janvier & de Juillet, le sieur Loüis-Denis Jossenay, & Pierre-Denis son fils en survivance.

Quartiers d'Avril & d'Octobre, le sieur François Thierry, & Antoine son fils en survivance.

Huit *Ecuyers* ſervans deux par quartier, chacun 600. l.

En Janvier, les ſieurs Claude Baligant, dit S. Quentin, & Marc-Antoine ſon frere en ſurvivance ; Charles de Vienne, & Charles ſon fils en ſurvivance.

En Avril, les ſieurs Charles Philippe Colheux de Longpré, & Philippe-Denis Mirault.

En Juillet, les ſieurs Jean-Pierre Brain, & Pierre Benoît.

En Octobre, les ſieurs Jean-Baptiſte Bénard ; Laurent Gourlade, & Jacques ſon fils en ſurvivance.

Quatre *Maîtres Queux*, anciennement appellez *Magiſter Coquus*, ou *Princeps Coquorum*, chacun 600. l.

En Janvier, le ſieur François Thierry, & François-Nicolas ſon fils en ſurvivance.

En Avril, le ſieur Eloi Bertrand Bénard.

En Juillet, le ſieur Pierre Bénard.

En Octobre, le ſieur Charles Mirault.

Quatre *Hâteurs*, 400. l. de gages par les Tréſoriers de la Maiſon, & 15. l. à la Chambre aux Deniers.

En Janvier & Avril, les ſieurs Jacques du Bois, & Pierre ſon fils en ſurvi-

vance ; François Cramailles, & René-François son fils en survivance.

En Juillet & Octobre, les sieurs Nicolas Mayeux, & Pierre Carré.

Quatre *Potagers*, chacun 400. l.

En Janvier, le sieur Abraham Dolbelle, & Pierre-Victor son fils en survivance.

En Avril, le sieur Pierre le Riche.

En Juillet, le sieur Loüis Bénard.

En Octobre, le sieur Michel Boucher.

Quatre *Pâtissiers-bouche*, 300. l.

En Janvier, le sieur Matthieu Huché.

En Avril, le sieur François Ballon, dit *Berry*.

En Juillet, le sieur Bertrand le Cocq.

En Octobre, le sieur Pierre Gautier, & Gabriel Gautier son fils en survivance.

Quatre *Porteurs* servans par semestre, chacun 300. liv. de gages payées par les Trésoriers, & 91. l. 10. s. chacun, sur l'Etat de la Chambre aux Deniers, où ils touchent aussi 150. liv. pour fournir & entretenir la baterie de Cuisine, & encore 12 liv. par quartier pour leurs paillasses.

Semestre de Janvier, Charles de Sumay ; Bonaventure Testu, & Antoine-Bonaventure Testu son fils en survivance.

Semestre de Juillet, Pierre Benoît; Nicolas Mayeux.

Trois *Galopins ordinaires*, ou *Enfans* de Cuisine-Bouche, 300. liv. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, & 24. liv. chacun à la Chambre aux Deniers..

Charles Malherbe; François Thavenet-Châteauroux; Hubert Coûterot.

Quatre *Gardes-vaisselles*, 400. livres, payées par les Trésoriers de la Maison; 200. liv. payées par le Premier Valet de Chambre du Roy en quartier, & 27. l. par le Trésorier de l'Ecurie. On peut voir à quoi ces Officiers sont obligez dans les articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, page 174.

En Janvier, le sieur Noël Meytraud, & Adrien Meytraud son fils en survivance.

En Avril, le sieur François Duché.

En Juillet, le sieur Antoine Farderin.

En Octobre, le sieur Pierre Lamy.

Deux *Huissiers* servans par semestre, 300. l.

Semestre de Janvier, le sieur Jean Laubanez.

Semestre de Juillet, le sieur Jean-Baptiste Percheron de Marincour, ci-de-

vant Lieutenant au Regiment d'Auvergne.

Deux *Sommiers* du Garde-manger servans par semestre, chacun 600. l.

Semestre de Janvier, le sieur Loüis Enlart.

Semestre de Juillet, N... Jupin.

Deux *Sommiers des broches*, servans par semestre, chacun 600. l.

Semestre de Janvier, Etienne Carré.

Semestre de Juillet, N... Vanetel.

Deux *Avertisseurs*, servans par semestre, chacun 300. liv. de gages, 54. liv. chez le Trésorier des Ecuries pour la nourriture d'un cheval. On parlera de leurs fonctions ci-aprés.

Semestre de Janvier, le sieur Charles Soulaigre-des Fossez, Seigneur en partie de la Queuë, sous Montfort-l'Amaury, Servant d'armes & Commandeur dans l'Ordre de S. Lazare, Huissier de la Chambre de feuë Madame la Dauphine Baviere, puis du Cabinet de feuë Madame la Dauphine-Savoye, & Loüis Soulaigre-des Fossez son fils en survivance.

Semestre de Juillet, le sieur du Tillet.

Quatre *Porte-fauteüil & table-bouche*, 400. l. de gages par les Trésoriers de la Maison du Roy.

En Janvier, Gilles Questier.

En Avril, Etienne le Prouſt, ſieur du Boulay.

En Juillet, Simon Roger de la Brêche, & Jean de Latina en ſurvivance.

En Octobre, Jean-Charles Viéville, ſieur de Bauvette.

Six *Sers-d'eau*, qui ſervent deux mois, 225 l. payées par les Tréſoriers, & 18. l. à la Chambre aux Deniers.

En Janvier, Février, Charles le Mercier.

En Mars, Avril, Seine Lantier.

En May, Juin, Jacques Harlvel.

En Juillet, Août, Pierre Châtelain.

En Septembre, Octobre, Etienne-Nicolas Langlois.

En Novembre, Decembre, Alexandre Pouſon.

Quatre *Lavandiers*, de Cuiſine-bouche & Commun, chacun 150. l. de gages payées par les Tréſoriers de la Maiſon, & 120 l. pour leur nourriture ſur l'état de la Chambre aux Deniers.

En Janvier, Loüis Nicolas Rouſſelot.

En Avril, Charles Chevalier.

En Juillet, André Mongé.

En Octobre, Claude Dru.

Tous les Officiers Ordinaires du Gobelet & de la Bouche du Roy, ſervent conjointement avec ceux de quartier, &

ont leur jour & leur tour de ſervice, comme ceux de quartier, partageans auſſi également avec eux les droits & les profits.

Tous les Officiers de la Bouche du Roy, auſſi-bien que ceux du Gobelet, dépendent de Sa Majeſté, qui leur accorde des ſurvivances.

Fonctions des Officiers de la Bouche du Roy.

La Cuiſine-Bouche eſt composée de pluſieurs Officiers, ayant chacun leurs Charges diſtinctes & ſéparées. L'*Ecuyer* reçoit les ordres des Supérieurs, & les fait entendre aux autres Officiers ſur leſquels il a inſpection ou commandement pour le ſervice. Il reçoit la viande qu'il diſtribuë aux autres, & rend raiſon du ſervice. C'eſt lui qui porte au Roy ſon boüillon, quand il en prend, ou ſon déjeûné tous les matins. Lorſque le Roy mange dans ſa chambre, ſoit qu'il ſe porte bien, ou qu'il ſoit au lit, l'Ecuyer-Bouche a l'honneur de ſervir Sa Majeſté, en l'abſence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand Maître de la Garderobe, & d'un Maître de la Garderobe. Ces Offi-

ciers ont le droit de servir l'épée au côté, comme ceux du Gobelet.

Avant que d'aller servir les viandes du Roy, le Maître d'Hôtel, ou à certains jours le Premier Maître d'Hôtel, fait l'essai de toutes les viandes avec l'Ecuyer.

Le Maître Queux dans l'Office est après l'Ecuyer, & a la Charge des Entrées. *Le Hâteur* a soin du Rost. *Le Potager* celui des Potages. *Les Enfans de Cuisine* ou *Galopins* sont obligez de piquer les viandes. Le soir le Potager leur donne la viande pour le boüillon du Roy. Ils la font cuire la nuit, puis le matin le Potager reprend d'eux le boüillon fait, qu'il met entre les mains de l'Ecuyer de jour pour servir à Sa Majesté. *Les Porteurs* apportent le bois & l'eau, & fournissent le charbon. Ils fournissent aussi & entretiennent la baterie ordinaire. Ils sont obligez d'aller querir le bois à la Fouriere, de mettre de l'eau chauffer la nuit pour faire le boüillon du Roy, & de coucher de garde, aussi-bien que l'Enfant de Cuisine, pour garder le boüillon. *Le Sommier du Garde manger* porte pour un repas la viande du Roy allant par Païs. *L'Avertisseur* est pour suivre à cheval Sa Majesté, tant dans ses campa-

gnes, que dans ses voyages, & sçavoir immédiatement du Roy l'heure à laquelle il veut dîner ou souper ; ce qu'il va en diligence dire aux Officiers de la Bouche, & en revient rendre réponse à Sa Majesté, qui pour lors, comme il est arrivé plusieurs fois du vivant du feu Roy, lui dit le moment précis auquel il souhaite être servi ; ce qu'il retourne dire à la Bouche.

Outre les deux Offices du Gobelet & de la Bouche, qui ne sont que pour le Roy, & qui préparent son boire & son manger, il reste encore cinq Offices, qui apprêtent & fournissent le boire & le manger pour les Officiers de la Maison qui ont bouche à Cour.



ARTICLE X.

La Panneterie-Commun.

LA Panneterie-Commun est donc le troisiéme des sept Offices. Il y a douze *Chefs* ou *Sommeliers*, servans trois par quartier, à chacun 300. l.

En Janvier, Jean Lambert ; Cosme Lorillant ; Jean Amiard.

Avril, Mathurin le Grand-Malacy; Claude Levié de Rougemaille; Sebastien Thibaut.

Juillet, Loüis Souvenet; Etienne Moynel; Jacques Mahabert.

Octobre, Georges Beugny; Claude-Charles Lesguiller; Robert Piquet.

Douze *Aides*, 225. l. Ils servent trois par quartier.

En Janvier, Claude Benoît-Toussaint le Tanneur; Loüis Gentil; Denis Thurye.

Avril, Jean-Baptiste Warmé; Pierre Boivin; Claude Gambart.

Juillet, Michel Dabon du Gravier; François-Loüis Corderan, sieur d'Auge; Jean-Baptiste Graval.

Octobre, Claude Nezure; François Barthelemy; Jean-Baptiste de la Cour.

Six *Sommiers* servans trois par semestre, obligez de fournir des coffres.

Semestre de Janvier.

Nicolas de Rausnay; Loüis Fontenau; Daniel Prieur.

Semestre de Juillet.

Jacques de Lastre; Pierre Olivier-des Roches; Jacques-Rembert Chrestien.

Deux *Lavandiers*, 200. l de gages chacun, payées par les Trésoriers de la Maison, & 1152. l. 18. s. à la Chambre

aux Deniers, pour les deux, c'est à chacun 576. liv. 9 ſ. Jean de la Haye a les deux Charges : & François ſon fils en ſurvivance.

Les trois anciens Garçons de la Panneterie, dont l'un eſt appellé Délivreur, touchent à la Chambre aux Deniers, pour leur fourniture aux tables 720. l. compris 60. l. d'augmentation, à cauſe de la nouvelle table du Grand Maître, & de celle du Grand Chambellan.



ARTICLE XI.

L'Echanſonnerie-Commun.

VIngt *Chefs* ou *Sommeliers*, 300. liv. Ils ſervent cinq par quartier.

En Janvier, Loüis Rouvroy ; Claude de Laune ; Jean-Jacques Michain ; Simon Maillet, & Loüis Maillet ſon fils en ſurvivance ; Jean-Baptiſte Baſſée.

Avril, Benoît Perraut ; Guillaume-Martin Savalle ; Pierre Noël Agard ; Pierre Flotte ; Jean Rondin.

Juillet, François Courtoins ; Loüis Caillard ; Jean-Jacques Deſchamps ; Richard-Timothée Boucher-de Long-Champ ; Adrien Thomin.

Octobre, Claude Vaillant ; Charles Capet ; Jean Doubleau ; Loüis François Triquet ; Pierre Goudon.

Douze *Aides*, 225. l. chacun ; ils servent trois par quartier.

En Janvier, Pierre Jouffret ; Antoine Rouvroy ; Nicolas Costou.

Avril, Pierre Boucher ; Jean Bebien, dit du Mont ; François Matthieu Flahaut.

Juillet, Loüis Rouvroy ; Jean le Tellier ; Jean Baptiste le Camus.

Octobre, Claude Rance ; Antoine le Baron ; Charles le Quieux-d'Offroy.

Bouteiller ordinaire du Chambellan pour les eaux de liqueur, sera mentionné à la fin de ce Chapitre.

Un *Maître des caves*, 400. l. de gages & bouche à Cour toute l'année, Loüis de Line.

Quatre *Sommiers de Bouteilles*, qui fournissent à leurs dépens celles qui leur sont ordonnées, chacun 660. l.

Semestre de Janvier.

Antoine Girard ; Alexandre Souchot.

Semestre de Juillet.

François Deniau ; René Faugerou.

Deux *Sommiers de Vaisselle*, qui fournissent de paniers, 600. l.

Semestre de Janvier.

René Vatonne.

Semestre de Juillet.

François Petola.

Sur l'Etat de la Chambre aux Deniers, les Sommiers d'Echansonnerie Commun, ont 125. l. par quartier pour leurs fournitures ordinaires.

Les Garçons d'Echansonnerie Commun, ont 64. l. 10. s. par quartier, pour leurs fournitures ordinaires; le Garçon Délivreur d'Echansonnerie Commun, a de plus 18. l. par quartier.



ARTICLE XII.

Cuisine-Commun, ou Grand-Commun.

M*Aître d'Hôtel*, pour servir la table du Grand Maître, 1000. l.

Le sieur Gille du Caroy, Prevôt des Bandes du Regiment de Picardie, & Martin du Caroy son neveu en survivance.

Maître d'Hôtel pour servir la table du Chambellan, 660. l.

Le sieur Nicolas Boquet.

Quatre *Ecuyers ordinaires* pour servir

les tables du Grand Maître & du Chambellan, servans six mois par accommodement, & ayant différens gages.

Semestre de Janvier.

Pierre Carré, 400. l. Jean-Paul Carré, 500. l.

Semestre de Juillet.

Jean Cailleux, 500. l. François Duché, 400. l.

Douze *Ecuyers* servans par quartier, 300. l.

En Janvier, Pierre Bunot; François Cagneux; Jean Barbasen.

Avril, François de la Haye; Jacques du Verger; Alexandre Joulin.

Juillet, Parfait de Vaux; Antoine Wiot; Pierre-Frederic Domesme.

Octobre, Jean-Claude Trancart; François Cagneux; Pierre Gilloque.

Huit *Maîtres Queux*, 300. l. deux par quartier.

En Janvier, Renault Cailleux; Pierre Fauvel.

Avril, Bernard Pequet; Loüis Chardon.

Juillet, Hugues Mathelin; René Bourdais.

Octobre, Jacques Moutier; Antoine Godart.

Douze *Hâteurs*, 300. liv. chacun, &

8.

8. l. à la Chambre aux Deniers. Ils servent trois par quartier.

En Janvier, Jean Picot; Jacques du Har; Vincent Watelier.

Avril, Jean de S. George; Marion le Duc; Nicolas Carré.

Juillet, Denis Feron; Loüis Bouthillier; Gilles Triau.

Octobre, Jean Petit; Joseph Niel; Jean de Bernes.

Huit *Potagers*, 400. l. chacun, dont ils ne touchent que 300. & 12. l. chacun à la Chambre aux Deniers.

En Janvier, Nicolas Carré; Charles Blanchard.

Avril, Jacques Valet; Antoine Godart.

Juillet, Pierre Blanchard; Pierre-François de Courbe.

Octobre, Benoît Lamadons; Jacques Carboüiller.

Quatre *Pâtissiers*-Commun, 225. l.

En Janvier, François Courtois.

Avril, Jacques Cotereau.

Juillet, Michel Gourlade.

Octobre, Antoine Pescheux.

Douze *Enfans de Cuisine*, ou *Galopins*, chacun 300. l. de gages par les Trésoriers de la Maison, & 12. l. chacun à

la Chambre aux Deniers. Ils servent six par semestre.

Semestre de Janvier.

François Mathon-des Allois-de Voyeux, & François Mathon des Allois son fils en survivance ; Claude le Clerc ; Dominique Rollot ; Jacques Bourfier ; Jacques Wicquet ; Pierre Sausse.

Semestre de Juillet.

Claude Haroüart ; François Auger ; Claude Revord ; Emanuël-Joseph Chaudron ; François Persant ; N . . . .

Douze *Porteurs*, chacun 300. l. par les Trésoriers de la Maison, & à la Chambre aux Deniers, chacun 15. l. 4. s. 2. d. pour fournir de balais, de seaux & de cordes. Ils servent six par semestre.

Semestre de Janvier.

Pierre Peritier ; Antoine Bidault ; Denis de Lasseray ; Pierre Jacques Barroux ; Jean-Baptiste Regley ; Pierre Deschamps.

Semestre de Juillet.

François Petit ; Jean Clément ; Germain Titreville ; Pierre de la Volpierre ; Jacques Hallé ; Jacques le Févre.

Deux *Verduriers*, 200. l. chacun par les Trésoriers, & chacun encore 300. liv. à la Chambre aux Deniers par aug-

mentation & récompenſe, à cauſe de leur Sommier ordinaire. Ils ſervent par ſemeſtre.

Semeſtre de Janvier.

Antoine Lanoy du Fey.

Semeſtre de Juillet.

François-Clement Paty.

Deux *Gardes vaiſſelle* ſervans par ſemeſtre, 600, liv. Ils fourniſſent de ſerviteurs à leurs dépens, payent la vaiſſelle qui ſe perd, & donnent caution. On leur donne encore 300. l. pour l'entretenement d'un cheval, pour porter la vaiſſelle.

Semeſtre de Janvier.

Jean Pagny de l'Eſpine.

Semeſtre de Juillet.

Jacques Tiſſerand.

Huit *Huiſſiers* de Cuiſine-Commun, 225. l. Ils ſervent deux par quartier.

Janvier, Robert Milon; Leon Madaillan-de Leſpaire.

Avril, Charles de Laizemont, Sieur d'Auger; Nicolas Sedillot.

Juillet, Etienne le Preux; Jacques Bordier.

Octobre, Pierre de Gréges; Auguſtin de Villiers.

Trois *Sommiers du Garde-manger*, ſervans chacun quatre mois, 600. l.

En Ianvier, Février, Mars, Avril, Guillaume Girard.

En May, Iuin, Iuillet, Août, Antoine Rouvioy.

En Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Matthieu Berrier.

Quatre *Sommiers des broches* servans deux par semestre, 600. l.

Semestre de Janvier.

François Raisin; Edme-Laurent Bouteron.

Semestre de Juillet.

Claude de la Saigne; André Cassiere.

Deux *Falotiers* servans par semestre, 75. l. pour chaque Charge, payées par les Trésoriers de la Maison, & 1098. l. à la Chambre aux Deniers.

Loüis Piquet du Breüil, & Jerôme Piquet du Breüil son frere en survivance; Jean Malherbe.

Huit *Huissiers* du Chambellan, ou Huissiers du Bureau, mentionnez ci-devant page 230.

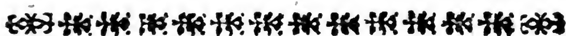
Quatre *Lavandiers* de Cuisine-Commun, qui sont les mêmes qu'à la Bouche, 300. l. chacun.

Marchand *Poëlier-Quincaillier*, le Sieur Braille, qui touche à la Chambre aux Deniers, pour fournitures & entretenemens de Batterie au Gobelet, à la

nouvelle table du Grand Maître, à celle du Grand Chambellan, & aux Cuisines du Grand & Petit Commun, 1720. l. par an, c'est 430. l. par quartier.

Les neuf premiers *Garçons* du Grand-Commun ont chacun à la Chambre aux Deniers 50. l. pour un habit.

Les quatre *Tournebroches* du Grand-Commun ont chacun à la Chambre aux Deniers 30. l. pour un habit.



ARTICLE XIII.

Fruiterie.

CHef *ordinaire*, Charge créée en faveur du sieur Bréard, par Lettres données à Saint Germain en Laye le 8. Février 1670. 1200. l. payées à la Chambre aux Deniers sur la diminution du prix des cires qui sont fournies par les Officiers de Fruiterie.

Le sieur François Bourlet.

Douze *Chefs*, 300. l. chacun. Ils servent trois par quartier.

En Ianvier, les sieurs Jacques Bardou; Jean-Marie Moreton; Claude Laurendeau, dit Valliere.

Avril, les sieurs Pierre-Charles de la

Grange ; Etienne Rogeau ; Loüis Camus, & Pierre Camus son fils en survivance.

Juillet, les sieur Charles Da ; François Nogaret ; Jacques Loubrazon de la Perriere.

Octobre, Germain Fremin, & Jean-François Fremin son fils en survivance ; Germain d'Assigny ; Claude-Pierre Galleran.

Douze *Aides* qui servent trois par quartier, & ont chacun 225. l.

En Janvier, Jean Bastide ; Jean de Lévemont ; François Ferrand.

Avril, Jean Cassoulet de Maisonneuve ; Pierre Soyer ; Nicolas Beschepoix.

Juillet, Claude Binet, & Claude son fils en survivance ; Alexandre-Laurent Gourlade ; Toussaint Jeanechamps.

Octobre, Simon l'Heraut, Loüis Rochetot ; Michel-François Goupy de Beague.

Aide de Fruiterie, ou *Fruitier ordinaire* du Roy pour aller querir les fruits de Provence ; Charles Huet, 300. l.

Autre *Aide*, Jacques Bourreau-de Grandpré, 150. l.

Le premier jour de chaque année, il présente les fruits à Sa Majesté ; il présente aussi des palmes pour le jour des Rameaux.

Quatre *Sommiers* qui servent deux par semestre ; ils fournissent de sommiers & de paniers à leurs dépens, & ont chacun 600. l.

Semestre de Janvier.

Jean-Nicolas de Lévemont, & Charles Henri le Large.

Semestre de Juillet.

Jacques de l'Abre, & Gabriel Bremont.

Le fruit de la table du Roy étoit autrefois fourni par la Fruiterie : mais le Roy Loüis XIII. le fit fournir par les Officiers de Panneterie-Bouche, qui le fournissent encore à présent. Au reste la Fruiterie a toûjours continué de fournir les bougies de cire pour les lustres, le bougeoir & les flambeaux de vermeil doré de la Chambre du Roy, & les bougies des girandoles, qu'ils ont encore l'honneur de poser tous les jours sur la table du Roy, quand il soupe en public. Ce seroit donc mal parler de dire la Fruiterie-Commun, puisque ces Officiers servent immediatement pour la personne de Sa Majesté. Voyez leurs obligations par rapport aux flambeaux, falots & bougies, article XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant page 173.



ARTICLE XIV.

La Fouriere ; qui fournit le Bois dans la Maison du Roy.

VIngt *Chefs* de Fouriere, 300 l. & ci-devant 400. l. de gages chez le Roy.

En Janvier, Eustache de la Roque ; Loüis le Blanc ; François Feüillet ; Pierre Buffreau de la Varenne ; Noël-Charles Langlois.

Avril, Claude Benoît, Sieur des Mares ; Nicolas le Maître ; Mathieu Sigonneau ; Michel d'Aubichon ; Joseph Malet.

Juillet, Antoine Oulri de Dombales ; Antoine Valliet ; Charles Pithel ; Pierre le Moine ; François du Val-des Fontaines.

Octobre, Pierre l'Evêque ; Jean Sourdot ; Jacques Fouquet ; François Quibelle ; Loüis Fouquet, fils.

Seize *Aides*, 225. l. chacun. Ils servent quatre par quartier.

En Janvier, Jacques l'Ecoufflet ; Toussaint Billard ; Pierre du Peyrat ; Arnaud d'Armonbray.

Avril. Loüis Deslandes ; Etienne

Boulard ; Pia le Gros ; Simon Cartigny ; N....

Juillet. François du Rozier ; Pierre de la Haye de la Poterie ; Augustin Perceval ; Pierre Gobailles.

Octobre. Quentin Carpentier ; Pierre Beauchamp ; Henry des Enclos ; Simon Fremont.

Les fonctions des Officiers de Fouriere, sont de fournir le bois de chaufage de la Maison du Roy qui se consume, tant à la Chambre, Antichambre, & Cabinet de Sa Majesté qu'à sa bouche, à toutes les autres Offices & à toutes les Salles, même aux Salles des Gardes ; aux Corps de Garde des Gardes Françoises & Suisses : ils fournissent aussi le charbon necessaire & la paille, voyez leurs obligations là dessus, Article XXXIII. & XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant page 172.

Ils ont les entrées, puisqu'ils vont allumer le feu dans la Chambre du Roy, un moment avant qu'on éveille Sa Majesté, & entrent avec les Officiers de la premiere entrée. Ils ont aussi soin de faire continuer le feu de l'Appartement du Roy, pendant toute la journée, & restent au petit coucher. Dans le temps des voïages ils sont obligez de

faire la seconde trousse du lit, c'est à-dire de plier le second & troisiéme matelas du lit du Roy, après que les Valets de Chambre ont plié le premier, & les draps.

Lorsque le Roy a besoin de prendre le bain dans sa Chambre, ou de se laver seulement les pieds, c'est aux Officiers de Fouriere à faire chauffer & à verser l'eau chaude: & le Roy étant au bain, dans le moment qu'il faut brûler, ou faire exaler quelques senteurs, c'est à un Officiers de Fouriere à tenir la pêle chaude, sur laquelle on répand ces parfums.

S'il arrivoit que le Roy mangeât avec un autre Roy ou Reine, le Roy faisant les honneurs de sa Maison, cederoit à cette autre Tête couronnée son Cadenat (qui est la piece d'honneur de la table) son Capitaine des Gardes, & son porte Fauteüil: ce seroit pour lors aux Officiers de Fouriere à mettre à table le Roy, c'est-à-dire, à presenter à Sa Majesté son fauteüil, & à le lui retirer à la fin du repas, ainsi qu'il a été jugé à Fontainebleau le 31 Août 1679. au Mariage de la Reine d'Espagne, Marie-Loüise d'Orleans, qui mangea plusieurs jours avec le Roy.

La visite des Enfans de la Cêne se fait à la Fouriere, par le Premier Médecin & autres, & le Chirurgien du commun leur nettoïe les pieds. S'il falloit tenir en arrêt & tenir prisonnier quelque Officier de la Maison du Roy, s'il n'y avoit point de prison sur les lieux, les Officiers de Fouriere seroient les dépositaires de ces Prisonniers, & la Fouriere serviroit de prison.

Il y a à la Fouriere un *Délivreur de bois*, un *Porteur de bois* à la Chambre, & trois *Garçons d'Office*, Les Portes-tables du Roy & ceux du Commun, viennent manger à la Fouriere.

Il y a deux *Portes-tables* Commun, ayant la qualité d'Aide de Fouriere pour les tables du Commun, chacun 200 l. de gages, par les Trésoriers de la Maison, & à la Chambre aux Deniers chacun 600. l. pour fournitures ordinaires. Ils servent par Semestre.

Semestre de Janvier.

Simon-Charle de Vaux.

Semestre de Juillet.

Julien de la Cour.

Il y a encore à la Fouriere les *Menuisiers* de la Chambre du Roy à 225. liv. de gages chacun. Nicolas Hertier & Nicolas son fils en survivance; & Jean

Guesnon. Puis le *Menuisier* pour la Maison & Coffres, à 225. livres de gages. Alexandre Rivet, qui fournit entr'autres choses du Buis à la Chapelle le jour des Rameaux De plus le *Vitrier* à 300. l. de gages. Henri-Jerôme Jolivet.

Enfin deux *Portes-chaises d'affaires.*

Dans tous ces Offices il y a quelques Garçons.

Tous les Officiers des sept Offices ont toûjours droit de porter l'épée dans le Louvre, c'est-à-dire, dans le Palais ou Château ou le Roy loge & autre part, & même de servir l'épée au côté.

Les cinq Offices du Commun sont composez de Chefs, d'Aides & de Sommiers : à *la Paneterie*, on distribuë le pain, & à *l'Echansonnerie* le vin, selon l'état des menus, tant le vin de table, que le vin du Commun. Toutes les viandes s'apprêtent à *la Cuisine*, où il y a de semblables Officiers qu'à la Bouche, & qui font les mêmes fonctions : De plus les Verduriers, qui fournissent d'herbes & de vinaigre, & les Falotiers qui vont le soir mettre des falots ou lumieres sur les escaliers & en differens endroits du Louvre ou Château ou le Roy loge. *La Fruiterie* fournit de fruit aux tables, & toutes les cires & chandelles pour la Mai-

son. *Et la Fouriere* est pour fournir le bois.



ARTICLE XV.

Des autres Officiers des sept Offices.

NOus pouvons mettre au rang des Officiers des sept Offices, les Marchands fournissans, qui sont les Boulangers, à 200. l. chacun de gages. Ceux que l'on trouvent couchez sur l'état de la Maison du Roy, sont Jean-François de Hannes; Fiacre du Vivier; Pierre Testard; & Nicolas Torinon; mais le Sieur Dantan à le marché. Le Marchand de Vin sur l'état à 200. l. de gages, est Jean Billard; mais le Sieur Loüis d'Arboulin à le marché. Les Pourvoyeurs sur l'état, sont Etienne Alarose, & Loüis Marescot, chacun 200. l. mais le Sieur Davin à seul le marché. Les Marchands de Linge, N.. Le Roy, & N... Hebert.

Tous les Marchez de ces Fournitures sont donnez au rabais, au Bureau de la Maison du Roy, & ceux à qui ils sont adjugez, sont obligez de les tenir pour

tout le temps ausquels ils l'ont pris. Que s'ils ne fournissent les vivres ou autres Marchandises de la condition requise, les Maîtres d'Hôtel, Contrôleurs & Chefs d'Offices peuvent en acheter autre part, & le rabattre ou faire rabattre sur le compte de ces Marchands.

Le Boulanger, le Marchand de Vin, & le Pourvoyeur, ont 150. liv. à la Chambre aux Deniers pour des couvertures. Voïez à quoi ils sont tenus és Articles XVII. XVIII. XIX. XX. & XXI. des Reglemens de Loüis XIV. rapportez ci-devant page 167.

Le Parisis des fournirures ordinaires, leur est païé, lorsqu'elles seront éloignées de Paris de la distance portée par leurs marchez.

A l'égard du Parisis des fournitures extraordinaires, il est mis aux Chapitres où seront emploïez lesdits Extraordinaires, après chaque article de fourniture.

La sortie du Roïaume au Marchand de vin, lui est payée, quand le Roy en sort, ainsi qu'il est porté par son marché.

Quand la Cour marche, on donne pour chaque jour à la maison où est logé le Gobelet 3. l. la Cuisine-bouche, 5. l. la Cuisine du petit Commun, 3. l. la Cuisine du grand Commun, 3. l. le Patissier-

bouche, 20. ſ. la Paneterie-Commun, 20. ſ. l'Echanſonnerie-Commun, 20. ſ. le Patiſſier-Commun, 20. ſ. la Fruiterie, 20. ſ. la Fouriere, 20. ſ. ce qu'on appelle païer le *déroy*, ou débris des Offices.

Il y a la Charge de Maître *Potier d'Etain* ordinaire de la Maiſon du Roy & des graudes & petites Ecuries de Sa Majeſté, créée le premier Janvier 1668. en faveur de Chriſtophe Fromont. Il fournit les flacons pour le Gobelet & la Bouche du Roy, pour les tables du Grand Maître, du Grand Chambellan, & pour toutes les autres tables & Offices de la Maiſon du Roy, & eſt payé à la Chambre aux Deniers pour toutes ſes fournitures & entretiens de flacons. Le Grand Maître de la Maiſon lui donne certificat de ſervice.

Deux *Balayeurs* du Bureau & Offices de la Maiſon du Roy, Leon Hebert; Jean Artois. Ils ont chacun 12. ſ. par jour, payez par quartier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.





ARTICLE XIV.

Du Petit-Commun.

Outre les ſept Offices dont nous venons de donner le détail, il y a une Cuiſine établie au mois de Septembre 1664. appellée le Petit-Commun, pour ſervir la nouvelle table du Grand Maître & celle du Grand Chambellan : elle eſt compoſée des Officiers ſuivans.

Un *Maître d'Hôtel* ſervant la nouvelle table du Grand Maître. Il en a été parlé ci-devant, Article XII. Cuiſine-Commun, page 263.

Un *Maître d'Hôtel* ſervant la table du Grand Chambellan, mentionné même Article. Outre ſes gages de 660. l. il a ordinaire de pain & de vin ſur l'Etat de la Maiſon : & ſur la deſſerte de cette table, il prend ſon ordinaire de viande. Il a inſpection ſur les Officiers du Petit-Commun & de la Fruiterie, pour faire ſervir la table du Grand Chambellan, & ſur les Marchands fourniſſans.

Quatre *Ecuyers* du Petit-Commun ſervans deux par ſemeſtre. Il en a été parlé même article.

Deux *Aides* ordinaires, 400. l. chacun, Jean-Paul Carré, & René Duché.

Ces Ecuyers & ces Aides apprêtent les viandes pour la nouvelle table du Grand Maître, & celle du Grand Chambellan.

La Vallée ſervant de *Porteur* au Petit-Commun, a pour cordes, ſeaux & balais 6. ſ. par jour, c'eſt par an 109. l. 10. ſ.

La Rieux, *Garçon* du Petit-Commun, 100. l. par an de gages extraordinaires.

Pierre Godard, *Faiſeur d'Eaux* de liqueurs pour la nouvelle table du Grand Maître. Il touche à la Chambre aux Deniers pour ſes fournitures ordinaires d'eaux durant le quartier de Janvier 150. l. & autant durant le quartier d'Octobre; mais durant le quartier d'Avril, il a 300. l. & pareille ſomme pour le quartier de Juillet. C'eſt en tout 900. l.

Le même Pierre Godard, *Sommelier* de la nouvelle table du Grand Maître, a pour fourniture ordinaire de verres, caraffes & autres choſes pour ladite table, 200. l.

Il a encore, comme *Garde-vaiſſelle* de cette table du Grand Maître, 150. l. de gages.

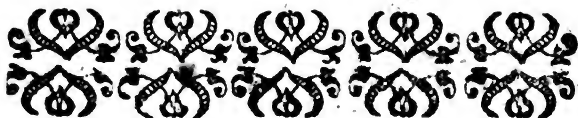
Au Faiſeur d'eaux de liqueurs de la table du Grand Chambellan, qualifié *Bouteiller ordinaire* du Chambellan pour les eaux

de liqueurs, Simon Bourlet, pour ses fournitures ordinaires d'eaux durant le quartier de Janvier, 150. l. & autant durant le quartier d'Octobre ; mais durant le quartier d'Avril il a 300. l. & pareille somme durant le quartier de Juillet ; c'est en tout 900. l.

Le même est *Sommelier* de la table du Grand Chambellan, & a pour fourniture ordinaire de verres, caraffes & autres choses pour la même table 200. l. A lui comme Garde-vaisselle de la table du Grand Chambellan, pour gages 200. l. par an.

Un *Délivreur* de glace par commission, qui touche à la Chambre aux Deniers, tant pour gages, que nourriture, subsistance & entretien, 30. s. par jour, c'est 547. l. 10. s. payées par extraordinaire. Il délivre la glace non seulement pour la table du Roy, mais pour les Princes & Grands Seigneurs de la Cour.



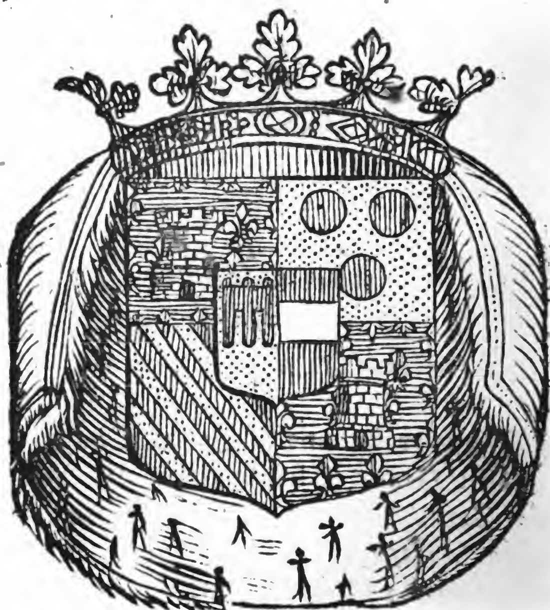


CHAPITRE III.

Des Officiers de la Chambre du Roy, des Officiers de la Garderobe, & de toutes leurs dépendances.

NOus traiterons dans ce Chapitre du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe, & de tous les autres Officiers, tant de la Chambre, que de la Garderobe, qui leur sont subalternes. Ensuite nous expliquerons les fonctions & le détail de la Musique de la Chambre, des Gentilshommes ordinaires, des Officiers de santé, qui sont les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires & autres dont le service se fait au Lever & au Coucher du Roy, & qui par consequent dépendent de la Chambre de Sa Majesté.







ARTICLE PREMIER.

Du Grand Chambellan.

CEtte Charge est possedée par M. Emanuël-Theodose de la Tour-d'Auvergne, Duc de Boüillon, Pair & Grand Chambellan de France, pourvû en Juillet 1715. & Frederic-Maurice-Casimir de la Tour-d'Auvergne, Prince de Turenne son fils, pourvû en survivance le 23. Avril 1717. prêta serment le 3. May. suivant.

Ses Alliances & ses enfans se trouveront au *Tome II.* de cet ouvrage, où l'on donnera le Blason de ses Armes.

Il a de gages 3600. l. & 20000. liv. de pension.

Antiquité, Fonctions & Prérogatives du Grand Chambellan.

La Charge de Grand Chambellan est une des plus grandes & des plus honorables : elle lui donne droit d'être presque toûjours proche de Sa Majesté, & un rang fort considerable près de sa Personne dans toutes les grandes cérémonies.

L'on a souvent confondu la Charge de Grand Chambellan, avec celle de Grand Chambrier. C'étoient pourtant deux Offices trés-distincts.

Le Grand Chambrier étoit l'un des cinq grands Officiers de la Couronne & de la Maison de nos Rois. Il signoit les Chartres & Lettres de conséquence avec les quatre autres, & tenoit rang avant le Connêtable : il jugeoit aussi avec les Pairs de France.

Sa Charge lui donnoit Fief & Justice Fonciere, avec cens, rentes & droits Seigneuriaux dans la Ville de Paris ; &

de plus jurisdiction sur plusieurs Corps de Mestiers, qui dépendoient de lui. Dans ce nombre l'on comptoit les Fripiers, les Pelletiers, les Cordonniers, les Ceinturonniers, les Bazaniers, ou Marchands de peaux passées par le Tan, & qui ne sont pas corroyées, & sur tout les Merciers. Pour ceux-ci il établissoit sous lui un Visiteurs des Marchandises, que l'on nommoit *le Roy des Merciers*, c'est-à-dire, Correcteur ou Syndic, dont les fonctions étoient d'examiner les poids, les mesures, les balances & les aunages de ces sortes de Marchands. Sa Justice étoit renduë à la Table de Marbre du Palais par un Maire Juge & autres Officiers. On trouve dans l'Histoire des grands Officiers du P. Anselme, à la fin du *Chapitre des Grands Chambriers*, deux Extraits des années 1410. & 1463. tirez de la Chambre des Comptes, où sont détaillez tous les droits du Grand Chambrier, tant sur les Marchands, que sur les différens Corps de Mestiers ci-dessus énoncez.

On voit pourtant que sur le droit de seize sols que payoient les Cordonniers, & les Bazaniers pour acheter leurs Mêtiers, le Chambrier n'en avoit que six, les dix autres étoient pour le Grand

Chambellan, ainsi qu'il est marqué dans un Acte du 23. Octobre 1410. cité ci-dessus.

Le P. Anselme n'a rapporté que deux Chambriers sous la premiere Race de nos Rois, cinq sous la seconde, & le premier dont il parle sous la troisiéme Race, signa à la Chartre de Fondation du Prieuré de Saint Martin des Champs en 1060. Le dernier fut Charles de France, Duc d'Orleans, mort le 9. Septembre 1545. Cette Charge fut supprimée au mois d'Octobre suivant, & le Fief de la Chambrerie réüni à la Couronne.

Quant au Grand Chambellan, ses principales fonctions étoient jadis d'avoir soin des armes du Roy; & lorsqu'il faisoit des Chevaliers, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour la cérémonie. Il devoit être toûjours près de sa Personne, & même la nuit, quand la Reine n'y étoit pas; avoit la Garde du Scel secret, & du Cachet du Cabinet, aussi bien que celle du Trésor du Roy, qui étoit en sa chambre; se mêloit même du maniement des Finances; donnoit les récompenses annuelles aux soldats; faisoit les présens aux Ambassadeurs, & c'étoit à lui de porter l'argent du Roy pour ses liberalitez journalieres, & autres dépen-

dances néceſſaires : enfin c'étoit lui qui recevoit les hommages qu'on rendoit au Roy, & qui faiſoit prêter ſerment de fidelité en préſence de Sa Majeſté.

Celui qui rendoit hommage entroit dans la chambre ſans épée, ſans ceinture, ni éperons, ayant la tête nuë, s'agenoüilloit aux pieds de Sa Majeſté, & mettant ſes mains entre celles du Roy, il lui promettoit foi & hommage.

Nous en avons un bel exemple dans Froiſſard au premier Volume de ſon Hiſtoire, en l'hommage que le Roy d'Angleterre Edoüard III. fit à Amiens le 30 Mars 1330. entre les mains de Philippe Roy de France, à qui ce Roy d'Angleterre envoya la reconnoiſſance de cet hommage en ces termes. Celui qui adreſſera les paroles au Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le Roy de France, dira ainſi : *Vous devez hommaige lige au Roy de France Monſeigneur qui cy eſt, comme Duc de Guienne & Pair de France, & lui promettez foi & loyauté porter : dites* Voire. *Le Roy d'Angleterre Duc de Guienne & ſes Succeſſeurs diront*, Voire : *& lors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre Duc de Guienne, audit homaige lige, à la foi & à la bouche, ſauf ſon droit & l'autrui.*

Et

Et ainsi sera fait & renouvellé toutes les fois que ledit homaige le requerera & se fera : & de ce baillerons-nous & les Ducs de Guienne nos Succeßeurs, Lettres Patentes scellées de nos grands Seaux, si le Roy de France le requiert.

Le Grand Chambellan donne la chemise au Roy, & ne cede cet honneur qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang, ou au Comte de Toulouse Prince légitimé : & si le Roy mange dans sa chambre, il en use de même pour la serviette moüillée, que l'on présente à Sa Majesté, & pour le reste du service durant le repas.

Au Sacre c'est lui qui reçoit les Bottines Royales des mains de l'Abbé de Saint Denis, & qui les chausse au Roy : il lui vêt aussi la Dalmatique de bleu azuré & le Manteau Royal.

Lorsque le Roy tient son Lit de Justice, ou les Etats Generaux, le Grand Chambellan est couché à ses pieds. Du Tillet, dans son Recüeil des Rois de France, rapporte l'origine de cette prérogative en ces termes ; c'est au sujet de Pierre de Villebeon, Seigneur de Baigneaux, mort au Port de Tunis en 1270.

Messire Pierre, Grand Chambellan du Roy saint Loüis, ... fut enterré à saint

Denis aux pieds de son Maître, en la maniere qu'il gisoit à ses pieds de son vivant, & de ce est demeuré, que quand le Roy tient son Lit de Justice & Trône Royal, le Grand Chambellan est couché à ses pieds, & est ce lieu estimé rang honorable.

Du Tillet donne ici à Pierre de Villebeon le titre de *Grand Chambellan*: Arnaud-Amanjeu, Sire d'Albret, pourvû de cette Charge en 1382. a aussi porté la qualité de *Grand Chambellan de France*, & plusieurs de ses Prédecesseurs en cet Office, n'avoient été appellez que Chambellans du Roy, ou Chambellans de France.

Le Grand Chambellan se trouve aux Audiances des Ambassadeurs, placé derriere le fauteüil du Roy, le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand Maître de la Garderobe à sa gauche.

Au Sermon, de même que dans toutes les Cérémonies, Bals & autres Assemblées, esquelles le Roy permet que l'on soit assis en sa présence, un Garçon de la Chambre place toûjours un siege pliant de la Chambre du Roy, pour le Grand Chambellan, derriere le fauteüil de Sa Majesté, & un autre pour le premier

Gentilhomme de la Chambre.

Enfin, comme les Grands Chambellans ont l'honneur d'approcher de plus près la Personne sacrée de nos Rois durant leur vie, aussi quand la nature a exigé d'eux son dernier tribut, ils ensevelissent le corps, accompagnez des premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les Grands Chambellans ont eu une table entretenuë chez le Roy ; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, Grand Chambellan, s'en accommoda avec les Premiers Maîtres d'Hôtel, qui tiennent à présent cette table, qui est toûjours appellée, *Table du Grand Chambellan.*



ARTICLE II.

Des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy.

LEs quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre selon l'ordre de leur ancienneté de reception, sont,

M. le Duc de Trêmes.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de la Tremoiille.

Ce n'eſt que du Regne du Roy Loüis XIII. qu'il y a quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre : il n'y en avoit que deux auparavant.

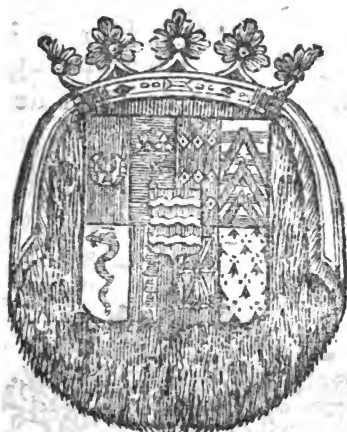
Si le Roy mange dans ſa Chambre, ils ſervent Sa Majeſté, en l'abſence du Grand Chambellan.

Ils ſervent par année l'un aprés l'autre, chacun d'eux conſervant le rang d'année de celui à qui il a ſuccedé dans la Charge, & ont 3500. livres de gages, 4500. livres de penſion, 6000. livres pour gages du Conſeil, & autres appointemens.



En 1721.

M. LE DUC DE MORTEMART.



Loüis de Rochechoüart, Duc de Mortemart, Pair de France, Prince de Tonnay-Charente, Seigneur du Bouchet, Migné & Dasdé, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Lieutenant General de ses armées, ci-devant Gouverneur du Havre-de-Grace, Ch. L. a prêté serment de fidelité au Roy pour sa Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre, le 2.

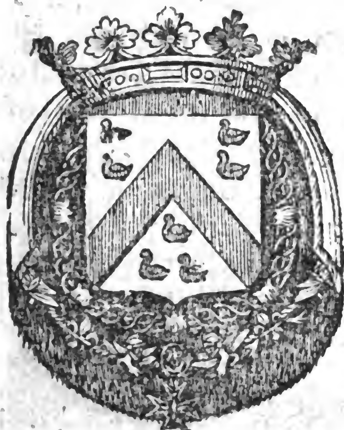
Juin 1710. Voyez ſes qualitez, alliances & armes ci après, *Chapitre des Ducs & Pairs*, *Tom. III*.

Paul-Loüis de Rochechoüart, Prince de Tonnay-Charente, ſon fils aîné, a été nommé Premier Gentilhomme de la Chambre en ſurvivance, le 27. Septembre 1718. & Charles-Auguſte ſon ſecond fils, en cas de mort de l'aîné.



En 1722.

M. LE DUC D'AUMONT.



Loüis d'Aumont de Roche-Baron, Duc d'Aumont, Pair de France, Marêchal de Camp, Chevalier des trois Ordres du Roy, Marquis de Villequier, d'Isles & de Nollay, Comte de Berzé, Baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Estrabonne, Cenves, Molinot, de Lis, la Mothe sous Sigy, Gouverneur & Lieutenant General du Païs Boulonnois, Gouverneur de Boulogne &

Tour d'Ordre, Monthulin & Estapes, ci-devant Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre.

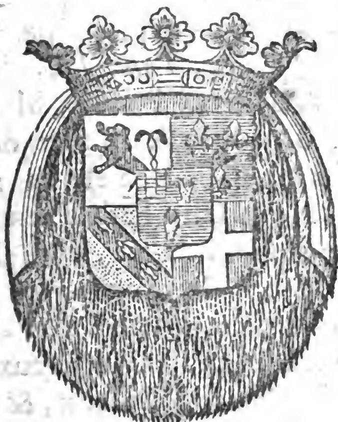
Il prêta serment de fidelité de la Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre entre les mains du Roy le 7. Avril 1683. Voyez ses qualitez, alliances & armes ci-après, *au Chapitre des Ducs & Pairs, Tome III.*

Loüis d'Aumont, Marquis de Villequier son fils, Brigadier & Mestre de Camp de Cavalerie, a été reçû en survivance pour la Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre, à Vincennes, le 5. Octobre 1715.



En 1723.

M. LE DUC DE TRESMES.



François - Bernard Potier, Duc de Trêmes, Pair de France, Marquis de Gêvres au Païs du Maine, d'Annebaut, de Gandelu & de Fontenay-Mareüil, Gouverneur de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Gouverneur & Grand Bailly de Valois, aussi Gouverneur & Capitaine des Chasses du Château Royal de Monceaux & de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes, en survivance de M. le Comte d'Evreux, Brigadier

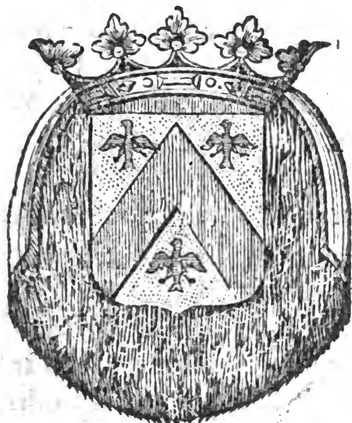
des Armées du Roy : il prêta ſerment pour ſa Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre en 1677. & fut reçû Duc & Pair au Parlement le 23. Juillet 1703. Il a un brevet de retenuë de 500000. l. ſur ſa Charge. Voyez ſes qualitez, alliances & armes, ci-après, *au Chapitre des Ducs & Pairs, Tom. III.*

Joachim-Bernard Potier, Marquis de Gêvres, Brigadier & Meſtre de Camp de Cavalerie, Ch. L. a eu en 1716. la ſurvivance de la Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre, dont il a prêté ſerment le 27. Février 1717. comme auſſi celle de Grand Bailly de Valois, & du Gouvernement de Monceaux en ſurvivance du Comte d'Evreux, & du Duc de Trêmes ſon pere.



En 1724.

M. LE DUC DE LA TREMOILLE.



Charles-Armand René Duc de la Tremoille, de Thoüars, de Châtelleraut & de Loudun, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, de Montfort, de Guînes, de Benon, de Jonvelle & de Taillebourg, Marquis d'Epinay, Vicomte de Rennes, de Bays, de Brosse & de Marsillé, Baron de Vitré, de Mauléon & de Didonne, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy.

Il fut reçû en survivance dans le mois de Février 1717. prêta serment de fidelité au Roy le 8. May suivant, & a succedé à son pere, mort le 19. Octobre 1719.

Sa Charge est exercée durant sa minorité en 1720. par les trois autres Premiers Gentilshommes de la Chambre, chacun servans quatre mois. Voyez ses armes aux Princes Etrangers, *Tome II.*

Fonctions & Prérogatives des quatre Premiers Gentilshommes.

La Charge de Premier Gentilhomme Ordinaire de la Chambre fut instituée, par François I. à la place du Chambrier, supprimé en Octobre 1545.

Les Premiers Gentilshommes de la Chambre, présentement au nombre de quatre, prêtent serment de fidelité au Roy. Ils font tous ce que fait le Grand Chambellan en son absence; même au Lit de Justice, ainsi qu'il arriva le 12. Septembre 1715. où en l'absence de M. le Duc de Boüillon, ce fut M. le Duc de Tresmes qui porta le Roy jusques sur son siege Roïal, & qui s'assit à ses pieds. Ils servent le Roy toutes les fois qu'il mange dans sa chambre; ils donnent la

chemise à Sa Majesté, quand il ne se trouve pas quelque Fils de France, Prince du Sang, le Comte de Toulouse, Prince légitimé, ou le Grand Chambellan, pour la donner. Mais ils ont cela de particulier qu'ils descendent dans tout le détail de la Chambre du Roy : car ils reçoivent les sermens de fidelité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de service. Ils donnent l'ordre à l'Huissier, des personnes qu'il doit laisser entrer : & ils ordonnent toute la dépense portée par les Etats de l'Argenterie & des Menus de la Chambre.

Ils font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & au coucher du Roy, lorsqu'il s'habille.

Celui qui est en année, a un Appartement dans le Château du Roy.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roy. Les Articles IX. & LXXXII. de l'Ordonnance de Charle VII. s'adressent *aux Chambellans couchans lés Nous*, &c. Mais le Roy Loüis XIV. les voulut bien dispenser de cette sujession ; & établit pour cela quatre premiers Valets de Chanbre.

C'est aux Premiers Gentilshommes de la Chambre à faire faire pour le Roy les premiers habits de deüil, tous les ha-

bits de Masques, Ballets & Comédies, les théatres & les habits pour les divertissemens de Sa Majesté. Ils ordonnent aussi le deüil pour tous les Officiers à qui le Roy le donne.

Sur ce dernier Article il est bon de remarquer, qu'après la mort du Roy Loüis XIV. il survint une contestation entre le Premier Gentilhomme de la Chambre & le Grand Ecuyer de France, au sujet des choses necessaires pour la pompe funebre qu'ils prétendoient également devoir ordonner. Le Roy pour prévenir ces contestations à l'avenir, fit un Reglement le 8. Janvier 1717. par lequel il est ordonné :

Qu'en toutes occasions de pompes funebres des Rois, Reines, fils & filles, petit-fils & petites-filles de France, qui seront faites du commandement de Sa Majesté, & après qu'elle aura donné ses ordres sur les honneurs qu'elle voudra faire rendre aux Princes ou Princesses deffunts, les choses necessaires pour la pompe funebre seront fournies, sçavoir :

Par ordre du Premier Gentilhomme de la Chambre, les Ornemens, Tentures, Decorations, Luminaires, & generalement tout ce qui sera à faire, & fournir

pour lesdites pompes funebres tant dans les Maisons Roïales, qu'aux Eglises de S. Denis, Nôtre Dame de Paris & autres. Comme aussi il ordonnera les habits & Robes de deüil, pour le Roy, les Princes & Princesses, les Officiers de sa Maison, & toutes autres personnes de quelque rang & qualité que ce soit, ausquels il plaira à Sa Majesté d'en faire donner : les principaux Officiers des Vennerie, Fauconnerie, & Toiles de Chasses, recevront pour lors leurs habits de deüil soit en étoffe, soit en argent sur les ordres du Premier Gentilhomme de la Chambre ; de même que les Officiers des Compagnies des Gendarmes, Chevaux Legers, & Mousquetaires.

Je marquerai dans l'Article du Grand-Ecuyer, ce qui lui fut attribué par ce même Reglement.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, chacun dans son année d'exercice, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire & extraordinaire, emploïée sur les Etats de l'Argenterie pour la personne du Roy, ou hors la personne du Roy : comme aussi sur l'Etat des menus plaisirs & affaires de la Chambre. Ils ont sous eux les Intendans & Contrôleurs, & les Trésoriers

Généraux de l'Argenterie & des Menus, & les autres Officiers de la Chambre.

Lorſque le Premier Gentilhomme de la Chambre a ordonné la dépenſe de quelque divertiſſement du Roy, comme Balet, &c. l'inſpection lui en eſt conſervée tant que ce divertiſſement continuë, quand même ſon année d'exercice ſeroit finie.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ont chacun quatre Mulets de l'équipage du Roy; mais celui qui eſt d'année en a ſix.

Il y a quelques perſonnes qui ſe diſent Gentilshommes de la Chambre, mais ils n'en ont pas le titre ni les gages. Il y a bien des Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roy, dont nous parlerons ci-après.

PAGES DE LA CHAMBRE.

Le Roy entretient vingt-quatre Pages de ſa Chambre, & chacun des quatre Premiers Gentilshommes en a ſix ſous lui, pour faire le ſervice pendant ſon année d'exercice. Sa Majeſté entretient à ces Pages, des Gouverneurs, des Sou-Gouverneurs, & des Maîtres pour tous les exercices convenables à des perſonnes de

qualité. Ils vont à la grande Ecurie apprendre à monter à cheval.

L'habit des Pages de la Chambre est de velours & de drap rouge, chamarré d'un large passement ou galon d'or, entre deux galons plus étroits d'argent de la petite livrée du Roy : quelquefois l'habit de velours est en broderie.

Deux Pages de la Chambre entrent le matin dans la Chambre du Roy avec les Officiers de la Chambre, pour prendre les mules ou pantoufles de Sa Majesté, & le soir pour les lui donner. Ils font la même chose, quand le Roy s'habille ou se deshabille au jeu de Paûme.

Tous les soirs si-tôt que la nuit approche, deux Pages de la Chambre se rendent à l'Antichambre du Roy ; & au moment que le Roy en sort pour entrer dans la Salle des Gardes, outre les deux grosses bougies carrées allumées, qui sont dans des flambeaux de vermeil doré, que l'Huissier de Chambre porte devant Sa Majesté, deux Pages de la Chambre, un Page de la Grande & un Page de la Petite Ecurie, portent encore tous quatre chacun un grand flambeau de poing de cire blanche (que la Fruiterie du Roy fournit chaque jour à leur premier Valet) marchans toûjours devant

le Roy quelque part qu'il aille, quand même il traverseroit à pié ou en chaise les cours ou les jardins des Châteaux où il demeure, ou quand il sortiroit dehors, avec cette difference que l'Huissier n'éclaireroit que jusqu'au bas des escaliers.

Et si lorsqu'il fait nuit le Roy n'etoit pas encore de retour en son Château, dans le moment qu'on sçait, ou qu'on prévoit qu'il doit arriver, deux Pages de la Chambre, un Page de la Grande & un Page de la Petite Ecurie, qui ont attendu Sa Majesté dans la cour du Château, portent chacun leur flambeau, marchans ou montans devant le Roy, & allans jusqu'à la porte de son Antichambre. Pareillement l Huissier de Chambre marcheroit devant & proche de Sa Majesté, portant ces deux flambeaux de vermeil, depuis le bas de l'escalier, jusques dans les Chambres du Roy.

Au retour de la Chasse, deux Pages de la Chambre entrent au débotté du Roy.

Aux Processions où le Roy assiste, ou bien qui se font en sa présence dans le Château où demeure Sa Majesté, soit aux Processions ordinaires, comme de la Chandeleur, des Rameaux, du Jeu-

di-Saint, de la Fête de Dieu, de la My-Août; soit aux Processions extraordinaires, les Pages de la Chambre marchent deux à deux, & ferment la livrée, ayans le pas au dessus des Pages des Ecuries : mais les Pages de la Grande Ecurie ont le côté droit ; & les Pages de la Petite Ecurie du Roy marchent au côté gauche. Ensuite les Pages de la Chambre du Roy marchent deux à deux occupans les deux côtez.

A la Cêne que le Roy fait le Jeudi-Saint, les Pages de la Chambre ont chacun une serviette d'une aune & demie de toile, comme les Officiers.

Quand le Roy monte en carosse à deux chevaux, les Pages de la Chambre montent sur le devant du carosse vers la place du Cocher, ou bien deriere avec les Pages des Ecuries.

Que si le Roy est porté en chaise, les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries marchent devant la chaise de Sa Majesté.

Pour leur *Hors de Page*, les Pages de la Chambre après avoir servi un an, ont 200 écus ; ceux des Ecuries n'ont que cent francs. Que si un Page de la Chambre est encore agréé pour servir quelque autre année sous un autre Premier Gen-

tilhomme de la Chambre, il a autant de fois 200. écus qu'il sert d'années : mais les Pages des Ecuries n'ont que 100. francs, quand ils serviroient plusieurs années.

A l'Armée, les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries servent d'Aides de Camp, aux Aides de Camp du Roy.

On ne donne ici que les noms de ceux qui servent en la presente année 1721. sous M. le Duc de Mortemart, ceux qui doivent servir l'année prochaine sous M. le Duc d'Aumont n'étant pas encore retenus.

Pages de la Chambre servant en 1721. les Sieurs,

Loüis-Henri de la Grange, Comte d'Arquien.

Jean-Baptiste Cossart, Chevalier d'Espiez.

Jean-François d'Argenton-de Bilheust.

Loüis-Adrien le Roy-de la Bretonniere.

Pierre Paul de Rochechoüart-Clermont, Chevalier de Malthe.

Charles-Henri d'Aublec-de Nezel.

Il y a quatre Gouverneurs des Pages, & quatre Soû-gouverneurs ou premiers Valets, chacun 400. l. par an.

Sous M. le Duc de Tremes, le Gouverneur des Pages, M. Loüis-Isaac de l'Epinay.

Le Soû-gouverneur, M. Jean-Baptiste Laboris.

Sous M. le Duc d'Aumont, le Gouverneur des Pages, M. N ... de Joncy.

Le Soû-gouverneur, M. Léonord-Doupilliere.

Sous M. le Duc de Mortemart, le Gouverneur des Pages, M. Gille le Gaigneur, Ecuyer, Sieur du Gay, ancien Capitaine de Dragons.

Le Soû-gouverneur, M. Jean-Claude Barré.

Sous M. le Duc de la Tremoille, le Gouverneur des Pages, M. Loüis Jorel de la Loüisiere.

Le Soû-gouverneur, M. René Daujou.

Un Maître *des Mathematiques*, Eustache Ribot, Sieur de Mont-Rôty, & Simon son fils en survivance.

Un Maître *en fait d'armes*, le Sieur Jean Rousseau, & Henri-François son fils en survivance.

Un Maître *à danser*, le sieur Charles Charpentier, & Charles son fils en survivance.

Il y a quatre *Barbiers* du Commun;

qui prêtent serment entre les mains des premiers Gentilshommes de la Chambre, & qui ont 200. l. de gages sur les Menus, & 150. l. pour les pansemens des Pages de la Chambre.

En Janvier, le sieur François Aurillon aussi Maître Chirurgien à Paris.

En Avril, le sieur Jean-François de Blainville.

En Juillet, le sieur Pierre Cornuelle.

En Octobre, le sieur Alexandre Questre, dit *Lepine*.

Ils assistent à la visite que le premier Medecin fait des enfans à la Cêne à la Fouriere du Roy, & leur nettoyent les pieds.

Ils ont droit de tenir Boutique de Barbier à Paris, & aux endroits où Sa Majesté fait sa résidence.

Il y a eu anciennement la Charge de Chambellan Ordinaire; & je trouve sur l'Etat de la Maison du Roy Loüis XIII. le Duc de la Valette Chambellan Ordinaire à 1200. l. de gages, sans néanmoins qu'il pût résigner. Feu M. de Vivonne étant Premier Gentilhomme de la Chambre en survivance de M. le Duc de Mortemart son pere, fit au Sacre du Roy Loüis XIV. les fonctions de premier Chambellan, le 7. Juin 1654.

Pour garder quelque ordre à tant de différentes matieres dont il faut traiter en ce Chapitre, & ne pas mettre confusément ensemble des Officiers de Charges toutes différentes, je crois qu'il est bon de les arranger en cette sorte. Premierement, mettre tout le fait de la Chambre. En second lieu, la Garderobe, & ensuite les Cabinets.

Le sujet de ce Chapitre étant de traiter des Officiers de la Chambre, l'ordre naturel demande que pour y arriver, nous passions auparavant par l'Antichambre, & que nous disions un mot de ses Officiers, & de ce qui s'y fait.



ARTICLE III.

Antichambre du Roy.

AUparavant que d'entrer dans les Chambres du Roy, il y a l'Antichambre, où l'Huissier ne laisse entrer que ceux pour qui il a ordre, ou qui y ont entrée.

Personne ne se doit promener dans l'Antichambre du Roy.

C'est en cette Antichambre, quand le Roy mange au grand couvert, où

l'on dresse la table de Sa Majesté.

A la mort de Madame la Dauphine, le Roy ayant pris résolution de manger ordinairement au grand couvert chez lui, il ordonna que ce seroit l'un des Huissiers de l'Antichambre qui avertiroit Monseigneur & les autres Princes & Princesses par tout où ils seroient dans l'Appartement du Roy.

Quand le Roy mange au grand couvert, il y a toûjours un Officier de la Prevôté qui est à portée de l'Huissier de l'Antichambre, pour arrêter ceux qui feroient quelques violences, ou les gens suspects : cela a été ainsi ordonné par Loüis XIV. en Janvier 1714.

Deux Huissiers ordinaires de l'Antichambre.

Le sieur Nicolas Pernot, 600. liv. de gages, 300. l. de récompense au Trésor Royal, & 1300. l. de pension ; & son neveu Denis Dominique Pernot, Capitaine au Regiment de Provence, en survivance.

Le sieur Nicolas du Port, 500. l.

En 1717. le Roy a créé une troisiéme Charge d'Huissier ordinaire de l'Antichambre, avec les mêmes gages & émolumens que les deux autres Huissiers, en faveur de M. Martin-Dominique Pernot ;

not ; il est aussi Exempt des Chasses de la Capitainerie de S. Germain en Laye, aux gages de 500. liv. il a 1000. liv. de pension au Trésor Royal, & 600. liv. sur la Cassette.

Les Huissiers de l'Antichambre servent l'épée au côté. Tous les matins ces Huissiers se rendent à leur poste, qui sont les portes de l'Antichambre, une demie-heure avant le lever du Roy, & là ils ne doivent laisser entrer personne de dehors que le Premier Gentilhomme de la Chambre en année ne soit entré. Ensuite ils laissent entrer les Officiers & les personnes connuës à la Cour, à moins qu'il n'y ait quelque ordre particulier.

L'Huissier de l'Antichambre ouvre les deux batans de la porte pour les Princes & Princesses à qui on a accoûtumé de les ouvrir, & pour les Ambassadeurs quand ils ont Audience.

Les Huissiers de l'Antichambre font le service des Huissiers de la Chambre en leur absence, & les Huissiers de la Chambre font aussi le service pour ceux de l'Antichambre en leur absence.

Ils ont 400. livres pour leur nourriture, & tous les matins chacun un pain & une bouteille de vin pour leur déjeûné.

Ils ont part à ce que donnent ceux qui prêtent serment de fidelité au Roy dans la Chambre ou dans le Cabinet.

Les restes de la cire de l'Antichambre leur appartiennent, c'est-à dire, les restes de la bougie ordinaire de l'Antichambre ou des Antichambres, quand il y en a plusieurs, & les restes de la bougie extraordinaire, lorsqu'il y a Bal ou autre Spectacle dans l'Antichambre. Les échafauts dressez dans l'Antichambre pour un Bal, ou autre sujet, leur appartiennent encore.

Le Roy faisant donner le deüil à quelques Officiers de sa Maison, les Huissiers de l'Antichambre sont les premiers à l'avoir, même dans les deüils qui ne sont pas si generaux, quand le Roy quitte un grand deüil, les tentures d'étoffes violettes qui ont servi de tapisseries dans l'Antichambre, & les sieges de même étoffe appartiennent aux Huissiers de l'Antichambre. Ils ont eu celles du feu Roy, qui étoient dans l'Antichambre de l'appartement des Tuilleries.

Aux Etrennes, la Reine donne chez le Roy pour les Huissiers; sçavoir, cent francs à ceux de l'Antichambre, autant à ceux de la Chambre, pareille somme à celui du Cabinet: & la raison pourquoi

l'Huissier du Cabinet du Semestre de Janvier a lui seul autant que les quatre Huissiers de Chambre, autant que les trois Huissiers de l'Antichambre ; c'est que l'Etrenne se donnoit en passant à chaque porte le premier jour de l'An. C'est pourquoi l'Huissier de l'Antichambre qui servoit au Semestre de Janvier, avoit aussi lui seul les cent francs ; présentement les trois Huissiers de l'Antichambre partagent cette somme, parce qu'ils sont ordinaires, & qu'ils servent toute l'année depuis plusieurs années.

Les Huissiers de l'Antichambre ont les profits des tabourets chez le Roy, quand il n'y a ni Reine, ni Dauphine en France.

Le Roy a confirmé aux Huissiers de l'Antichambre, la qualité d'Ecuyer par un Arrest du Conseil du 24. Mars 1699.

Dans l'Antichambre du Roy, on présente une fois la semaine les placets, où se trouve toûjours un des Ministres de la Regence, assisté de deux Maîtres des Requestes, pour recevoir les placets qui sont mis sur la table par ceux qui les présentent, & quand ils y sont tous, les Huissiers de l'Antichambre les ramassent & les mettent dans le sac du Ministre

présent. Cet Article des Placets sera expliqué plus amplement à l'Article VIII. de ce Chapitre.



ARTICLE IV.

Chambre du Roy.

LES quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, établis par Loüis XIV. ont 700. livres d'anciens gages, 4266. livres d'autres droits & appointemens, & quelques profits ; le tout montant environ à deux mille écus de revenu.

En Janvier, M. Loüis Bontemps, Chevalier de S. Lazare, Capitaine du Château des Tuilleries, & des Chasses de la Varenne du Louvre, & Loüis son fils en survivance.

En Avril, M. Loüis Quentin, Seigneur de Chancenets.

En Juillet. M. François-Gabriel Bachelier.

En Octobre, M. Loüis de Nyert, Marquis de Gambais, Gouverneur de Limoges, Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, & Capitaine Concierge

du Château du Louvre. Il a un Brevet de 100000. francs de retenuë sur sa Charge de premier Valet de Chambre.

Ils ont chacun ordinaire toute l'année, qu'ils prennent en argent, 1750. liv. & servent indifféremment en la place l'un de l'autre: tout est commun entr'eux; mais le plus ancien choisit de quartier. Ils font plusieurs fonctions honorables dans la Chambre, comme de garder la porte du Conseil, & même en l'absence des premiers Gentilshommes de la Chambre, de donner l'ordre aux Huissiers. Ils couchent au pié du lit du Roy durant leur quartier, & en leur absence le plus ancien de ceux de quartier, & gardent les clefs des coffres. La qualité de Premier qui avoit été omise dans leurs Provisions, leur a depuis peu été confirmée par Brevet.

HUISSIERS.

Seize *Huissiers* de la Chambre servans par quartier. Ils ont de gages 660. liv. & 300. liv. de récompense.

En Janvier.

Les sieurs Leonard Rochais, & Paul Claude Langlois en survivance; François

Meusnier, Sieur de Baudran; Loüis-Auguste Foüard-des Aubiers; Pierre-Benoît Pouget, Sieur de Chalussé.

En Avril.

Les sieurs François Pinault de Bonnefond, & René-Sebastien Durant-Desmonville en survivance; Laurent Jean Antoine; Antoine Laideguive, & Antoine-Jacques son fils en survivance; Jean Tardif.

En Juillet.

Les sieurs Albert de Buart de Mazieres, Maire perpetuel de Pontoise; Guillaume Loistron-Balon de la Chauverie, & Guillaume Balon de Luigny son fils en survivance; Loüis Porée; Jacques de la Guépiére.

En Octobre.

Les sieurs Etienne Joüan, Lieutenant des Chasses de la Plaine de Longboyau, Doyen des Huissiers de la Chambre, & son fils en survivance, Mousquetaire du Roy; Loüis Milet; Noël Baudet, dit *Morlet*, Directeur des plans d'arbres des Maisons Royales, & Charles Baudet-Morlet son fils en survivance, Pierre-Collin de Varenne, & Pierre Charles son fils en survivance, Capitaine réformé de Cavalerie; Ch. L.

Les fonctions des Huissiers de Cham-

bre sont décrites ci-après à l'Article du détail de toutes les fonctions qui se font dans la Chambre du Roy. Je dirai seulement ici qu'ils laissent entrer dans la Chambre de Sa Majesté, les Seigneurs plus ou moins qualifiez, & les Officiers plus ou moins nécessaires, suivant le discernement qu'ils en font.

Les Huissiers ont l'avantage de servir l'épée au côté. Ils ont leur part à ce que donnent aux Officiers de la Chambre, ceux qui prêtent serment immédiatement entre les mains du Roy dans la Chambre ou dans le Cabinet de Sa Majesté.

C'est à l'Huissier de Chambre à faire ranger les personnes qui sont dans la Chambre du Roy, soit pour faire faire jour, quand Sa Majesté s'habille ou se deshabille, soit pour lui faire faire passage, lorsque Sa Majesté va de son fauteüil à son Prié Dieu, de son Prié-Dieu à son Cabinet, ou qu'il traverse de sa Chambre. Les Huissiers ont l'œil à ce que personne ne se couvre, ne se peigne & ne s'asseïe dans la Chambre, sur les sieges, sur une table, ou sur le balustre de l'alcove.

Ils ont leur ordinaire aux tables de l'ancien Grand Maître, & des Maîtres

d'Hôtel, & les quatre qui ſont chez le Roy, ont auſſi leur déjeûné tous les matins, c'eſt à-dire, un pain & une bouteille de vin. Il leur eſt dû chaque jour par les Officiers de Fruiterie, un flambeau de cire blanche du poids de demie livre. Les jours de Conſeil, ſi le Conſeil ſe tient dans la Chambre, ils vont de la part de Sa Majeſté avertir Meſſieurs du Conſeil; d'où étant de retour, ils ſe tiennent près de la porte pour obéïr au moindre ſignal que le Roy donne, & executer ſes ordres, lorſque le premier Valet de Chambre, qui tient d'ordinaire cette porte, s'en trouve éloigné, ou qu'il eſt occupé ailleurs.

La qualité d'Ecuyer eſt confirmée par pluſieurs Arrêts aux Huiſſiers de la Chambre, du Cabinet, & Antichambre; aux Valets de Chambre & de Garderobe, aux Porte-manteaux, aux Garçons de la Chambre, & à ceux de la Garderobe, aux Porte-malles, & aux Porte arquebuſes, pour en joüir tous, tant qu'ils ſont revêtus de leur Charge, ou qu'après vingt-cinq années de ſervice, ils auront obtenu des Lettres de Veteran eſdites Charges, ſans pourtant que cette qualité puiſſe paſſer à leurs deſcendans, à cauſe deſdites Charges. C'eſt ainſi qu'il eſt marqué dans

l'Arrest du Conseil d'Etat, du 1. Juillet 1705. en faveur des Porte-arquebuses, où Sa Majesté rappelle les Arrests des 24. Mars, 5. & 17. May, & 1. Decembre 1699. en faveur des autres Officiers nommez ici avant lesdits Porte-arquebuses.

VALETS DE CHAMBRE.

Trente-deux Valets de Chambre, servans huit par chaque quartier, 660. liv. de gages.

En Janvier.

Les sieurs Pierre du Ru, Concierge du Château de Vincennes, & Capitaine des Tentes & Pavillons de Sa Majesté.

Jean du Cousteau, Sieur de la Barrere, & Pierre-Gabriel son fils en survivance.

Loüis-Armand le Moine, Garde des Plans, Cartes & Desseins du Cabinet du Roy, & Michel-Alexandre son fils en survivance.

Jean-François Baudequin.

François Gervais Coyrin.

Charles Hollande, Concierge de Marly, & Loüis Hollande son fils en survivance.

Toussaints Charpentier de Rochedais.

Pierre Charpentier.

En Avril.

Les sieurs Michel Larcher, & Claude son fils en survivance.

Auguste François Bidault, aussi Horloger, & Philippe Coypel son neveu en survivance.

Loüis Herbin.

Jean Mahias, & N... de la Beciere son neveu en survivance.

Hector Dannequin de Vaussellc.

Pierre Filz.

Jean-Baptiste le Brun.

Loüis Treheux.

En Juillet.

Les sieurs Loüis-Philippe d'Arostéguy-Domingue, & Antoine Poirevin de Choiseil en survivance.

Jean Faure, Sieur de Montmarlet.

Albert Périn de Morchy, Sieur de Mercatel, Soû-gouverneur des Pages de la Grande Ecurie, & Loüis son fils en survivance des deux Charges.

Philippe-Henri Bouchman.

Charles-François Casenave.

François Droüin.

Jean-Baptiste Malenfant.

Loüis le Bastier, Concierge du Château de la Muette.

En Octobre.

Les sieurs Jacques Guestre, Sr de Cour-

teilles, & Claude-Michel son fils en survivance.

Florent Clarentin de Marcelet, & Gabriel-Florent de Sachy-de Carouge son petit-fils en survivance.

Jean-François le Grand, Sr de Saint Val.

Michel le Bel, & Dominique Guillaume son fils en survivance.

Antoine Barois.

Loüis le Doux.

Loüis Martin, Sr des Fontaines, Capitaine de l'Equipage des mulets de la Chambre.

Jean-Martin Simon de Longchamps.

La qualité d'*Ecuyer* leur est confirmée par plusieurs Arrests, l'un rendu au Conseil d'Etat le 25 Avril 1669. par lequel le Sieur de la Faye, Valet de Chambre du Roy, a été maintenu en la qualité d'Ecuïer De plus l'Arrêt du Conseil du 13. Novembre 1696 les exempte de païer pour les Francs-fiefs, à cause de leur qualité d'Ecuïer.

Les Valets de Chambre ont bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre, & leurs Valets mangent de leur desserte. Le Sieur de Courteilles, outre sa bouche à Cour pendant ses trois mois de service au quartier d'Octobre,

a encore un ordinaire toute l'année à la même table des Valets de Chambre, uni à sa Charge par Brevet du 29 Janvier 1691. Cet ordinaire étoit ci devant attaché à la Charge de joüeur de Paûme. Il y a pour les Valets de Chambre qui gardent le lit & la Chambre du Roy, une collation l'après-dîné, consistante en deux pintes de vin de table, & un pain double. De plus la collation du Roy qui a été la nuit dans la Chambre de Sa Majesté, appartient le lendemain matin aux Valets de Chambre..

Quand la Cour marche en campagne, deux Valets de Chambre qui accompagnent les coffres & les meubles de la premiere Chambre, & deux autres qui accompagnent la seconde Chambre, ont chacun un écu par jour païé sur la Cassette, pour leur nourriture : ce qu'ils appellent pour les devants.

Ils font differentes fonctions auprès du Roy, lorsqu'on l'habille ou deshabille, comme de lui donner le fauteüil, lui tenir sa robe de chambre, & la mettre le soir sur le fauteüil de Sa Majesté, lui présenter le miroir. Ils font le lit du Roy, les Tapissiers étans au pié pour leur aider. Un des Valets de Chambre qui est de jour, doit garder le lit du

Roy toute la journée, se tenant au dedans des balustres. L'Officier du Gobelet qui apporte tous les soirs à la Chambre du pain, du vin, & de l'eau pour la collation de nuit de Sa Majesté, en fait l'essai devant un Valet de Chambre.

Lorsque les Reines, les Princesses & Duchesses viennent voir le Roy indisposé, qu'il garde la chambre ou le lit, soit par maladie, ou pour avoir pris quelque remede, les Valets de Chambre présentent les siéges : sçavoir un fauteüil à la Reine (& à la Reine Mere, s'il y en avoit une) ou à une autre Reine, & des siéges plians aux Princesses & aux Duchesses, avec cette difference, qu'ils présentent les siéges aux Princesses du Sang si tôt qu'elles arrivent, & sans en attendre autre signal ; mais ils n'en présentent point aux Princesses étrangeres, ni aux Duchesses, qu'après l'ordre du Roy.

Un Valet de Chambre tient le miroir devant Sa Majesté, pendant que le Roy s'habille ou se deshabille, ou change de hardes ; & si c'étoit à certaines heures, ou à certains endroits où l'on ne voit pas clair, deux autres Valets de Chambre vont prendre sur la table du Roy, chacun un flambeau, ou grosse bougie dans

un chandelier ou flambeau vermeil doré, & les tiennent aux deux côtez du miroir ; ce qui se fait d'ordinaire au retour de la Chasse. Au petit coucher du Roy, le bougeoir tient lieu d'un de ces flambeaux.

PORTE-MANTEAUX.

Un *Porte-Manteau ordinaire*, ayant 1320 liv. de gages & bouche à Cour au Ser-d'eau du Roy. Le Sr François l'Abbé de Montgival.

Douze *Porte-Manteaux* du Roy, servant trois par quartier, *660* livres de gages sur l'Etat, & 120 livres de récompense païées au Tresor Roïal, & bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre, où le Valet de chacun d'eux mange encore de la desserte. Les Porte-Manteaux ont la qualité d'Ecuïer.

En Janvier.

Les Sieurs Charle Bibault ; Jean-Antoine Bibault ; Mathurin-Etienne de Mainvilliers.

En Avril.

Les Sieurs Etienne Aymond ; Charle-François Verdie ; Jacques-Riquier de la Cauviniere.

En Juillet.

Les Sieurs Loüis de Vienne, & Al-

bert-François Perin en ſurvivance ; Antoine Dugualt, & Philippe Vallier en ſurvivance ; Pierre de Loqueville de Beauzancourt.

En Octobre.

Les Sieurs Antoine Toulet, Sieur de Maiſon-Roland, & Antoine-François Toulet ſon fils en ſurvivance ; François Creſcent, & François Creſcent ſon fils en ſurvivance ; François Moreau de Charny.

Les Porte-Manteaux prêtent ſerment devant le Premier Gentilhomme de la Chambre qui eſt en année, & c'eſt de lui qu'ils prennent certificat de ſervice. Ils ont l'avantage de faire toûjours leur ſervice l'épée au côté. Ils ſe trouvent tous les matins au lever du Roy, où ils entrent avec les autres Officiers de la Chambre. Ils ſe rendent encore aſſidus à certaines heures que le Roy a affaire d'eux, comme au dîner, au ſouper, aux collations de Sa Majeſté, où ils reçoivent du Roy en l'abſence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand-Maître de la Garderobe, le Chapeau, les gans, & la canne que Sa Majeſté leur donne en garde ; & après le repas, pareillement en l'abſence du Grand Chambellan,

d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand Maître de la Garderobe, ils remettent eux-mêmes entre les mains du Roy, ce chapeau, ces gans & cette canne. Quand le Roy dîne à son petit couvert, le Porte-Manteau après avoir reçû le chapeau, les gans & la canne du Roy, les va porter sur la table du Cabinet.

Les Porte-Manteaux se trouvent aussi à la chasse, à la promenade, à la Paûme, le soir au jeu, au billard, ou bien même au Bal. Enfin, le Porte-Manteau qui est de service, ne quitte gueres de toute la journée, quelque part qu'aille Sa Majesté, qui peut avoir besoin de lui en différentes rencontres : pour aller querir ou reporter à la Garderobe de la part du Roy plusieurs choses, comme pour changer de chapeau, d'épée, de gans, de canne, de mouchoir, de cravatte, ou autre linge ; pour prendre le cor de chasse, un manchon, &c. Quand le Roy marche en voïage & par la campagne, quand il sort pour aller à la chasse, faire des revûës, ou à la promenade, quand par un mauvais temps il traverse à pied ou à cheval quelque lieu découvert, & en plusieurs autres rencontres, où le Porte-Manteau prévoit que Sa Majesté pourra avoir affai-

re de ſon manteau ; en un mot ſi-tôt que le Roy ſort de ſes Appartemens & marche à découvert, quand il ne feroit que traverſer les cours, ou ſe promener dans les jardins, le Porte-Manteau va prendre à la Garderobe, le manteau de Sa Majeſté, & ſe tient proche du Roy pour le lui donner, lorſqu'il le demandera.

A certaines cerémonies que le Roy a un manteau de parade, comme au Bal, toutes les fois que Sa Majeſté le veut quitter ou reprendre, c'eſt au Porte-Manteau à le lui ôter ou remettre ſur les épaules, en l'abſence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand-Maître de la Garderobe. Les Porte-Manteaux étant obligez de garder toutes les hardes que le Roy quitte, pour les reprendre quelque temps après pendant la journée, par exemple ſon épée, ſes gans, ſon chapeau, ſon manchon, ſa canne, ou autre choſe, & d'être toûjours prêts à les lui rendre, ils ont entrée preſque par tout où le Roy va. J'ai dit pour les reprendre quelque temps après : car ſi le Roy quittoit ces hardes pour ne les plus reprendre de la journée, elles demeurent aux Officiers de la Garderobe, ſans que le Porte-Manteau s'en charge. Le Roy,

faisant donner le deüil à quelques Officiers de sa Maison, les Porte-Manteaux sont aussi des premiers à l'avoir, même dans les deüils qui ne sont pas si generaux.

De plus, ils ont l'épée du Roy en garde, quand Sa Majesté la quitte : mais parce que l'épée est portée, tantôt par les Ecuïers, tantôt par les Porte-Manteaux; les Gentilshomme de la Chambre conjointement avec le Premier Ecuïer, voulant terminer les contestations qui survenoient sur ce fait, ont decidé le 25 Novembre 1720. ce qui s'ensuit, & ce conformement à l'ancien usage.

Lorsque le Roy est à pied ou en carosse à deux chevaux, c'est au Porte-Manteau à garder l'épée de Sa Majesté : mais lorsque le Roy a des éperons, c'est à l'Ecuïer à prendre l'épée de Sa Majesté dans le moment qu'elle sort de sa Chambre, où il remet l'épée quand le Roy rentre & quitte ses éperons. Que si le Roy monte à cheval ou en carosse à six chevaux, le Porte-Manteau remet l'épée de Sa Majesté entre les mains de l'Ecuyer, & au retour quand le Roy descend pour rentrer dans l'interieur de ses Maisons, ou de celles dans lesquelles Sa Majesté peut aller, alors l'Ecuïer rend

l'épée au Porte-Manteau : bien entendu que tant que le Roy est dehors de ses Maisons & Jardins , c'est l'Ecuïer qui garde l'épée de Sa Majesté ; & que la fonction de Porte-Manteau ne commence que dans le moment que le Roy descend de son Carosse à six chevaux , & rentre dans l'interieur de ses Maisons ou Jardins , ou dans toute autre maison & jardin qui doivent être regardez alors , par rapport au service , comme ses Maisons & Jardins , ce sont les propres termes de ce nouveau Reglement.

Les Porte-Manteaux entrent à cheval au Château du Roy , à la suite de Sa Majesté , & montent aussi à cheval dans la cour de ce Château , quand le Roy sort.

Lorsque le Roy jouë à la Paûme , ils présentent d'une main les balles à Sa Majesté , & gardent son épée de l'autre : Ils doivent tenir le compte de ces balles , & c'est aussi eux qui arrêtent les parties du Maître du jeu de Paûme pour les frais qui s'y font , tandis que le Roy jouë ; parce que le Roy païe toûjours tous les frais de ce jeu , soit qu'il gagne ou qu'il perde. Et après que Sa Majesté a joüé , le Porte-Manteau doit avoir soin de faire donner par le maître du jeu de Paû-

me, à tous les Officiers de la Chambre, ou de la Garderobe qui sont là pour le service du Roy, une collation honnête. Quand le Roy fait joüer en sa presence, il païe aussi toûjours les frais, quoiqu'il ne joue pas. Ces frais sont presentement fixez à 50. francs pour le Roy, sans compter ce qui se donne aux Marqueurs, & pour les raquettes, païez sur la Cassette par le Premier Valet de Chambre, & sur le certificat des Porte-Manteaux.

PORTE-ARQUEBUSES.

Deux *Porte-Arquebuses* servans par semestre, ont 1100. liv. payées par le Trésorier des Menus, tant pour leurs gages, que pour la fourniture de poudre & de plomb pour la chasse, avec 300. liv. de réccompense payées au Trésor Royal. Les fusils, pistolets & autres armes de chasse leur appartiennent, quand le Roy ne s'en sert plus. Ils ont bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre, & ont la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils sont revêtus de leurs Charges, ou si après vingt-cinq années de service, ils obtiennent des Lettres de Veteran, ainsi qu'il est plus amplement porté par l'Arrest du

Conseil d'Etat du Roy, rendu à Versailles le 1. Juillet 1705.

Semestre de Janvier.

Le Sr Jean Marc Antoine, & N... Antoine son fils aîné en survivance. Le pere est encore Concierge de l'Hôtel des Ambassadeurs à Paris.

Semestre de Juillet.

Le Sr Charles Dominique Tourolle, ci-devant Valet de Chambre du Roy.

Quand le Roy va tirer, ou va à la chasse, les Portes-arquebuses montent à cheval dans le Louvre, & y entrent aussi à cheval à la suite du Roy. Ils prennent l'ordre du Roy, & lui mettent le premier fusil entre les mains, & le reprennent de Sa Majesté.

Le Roy a un *Artillier* créé en Charge, employé pour 400. l. de gages sur le grand Etat de sa Maison. Claude Felix-Loüis de Saint Malo, & un *Arquebusier* à 100. l. de gages. Pierre Moulon.

Autres Officiers ayans titre de Valets de Chambre, & qui ont ordinaire à leur table.

BARBIERS.

Un *Barbier ordinaire*, le sieur François-Benoît Binet, 800. liv. de gages,

& bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre.

Huit *Barbiers Valets de Chambre*, servans par quartier, qui ont à eux huit la Charge de premier Barbier réünie avec ses gages de 800. liv. & récompenses, par Brevet du 3. May 1669. sur la démission du sieur Felix, alors premier Chirurgien de Sa Majesté. Ils ont bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre. De plus, ils ont chacun chez le Roy 700. liv. de gages payez par les Trésoriers de la Maison, 150. liv. de récompense au Trésor Royal, & 100. francs pour fournir les peignes & la poudre de senteur, payez sur les Menus, chacun 500. l. tant de gages, que de récompense au Trésor Royal. De plus un écu par jour pour leur dépense de bouche à la Chambre aux Deniers.

Ils ont droit de tenir ou faire tenir boutique ouverte en telle Ville du Roïaume qu'ils voudront choisir leur domicile, même à Paris, comme les Chirurgiens de Maîtrise. Ils louënt chacun leur Privilege à Paris ordinairement cent écus. Les Barbiers peuvent avoir chacun deux Garçons en cette boutique qui sçachent la Chirurgie ; mais les Chirurgiens du Roy ne peuvent pas avoir en leur bouti-

que des Garçons qui soient Barbiers ou Perruquiers.

Ces huit Barbiers loüent encore à Paris le Privilege de Premier Barbier. Ils en ont cent écus, à partager, & à chacun le tiers de 500, liv. de gages pour cette Charge de Premier Barbier.

En Janvier les sieurs Charles Guisgne, & Loüis son fils en survivance; François de Ville, & Loüis de Ville son neveu en survivance.

En Avril, les sieurs Charles Guisgne, & Charles Bidault.

En Juillet, les sieurs Pierre Gaussen, & Loüis Guisgne fils.

En Octobre, les sieurs Loüis Guisgne, & Benoist Binet.

Leur fonction est de peigner le Roy tant le matin qu'à son coucher, lui faire le poil, & l'essuyer aux bains & étuves, & après qu'il a joüé à la paûme.

Un *Chirurgien Operateur pour les dents*, qui prête serment entre les mains du Premier Medecin, le sieur N..... Capperon, 600. livres de gages, & 600. livres de récompense au Trésor Royal, & pour son ordinaire à la Chambre aux Deniers, 1095. liv.

Il a soin de nettoyer & couper les

dents, & fournit de racines & d'opiat, quand le Roy lave sa bouche.

TAPISSIERS.

Huit *Tapissiers* servans par quartier, qui ont dans leurs certificats de service la qualité de Valet de Chambre. Par ancienneté ils choisissent le quartier : ils ont de gages 300. liv. 37. liv. 10. s. pour menuës fournitures, & 40. s. par jour à la Chambre aux Deniers pour leur nourriture durant leur quartier, pain, vin, & viande en espéce, pendant trois jours pour leur hors de quartier.

En Janvier, les sieurs Charles Loiseau, & Jacques Gonier, dit Bienvenu.

En Avril, les sieurs Michel le Prince, & Dominique son fils en survivance; & Jean-Baptiste Milon.

En Juillet, les sieurs Jean le Roy, & Loüis Bertheville.

En Octobre, les sieurs Denis Jullienne, & Charles-Loüis le Pescheur.

Ils aident tous les jours aux Valets de Chambre à faire le lit du Roy.

Ils ont en garde aux lieux de séjour de la Cour, les meubles de campagne du Roy pendant leur quartier, & font les meubles de Sa Majesté.

Quand

Quand la Cour marche en campagne, le Tapissier qui accompagne les meubles de la premiere Chambre, & celui qui accompagne la seconde Chambre, ont chacun par jour un écu pour leur nourriture sur la Cassette; ce qu'ils appellent les devants.

Les deux Tapissiers hors de quartier, ont encore leur nourriture pendant trois jours en espéce, c'est-à-dire, douze pains à eux deux, douze pintes de vin, & vingt-quatre livres de veau: ce qu'ils appellent les hors de quartier de chez le Roy; de plus, ils ont encore un ordinaire en espéce aux bonnes Fêtes de l'année, des cierges, de la toile, des heures, &c.

HORLOGERS.

Trois *Horlogers*, qui ont aussi dans leurs Lettres la qualité de Valets de Chambre. Ils ont par quartier, c'est-à-dire, pour trois mois de service, 200. l. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, 150. liv. de récompense payées au Trésor Royal, & 75. l. sur les Menus de la Chambre. Ceux qui servent plus de trois mois, ont des appointemens à proportion de leur service.

En Janvier, Février, Mars, le sieur

Henri Martinot, & Claude son fils en survivance.

En Avril, May, Juin, Jüillet, Août, le sieur Jacques Martinot.

En Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, le sieur Jerôme Martinot, & Jean son fils en survivance. Il a aussi la charge & gouvernement du grand Horloge du Palais à Paris, & 600. l. de pension.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre : & tous les jours ils doivent monter les Montres & Pendules du Roy soir & matin.

Ils ont les entrées avec les Premiers Gentilshommes de la Chambre, & ont aussi celles du Cabinet.

GARÇONS DE LA CHAMBRE.

Six *Garçons ordinaires* de la Chambre, qui ont 400. liv. de gages sur les Menus, 180. liv. de récompense au Trésor Roïal, 50. liv. du Trésorier de l'Argenterie. Ils ont aussi de trois ans en trois ans un lit complet garni, fourni par les Tapissiers, appellé le lit de veille, & payé par les Trésoriers de l'Argenterie 85. liv. ils touchent deux cens écus pour fournir le papier, les plumes, l'ancre & la poudre au Conseil des Finances, qui se tient dans

la Chambre, ou dans le Cabinet de Sa Majesté. De plus, les liberalitez de quelques hardes de la Chambre du Roy, que leur fait chaque année le Premier Gentilhomme de la Chambre qui sort de service.

Les sieurs François-Antoine le Cadet, & François son fils en survivance. Antoine Bésire, aussi Concierge de la petite Ecurie de S. Germain en Laye, & Jacques-Antoine son fils en survivance. Bertrand Magontier, & Jean-Bertrand Magontier son neveu en survivance. Jean-Charles Tourteliére, & Charles-Auguste son fils en survivance. Antoine Baligan, dit S. Quentin. Loüis Bonvilliers.

Les Garçons de la Chambre sont toûjours dans la Chambre pour recevoir les ordres de leurs Superieurs, ou en leur absence du Roy même. Ils ont soin de la cire de la Chambre, & les restes de cette cire leur appartiennent. Les matins ils tiennent la porte de la Chambre, & font les trois premieres entrées, avant que les Huissiers y soient, & mettent en possession de la porte les Huissiers de la Chambre. Ils ont leur part à ce que donnent ceux qui prêtent serment immediatement entre les mains du Roy, dans

la Chambre ou dans le Cabinet de Sa Majesté. Ils ont une table à part, & Sa Majesté en 1675. leur a fait expedier de nouvelles Lettres en confirmation des précedentes, par lesquelles il leur a donné la qualité d'Ecuyers. Ils prêtent serment, comme les autres Officiers de la Chambre, entre les mains du Premier Gentilshomme en année d'exercice. Quand on jouë dans la Chambre & autres Appartemens du Roy, ils ont les profits du jeu, pour les cartes qu'ils fournissent.

Ils ont soin de préparer, ou de faire préparer plusieurs choses nécessaires à la Chambre, les tables, les tapis & les sieges pour les Conseils qui se tiennent dans la Chambre, ou dans le Cabinet du Roy. Ils couchent toûjours deux proche la Chambre du Roy, un dans l'Antichambre, & l'autre dans le Cabinet de Sa Majesté. Ils vont avertir à la Bouche qu'on apporte le boüilllon, quand le Roy en prend; comme aussi qu'on apporte le déjeûné de Sa Majesté.

Il y a encore à la Chambre deux *Porte-chaises d'affaires*, servans six mois, 600. l. de gages payées sur les Menus, & 200. l. de récompense au Trésor Royal. Philippe Senelier, & Jean son-fils en survivance. Jacques Calabre de Perrault,

Le *Porté table* porte auſſi à l'Egliſe ou Chapelle, le fauteüil de la Chambre pour le Roy, c'eſt-à-dire, au Sermon, aux grandes Meſſes, aux Tenebres, ou autre part.

Il y a un *Froteur* ordinaire de la Chambre & des Cabinets du Roy, par commiſſion. Simon Colaſſe, dit la Branche, qui eſt payé tous les mois, par les premiers Valets de Chambre, & a par an 540. liv.

PORTEURS DE LA CHAMBRE.

Huit *Porteurs de lits & meubles*, ou *Porte-meubles* de la Chambre & Garde-robe, ſervans par quartier. François le Roy. Philippe Aidé, & Philippe ſon fils en ſurvivance. Martin Perron, & Jacques Perron ſon fils en ſurvivance. Joſeph Antoine. Arnoul. Jean Lyon. Jean Poireau. Jean Baptiſte Guenebaut. Ils ont de gages pour leur nourriture & entretenement 85. l. au bout de chaque quartier, qui fait à chacun 340. livres par an. Ils ont quelques Garçons ſous eux.

Un *Porteur des meubles* de la Chambre avec ſon Garçon, accompagnent dans les voyages la premiere Chambre du Roy, & le lendemain la ſeconde Chambre eſt

pareillement accompagnée d'un autre Porteur des meubles & de son Garçon, qui se trouvent à la descente ou arrivée de ces meubles & coffres, afin de les mettre dans la Chambre destinée pour le Roy, ou autre lieu de seureté, & les coffres de la Garderobe dans la Garderobe.

De plus, il y a le *Capitaine de l'Equipage des Mulets*, M. Loüis Martin, Sr des Fontaines, aussi Valet de Chambre du Roy : il commande ledit équipage, dont les Mulets conduits par des Muletiers habillez de la livrée du Roy, escortez par un détachement des Cent-Suisses, servent à porter les lits du Roy & les tapisseries de campagne, avec les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Il est à remarquer, que les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ont chacun quatre Mulets de cet équipage du Roy, & que celui d'entr'eux qui est en année en a six : le Grand Maître de la Garderobe en a quatre : le Secretaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté, en a trois ; & les Intendans Contrôleurs Generaux, & Trésoriers de l'Argenterie, & des menus Plaisirs & affaires de la Chambre du Roy, chacun deux.

Après tous ces Officiers de la Chambre, il y a encore les *Peintres*, les *Sculteurs*, les *Vitriers*. Deux *Menuisiers*, servans par semestre. Les *Serruriers*, les *Coffretiers-Malletiers* de la Chambre & Garderobe.

Il y a encore quelques *Corps* appartenans à la Chambre, comme,

LEVRETTES ET LEVRIERS DE LA CHAMBRE.

Le *Capitaine* de cet équipage, est M. Zacharie de Vassan.

Quatre *Valets* & Gardes des Levrettes de la Chambre, Mathurin Prevost; Toussaint Gérard; François Bailly; N... du Bu. Le Capitaine a 2466. liv. tant pour lui, que pour les quatre Gardes des Levrettes.

Le même M. de Vassan est aussi Capitaine des Levriers de campagne, comme nous dirons ci-après au Chap. du Grand Veneur.

De plus, il y a *les petits Chiens de la Chambre du Roy*, qui sont à la charge de François Antoine, & Loüis-Charles Antoine son fils cadet en survivance, qui a pour nourriture sur les menus plaisirs du Roy 1446. l. de gages, & 200. l. payées

par Ordonnance, pour un juste-au-corps de livrée. Il garde les chiens que l'on donne au Roy pour chasser, comme chiens couchans, & chiens à tirer en volant.

Le Pâtissier du Roy délivre par jour sept biscuits pour les petits chiens de Sa Majesté.

Deux *Vols* de la Chambre du Roy, ou *les Oiseaux de la Chambre*, contenant un vol pour les champs, & un vol pour Pie, indépendans de la Charge du Grand Fauconnier.

Le Chef du vol pour les champs, M. Nicolas du Pont de Compiegne, Sr de Louvier, & Charles son fils en survivance, Lieutenant Réformé d'Infanterie.

Il a tant pour ses gages & entretenemens, que pour la nourriture & dépense des Oiseaux de la Chambre, 756. l. & pour son remboursement d'achat d'Oiseaux 450. l.

Un *Maître Fauconnier*, Pierre Dupuy, 300. l.

Un *Piqueur*, Pierre Michel, 250. l. Il y a aussi François Verdier qui a pour achat d'Oiseaux & garnitures d'iceux, 490. l. 19 s. & pour les Poules du Vol de la Chambre, 140. l.

Un *Valet des Epagneuls* de la Chambre du Roy pour le vol des champs, François Antoine. Les chiens qui sont à sa garde servent pour faire voler les Oiseaux du Roy. Il en doit avoir dix-huit. Il a pour ses gages, entretenement & nourriture 547. l. 10. s. pour les souliers des Valets d'Epagneuls 72. l. pour la nourriture & dépense des dix-huit Epagneuls par an, 1311. l. à raison de 4. s. par jour pour chacun. Il a une Ordonnance de 200 l. au Trésor Royal pour son habillement.

Le *Vol pour Pie* de la Chambre du Roy.

Le Capitaine & Chef, M. Loüis Dauzy de Saint Romant, qui a pour gages 500. l. & pour la nourriture & entretien de cinq pieces d'Oiseaux, à raison de 3. s. par jour, 273. l. 15. s.

Un *Maître Fauconnier*, 300. liv. M. N....

Un *Piqueur*, N... sieur de Genillac, 250. l.

Un *Fauconnier Oiseleur* ou *Tendeur*, Nicolas Turpin, tant pour ses gages que pour le renouvellement d'Oiseaux, a par an, 450. l.

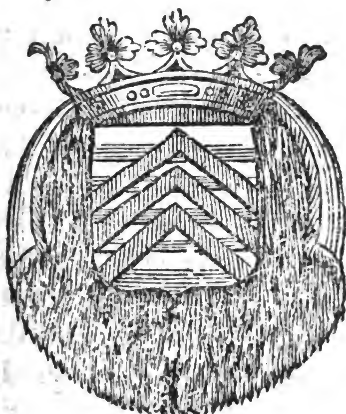
Ces deux vols des *Oiseaux de la Chambre du Roy*, pour les champs & pour Pie

ſont entierement indépendans du Grand Fauconnier, ainſi que les Oiſeaux du Cabinet de Sa Majeſté, comme nous dirons ci-après.

Quatre *Valets des grands Levriers* de la Chambre, pour leurs gages, nourritures & entretenemens de douze grands Levriers qu'ils ont ſous leurs charges, & deux *Aides* qui ſervent à les panſer, 912. l. chacun. Eſprit Piquet de Liziere. Joachim Guy, & Barthelemi ſon fils en ſurvivance. Charles-Loüis Vaſſal. Jean Seveſtre.

Trois *Valets de Limiers* de la Chambre, pour leurs gages, nourritures & entretenemens de ſix Limiers de la Chambre, chacun 546 l. Pierre Soret. Jacques du Breüil. Jean-Antoine Maſſon de la Caille.







ARTICLE V.

Garderobe.

LA Charge de Grand Maître de la Garderobe a été créée le 26. Novembre 1669. Celui qui la possede présentement est François Duc de la Rochefoucaud, Pair de France, Prince de Marcillac, Comte de Duretal & de Damville, Baron des Baronies de Caheusac, Vertüeil, Montignac, Charente, Touriers & autres, Grand Maître de la Garderobe du Roy, & Alexandre Duc de la Roche-

guyon son fils en survivance. Voyez ses qualitez, alliances & armes, *Tome III. aux Ducs & Pairs.*

Le Grand Maître de la Garderobe prête serment de fidelité entre les mains du Roy, & le reçoit des quatre premiers Valets de la Garderobe, des Valets de Garderobe ordinaires & de quartier, du Porte-malle, des Garçons de la Garderobe, des Tailleurs, de l'Empeseur, & des autres Officiers de la Garderobe & des Marchands fournissans. Il a 19600. l. d'appointemens, & les mêmes honneurs & privileges que les Premiers Gentilshommes de la Chambre; de plus, quatre Mulets de l'équipage du Roy.

Il a soin des habits, du linge & de la chaussure de Sa Majesté, & dispose de toutes les hardes, quand le Roy ne veut plus s'en servir. Le Grand Maître de la Garderobe donne la chemise à Sa Majesté, en l'absence des Princes du Sang, du Comte de Toulouse, Prince légitimé, du Grand Chambellan & des Premiers Gentilshommes de la Chambre. Le matin, quand le Roy s'habille, il met à Sa Majesté la camisole, le cordon bleu, & lui vêt son juste-au-corps: le soir, quand on deshabille le Roy, il lui présente sa camisole de nuit, & quelque

temps après ſon bonnet & ſon mouchoir de nuit, & lui demande quel habillement il lui plaira prendre le lendemain.

Aux jours de grandes Fêtes ſolemnelles, il met le manteau ſur les épaules du Roy ; & ſi Sa Majeſté a été ſacrée, il lui met auſſi le Collier de l'Ordre après qu'il eſt habillé. Il a ſon appartement dans le logis du Roy.

Quand le Roy donne Audiance aux Ambaſſadeurs, le Grand Maître de la Garderobe a ſa place derriere le fauteüil de Sa Majeſté, à côté du Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand Chambellan, & prend la gauche de la chaiſe du Roy.

Le Grand Maître de la Garderobe fait faire tous les habits ordinaires du Roy ; mais les Premiers Gentilshommes de la Chambre ordonnent aux Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie & menuës affaires de la Chambre, de faire faire le premier habit de chaque deüil, & les habits par extraordinaire, comme quand il y a bals, balets, maſcarades, carouſels, tournois & autres divertiſſemens.

Il y a d'ancienne création deux *Maîtres de la Garderobe*, ſervans par année, d'anciens gages 3400. l. & pluſieurs au-

tres appointemens montans à 18000. l. & plus.

En 1721. M. Jean-Baptiſte-François des Marets, Marquis de Maillebois, Lieutenant General en Languedoc, Marêchal de Camp, Ch. L.

En 1722. M. Loüis-Nicolas le Tellier, Marquis de Souvré.

Ils font ſerment de fidelité entre les mains du Roy, & en l'abſence des Princes du Sang, ou du Comte de Toulouſe, Prince légitimé, du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, & du Grand Maître de la Garderobe, ils donnent la chemiſe au Roy. Ils ſe trouvent auſſi aux Audiances des Ambaſſadeurs, & montent ſur l'eſtrade ou le haut dais.

Celui qui eſt en année, a ſon appartement dans le logis du Roy. Le matin, quand le Roy s'habille, il préſente à Sa Majeſté ſa cravate, ſon mouchoir, ſes gans, ſa canne & ſon chapeau. Le Roy vuide les poches de l'habit qu'il quitte dans celles de l'habit qu'il prend, & c'eſt le Maître de la Garderobe qui lui préſente ces poches pour les vuider : le ſoir le Roy ſort de ſon cabinet, & trouve à la porte le Maître de la Garderobe qui l'attend, & entre les mains duquel il met

ſes gans, ſa canne, ſon chapeau, ſon épée avec le ceinturon. Et quand le Roy a prié Dieu, il revient ſur ſon fauteüil achever de ſe deshabiller, où le Maître de la Garderobe tire le juſte-au-corps, la veſte & le Cordon bleu du Roy, & reçoit auſſi la cravate de Sa Majeſté.

Les quatre *Premiers Valets de Garderobe* ſervent par quartier : ils ont la clef des coffres, & couchent dans la Garderobe. Celui qui eſt en quartier préſente au Roy ſes chauſſons, ſes jarretieres; & le ſoir le Maître de Garderobe tire la manche droite de la veſte & du juſte-au-corps de Sa Majeſté, & le premier Valet de la Garderobe en tire la manche gauche, reçoit ce juſte-au-corps, la veſte & le Cordon bleu, remettant le tout entre les mains d'un des Officiers de la Garderobe. Enſuite le premier Valet de Garderobe défait la jarretiere gauche, qu'il donne au Valet de Garderobe, qui a déchauſſé le Roy : après il nouë le ruban de la manche gauche de la chemiſe de Sa Majeſté.

En l'abſence du Grand Maître & du Maître de la Garderobe, c'eſt le premier Valet de Garderobe qui fait tout le ſervice de la Garderobe.

Quand le Roy marche en campagne,

les Mulets de la Garderobe portent le lit & le coffre des hardes du premier Valet de Garderobe de quartier.

Ils ont de gages 825. liv. par les Tréforiers de la Maifon, 3431. liv. d'appointemens au Tréfor Royal, & leur ordinaire en argent, 1750. liv. à la Chambre aux Deniers de chez le Roy. Ils avoient la même table des Premiers Valets de Chambre.

En Ianvier.

M. Claude-Nicolas-Alexandre Bontemps, & Claude-Etienne de la Roche en furvivance.

En Avril.

M. Jean Quentin, fieur de Chanlo.

En Iuillet.

M. Loüis Quentin, fieur de Villiers.

En Octobre.

M. Jacques Binet, Concierge de la nouvelle Voliere de Saint Germain en Laye, & René-Georges Binet fon fils en furvivance.

Un *Valet de Garderobe ordinaire*, dont la Charge a été créée en 1667. 1200. l. de gages, & bouche à Cour toute l'année, le fieur Loüis-Armand le Moyne, & Loüis-Charles fon fils en furvivance.

Seize autres *Valets de Garderobe*, qui ont 520. l. de gages, & bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre: ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils servent quatre par quartier, sçavoir :

En Janvier.

Les sieurs Pierre d'Orvalle, Sieur de Frênes - l'Aiguillon. Philippe-Aubrélique-de Ronquerolles. Michel Mozac. Pierre le Mery de Piéfond.

En Avril.

Les sieurs Jacques le Mercier. Hubert Houdart, & Charles Houdart son fils en survivance Guillaume-Jacques Loüis de Fontenai, Sr de Mouslenne. Nicolas-Vincent du Trou.

En Iuillet.

Les sieurs Etienne Cagnié, Sr de la Greffe, & Etienne-Jacques son fils en survivance. Loüis Picaud. Antoine Tréheux, aussi Concierge de la Surintendance des Bâtimens à Saint Germain en Laye. Sauveur d'Hauteville.

En Octobre.

Les sieurs François de la Fosse, Sr de Valpendant, & Guillaume-François de la Fosse son fils en survivance. François la Nouë. Pierre-Nicolas Hebert. Pierre Parisot Courtot.

La plûpart des ordinaires ne servent qu'au défaut de ceux de quartier ; neanmoins le Valet de Garderobe ordinaire sert toûjours chez le Roy conjointement avec ceux de quartier.

Les Valets de Garderobe apportent les habits de Sa Majesté, & ont pour fonction particuliere de donner au Roy quand il s'habille, son haut-de-chausse, ses bas & ses bottes, quand il en prend. Ils déchaussent & débottent toûjours le Roy du pied gauche. Outre cela ils donnent au Grand Maître, au Maître de la Garderobe, ou en leur absence au Premier Valet de Garderobe, les hardes pour habiller Sa Majesté, ou bien les présentent, les mettent ou les vêtent au Roy eux-mêmes en leur absence. Ils prennent sur les genoux du Roy la chemise que Sa Majesté quitte, ou la reçoivent de sa main.

Dans toutes les autres occasions, pendant le jour, où le Roy a besoin de faire quelque changement dans son habillement, comme quand il jouë à la paûme & au retour de la chasse, ou de la promenade, les Valets de Garderobe font la même fonction.

Quand la Cour marche en campagne, les coffres de la Garderobe sont partagez

en deux Chambres, & les deux Valets de Garderobe qui accompagnent chaque Chambre, ont deux écus par jour sur la Cassette du Roy pour les devants. Ils ont la qualité d'Ecuyer.

Un *Porte-malle*, Simon-François Mouret, & Loüis Courdoumer son gendre en survivance.

Lorsque le Roy sort, le Porte-malle est obligé de monter à cheval pour servir en toutes occasions avec sa malle, couverte d'une housse en broderie d'or aux armes de Sa Majesté. Il ne suit point quand le Roy va à la chasse. Il porte dans cette malle toute sorte de commoditez convenables à l'habillement complet, comme habit, linge, rubans, robe de chambre, bonnet, &c. Cet Officier qui a la qualité d'Ecuyer, est monté à l'Ecurie, & a autant de relais que le Roy, pour le pouvoir suivre & ne le point quitter. Il a 900. livres de gages payez sur les Menus, 240. livres de récompense au Trésor Royal; quinze Loüis d'or par an païez par les Maîtres de la Garderobe, & environ 1250. liv. pour son ordinaire, païées à la Chambre aux Deniers. C'est en tout 2600. livres.

Quatre *Garçons ordinaires de la Garde-*

robe, servans par accommodement l'un pour l'autre, ensorte qu'il y en ait toûjours deux pour faire le service, les sieurs Edme-Robert du Deffand, & Charles-François son fils en survivance; Barthelemy Autran, & Barthelemy-Jean son fils en survivance; Antoine le Bon; & Loüis Piau. Ils sont païez au Trésor Royal à raison de 20. écus par quartier. Ils ont soin de tous les habits & du linge du Roy. Le Grand-Maître de la Garderobe leur donne à la fin de l'année partie des habits de Sa Majesté. Il ont aussi en garde plusieurs pierreries, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre aussi de diamans, & autres pierreries convenables aux habits de Sa Majesté. Ils ont ordinaire à la table, dite des Valets de Chambre; & ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils gardent les clefs des coffres, & ont la qualité d'Ecuyer.

Tout le corps de la Garderobe, c'est-à-dire les Officiers, entrent les premiers dans la Chambre, avant même que le Roy soit sorti de son lit (ou soit venu de chez la Reine quand il y en a) afin de tenir tout prêt l'habillement de Sa Majesté.

Tous les jours il y a deux pintes de vin

de table & un pain double pour le déjeuner de tout le corps ou de tous les Officiers de la Garderobe.

On place ici le *Porte-mail ordinaire du Roy*, parce que sa *retenue* (on appelle ainsi les provisions des Officiers de la Maison du Roy) est adressée au Grand Maître de la Garderobe ; ses fonctions sont d'aller prendre dans les coffres de la Garderobe un Mail, une Passe ou Liéve, & des Boules, lorsque le Roy veut prendre cet exercice, & de les présenter à Sa Majesté. Cet Officier étoit autrefois employé dans les Etats des menus plaisirs & affaires de la Chambre pour 400. l. de gages & entretenemens. Il s'y trouve inseré depuis l'année 1631. jusqu'en 1686. qu'il en fut rayé ; & depuis il n'y a point été fait mention de lui. Le titre de cette Charge a pourtant subsisté & subsiste encore sur l'Etat des gages des Officiers Domestiques de la Maison du Roy, à raison de 200. l. de gages. Outre cela il prétend 240. l. de récompense au Trésor Royal, & 549. liv. de livrées pour sa bouche à Cour, à la Chambre aux Deniers. C'est le sieur Nicolas le Sestre qui possede cette Charge depuis le 10. Août 1720.

TAILLEURS ORDINARES.

Ils ſont ſix couchez ſur l'Etat de la Maiſon du Roy aux gages de 120. livres chacun. Ce ſont les ſieurs Barthelemi Autran, & Barthelemi-Jean ſon fils en ſurvivance. Simon-François Mouret, & Loüis Courdoumer ſon gendre en ſurvivance. Loüis-Barthelemi Hochart. Loüis Foreſtier. Nicolas l'Hoſte-de Saint Loüis, & Charles le Sueur. Mais il n'y a que le ſieur Autran pere, auſſi Garçon ordinaire de la Garderobe, & ſon fils en ſurvivance, qui travaillent ſeuls pour les habits du Roy. Il eſt qualifié Valet de Chambre de S. M. & doit ſe trouver à ſon lever pendant qu'on l'habille. Quand le Roy prend un habit neuf, pour cette premiere fois le Tailleur préſente les chauſſes de Sa Majeſté.

Outre ſes gages ordinaires de 120. liv. il a 150. l. de récompenſe par quartier, payées au Tréſor Royal, & encore 600. l. à la fin de l'année, payées par le Tréſorier de l'Argenterie, & bouche à Cour toute l'année.

Un *Empeſeur* ordinaire, le Sr Etienne de Miramond, Cravatier du Roy, & Jean-Loüis de Miramond ſon fils en ſurvivance. Il a 600. l. de gages, par les Tré-

ſoriers des Menus, 600. l. pour ſa bouche à Cour, à la Chambre aux Deniers, 60. l. pour les ſavons, par les Tréſoriers de l'Argenterie, 100. l. pour toilette & caſſette, par le Maître de la Garderobe en année, & 150. liv. par les Tréſoriers de l'Argenterie, pour faire blanchir & remplir les peignoirs & toilettes de la Chambre.

De plus, quand il va en campagne à la ſuite du Roy, il a 330. liv. pour acheter un cheval, & alors au lieu d'un écu par jour pour ſa nourriture, il touche une demie piſtole chaque jour, & il eſt payé de tout cela ſur la Caſſette du Roy.

Il plie les cravates de Sa Majeſté, & y nouë les rubans, afin qu'elles ſoient toutes prêtes à mettre. Il préſente la cravate du Roy au Maître de la Garderobe, ou bien au premier Valet de la Garderobe, & après qu'il lui a donné cette cravate, il accommode le col de la chemiſe du Roy. La cravate miſe, s'il apperçoit quelqu'endroit qui n'aille pas aſſez bien, il y met encore la main. En l'abſence de ſes Supérieurs, il met la cravate au Roy. Il attache tous les matins les diamans & les manchettes aux poignets des chemiſes de S. M. Il a entre ſes mains toutes les

cravates, les manchettes, & tous les points & dentelles pour le linge du Roy. Il a pareilles entrées que les Officiers de la Garderobe.

Me le Roux, Marthe David, *Remplisseuse* de point par commission, vient tous les jours à la Garderobe du Roy, où elle remplit les points & dentelles de Sa Majesté, lorsqu'il y a quelque chose à refaire. Le Grand Maître de la Garderobe lui fait donner 400. l.

Le Roy par son Brevet du 25. Juillet 1673. a permis au Grand Maître de la Garderobe de retenir des Marchands, Artisans & gens de Mêtier pour les habits & vêtemens de Sa Majesté, des Brodeurs, des Pelletiers, des Lingers, des Cordonniers, des Chapeliers & autres Marchands fournissans de toutes sortes, qui fourniront la Garderobe du Roy.

Ils sont réduits à vingt-six par les Déclarations du 30. May 1664. & du 29. Octobre 1689. sçavoir:

Deux *Marchands Merciers Ioüailliers*, 100. liv. Loüis Flamand. Jean-Jacques Pottier.

Huit *Cordonniers*, 60. livres, Sauveur Tronchon, dit Provençal. Alexandre Mozac. Jean Nourit. Jacques de Cotte. Jean-

Jean-Jacques de May. Antoine Raynaud. Loüis Herbault. Jean Gaurel.

Six *Tailleurs*, rapportez ci-devant.

Six *Chaussetiers*, 120. liv. Jerôme le Clerc, & Pierre son fils en survivance. Jean Racine. GuillaumeTristrand. Guillaume Varenne. Servais Raimberg. Loüis Martin.

Deux *Brodeurs*, 120. liv. Paul Hery. Nicolas Vincent du Trou.

Deux *Pelletiers*, 60. l. Pierre Angely du Breüil. Guillaume Vaudertin.

Deux *Orphêvres-Joüailliers*, non compris dans les vingt-six dont on vient de parler, 100. l. Claude Roussel. Marc Guendré.

Deux *Lavandiers* du linge *du Corps*, servans par semestre : Loüis Luthier, & Loüis-François Luthier. Jacques-Loüis Berry. Ils ont chacun de gages 300. liv. payées par les Trésoriers de la Maison, & 228. liv. 15. s. chacun à la Chambre aux Deniers : & 15. loüis d'or à eux deux pour Etrennes.

Intendans & Contrôleurs Generaux de l'Argenterie & des Menus.

Ils sont pour toutes les dépenses de la Chambre & de la Garderobe, & autres

emploïées sur les Etats de l'Argenterie & des Menus.

En 1721. M. Philippe le Févre, & Philippe son fils en survivance, ci-devant Greffier de l'Ordre de S. Loüis.

En 1722. M. Etienne Ferrand-de Saint Disant.

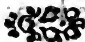
Ils sont qualifiez Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie & des menus plaisirs & affaires de la Chambre du Roy. Ils examinent tout le détail de la recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus, tant pour la personne, que hors la personne du Roy, dont ils tiennent registre & contrôle, pour faire rendre compte aux Trésoriers generaux de l'Argenterie & des Menus, par-devant les Premiers Gentilshommes de la Chambre, & ensuite à la Chambre des Comptes, à la maniere accoûtumée, suivant les états, rôles, parties & quittances contrôlées. Ils font travailler aux dépenses qui s'y font & contrôlent toutes les quittances & parties.

La dépense pour la Personne du Roy, s'entend des habits ou vêtemens, du linge & des autres ornemens ou joïaux de Sa Majesté.

La dépense hors la Personne, comprend les meubles & l'argenterie pour les Ap-

partemens du Roy, & les dépenses extraordinaires, comme bals, balets, comédies, mascarades, carousels, tournois, & autres divertissemens. Outre cela la dépense pour les Batêmes, Sacres, Couronnemens des Rois & Reines, Mariages, Pompes funebres, Services, Enterremens & Anniversaires.

Ils prêtent serment de fidelité entre les mains de M. le Chancelier, & à la Chambre des Comptes, à la charge d'y porter à la fin de chaque année de leur exercice, leur contrôle de toute la recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus. Leurs gages & droits sont emploïez sur les états de la dépense ordinaire de l'Argenterie. Ils ont encore pour leur bouche à Cour en argent, chacun 1200. l. à la Chambre aux Deniers, au lieu de la bouche à Cour qu'ils avoient à la table des Premiers Valets de Chambre & Secretaires du Cabinet, & de plus chacun deux Mulets de l'équipage du Roy.





ARTICLE VI.

Cabinet du Roy.

IL y a plusieurs Cabinets du Roy ; quoiqu'on dise generalement le Cabinet, nous commencerons l'énumeration des Officiers , par

Deux *Huissiers du Cabinet* , servans chacun six mois , 660. liv. de gages , & 600. liv. de récompense au Trésor Roïal, & bouche à Cour à la table dite des Maîtres d'Hôtel. Par accommodement fait entr'eux ; ils servent toute l'année , chacun une semaine.

M. Claude Balon. M. Loüis Caterby , & André Caterby son fils en survivance.

L'Huissier du Cabinet sçait les personnes qu'il peut laisser entrer dans le Cabinet. Ces Huissiers ont la qualité d'Ecuyer comme ceux de la Chambre.

Si le Conseil se tient dans un Cabinet, cet Huissier va de la part du Roy avertir les Ministres & les autres personnes qui doivent assister à ce Conseil. Si le Roy doit recevoir dans le Cabinet le ser-

ment de fidelité d'un de ceux qui ont accoûtumé de le prêter immédiatement entre les mains de Sa Majesté, cet Huissier garde le chapeau, les gans & l'épée (si c'est un homme d'épée) de celui qui fait le serment, pendant qu'il se fait entre les mains de Sa Majesté. L'Huissier du Cabinet a sa part à ce que donnent ceux qui font serment dans la Chambre ou dans le Cabinet.

L'Huissier de l'Ordre du S. Esprit a la clef du Cabinet du Roy, & en garde la porte en dedans, pendant que Sa Majesté y tient le Chapitre de l'Ordre. Si cette Assemblée se tenoit dans la Chambre, il garderoit pareillement la porte de la Chambre du Roy en dedans.

Les quatre *Secretaires* du Cabinet, qualifiez sur l'Etat, Secretaires de la Chambre & du Cabinet, ont 7500. livres sçavoir 1200. liv. d'anciens gages, 600. liv. au Trésor Royal, & 300. liv. pour le droit d'habit. De plus pour leur bouche à Cour qu'ils avoient avec les premiers Valets de Chambre, ils touchent en argent 1750. liv. à la Chambre aux Deniers.

Il est à présumer que l'origine de leur Charge vient des anciens Clercs du Pa-

lais, que les Rois de la seconde Race prenoient pour écrire sous eux, & qui pour cela demeuroient dans le Palais, & ne travailloient que sous le Roy. C'est ainsi qu'en parle Fauvelet du Toc dans son *Histoire des Secretaires d'Etat page 9.* Il ajoûte que M. Benoise (il se nommoit Charles,) en la personne duquel ces Charges ont commencé, n'avoit que le titre de Clerc de la Chambre, quand le Roy Henri III. le prit auprès de lui, & que ce Prince lui donna depuis la qualité de Secretaire du Cabinet. Il entra dans le College des Secretaires du Roy en 1585. & c'est lui, qui par la part qu'il eut en la confiance de son Maître, & en ses bonnes graces, mit cette Charge au point où elle est présentement. Elle a été depuis partagée en quatre, qui servent ordinairement ou extrrordinairement, selon qu'il plaît au Roy : l'ancien choisit le quartier qu'il veut, & les autres après lui, suivant leur ancienneté. Loüis XIV. s'accoûtuma à n'en prendre qu'un qui tenoit la plume sous lui durant toute l'année.

M. Jacques Eusebe de Chaspoulx, Seigneur de Verneüil en Touraine.

M. Jean-Baptiste Bosc, Procureur

General à la Cour des Aydes, Chevalier, Commandeur, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jerusalem.

M. Jean Leriget-de la Faye, Seigneur de Varambon, ci-devant Gentilhomme Ordinaire du Roy, & son Envoyé Extraordinaire à Gennes.

M. Jean du Bois.

Ils ont la qualité de Conseiller du Roy ordinaire en ses Conseils, & servent Sa Majesté dans ses dépêches particulieres.

Plusieurs *Couriers du Cabinet du Roy*, chacun 225. liv. de gages : leurs noms se trouveront au Chapitre de la grande Ecurie.

Après le Cabinet des affaires & dépêches, simplement appellé *le Cabinet*, il faut mettre celui des Livres.

Cabinet des Livres.

Il y a au Château du Louvre & suite de Sa Majesté, un Cabinet de Livres, & Bibliotheque particuliere du Roy, où l'on étoit obligé par Lettres Patentes du mois d'Août 1658. de fournir un Exem-

plaire de tous les Livres qui ſont imprimez par Privilege.

M. André Dacier, Tréſorier & Secretaire perpetuel de l'Académie Françoiſe, Penſionnaire de celle des Inſcriptions & Belles Lettres, en avoit le ſoin ſous le titre de *Garde de la Librairie, tant du Cabinet du Louvre, que de la Suite de Sa Majeſté*, aux gages de 1200. livres.

Cette Charge a été réünie, par Edit du mois de Janvier 1720. ſous le titre de *Bibliothecaire du Roy, Intendant & Garde des Bibliotheques & Cabinets de Sa Majeſté, tant de ſon Château du Louvre, que de ſa Cour & Suite*, à celle de *Maître de la Librairie du Roy, Intendant & Garde du Cabinet des Livres, &c*, dont M. l'Abbé Bignon eſt pourvû: mais par l'Edit de réünion, les fonctions, gages & autres attributions attachées à la Charge de M. Dacier, lui ont été conſervées durant ſa vie.

Tous les Livres qui étoient dans le Cabinet du Louvre, ſont donc préſentement réünis à la grande Bibliotheque du Roy; & des Livres qui s'impriment, l'on n'eſt plus obligé d'en fournir un Exemplaire au Cabinet du Louvre, mais ſeu-

lement deux à la Bibliotheque de Sa Majesté, dont l'un doit être en grand papier : ce qui a été reglé par Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 11. Octobre 1720.

Nous traiterons plus amplement de cette Bibliotheque du Roy, à la fin du dernier *Tome* de cet Ouvrage, en parlant des Bibliotheques.

Imprimeur du Roy, préposé à la conduite de l'Imprimerie du Cabinet de Sa Majesté, & mis comme les autres Commençaux sur l'Etat de la Maison du Roy, par Déclaration de Sa Majesté du premier Janvier 1719. Jacques Colombat.

Relieur du Roy, Pierre François Sureau.

Garde des Plans, Cartes & Desseins du Cabinet du Roy, Loüis-Amand le Moine, Valet de Chambre de Sa Majesté, & Alexandre le Moine son fils en survivance.

Il semble qu'il appartienne à ce Chapitre du Cabinet des Livres plûtôt qu'à pas un autre endroit, de mettre les Lecteurs, Interprétes, Historiographes.

LECTEURS ET INTERPRETES.

La Charge de *Lecteur* de la Chambre du Roy, a toûjours été belle & honora-

ble. Fauchet remarque qu'elle étoit tenuë autrefois par de grands Seigneurs, & qu'aux banquets des grandes Fêtes, & lorsque nos Rois tenoient *Cour Pleniere*, ils faisoient lire les beaux faits de leurs Prédecesseurs ; ce qui a duré du moins jusques à Charles VII. sous lequel on trouve que le Comte de Tancarville tenoit l'Etat de Lecteur ausdites Fêtes, par héritage, & même en Fief. François I. faisoit lire devant lui plusieurs Sçavans de son siecle, comme Budée & autres. Henri III. eut pour Lecteur Jacques Davy-du Perron, depuis Cardinal & Grand Aumônier de France. Henri IV. n'en eut point d'affecté : il faisoit quelquefois lire devant lui par l'un de ses Secretaires des Commandemens, ou de ses Secretaires du Cabinet. Loüis XIII. étant près d'être Majeur, perdit son Précepteur, l'on n'en nomma point d'autre; mais l'on changea le titre de Précepteur en celui de Lecteur de la Chambre & du Cabinet du Roy. Loüis XIV. n'avoit encore qu'un Lecteur en 1665. mais l'on trouve par les anciens *Etats de la France*, que cette Charge étoit partagée en deux en 1668.

Ceux qui en sont présentement pourvûs, sont M. Antoine Crozat, Marquis

de Tugny, & M. Antoine de Ferriol, chacun 600. liv. de gages, & 1000. l. de livrée pour la bouche à Cour, payables à la Chambre aux Deniers.

Il y a plusieurs *Interprétes* aux Langues & Historiographes.

Un Secretaire-Interpréte pour les Langues Arabes & Syriaques, 1200. l. Jean-Baptiste de Fiennes.

Un Secretaire-Interpréte pour la Langue Latine, 550. l. Charles Simon, Sr de la Valezerie.

Un Secretaire-Interpréte en Langue Grecque & Latine, Loüis-Charles Cretien, 550. l.

Un Secretaire-Interpréte en Langue Germanique, Suisse & Grisonne, 400. l. le sieur de Rainaud.

Un Interpréte & Maître en Langue Italienne du Roy, Ange Petricini, retenu par Brevet du 1. Avril 1719.

Un *Antiquaire* du Roy. M. Lucas.

OISEAUX DU CABINET DU ROY.

M. Jean-Claude Forget, *Capitaine General* des Fauconneries du Cabinet du Roy, Gouverneur des Villes & Château de Loudun, & Païs Loudunois, il a toute sorte d'Oiseaux, pour voler toute l'année. Ses appointemens sont 23861. l.

L'Etat des Vols des Oiſeaux du Cabinet du Roy eſt envoïé à la Cour des Aides, ſéparement de celui de la grande Fauconnerie, par Lettres de Juſſion du 14 Decembre 1688. Le Sieur Forget eſt entierement indépendant du Grand Fauconnier; car il pourvoit à toutes les Charges des Officiers des Vols des Oiſeaux du Cabinet, & ne reçoit les ordres immediatement que du Roy, à qui il a l'honneur à la chaſſe de preſenter les têtes, quand même le Grand Fauconnier ſeroit preſent, & a le choix de tous les Oiſeaux que le Roy reçoit par préſens. Le Grand Fauconnier qui nomme à toutes les autres Charges de Chefs des Vols de Fauconnerie, neanmoins ne nomme pas à cette Charge du Sieur Forget, ni à celle des Officiers des quatre Vols du Cabinet, ſuivant le Reglement renouvellé le 25. Avril 1688. qui déroge au Reglement du 14. Mars 1676.

La Fauconnerie du Cabinet du Roy ſuit ſeule Sa Majeſté dans ſes voyages, même à l'Armée: & le Sieur Forget qui la commande, prend tous les jours l'ordre du Roy en route, ou à l'Armée, & vole tous les jours à la portiere du caroſſe du Roy, le matin ou le ſoir, ſuivant les ordres qu'il en reçoit de Sa Majeſté; à

l'Armée il vole à la tête de la Colomne où le Roy marche : c'est pourquoi il a soin de fournir au Ministre des affaires étrangeres avant le départ du Roy, l'état des Fauconniers & Officiers qui servent sous ses ordres, afin qu'il leur obtienne des Passeports du General de l'Armée Ennemie, pour pouvoir librement exercer les Oiseaux du Roy à une lieuë des grandes Gardes de l'Armée.

Il est delivré aux Fauconniers du Cabinet chaque jour de marche du Roy, douze bouteilles de vin de table, & douze pains doubles par le Marchand de vin & le Boulanger du Roy, sur l'ordre du Maître d'Hôtel en quartier.

Cette Fauconnerie dans tous les voyages de Sa Majesté, est toûjours logée ou dans le Quartier du Roy, ou dans un Village le plus près que faire ce peut : mais leur Capitaine commendant à toûjours sa descente dans le Quartier du Roy. Ce sont les Maréchaux des Logis du Roy qui marquent leur logement.

Vol pour Corneille.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, N... de Croissy, 300. l.

Maître Fauconnier, 300. l. Alexandre Huart, dit du Parc.

Six *Piqueurs*, 250. l. chacun. Robert Milain-de-Montgirard; Jean Riquiers; Jacques Lange; Nicolas Huguenault-de-Janson; Antoine Rennequin; Nicolas Ricquiers.

Un *Porte-duc*, 250. l. Loüis Routtier-du-Parc.

Pour la nourriture de seize Oiseaux, à raison de 3. s. par jour, & achat d'iceux, 1773. l. 10 s.

Pour la nourriture & entretenement d'Alexandre Souchot, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 15. s. par jour, 273. l. 15. s.

Pour ses souliers, 36. l.

Vol pour Pie.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, Alexandre-Henri Pingault, Sieur de la Reyterie & de Mouchault, ci-devant Maréchal des Logis de la Maison du Roy, 300. l.

Un *Maître Fauconnier*, Martin Peron, 300. l.

Trois *Piqueurs*, 250. l. chacun, Honoré Colinet; Loüis de la Mare; Antoine des Places.

Pour la nourriture de huit Oiſeaux, à raiſon de 3. ſ. par jour, & pour achat d'iceux, 838. l.

Pour la nourriture & entretenement d'Antoine Loliot, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant ſoin des Oiſeaux qu'on ne porte point aux champs, à raiſon de 15. ſ. par jour, 273. l. 15. ſ.

Pour ſes ſouliers, 36. l.

Vol pour les Champs.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, Jean Teſſier de la Berſiere, 300 l.

Un *Maître Fauconnier*, Simon Guedé, 300. l.

Deux *Piqueurs*, 250. l. chacun, René Poilleu ; François Péron.

Pour la nourriture de huit Oiſeaux, à raiſon de 3. ſ. par jour, & pour achat deſdits Oiſeaux, 838. l.

Pour la nourriture de 18. Epagneuls, à raiſon de 4. ſols chacun par jour, 1314. l.

Pour la nourriture & entretenement de Charle Fremin, *Valet d'Epagneuls*, à raiſon de 15. ſ. par jour, 273. l. 15. ſ.

Pour ſes ſouliers, 36. l.

Pour la nourriture & entretenement de

Pierre le Prestre, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 15. s. par jour, 273. l. 15. s.

Pour ses souliers, 36. l.

Vol pour Emerillon.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, Jacques de Montigny, Sieur de la Marliere, 300. l.

Un *Maître Fauconnier*, Antoine Poilleu, 300. l.

Deux *Piqueurs*, 250. l. chacun, Daniel Boüette; Loüis Poilleu.

Pour la nourriture de huit Oiseaux, à raison que dessus, & achat d'iceux, 838. l.

Pour la nourriture & entretenement de Philippe de Grigny, *Garde Perche*, ayant soin & charge des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 15. s. par jour, 273. l. 15. s.

Pour ses souliers, 36. l.

Vol pour le Lievre.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Un *Maître Fauconnier*, Charles Piot, 300. l.

Audit ſieur Forget Capitaine & Chef, pour gages de Piqueurs, nourriture de Garde Perche, ſouliers, nourriture de chevaux, oiſeaux & autres dudit Vol, 2950. liv. ce qui fait en tout pour ce Vol 4000. liv.

Plus pour la fourniture des caiſſes & achat des garnitures d'Oiſeaux employez dans ces Vols, ſuivant le Reglement du Roy du 25. Avril 1688. 810. l.

Pour le logement des équipages, 1000. livres.

Penſion attachée à ladite Charge, 2000. livres.

On ſe ſert des *Emerillons* pour voler le Perdreau, tandis que les Oiſeaux légers ſont à la muë ; on s'en ſert auſſi pour voler la Caille, le Merle, le Buriſſon, la Rougegorge, le Cochevy, l'Aloüette légere & le Cublanc : on s'en peut auſſi quelquefois ſervir pour voler le Pigeon cillé.

Le vol pour Emerillon eſt particulier au Cabinet du Roy, n'étant dans aucune autre Fauconnerie Royale, que dans celle du Cabinet.

Capitaine des Gardes des Ayres de Bourgogne & de Breſſe.

Le même M. Forget pourvû de cette

Charge par Brevet du Roy, le 4. Novembre 1716. après la mort de Jean-François Claude Forget son frere.

Cette Charge, dont les gages & appointemens sont de 1000. liv. payées au Trésor Royal, par une Ordonnance particuliere du Roy, ne releve que de Sa Majesté, & a été créée pour avoir soin des Ayres des Oiseaux de Proye, qui se trouvent dans les Forests des Provinces de Bourgogne & de Bresse; & le Capitaine est obligé de faire apporter ces Oiseaux au Roy, pour être mis dans la Fauconnerie de son Cabinet.

Lorsqu'il les envoïe chercher en Bourgogne ou en Bresse, celui qui est destiné pour les apporter est défraïé lui & ses Oiseaux aux dépens desdites Provinces, tant qu'il y est: ce qui est marqué & spécifié dans le Brevet dudit Capitaine, par *droit d'hôtelage*.

GARDE-MEUBLE.

Après avoir parlé de la Chambre, Garderobe, Cabinets & Antichambre, il faut mettre ici les Garde meubles.

Il y a un *Intendant & Contrôleur General* des meubles de la Couronne, M. Moïse-Augustin de Fontanieu, & son fils M. Gaspard-Moïse de Fontanieu,

Maître des Requêtes en survivance, 1800. liv. d'anciens gages, & 600. liv. d'augmentation, faisant partie de 3600. l. d'appointemens, rétablis par Brevet du 16. May 1667. & 2000. l. de récompense. Voïez quelque chose de ce qui le concerne par rapport à la vaisselle de la Maison du Roy, Articles XXXV & XXXVI. des Reglemens de Loüis XIV. rapportez ci-devant, page 174.

Un *Garde General* des meubles de la Couronne, érigé en Charge en 1716. Claude Nérot, tant pour gages, que pour l'entretenement de deux hommes, 2000. liv. & 500. liv. comme ayant la Charge des meubles de l'Appartement du Roy, laquelle Charge a été unie à celle de Garde-meuble General.

Deux *Garçons du Garde meuble*, chacun 600. liv. Jacques Bienvenu, Tapissier du Roy; Jean Hollande.

Il y a trois *Garçons du Garde-meuble*, François Droüin; Jean-Pierre Caranda; Philippe Marnet.

Quatre *Garçons du Château*, Etienne du Mont; Honoré Guillard aussi Fourier des Logis du Roy; Hilaire Morel; Jacques Labbé de Fladé.



ARTICLE VII.

Autres Officiers qui ſont de la ſuite & dépendance de la Chambre du Roy.

IL reſte encore quelques Articles qui ſont de la ſuite de la Chambre; ſçavoir, la Muſique de la Chambre, les Gentils-hommes Ordinaires, & les Officiers de ſanté, qui ſont les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires.

MUSIQUE DE LA CHAMBRE.

Deux *Surintendans* de la Muſique de la Chambre, ſervans par ſemeſtre, chacun 660. liv. de gages, 912. liv. 10. ſols pour nourriture, 319. liv. 10. ſols pour montures, 365. liv. pour nourriture du Page de la Muſique, & 1743. liv. d'autres attributions; ce qui fait en tout 4000. l.

Janvier. M. Michel Richard de la Lande, auſſi Soû-Maître de Muſique ordinaire de la Chapelle, & M. André des Touches en ſurvivance.

Juillet. M. Jean-Baptiſte Lully,

Ecuyer, & M. François Collin-de Blamont en ſurvivance.

Un *Page de la Muſique* de la Chambre, ſervant ordinairement auprès deſdits Surintendans, 730. l. par an.

Deux *Maîtres* de Muſique de la Chambre, ſervans par ſemeſtre, à raiſon de 50. ſols par jour pour nourritures, faiſant en tout 1440. liv. par an; le même M. de la Lande.

Compoſiteur de la Muſique de la Chambre, 600 liv. le même M. de la Lande. Il a deux ſurvivanciers, chacun pour la moitié de la Charge; MM. Jean-Fery Rebel, & Jean-François de la Porte.

Trois *Enfans* ou *Pages* ſervans à la Muſique ſous la Charge dudit M. de la Lande, à raiſon de 40. ſols par jour, 2190. liv.

Maître de Grammaire deſdits Pages, M. Jean-Baptiſte Vaſſoult: il l'eſt auſſi de ceux de la Muſique-Chapelle.

Maître de Luth ordinaire deſdits Pages, tant de la Chapelle, que de la Muſique de la Chambre, Leonard Itier, & Henri Gaſton Itier ſon fils en ſurvivance.

Joüeur de Claveſſin ordinaire, 912. liv. 10. ſols, Jean Henri d'Anglebert, & François Couperin en ſurvivance.

Chantres ordinaires, chacun 912. l. 10. sols pour nourritures, Jean-Simon du Verger, auquel le Roy a accordé, par Brevet du 3. Octobre 1709. la nourriture attribuée à la Charge de Chantre ordinaire, dont Robert Vilée a été pourvû par Brevet du même jour. Celui-ci qui sert, a 600. liv. de gages, & son fils est en survivance. Jacques Hinet-de Beaupré, & Nicolas le Prince en survivance.

Chantres servans par semestre, 456. l. 5. sols chacun pour nourritures, outre quelques autres gratifications ou gages.

En Janvier. Jacques Bastaron, & Loüis de Bury en survivance. Jean-Baptiste Matho. Claude Guesdon.

Joüeur du petit Luth, Pierre-Henri Lagneau, qui outre les nourritures ci-dessus a 600. liv. de gages, & 106. l. 10. s. pour montures.

Joüeur de Viole, Marin Marais, mêmes gages, nourritures & montures.

En Juillet. Antoine Baniera, 600. l. de gages, & Antoine Favally en survivance l'un de l'autre. Ils ont une place & demie de nourritures: Jean-Baptiste Matho a l'autre demie place, & Vincent Puvigné.

Joüeur du petit Luth, Jean-Baptiste

Marchand, 600. liv. de gages, outre ses nourritures.

Joüeur de Viole, Leonard Itier, & Henri-Gaston Itier son fils en survivance.

Autre *Joüeur de Viole*, Pierre Danican-Philidor, 600. l. de gages, & 300. l. sur les Menus.

Les cinq Joüeurs d'Instrumens de la Chambre, qui sont les sieurs Itier, d'Anglebert, Marais, Marchand & Philidor, seront réduits à quatre vacations arrivant.

Maître à joüer de la Guitare, 1200. l. Robert Visée, & son fils en survivance.

Musettes ou *Flutes*, René Pignon-des Côteaux, & Pierre Piêche, chacun 1200. liv. le sieur Piêche a de plus 500. liv. comme Symphoniste de la Chambre, Joseph & Alexandre Piêche, chacun 800. l.

Garde des Instrumens de Musique, servans à la Chambre, aux Ballets & aux autres divertissemens du Roy, Pierre Piêche le fils, 300. l.

Violons, dits la grande Bande des vingt-quatre Violons de la Chambre du Roy, chacun 363. liv. de gages sur les Menus.

Dessus, François-Florent Chevalier.

Nicolas Baudy, & Jean-Charles son fils en survivance. Charles Goupy. Guy le Clerc. Jean-Baptiste Rebel, & François son fils en survivance. Loüis Francœur. François du Val. Pierre Brunet. Pierre de la Lande. Augustin le Peintre. Charles-François-Gregoire de la Ferté, & Claude des Hayes en survivance.

Hautes Contres. Jean-Baptiste Senallié. Jacques Roque, & Jacques son fils en survivance. Charles-Henri le Roux.

Tailles. Jacques-Nicolas Moyen, & Nicolas-Gabriël son fils en survivance. Thomas du Chêne.

Basses. Pierre Gilbert, & Pierre-Maurice son fils en survivance. Jean-Baptiste Molnory. Jacques Buret, & Bertin Quentin en survivance. Joseph Francœur. Jacques Joly. Noël Baptiste Converset. Pierre-Marchand. Jean le Clerc.

Cette bande de violons vient joüer pendant le dîner du Roy, principalement à trois ou quatre differens jours de l'année : comme aussi au retour du voïage de Fontainebleau & autres grands Voïages. Les jours qu'ils viennent joüer sont ordinairement le premier jour de l'an, le premier jour du mois de Mai, & le jour de la Fête de Sa Majesté, c'est-à-dire,

à dire la Saint Loüis. Pour chacun de ces jours, le Roy leur fait faire quelque largesse environ 50. l. Si on les mande à la Cour pour servir extraordinairement, on leur donne encore à chacun 40 s. par jour d'extraordinaire.

Ils ont pain, vin, & viande à six bonnes Fêtes de l'année, ce qui les rend Commensaux : de plus pain & vin le jour de la Saint Loüis & le jour de la Saint Martin. Quand ils viennent joüer devant Sa Majesté, le Surintendant de la Musique de la Chambre se met à leur tête & bat la mesure.

Il y a un Compositeur des entrées des Balets du Roy, M. Claude Balon, de l'Academie Royale de la Danse, & Maître à danser de Sa Majesté, 3600. l. de gages ; un *Huissier ordinaire* des Balets, François l'Abbé-de-Mongival, 300. l. de gages ; un *Garde ordinaire* des Instrumens de la Musique & des Balets, Christophe Chiquelier, 300. l. de gages.

Il faut remarquer que quand la Musique de la Chambre va chanter par ordre du Roy devant les Princes du Sang (excepté les Fils de France) & devant les Princes Etrangers, quoique Souverains, si ces Princes se couvrent, la Musique de la Chambre du Roy se couvre aussi. Cela

se fit de la sorte devant le Duc de Lorraine à Nantes en l'année 1626. & en 1642. le Prince de Monaco se trouvant à Perpignan, & étant averti de ce Privilege, il aima mieux entendre la Musique découvert.

Outre les vingt-quatre violons, il y a encore des Trompettes de la Chambre, des Trompettes des Plaisirs, un Timbalier des Plaisirs, des Tambours & des Fifres ou Hautbois de la Chambre.

Des douze Trompettes de la Grande Ecurie, M. le Grand Ecuyer en choisit quatre, appellez particulierement les quatre Trompettes ordinaires de la Chambre du Roy, qui servent auprès de Sa Majesté. Ces quatre ont premierement chacun 1140. livres de gages, dont 180. l. païées par les Trésoriers de la Grande Ecurie, comme à chacun des autres huit Trompettes de la Grande Ecurie, 20. livres par mois de récompense, & 60. l. par mois d'extraordinaire. Ces récompenses & extraordinaire païez tous les mois par ordonnance au Trésor Royal. Ils ont aussi tous les ans un habit de livrée, & même un manteau. Ces quatre Trompettes sont, Jean Rodde; Denis Barberet; Elie Noulaux; George de Charmes dit des Moulins. Leur fonction est de son-

ner à la tête des chevaux de carosse du Roy, principalement dans les voyages, & quand le Roy entre dans les Villes. Ils servent aussi dans les ceremonies Royales.

Quatre Trompettes ordinaires des Plaisirs du Roy, qui sont aussi dans les Gardes du Corps, & accompagnent ceux qui sont du Guet. De la Compagnie *de Noailles*, Antoine de Charmes : *de Villeroy*, Jean Coit dit la Marche : *de Charrost*, Pierre le Maire : *d'Harcourt*, Denis Barberet. Ils touchent chacun 1200. l. sur leur quittance, aussi signée du Major des Gardes, & le casuel. Ils se trouvent à tous les concerts de Musique où il faut des Trompettes devant le Roy. Aux Opera, Balets, Comedies, & quelque fois même dans la Chapelle. A la solemnité du jour ou de la veille des Rois : comme en 1693. & 1694. que le Roy fit les Rois à Versailles avec leurs Majestez Britanniques, & quelques Princes, Princesses & Dames. Enfin il se trouvent generalement à tout ce qui se fait pour le divertissement du Roy & de la Cour. En toutes ces rencontres de divertissemens, les Trompettes des Plaisirs ont le pas sur les Trompettes de la Chambre ; mais aux autres endroits, les Trompettes de la

Chambre ont le pas sur ceux des Plaisirs. Des vingt-huit Trompettes des Gardes du Corps, il n'y a que ces quatre des Plaisirs qui soient en charge.

Les douze Trompettes de la Chambre & les quatre des Plaisirs se trouvent ensemble aux grandes Ceremonies Royales. Au Baptême des Enfans de France, aux Mariages des Rois, au Sacre des Rois & des Reines, aux Pompes Funebres ou Enterremens de leurs Majestez & des Enfans de France, aux Publications de Paix. Et pour chacune de ces ceremonies, ils ont à eux seize, une ordonnance de 1200. francs payée au Trésor Royal.

Quand on porte à Nôtre-Dame de Paris, les Drapeaux remportez sur les Ennemis, l'ordonnance pour eux seize, aussi païée au Trésor Royal, est de 150. liv. Aux Pains benits que leurs Majestez font rendre, le Trésorier des Offrandes donne aux quatre Trompettes de la Chambre, & aux quatre des Plaisirs, chacun un écu.

Ils servent encore quand le Roy va tenir son lit de Justice au Parlement; les ordonnances ci-dessus leur sont païées sur le certificat de service que donne M. le Grand Ecuyer.

Quoique les Trompettes de la Cham-

bre ſoient de la Grande Ecurie, M. le Grand Ecuyer les appelle Trompettes de la Chambre dans leurs certificats de ſervice, & au certificat de leur preſtation de ſerment de fidelité au bas de leurs proviſions.

Outre les quatre Trompettes des Plaiſirs, qui ſont des Gardes du Corps, il y a encore *un Timbalier des Plaiſirs du Roy*, tiré de la Compagnie de Noailles, nommé Michel Danican Philidor, qui reçoit pareillement 1200. l. par an, ſur ſa quittance auſſi ſignée du Major. Il marche à la tête du Guet des Gardes, derriere le Caroſſe de Sa Majeſté, battant de ſes Timbales, comme les Trompettes ſonnent de leur Trompette.

Quatre Tambours & quatre Fifres preſentement Hautbois *de la Chambre*, qui ont chacun 120. l. de gages par les Tréſoriers de l'Ecurie, 30. l. de récompenſe au Tréſor Royal, & des habits de livrée. Ils ſont obligez de ſuivre dans les voyages, & ont pour lors 30. ſ. par jour d'extraordinaire. Outre cela ils ſont païez toutes les fois qu'ils ſont commandez de ſervir dans les grandes & dans les petites ceremonies.

Les quatre Tambours de la Chambre ſont, Nicolas Perrin; François Buchot,

& Pierre son fils en survivance; Jean Carel ; Jean-Loüis le Noble.

Les quatre Fifres, ou plûtôt Hautbois de la Chambre sont, Jean l'Aubier ; Jacque Danican Philidor ; Jean d'Abadie dit de l'Isle ; Michel Danican Philidor.

Je ne trouve point de lieu plus commode pour mettre les Ordinaires de la Maison du Roy, qu'ensuite de toute la Chambre : c'est pourquoi il est bon de les placer en cet endroit.

Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy.

Ils furent créez par Henri III. au nombre de quarante-cinq, Henri le Grand les réduisit à vingt-quatre. Loüis XIII. ayant éloigné l'un d'eux, & donné sa Charge à un autre, la Reine-Mere Anne d'Autriche étant Regente, rétablit le sieur Boyer Bandole, qui avoit été exilé, sans casser celui qui occupoit sa place : une autre Charge d'Ordinaire fut créée en faveur du sieur de Varenne, pour le récompenser de ses voyages à Constantinople. Ainsi ils sont présentement vingt-six, servans par semestre, & sont payez au Trésor Royal par un Etat

particulier aux gages de 2000. liv. chacun.

Il ne faut pas les confondre avec les *Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy*, appellez vulgairement les *Cent Gentilshommes au Bec Corbin*, qui seront rapportez *au Chapitre I. du Tome II. Article XI.*

Semestre de Janvier.

MESSIEURS,

Pierre-Charles Roland, Sieur de Juvigny.

Jean-Baptiste de Pontis.

François de la Salle-Cheuvis, Sieur du Boulay.

Loüis Rousseau, Sieur de Chamois.

Loüis Orceau, Sieur d'Itteville.

Pierre Gagnat-Saint Andiol, Sieur de la Couronne.

Charles-Loüis Charron.

Jacques Tarade, Chevalier de l'Ordre de S. Lazare.

N . . . . Petit-de Boisdonné.

Jean-Baptiste de la Baune.

François Chaillon-de Joinville.

Jacques des Masels, Sieur de Compeye, Secretaire du Roy.

Jean-Baptiste Masson, Sieur de la Monnerie.

Semestre de Juillet.

MESSIEURS,

Etienne de Liboy, Sieur de Jemeppe, Baron de Chavanne & de Bossu, *Doyen*, & René-Joachim Quentin de la Corbiere, Sieur de Villiers-le Brûlé en survivance.

Pierre-Patrice Feu, Sieur de Charmoy, & en survivance Jean-Roland Mallet, Sieur de l'Amirault, &c. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, l'un des Quarante de l'Academie Françoise.

Loüis de Nyert, Marquis de Gambais, Premier Valet de Chambre du Roy, &c.

Jean-Philippe Chuppin de Monchenil.

Simon Cuvier, Sieur de la Bussiere, & Loüis Cuvier de la Bussiere son fils en survivance, Capitaine de Grenadiers dans le Regiment du Roy, Ch. L.

Loüis Jean de Beurville, Lieutenant au Regiment du Roy Infanterie.

Mathurin Grout, Sieur de Kampaneuf.

Claude-Loüis Lombard, Vicomte d'Ermenonville, Sieur de Montalant & de Valiscourt.

Jean-Baptiste le Foüin.

Anne Claude Lugat, & Loüis Peyrenc-de Saint Cyr en survivance.

Balthazar Chaudeon de la Vallette, Maître d'Hôtel de feuë Madame la Duchesse de Berry.

Jean Baptiste Budé.

Benigne-André le Gendre-du Plessis, Trésorier de France en la Generalité de Lyon.

Les Gentilshommes Ordinaires doivent se trouver près de Sa Majesté, pour recevoir ses commandemens ; & si le Roy a quelque affaire à négocier dans les Païs Etrangers ; à conduire des Troupes à l'Armée, ou à les établir dans des quartiers d'hyver, s'il faut porter ses ordres dans les Provinces de son Royaume, & dans les Parlemens & Cours Souveraines, il se sert de ses Gentilshommes Ordinaires.

Il s'en sert encore, lorsqu'il veut témoigner aux Rois & Princes Souverains, aux Reines & aux Princesses, qu'il prend part à leurs joïes, & à leurs afflictions ; lorsqu'il les fait recevoir en ses Etats, ou quand il veut tirer d'eux des éclaircissemens de quelques actions qui semblent avoir été commises par leurs Ministres, & de leur aveu. Comme aussi quand il

veut faire l'honneur aux Princes & Grands Seigneurs de son Royaume, de les envoïer visiter, ou de leur porter des Dignitez, Charges ou marques d'honneur de sa part.

Lorsque Sa Majesté va à l'Armée, ils ont l'honneur d'être ses Aides de Camp; & s'il se fait des prisonniers de remarque, le Roy leur en confie la conduite jusques dans les Forteresses où il veut qu'ils soient détenus. Ils sont aussi de la part du Roy auprès des Princes & Princesses exilées. Aux Pompes funebres de Messieurs les Enfans de France, quatre d'entr'eux ont l'honneur de porter les coins du poil, & quatre autres de porter le corps. Le Roy leur commet aussi le gouvernement de quelque jeune Prince, comme M. de la Bussiere & M de Juvigny ont été auprès du feu Prince de Vermandois. Le Roy les emploïe encore en plusieurs autres occasions.

Ils avoient autrefois une table particuliere: présentement ils ont bouche à Cour à la table de l'ancien Grand Maître, ou à celle des Maîtres d'Hôtel.

Ils ont eu parmi eux M. de Luynes, depuis Duc & Pair, & enfin Connêtable de France. Ils le reconnoissoient pour leur Chef; mais après sa mort le 10. Decem-

bre 1621. ils prierent le Roy de ne leur plus donner de Chef. Ils ne prêtent point de ſerment de fidelité.

Il n'eſt pas ſeulement ſorti de ce Corps un Connêtable, mais auſſi pluſieurs Marêchaux de France, & Chevaliers des Ordres, comme le Marêchal de Toiras, le Marêchal de Marillac, & pluſieurs autres.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat, rendu à Verſailles le 3. Juillet 1690. le Sieur de la Gebertie, Gentilhomme Ordinaire de la Maiſon du Roy, à qui Sa Majeſté avoit accordé des Lettres de Veteran, fut déchargé en cette qualité du payement de la ſomme de 500. liv. à laquelle il avoit été taxé par le Lieutenant General de Tours, pour ſa contribution au Ban & Arriere-ban.

Dans tous les Etats qui ſont dreſſez de la Maiſon du Roy, on fait toûjours ſuivre les Medecins & les autres Officiers de ſanté, aprés la Chambre : auſſi comme il ſeroit difficile de trouver un lieu commode pour les mettre autre part, nous les laiſſerons dans le même ordre.

Medecins & autres Officiers de Santé.

Sous le titre de Medecins & Officiers de Santé, on comprend, 1. les Medecins ; 2. les Chirurgiens ; 3. les Apotiquaires.

LE PREMIER MEDECIN, M. Jean-Baptiste Dodart, nommé Premier Medecin en Mars 1718. Il est Docteur Regent en Medecine de la Faculté de Paris. Il a 34000. liv. d'appointemens ; sçavoir, 3000. liv. de gages par les Trésoriers de la Maison ; 2000. liv. de livrées pour sa bouche à Cour ; 16000 liv. pour son entretenement ; 3000 liv. pour l'entretenement de son carosse. Ces trois dernieres sommes payables à la Chambre aux Deniers ; 4000. liv. de récompense attachées à sa Charge, par Brevet du 14. Avril 1692. par forme de dédommagement de la suppression faite au mois de Février précedent, de la faculté qui étoit attribuée au Premier Medecin, de commettre des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs & lieux du Roïaume, pour faire les Visites & Rapports, & 6000. liv. de pension, comme Conseiller d'Etat. Ces deux pensions païables au Trésor Roïal.

Il entre tous les jours dans la Chambre du Roy, Sa Majesté étant encore au lit, & avant ce qu'on appelle la premiere entrée.

Le Premier Medecin peut quelquefois venir donner l'ordre à la Bouche.

Les Premiers Medecins du Roy & de la Reine, quand même ils ne seroient pas Docteurs en Medecine de la Faculté de Paris, lorsqu'ils viennent aux Ecoles de Medecine, revêtus de leur robe de satin comme Conseillers d'Etat, sont reçûs à la porte par le Doyen, accompagné de quelques Bacheliers, & précedé des Bedeaux.

La Surintendance des Demonstrations des Plantes, de la Chymie, & de la Chirurgie, au Jardin Royal des Plantes à Paris, aux gages de 6000. l. païables par les Trésoriers des Bâtimens, a été démembrée de la charge de Premier Medecin du Roy, par Lettres Patentes enregistrez au Parlement de Paris, en Avril 1718. & donnée à M. Pierre Chyrac, Premier Medecin de M. le Duc d'Orleans. Il a la nomination des trois Professeurs Démonstrateurs audit Jardin Royal, de l'Artiste pour la Chymie, & de deux Garçons sous cet Artiste, chacun de ces Garçons ayant 200. l. de gages.

Trois Medecins Consultans pour la Personne du Roy, créés en Mars 1718. à 9000. l. d'appointemens, M. François Terray, Premier Medecin de Madame... M. Noël Falconet, Medecin de la Petite Ecurie du Roy; M. Jean Boudin, Medecin ordinaire du Roy.

Il y a un *Medecin ordinaire* qui est pour servir auprès de la personnne du Roy, en l'absence du Premier Medecin, M. Jean Boudin, Docteur Regent en Medecine de la Faculté de Paris, & M. Jean-Claude-Adrien Helvetius en survivance. Il a de gages sur l'Etat 1800. l. païées par les Tresoriers de la Maison, 1500 l. de livrées pour sa bouche à Cour à la Chambre aux Deniers, 2400. l. de pension au Trésor Royal; & de plus 9000. l. comme Medecin Consultant.

Huit *Medecins servans par quartier*, ils ont chacun 1200. l. de gages, païez par les Trésoriers de la Maison, & 173. l. 15. s. de livrées chacun pour sa bouche à Cour à la Chambre aux Deniers, à raison d'un écu par jour.

En Janvier. M. Jacques Molin; M. Antoine Sidobre.

Avril. M. Jean Herment; & M. Jean-Claude-Adrien Helvetius.

Juillet. M. Jean-Baptiste Chomel;

& M. François Terray, Premier Medecin de Madame.

Octobre. M. Jean-Baptiste Mongin; & M. François-René de Vieussens.

Medecin Spagirique, 1200. l. de gages, M. Jean Bourgoin.

Autre Medecin ne servant que lorsqu'on l'appelle, 400. l. de gages, M. Charles de Moriancourt.

Les Medecins du Roy dans leur quartier se doivent trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roy, quoiqu'il se porte bien.

De plus lorsque le Roy doit toucher les Malades * & le jour de la Cêne laver les pieds à treize Enfans, c'est au Premier Medecin, ou Medecin ordinaire, ou autres de quartier, à visiter auparavant les personnes qui se présentent pour cela. Or toutes les fois que le Roy touche, les Medecins ont à la Chambre aux Deniers 17. l. 9. s. 4. den. pour une douzaine de pains, deux quartes de vin de table, & six Gibiers piquez.

LE PREMIER CHIRURGIEN, Chef & Garde des Chartres & Privileges de la Chirurgie & Barberie du Roïaume, M. George Maréchal, & M. François Gi-

* *Des Ecroüelles.*

got de la Peyronie en ſurvivance. Il a ſon appartement dans le logis de Sa Majeſté, & eſt qualifié Conſeiller du Roy. Il a 1000. liv. de gages par les Tréſoriers de la Maiſon, & 1272. liv. de livrées pour ſa bouche à Cour par les Maîtres de la Chambre aux Deniers, & lorſqu'il fait les ſaignées au Roy, il en eſt païé par Ordonnance. En ſupprimant l'établiſſement de ſes Lieutenans pour la Chirurgie dans toutes les Villes du Roïaume, le Roy lui a attribué, en forme de dédommagement, 3000. livres de penſion, & lui a conſervé la nomination de deux de ces Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, l'autre pour la Prevôté & Vicomté de Paris; & l'établiſſement d'un Greffier dans ladite Ville.

Un *Chirurgien Ordinaire*, M. Chaban de la Foſſe, 1000. liv. de gages par les Tréſoriers de la Maiſon, & 600. liv. de livrées pour ſa bouche à Cour, par les Maîtres de la Chambre aux Deniers : outre cela il a pour ſa Charge de Chirurgien Major, 1200. liv. de gages, par les Tréſoriers de la Maiſon, & 1200. liv. de récompenſe au Tréſor Roïal; 1500. liv. pour ſe mettre en équipage au Tréſor Roïal, 500. l. par mois pendant la cam-

pagne, païées par le Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres, dix rations de pain par jour, un Garçon Chirurgien, entretenu à l'Hôpital de l'Armée, & 2000. liv. de gratification au retour de la campagne, au Trésor Royal.

Huit *Chirurgiens* servans par quartier, 600. liv. de gages, 300. liv. de récompense au Trésor Roïal, 260. l. de livrées à la Chambre aux Deniers; & ce que leur païe par an celui qui tient sous eux boutique ouverte dans la Ville de leur résidence. Toutes les fois que le Roy touche, les Chirurgiens ont présentement à la Chambre aux Deniers, 17. liv. 9. s. 4. d. pour une douzaine de pains, deux quartes de vin de table, & six Gibiers piquez.

En Janvier, les sieurs Alexandre le Roy, & Jean Canée.

Avril, les sieurs Loüis des Portes, & Antoine Lauduvriey.

Juillet, les sieurs Ambroise Flandio de Montblanc, aussi Chirurgien Major des Camps & Armées du Roy, & Pierre Lambert.

Octobre, les sieurs Jean Burget, & Charles Pottier, & Jean-François Pottier son neveu en survivance.

Les Chirurgiens se doivent trouver

aux repas du Roy, à ſon lever & à ſon coucher, comme les Medecins ; & outre ce, doivent ſe trouver à la chaſſe où eſt Sa Majeſté, crainte d'accident, & ne pas s'éloigner beaucoup du caroſſe du Roy, quand il marche en campagne.

Les Chirurgiens & Apotiquaires du Roy ont le Privilege de tenir boutique ouverte à Paris.

Quatre *Apotiquaires*, 1000. livres de gages, par les Tréſoriers de la Maiſon, & 600. liv. pour l'entretenement de leur Sommier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.

Et quatre *Aides*, 200. liv. de gages chacun par les Tréſoriers de la Maiſon, & 266. l. 13. ſ. 4. d. d'anciennes livrées par les Maîtres de la Chambre aux Deniers ; cent francs chacun d'une Ordonnance de 400. liv. qui leur eſt païée au Tréſor Roïal à la fin de l'année, & droit de tenir ou faire tenir boutique à Paris ou autre Ville ; ce qui leur vaut environ cinquante écus de rente.

En Janvier.

Chef, le ſieur Claude Biet, & en ſurvivance le ſieur François Imbert-Chaſtre Apotiquaire de M. le Duc d'Orleans. Ce Chef a 1070. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire & des autres choſes qu'il

recevoit, & 24. l. pour 24 jours maigres qu'il fournit de ſucre à la Cuiſine-Bouche, à raiſon de 20 ſ. par jour.

Aide, le ſieur Auguſtin Robert. Cet Aide a encore 180. l. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Avril.

Chef, le ſieur Gilles-François Boulduc. Ce Chef a 940. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire, & des autres choſes qu'il recevoit, & 43. liv. pour 43. jours maigres qu'il fournit de ſucre à la Cuiſine-Bouche, à raiſon de 20. ſols par jour.

Aide, le ſieur Marin Charlot. Cet Aide a encore 182. l. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Juillet.

Chef, le ſieur Antoine Henri Bologne Capizucqui. Ce Chef a 940. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire, & des autres choſes qu'il recevoit, & 29. l. pour 29. jours maigres qu'il fournit le ſucre à la Cuiſine-Bouche, à raiſon de 20. ſ. par jour.

Aide, le ſieur François Eſtays Bologne. Cet Aide a encore 184. liv. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Octobre.

Chef, le sieur Jean de la Serre. Ce Chef a 1000. livres en argent, au lieu de son ordinaire, & des autres choses qu'il recevoit, & 19. livres pour 29. jours maigres qu'il fournit de sucre à la Cuisine-Bouche, à raison de 20. s. par jour.

Aide, le sieur Isaac Riqueur, & Isaac son fils en survivance. Cet Aide a encore 184. liv. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En 1682. cet ordinaire des Apotiquaires fut converti en argent. Les quatre Chefs ont pour entretenement de leur mulet 1000. liv. couchez sur l'Etat de la Maison.

Sur le même Etat les Medecins, les Chirurgiens, les Apotiquaires & les Aides, sont qualifiez *Maîtres*.

Les Apotiquaires fournissent non seulement des remedes, mais aussi quelques confitures dans les coffres de la Chambre, & autres compositions de coryandre, de l'anis, du fenoüil, de l'écorce de citron, de l'esprit de vin, & de quelques liqueurs nécessaires; & de toutes ces choses, ils sont exempts d'en faire l'essai; & ce qu'ils fournissent, ils ont l'honneur de le donner au Prince de la main à la

main. Ils font les sachets de senteur pour les habits, le linge & les perruques du Roy.

Il y a toûjours à la suite du Roy, le charoi de l'Apotiquairerie.

Les Apotiquaires Chefs & les Apotiquaires Aides, prêtent serment de fidelité entre les mains du Premier Medecin, qui leur donne des certificats de service.

Deux *Apotiquaires Distillateurs*, Antoine Guenaud, & Jacques Richou, 600. l. de gages chacun.

Autre *Apotiquaire Chimiste* Distillateur, 100. liv. de gages. Jean-Marie de Pradines.

Deux *Operateurs ordinaires*, le sieur Alexandre le Roy, le sieur Philippe Collot, 600. livres de gages par le Trésorier General de la Maison, 600. livres de récompense au Trésor Roïal, & pour bouche à Cour, environ 1100. liv. à la Chambre aux Deniers.

Trois *Renoüeurs* servans chacun quatre mois, 600. liv. chacun, les sieurs Antoine Tursan-de la Brosse. René Jallet. Jacques Burguet, & François Burguet son neveu en survivance. Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Un *Operateur pour la Pierre*, 1200. l. le sieur Pierre Tollet, & Pierre-François son fils en survivance.

Operateur Oculiste, 300. l. le Sr Pierre Parton.

Operateur pour le petit appareil *pour la Pierre*, 200. l. Jacques Giraut.

Un *Medecin Operateur*, 300. liv. M. Jacques Chambrun.

Avant de finir le Chapitre de la Chambre du Roy, je crois qu'il sera bon de mettre ici l'ordre suivant.





ARTICLE VIII.

Détail de toutes les fonctions qui se font à la Chambre du Roy, autour de Sa Majesté, par qui & à quel moment elles sont faites, où est expliqué l'ordre du lever & du coucher du Roy.

LE Roy se leve à l'heure qu'il a marquée le soir avant que de se coucher, & même s'il ne s'éveilloit pas à l'heure qu'il a donnée, le Premier Valet de Chambre l'éveilleroit.

Le matin le Premier Valet de Chambre du Roy en quartier, qui a couché dans la Chambre de Sa Majesté, se leve ordinairement une heure avant le Roy, sort doucement de la Chambre de Sa Majesté, & se vient habiller dans l'Antichambre.

Un quart d'heure avant que le Roy s'éveille, environ à huit heures & demie du matin, pour la plûpart du temps, le Premier Valet de Chambre entre doucement dans la Chambre de Sa Majesté, où

un Officier ou Garçon de Fouriere vient faire du feu, si c'est en Esté, ou remettre du bois au feu, si c'est en Hyver. En même temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres, ôtent le mortier & la bougie, qui ont brûlé toute la nuit. Ils ôtent pareillement la collation de nuit (consistant en pain, vin, eau, verre & essai, ou tasse de vermeil, & quelques serviettes & assiettes) ôtant aussi ou faisant ôter le lit du Premier Valet de Chambre, appellé le lit de veille. Cela fait, le Premier Valet de Chambre reste seul dans la Chambre, les autres Garçons ou Officiers se retirans, jusqu'à l'heure que le Roy a commandé qu'on l'éveille.

L'heure que le Roy a dite venant à sonner, le Premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roy, à qui il dit: *Sire, voilà telle heure*; puis il va ouvrir aux Garçons de la Chambre, dont il y en a un qui un demi quart d'heure auparavant a été avertir le Grand Chambellan, & le Premier Gentilhomme de la Chambre en année, s'ils n'étoient pas encore arrivez dans l'Antichambre: un autre va avertir au Gobelet & à la Bouche pour apporter le déjeûner: un autre prend possession de la porte, & laisse seulement

ment entrer les perſonnes ſuivantes, qui ſont ceux à qui le rang & les Charges permettent d'entrer quand Sa Majeſté eſt éveillée & eſt encore au lit.

Les premiers qui entrent ſont le Grand Chambellan & le Premier Gentilhomme de la Chambre en année d'exercice.

Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, les Princes du Sang, & le Comte de Toulouſe, Prince légitimé.

Les Grands Officiers du premier rang, comme le Grand Chambellan; les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre; le Grand Maître de la Garderobe; les Maîtres de la Garderobe, leurs ſurvivanciers, & ceux qui ont été en poſſeſſion de ces Charges, auſquels ces entrées ſont conſervées.

Ce Privilege eſt appellé celui des *grandes Entrées*. Outre ceux dont on vient de parler, M. le Duc de Lauſun, & M. le Marêchal Duc de Villars, qui en joüiſſoient du vivant du Roy Loüis XIV. y ont été maintenus par le Roy depuis ſon avenement à la Couronne; & Sa Majeſté l'a accordé par Brevet du . . . Mars 1721. à M. le Duc de Noailles, & depuis à quelques autres Seigneur-

Le Premier Valet de la Garderobe suit à la tête de tous les autres Officiers de la Garderobe, qui apportent les habillemens du Roy, afin de les tenir tous prêts, lorsque Sa Majesté veut se lever. Ce que le Roy ordonna en 1670. pour ne pas attendre après; car ils n'avoient accoûtumé d'entrer qu'avec les Officiers de la Chambre.

Le Premier Medecin & le Premier Chirurgien entrent aussi.

Le Roy étant donc encore dans son lit, le Premier Valet de Chambre de quartier (les trois autres ont aussi le droit d'entrée) tenant un flacon d'esprit de vin, en verse sur les mains de S. M. sous lesquelles il tient une assiette de vermeil. Le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, celui des deux qui est là pour servir, presente le Benîtier à Sa Majesté, qui prend de l'eau benîte, fait le signe de la Croix, & fait quelques prieres dans son lit pendant un peu de temps.

Au moment que le Roy sort du lit, il chausse ses mules, que lui presente le Premier Valet de Chambre. Le Grand Chambellan met la robe de Chambre à Sa Majesté, ou bien le Premier Gentilhom-

me de la Chambre : & le Premier Valet de Chambre la soûtient, qui en leur absence la mettroit aussi. Le Roy étant debout vient à son fauteüil, placé au lieu où il doit s'habiller: & sitôt que S.M. est sortie du balustre, un des Valets de Garderobe y entre, & va prendre sur le fauteüil proche du lit, le haut de chausse du Roy, & son épée. C'est là que commence *le petit lever*, ou qu'il commence à faire *petit jour* chez le Roy.

Alors le Grand Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, ou le Barbier en leur absence, ôte le bonnet de nuit de dessus la tête de Sa Majesté, que reçoit un Valet de Garderobe, & l'un des Barbiers peigne le Roy, qui se peigne encore lui-même. Durant tout ce temps, le Premier Valet de Chambre tient toûjours devant Sa Majesté le miroir qu'un Garçon de la Chambre lui a mis en main. Environ ce temps-là le Roy demande la premiere entrée, & le Premier Gentilhomme de la Chambre, repete plus haut la même chose au Garçon de la Chambre qui est à la porte.

C'est en ce temps que commence la premiere entrée, c'est-à-dire qu'alors le Garçon de la Chambre fait entrer,

quand il se presente, ceux qui en ont le droit par leurs Charges, ou ceux qui ont un *Brevet d'entrée*, tels que sont M. le Duc de Charrost; M. de Beringhen; M. le Marquis de Livry, Premier Maî-d'Hôtel, & M. son fils reçu en survivance; M. le Marquis de Prie, & quelques autres.

Les quatre Sécretaires du Cabinet.

Les quatre Premiers Valets de Garderobe, même ceux hors de quartier.

Les deux Lecteurs de la Chambre.

Les deux Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie.

Ceux qui ont passé par les Charges de Sécretaire du Cabinet, de Lecteurs de la Chambre, de Premier Valet de Garderobe, &c. & à qui le Roy a accordé de joüir encore des mêmes entrées, comme s'ils avoient leurs Charges.

Le Chirurgien ordinaire, & l'Apoticaire Chef.

Le Concierge des Tentes, & Commandant du petit équipage du Roy.

Le Roy suffisamment peigné, les Officiers de la Garderobe, s'approchent pour habiller le Roy, qui demande en même temps *sa Chambre*, & alors les Huissiers de Chambre prennent la porte

de la Chambre, & avec eux entrent les Valets de Chambre, les Porte-Manteaux, le Porte-Arquebuſe, & autres Officiers de la Chambre, les Huiſſiers du Cabinet, &c.

Les Huiſſiers de la Chambre étant entrez, s'emparent de la porte de la Chambre du Roy. Et après que l'un d'eux a dit tout bas à l'oreille du Premier Gentilhomme de la Chambre les noms des gens de qualité qui ſont à la porte (par exemple des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, du Nonce, des Ambaſſadeurs, des Ducs & Pairs, des Marêchaux de France, des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans Generaux, des Premiers Préſidens des Parlemens & autres) alors le Premier Gentilhomme de la Chambre dit au Roy les mêmes noms de ces Seigneurs. Auſſi-tôt Sa Majeſté ordonne qu'on faſſe entrer, ou eſt cenſée l'ordonner, ne diſant rien au contraire : & cet Huiſſier fait entendre cet ordre à ſon camarade, qui tient la porte; pour lui il eſt pour faire faire jour devant le Roy, & faire ranger le monde.

L'Huiſſier qui tient la porte de la Chambre, fait donc entrer certaines perſonnes, ſi-tôt qu'il les apperçoit, pour

lesquelles il y a un ordre general. Dans le même temps l'Huissier laisse entrer à mesure qu'ils arrivent, les principaux Officiers de la Maison de Sa Majesté sans demander pour eux ; car il ne demande point pour les Officiers. Puis il laisse entrer toute la Noblesse & le reste des Officiers, selon le discernement qu'il fait des personnes plus ou moins qualifiées, & des Officiers plus ou moins necessaires, & qui ont les emplois les plus considerables.

Il est du devoir de l'Huissier de demander le nom & la qualité de ceux qu'il ne connoît pas, & lorsqu'il le demande, qui que ce soit ne le doit trouver mauvais : parce qu'il est de sa charge de connoître tous ceux qu'il laisse entrer.

On doit gratter doucement aux portes de la Chambre, de l'Antichambre ou des Cabinets, & non pas heurter rudement. De plus, si l'on veut sortir de la Chambre, l'Antichambre ou Cabinets, les portes étans fermées, il n'est pas permis d'ouvrir soi-même la porte : mais on doit se la laisser ouvrir par l'Huissier.

Cependant le Roy s'habille, & commence par se chausser. D'abord un Garçon de la Garderobe donne les chauf-

ſons, & les jarretieres au Premier Valet de Garderobe. Un Garçon de la Garderobe lui chauſſe ſes ſouliers, dont ordinairement les boucles ſont de diamans. Les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour ou de ſervice, relevent les mules ou pantoufles du Roy. Puis le Premier Valet de Garderobe lui donne ſes jarretieres à boucles de diamans, l'une après l'autre, que le Roy attache lui-même, & quand le Roy prend des bottes, le Valet de Garderobe les lui preſente.

Si l'on parle trop haut dans la Chambre, les Huiſſiers font faire ſilence.

Le Roy demande ſon déjeûné, & ſi il doit prendre un boüillon (qui eſt toûjour prêt à la bouche) on le lui apporte auparavant, quelque fois il prend un verre d'eau & de vin, & c'eſt le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre qui lui preſente l'un ou l'autre. Les Officiers du Gobelet apportent un pain ſur une aſſiette & une ſerviette pliée entre deux aſſiettes. Toutes les fois que le Roy veut boire, le Grand Chambellan, ou en ſon abſence, le Premier Gentilhomme de la Chambre, ou en l'abſence de l'un ou de l'autre, le Grand-Maître de la Garderobe, égoute

le verre dans un essai de vermeil doré ; y verse un peu de vin & d'eau des caraffes : puis ayant fait faire l'essai à l'Officier du Gobelet, il presente à Sa Majesté sur une soucoupe d'or, le verre rincé que le Roy prend : & Sa Majesté y verse de l'eau & du vin, des deux caraffes, qui sont sur la même soucoupe, que tient le Premier Gentilhomme de la Chambre, ou autre Grand Officier ci-dessus nommé. Le Roy ayant bû, remet le verre sur la soucoupe, & le Grand Chambellan, ou Premier Gentilhomme de la Chambre, apporte à Monseigneur le Duc d'Orleans (s'il y étoit) ou à un autre Prince, la serviette dont Sa Majesté se doit essuïer ses lévres. Ce Prince donne auparavant son chapeau & ses gans en garde au Grand Chambellan, au Premier Gentilhomme de la Chambre, au Grand Maître de la Garderobe, ou à un autre Officier. Tout autre Prince après Monseigneur le Duc d'Orleans, recevroit cette serviette d'un Officier du Gobelet, & donneroit en garde ses gans & son chapeau à un Officier de la Chambre ou de la Garderobe, ou à un Officier du Gobelet.

Sa Majesté après le déjeûné, ôte sa

robe de chambre, & le Maître de la Garderobe lui tire sa camisole de nuit par la manche droite, & le Premier Valet de Garderobe par la manche gauche; puis il remet cette camisole entre les mains d'un des Officiers de la Garderobe. Le Roy avant que de quitter sa chemise de nuit ôte les Reliques qu'il porte sur lui jour & nuit, & les donne au Premier Valet de Chambre, ou à un Valet de Chambre en son absence, qui les porte dans le Cabinet du Roy, ou il les met dans un petit sac ou bourse qui est sur la table, avec la montre de Sa Majesté, & qui garde là cette bourse aux Reliques & cette montre, jusqu'à ce que le Roy rentre en son Cabinet.

Cependant un Valet de Garderobe apporte la chemise du Roy, qu'il a chauffée, s'il en est besoin, & prête à donner, couverte d'un taffetas blanc : puis pour donner la chemise à Sa Majesté, si Monseigneur le Duc d'Orleans se trouve dans ce moment au lever, le Grand Chambellan, ou un Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, ou autre Officier superieur, reçoit cette chemise du Valet de Garderobe, & la presente à Monseigneur le Duc

d'Orleans, pour la donner à Sa Majesté. Les autres Princes du Sang, ou le Comte de Toulouse, Prince legitimé, la prennent des mains du Valet de Garderobe, à qui ils donnent à tenir leur chapeau, leurs gans, & leur canne. Au deffaut des Princes du Sang ou legitimez, le Grand Chambellan, un Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, le Maître de la Garderobe, le Premier Valet de Garderobe, & les autres Officiers de la Garderobe en leur rang donneroient la chemise au Roy. Au moment que le Roy a sa chemise blanche sur ses épaules, & à moitié vêtuë, le Valet de Garderobe qui l'a apportée, prend sur les genoux du Roy, ou reçoit des mains de Sa Majesté la chemise que le Roy quitte. Pendant que Sa Majesté ôte sa chemise de nuit & met sa chemise de jour, aux côtez de son fauteüil il y a deux Valets de Chambre qui soûtiennent sa robe de chambre pour le cacher. Or si-tôt que sa chemise lui a été donnée, le Premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & en son absence un Valet de Chambre : & le Premier Valet de Garderobe, ou un autre Valet de Garderobe en tient la manche gauche.

Après, le Roy ſe leve de ſon ſiege, & le Maître de la Garderobe lui aide à relever ſon haut de chauſſe : ſi Sa Majeſté veut mettre une camiſole, c'eſt le Grand Maître de la Garderobe qui la lui vêt.

Les Valets de Garderobe apportent l'épée, la veſte, & le cordon bleu. Le Grand Maître de la Garderobe agraffe l'épée au côté du Roy, puis il lui paſſe ſa veſte dans les bras, lui met par deſſus le Cordon bleu en écharpe, au bout duquel la Croix du S. Eſprit de diamans eſt attachée & pend du côté de l'épée, avec la Croix de l'Ordre de S. Loüis, liée avec un petit ruban rouge.

Enſuite un des Valets de Garderobe preſente le juſte-au-corps du Roy (après l'avoir chauffé, s'il en eſt beſoin) au Grand Maître de la Garderobe, lequel aide à Sa Majeſté à le paſſer dans ſes bras. S'il arrivoit par hazard, comme quelque fois à la campagne qu'il ne ſe trouvât auprés du Roy ni Grand Chambellan, ni Premier Gentilhomme de la Chambre, ni Grand Maître, ni Maître de la Garderobe, ni même de Premier Valet de Garderobe, les Valets de Garderobe preſenteroient eux-mêmes à Sa Majeſté toutes les pieces de ſon habillement,

comme feroient auſſi les Garçons de la Garderobe en l'abſence des Valets de Garderobe.

Le Roy ayant mis ſon juſte-au-corps, celui qui a ſoin des cravattes de Sa Majeſté, en apporte pluſieurs dans une corbeille preparées : & celle qu'il plaît à Sa Majeſté, le Maître de la Garderobe la lui met ; mais le Roy ſe la nouë lui-même : en l'abſence du Maître de la Garderobe, la cravatte eſt miſe au Roy, par le Premier Valet de Garderobe. Le Roy vuide les poches de l'habit qu'il quitte, dans celles de l'habit qu'il prend : & c'eſt le Maître de la Garderobe qui les lui preſente pour les vuider, un Valet de Garderobe le tenant par deſſous.

Un autre Valet de Garderobe apporte trois mouchoirs ſur une ſalve vermeil ou ſoucoupe, & le Grand Maître de la Garderobe les preſente ſur cette même ſalve à Sa Majeſté qui en prend un ou deux, comme il lui plaît (cette ſalve eſt une maniere de ſoucoupe en oval.) Toutes les fois que le Roy eſt en robe de chambre, ſoit de nuit, ſoit de jour, qu'il ſoit indiſpoſé, qu'il ait pris Medecine ou non : c'eſt au Grand Maître de la Garderobe à preſenter les mouchoirs à Sa-

Majesté. Le Maître de la Garderobe presente aussi au Roy son chapeau, ses gans & sa canne. Aux jours des grandes Fêtes solemnelles, le Grand Maître de la Garderobe met le manteau sur les épaules du Roy, & presente à Sa Majesté le Collier de l'Ordre, lequel les Officiers de la Garderobe attachent par dessus le manteau.

Toutes les fois que le Roy met des habits neufs, pour cette premiere fois, le Tailleur presente les chausses à Sa Majesté ; mais à l'égard de la veste & du juste-au-corps, il les presente aux Officiers superieurs, comme il est dit à l'habillement ordinaire du Roy. Si dès le matin le Roy s'habilloit pour aller à la chasse, Sa Majesté prendroit un sur-tout & un manchon suivant la saison.

Si le Roy se levoit avant qu'il fût jour, on allumeroit un bougeoir, & le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre ayant demandé à Sa Majesté à qui elle souhaiteroit que l'on le donnât, le Premier Valet de Chambre le mettroit entre les mains de celui que le Roy auroit nommé, pour le tenir pendant qu'on habilleroit Sa Majesté.

Pendant que le Roy s'habille, l'Horloger prend son temps pour mettre en état les pendules de la Chambre, & des autres Appartemens de Sa Majesté, & la montre même que le Roy porte sur lui, & la va mettre sur la table du Cabinet.

Un Valet de Chambre tient toûjours un miroir devant le Roy, durant tout le temps qu'on habille Sa Majesté, & deux autres éclairent aux deux côtez, s'il est besoin de lumiere.

Le Roy étant habillé, vient aussi tôt à la ruelle de son lit, l'Huissier de Chambre faisant faire place devant Sa Majesté. Le Roy s'agenouille sur les carreaux, qu'un Valet de Chambre a posé à terre sur le parquet au devant du fauteüil proche le lit du Roi, & ce Valet de Chambre se tient dans le balustre. Sa Majesté prie Dieu, & aïant achevé ses prieres, le Grand Aumônier, ou le Premier Aumônier dit d'une voix basse, l'Oraison *Quæsumus omnipotens Deus*, *&c.* ou en leur absence un des Aumôniers.

Si quelqu'un des Cardinaux, Archevêques, Evêques, ou même des Aumôniers du Roy, qui entrent tous dans la balustrade du lit, avoit à parler au Roy,

Il le fait ordinairement avant que Sa Majesté commence ses prieres.

Le Roy après ses prieres, donne l'ordre pour l'heure & le lieu de sa Messe, ou s'il ne dit rien, cela s'entend que sa Messe est à l'heure ordinaire. Le Grand ou Premier Aumônier, ou un des Aumôniers, dit l'ordre pour la Messe à un Chapelain, ou à un Clerc de Chapelle de quartier, & même à quelqu'un de la Musique de la Chapelle.

Depuis que le Roy est habillé, s'il arrivoit qu'il demandât des mouchoirs à quelque heure que ce fût de la journée, c'est au Grand Maître de la Garderobe à les lui présenter : en son absence c'est aux Maîtres de la Garderobe, & en l'absence de l'un & de l'autre, c'est au Premier Valet de Garderobe.

Si Sa Majesté doit donner Audiance dans sa Chambre à un Nonce, ou à quelque Ambassadeur, le Roy le dit à l'Introducteur des Ambassadeurs, qui le va prendre à la Salle des Ambassadeurs, & au Capitaine des Gardes, qui le reçoit à l'entrée de la Salle des Gardes, puis l'accompagne jusqu'à l'Audiance. Alors le Roy est assis sur son fauteüil, qu'un Valet de Chambre place à l'endroit le plus

commode en dedans les baluſtres du lit : le Grand Chambellan, les Premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand Maître & les Maîtres de la Garderobe, ſont debout derriere le fauteüil, & les Princes ſont aux côtez de Sa Majeſté. L'Huiſſier de Chambre fait faire place devant le Nonce ou l'Ambaſſadeur, qui ſaluë trois fois le Roy en l'approchant : le Roy ſe leve, & ſaluë le Nonce, ou l'Ambaſſadeur. Auſſi-tôt Sa Majeſté s'aſſied & ſe couvre ; puis ce Nonce, ou cet Ambaſſadeur aïant commencé à parler, ſe couvre, & les Princes, s'il y en a de préſens, ſe couvrent auſſi. L'Audiance finie, le Nonce ou l'Ambaſſadeur en ſe retirant, fait encore trois reverences au Roy.

Lorſque le Nonce ou un Ambaſſadeur doit avoir Audiance, le Tapiſſier découvre auparavant le lit, le fauteüil & les ſieges plians, c'eſt-à-dire, qu'il doit ôter la houſſe de taffetas qui eſt autour du lit, & les foureaux des ſieges qui ſont en dedans la baluſtrade qui entoure le lit ; & quoique le lit ne ſoit pas encore fait, il doit le couvrir de la courte-pointe, & ouvrir les rideaux du moins par les pieds, & par le devant du lit.

Un peu devant qu'un Envoyé ait Audiance, l'Introducteur des Ambaſſadeurs le conduit dans l'Antichambre du Roy, où cet Envoyé aïant attendu quelques momens, le Conducteur des Ambaſſadeurs vient le prendre, & l'introduit à la Chambre de Sa Majeſté : l'Envoyé ſaluë trois fois le Roy en l'approchant ; mais Sa Majeſté ne ſe leve point comme pour un Nonce ou un Ambaſſadeur : l'Envoyé ne ſe couvre jamais ; puis en ſe retirant il fait pareillement trois reverences au Roy.

Ceux qui prêtent ſerment immédiatement entre les mains du Roy, le font auſſi d'ordinaire à la Chambre, ou dans le Cabinet, ſi-tôt que Sa Majeſté a prié Dieu.

Ce ſont les Grands & Principaux Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy ; Sçavoir :

Le Grand Aumônier.
Le Premier Aumônier.
Le Grand Maître de la Maiſon du Roy.
Le Grand Chambellan.
Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre.
Le Grand Maître de la Garderobe, & les deux Maîtres de la Garderobe.

Le Grand Ecuyer.

Le Premier Ecuyer.

Les Capitaines des Gardes du Corps Ecossois & François.

Le Capitaine des Cent-Suisses.

Le Capitaine des Gardes de la Porte.

Le Grand Prevôt.

Le Sur-Intendant des Bâtimens.

Le Grand Marêchal des Logis.

Le Grand Veneur.

Le Grand Fauconnier.

Le Grand Louvetier.

Le Capitaine General des Toiles de Chasse & de l'Equipage du Sanglier.

Le Premier Medecin.

La Charge de Connêtable, qui étoit le premier Officier de la Couronne, est supprimée ; mais quand il y en a eu, il a prêté serment entre les mains de Sa Majesté.

Le Chancelier.

Le Garde des Sceaux, quand il y en a.

Les Secretaires d'Etat.

Le Colonel General de l'Infanterie, qui a été rétabli par commission en 1721.

Le Colonel General de la Cavalerie.

Les Marêchaux de France.

Le Grand Maître de l'Artillerie.

L'Amiral.

Les deux Vice-Amiraux.
Le General des Galeres.

Outre cela les quatre Grands Officiers de l'Ordre du Saint Esprit, qui sont,

Le Chancelier.
Le Prevôt & Maître des Cérémonies.
Le Grand Trésorier.
Et le Greffier.

Ces quatre sont quelquefois reçûs dans le Chapitre ou à l'Eglise.

Les Princes, les Marêchaux de France, l'Amiral, le General des Galeres.
Le Grand Maître de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem.
Les Grand Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers qui prêtent serment pour l'Ordre de S. Loüis.
Les Premiers Présidens des Parlemens.
Le Premier Président du Grand Conseil.
Les Gouverneurs des Provinces.
Le Gouverneur de Paris.
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins de Paris.
Les Lieutenans Generaux des Provinces, & les Lieutenans de Roy de Provinces.

Celui qui vient prêter serment de fi-

delité au Roy, laisse son chapeau, ses gans & son épée (si c'est un homme d'épée) entre les mains de l'Huissier de Chambre, si ce serment se fait dans la Chambre, ou entre les mains de l'Huissier du Cabinet, si ce serment se fait dans le Cabinet: puis il s'agenoüille sur un carreau qu'un Premier Valet de Chambre lui présente devant les pieds de Sa Majesté, assise en son fauteüil, le chapeau sur la tête. Ce serment est lû par le Secretaire d'Etat, dans le département duquel tombe la Charge, Dignité ou Commission de celui qui fait le serment de fidelité: le Roy tenant entre ses mains celles de celui qui le fait. Puis si c'est une Charge qui ait un bâton de Commandement, le Roy met ce bâton entre les mains de l'Officier. Par exemple, le bâton de Marêchal entre les mains d'un Marêchal de France; le bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent-Suisses, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand Prevôt, &c.

Le serment prêté, celui qui l'a fait se leve, fait une reverence à Sa Majesté, puis il reprend de l'Huissier ce qu'il lui avoit laissé en garde. Ensuite pour le

droît du ſerment, il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine ſomme qui n'eſt point fixée, mais plus grande, ſuivant l'étenduë de la Charge: donnant une part aux Premiers Valets de Chambre, & une autre pour les Officiers qui ont accoûtumé d'y avoir part. Et cette ſeconde ſomme eſt partagée en cette ſorte, par un Reglement ſigné des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre. L'Huiſſier du Cabinet en ſervice, a comme un Huiſſier de Chambre & demie: les quatre Huiſſiers de Chambre y ont donc leur part: les Garçons de la Chambre qui ſont ordinaires, ont autant à eux ſix que les quatre Huiſſiers de la Chambre de quartier: les Huiſſiers de l'Antichambre ordinaires ont à eux deux autant qu'un Huiſſier de Chambre.

J'ai dit que ces ſermens à la Chambre ſe faiſoient d'ordinaire le matin; neanmoins les Echevins de Paris, & quelques autres le font après le dîner du Roy, ou à quelque autre heure du jour.

Les Capitaines & Gardes du Corps. Ecoſſois & François, en prêtant ſerment pour la Charge de Capitaine des Gardes du Corps, ou enſuite pour quelqu'autre Charge, Gouvernement de Province ou

autre Dignité, ne quittent point leur épée.

Quand après avoir prié Dieu, ou après avoir donné Audiance, le Roy sort de la balustrade de son lit, pour aller à son Cabinet, il est précedé de l'Huissier de Chambre, qui fait fendre la presse devant Sa Majesté, le Capitaine des Gardes veillant sur sa personne, derriere laquelle il marche.

Le Roy entrant dans son Cabinet, y trouve plusieurs de ses Officiers qui s'y sont rendus pour recevoir ses ordres. Par exemple, s'il y a quelque chose à changer à l'ordre de la Messe, il le dit au Grand Aumônier ou au Premier Aumônier. Il dit au Grand Maître ou au Premier Maître d'Hôtel, à quelle heure il veut manger, & s'il veut manger à son grand ou à son petit couvert. Le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre aïant donné à Sa Majesté sa montre & ses reliques (qu'il met en ses boursserons, & lesquelles lui ont été présentées par un Valet de Chambre qui se trouve là exprès) remarquent sur les ordres que le Roy donne, s'il n'y a rien à faire pour eux. Car c'est à eux à servir Sa Majesté lorsqu' Elle mange dans sa Chambre; & ils sont toûjours présens lors-

qu'Elle met quelques hardes pour ſortir, & qu'Elle les quitte à ſon retour. Le Grand & le Premier Ecuyer reçoivent l'ordre pour les chevaux & caroſſes ; le Capitaine des Gardes, pour l'heure à laquelle le Roy doit ſortir, & le nombre des Gardes qu'il faudra ; le Porte-arquebuſe, pour ſçavoir ſi le Roy chaſſe, & s'il tiendra prêts les fuſils pour Sa Majeſté : Et enfin le Grand Maître de la Garderobe reçoit ordinairement ſes ordres le dernier, parce qu'il arrive quelquefois que Sa Majeſté veut changer de juſte-au-corps ou de ſouliers, ne ſe trouvant pas aſſez à ſon aiſe dans ceux qu'Elle a pris en ſe levant ; ce qui ſe fait d'ordinaire après que tout le monde eſt ſorti. C'eſt pourquoi le Maître de la Garderobe, le Premier Valet de Garderobe, un des Valets de Garderobe, le Tailleur, & les Garçons de la Garderobe, s'y trouvent, & y demeurent juſqu'à ce que le Roy leur ait dit s'il a beſoin de quelque choſe. Et avant que ces Officiers de Garderobe ſe retirent, Sa Majeſté les avertit de l'heure à laquelle il doit ſortir l'aprés-dînée, & des choſes qu'il veut prendre, comme bottes, bottines, caſaque, ſur-tout, manchon, &c.

On a coûtume de faire le lit du Roy

pendant que Sa Majesté est à la Messe. En le faisant il y a de chaque côté un Valet de Chambre, & au pied un Tapissier.

Un Valet de Chambre demeure assis dans la balustrade pour garder le lit, & aux heures des repas un de ses camarades a soin de le relever. Ce Valet de Chambre doit répondre du lit, & empêcher que personne n'en approche.

Dans l'Antichambre du Roy tous les Samedis vers les deux heures & demie après midi, les Garçons de la Chambre dressent ou font dresser une table qu'ils couvrent d'un tapis de velours vert, & mettent un fauteüil devant pour le Roy. Un des Ministres de la Regence, qui a à ses côtez deux Maîtres des Requêtes, se tient debout derriere le fauteüil de Sa Majesté, & toutes les personnes qui ont des Placets à présenter au Roy, les viennent poser avec respect sur cette table. Ces Placets sont tous recüeillis par les deux Maîtres des Requêtes, qui après en avoir fait un extrait, le donnent à Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume : après quoi un Commis fait des liasses des Placets qu'il renvoye à leur destination, tenant un rôle alphabétique de tous lesdits Placets, pour en

rendre

rendre raiſon à un chacun. Le Commis au bout de huitaine ou de quinze jours rend réponſe à un chacun, leur diſant auquel des Miniſtres le Placet a été renvoïé; huit autres jours après on ſçait ordinairement ce que le Conſeil de la Regence a répondu au Placet.

Lorſque le Roy dîne à ſon *petit couvert*, dans ſa Chambre, un Valet de Chambre préſente à Sa Majeſté le fauteüil, derriere lequel il ſe tient. Le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre ſert le Roy à table. Le Prince le plus qualifié préſente au Roy la ſerviette moüillée avant & après le repas.

Le Roy en allant à la Meſſe, donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevaux-Légers & aux Mouſquetaires.

Quand le Roy eſt ſorti de la Meſſe, il attend que le Maître d'Hôtel, ſon bâton en main, le vienne avertir que les viandes du dîner ſont ſur table.

Lorſque le feu Roy mangeoit à ſon grand couvert, c'étoit ordinairement dans ſon Antichambre : les Fils & Petits-Fils de France, & les Princeſſes leurs épouſes, étoient d'ordinaire à table avec Sa Majeſté. Alors on pouvoit dire que le Roy mangeoit en Famille, ou avec la

Famille Royale. Les autres Princeſſes du Sang avoient auſſi quelquefois cet honneur.

Pour faire compagnie au Roy & aux Princeſſes, d'ordinaire au dîner & au ſouper du Roy, il ſe trouvoit pluſieurs Dames de la premiere qualité : les Princeſſes & les Ducheſſes étoient aſſiſes ſur des ſieges plians ou tabourets, qui étoient mis exprès autour de la table, & les autres reſtoient debout. Au moment que ces Princeſſes & Ducheſſes arrivoient proche la table, elles ſaluoient le Roy, puis les Perſonnes Royales qui étoient à table : Sa Majeſté les ſaluoit auſſi, & les Perſonnes Royales en faiſoient de même.

Quand le Roy ſortoit de table, les Princes & Princeſſes qui avoient mangé avec Sa Majeſté, & les autres Princeſſes, Ducheſſes & Dames ſe levoient : & après avoir fait la reverence au Roy, toutes ces perſonnes ſuivoient & le reconduiſoient dans ſa Chambre, où Sa Majeſté ne reſtoit pas long-tems ; mais aïant ſalué la compagnie, le Roy entroit dans ſon Cabinet. Après le ſouper, les Princeſſes de la Famille Royale entroient encore pour quelque temps dans un des Cabinets de Sa Majeſté.

Quand Sa Majesté sort pour aller à la chasse, deux Valets de Garderobe lui mettent ses bottes ou bottines (un Ecuïer lui mettroit ses éperons, s'ils ne tenoient pas aux bottes.) Le Roy prend son habit de chasse, sa canne ou son foüet; & suivant la saison, il prend aussi un sur-tout & un manchon.

Le Roy part d'ordinaire dans son carosse, & trouve ses chevaux de selle au rendez-vous, & dans son carosse de suite se mettent ordinairement le Grand Ecuïer, le Premier Ecuïer, le Capitaine des Gardes, le Grand Chambellan, un Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, le Maître de la Garderobe, &c. dont la plûpart suivent, tant par honneur, que parce qu'ils y ont, ou peuvent avoir fonction.

Plusieurs Officiers suivent à cheval Sa Majesté; entr'autres les Officiers des Gardes, l'Ecuyer, le Porte-manteau, le Porte-arquebuse, le Chirurgien, le Renoüeur, le Coureur de vin, &c.

Lorsque le Roy est de retour de la chasse, ou de la promenade, il trouve à sa Chambre les Officiers de sa Chambre & de sa Gaderobe, qui lui changent les habits dont il a besoin, & font les

mêmes fonctions qu'au lever de Sa Majesté. Un Valet de Chambre tire la botte du pied droit, un Valet de Garderobe celle du pied gauche.

Au débotté du Roy, peuvent entrer les personnes qui ont les entrées au lever de Sa Majesté.

Les jours que le Roy a couru le cerf avec les Dames, il dîne avec elles au retour de la chasse dans son Cabinet, où il n'entre d'Officiers, que le Grand Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, le Premier Valet de Chambre, le Premier Maître d'Hôtel, & quelques Officiers absolument nécessaires pour le servir.

Si par hazard l'après-dîné le Roy avoit besoin de boire, quand il est chez lui; pour lors un Valet de Chambre iroit faire venir la collation, & passant par la Salle des Gardes du Corps, crieroit à haute voix: *Gardes à la collation du Roy*; aussi-tôt un Garde se joindroit à lui, & ils iroient ensemble au Gobelet. Cette collation prête, seroit en même temps apportée par les Officiers du Gobelet precedez par le Garde qui marcheroit le premier, & ensuite par le Valet de Chambre. Le Garde s'arrêteroit à la porte de l'Antichambre.

Si Sa Majesté venant de joüer à la Paûme ne veut pas se faire faire frotter dans le lit, deux Valets de chambre lui mettent un drap sur les épaules qu'ils tiennent tout roulé, après l'avoir bien chauffé ; ensuite le Roy se fait essuïer dans la chaise ou fauteüil par ses Barbiers, & les Valets de Chambre chauffent les chauffoirs. Que si Sa Majesté veut se mettre au lit, les Valets de Chambre bassinent aussi le lit.

Quand les Grandes Dames sur tout les Princesses du Sang passent dans la Chambre du Roy, elles font une grande reverence au lit de Sa Majesté.

Le jour finissant, on allume les bougies aux lustres, chandeliers, & flambeaux des Chambres, Cabinets, & Antichambres du Roy ; sçavoir, les Huissiers de l'Antichambre font allumer dans les Antichambres, & les Garçons de la Chambre font allumer dans les Chambres du Roy, & même dans les Cabinets.

Le soir pour éclairer le Roy, un Huissier de Chambre marchant devant, porte deux flambeaux de vermeil doré jusqu'au bas des escaliers toutes les fois que Sa Majesté sort ou qu'Elle rentre, & en quelque lieu qu'Elle aille par les Chambres, & par les différens Appar-

temens du Château : mais Sa Majesté étant descenduë jusques dans la Cour, il n'y a plus que les Pages de la Chambre, & les Pages de la Grande & de la Petite Ecurie, qui continuent de porter leurs flambeaux de poing devant le Roy. Comme j'ai dit ci-devant en parlant des Pages de la Chambre, page 305.

Quand on joüe dans les Chambres & Cabinets de Sa Majesté, les Garçons de la Chambre ont les profits du jeu, c'est-à-dire, qu'ils partagent également entr'eux ce que donnent les personnnes qui joüent.

Coucher du Roy.

Sur le soir deux Officiers du Gobelet portent à la Chambre la collation de nuit pour le Roy, de laquelle il se sert en cas de besoin : consistant en trois pains, deux bouteilles de vin, un flacon plein d'eau, un verre & une tasse; de plus sept ou huit serviettes & trois assiettes. Un Valet de Chambre reçoit cette collation, & l'Officier du Gobelet en fait l'essai devant lui. Et à quelque moment de la soirée, avant que le Roy se couche, le Valet de Chambre fait pareillement l'essai de cette collation de nuit devant le Premier Valet de Chambre.

Avant l'heure du coucher du Roy, un Valet de Chambre place le fauteüil de Sa Majesté, sur lequel il étale la robe de chambre, & y pose dessus les mules ou pantoufles. Le Barbier prepare sur une table, la toilette & les peignes. Un autre Valet de Chambre accommode en dedans l'Alcove à la ruelle du lit, deux coussins l'un sur l'autre à terre sur le parquet devant un fauteüil, où le Roy doit venir faire sa priere : il prepare aussi le bougeoir allumé qu'il pose sur un gueridon à côté du fauteüil, puis il se tient au dedans de l'Alcove. Les Officiers de la Garderobe apportent les hardes de nuit pour le Roy, & étendent sur une table la toilette de velours rouge, sur laquelle ils viennent mettre les hardes de jour de Sa Majesté à mesure qu'elle les quitte en se deshabillant.

Le Roy venant pour se coucher, trouve à la porte de sa Chambre, le Maître de la Garderobe, entre les mains duquel il met son chapeau, ses gans, & sa canne, que prend aussi-tôt un Valet de Garderobe. Et pendant que le Roy détache son ceinturon par devant pour quitter son épée, le Maître de la Garderobe le détache par derriere, & le donne avec l'épée au Valet de Garderobe, qui la por-

te à la toilette. En l'abſence du Maître de la Garderobe, le Grand Maître, un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou un Premier Valet de Garderobe fait les mêmes fonctions.

L'Huiſſier de Chambre fait faire place devant Sa Majeſté qui va faire ſa priere proche de ſon lit, prenant de l'eau benîte, & s'agenoüillant comme le matin, ſur les couſſins qui ſont preparez ; l'Aumônier de jour tient le bougeoir pendant les prieres du Roy, & dit à la fin d'une voix baſſe l'Oraiſon, *Quæſumus omnipotens Deus ut famulus tuus Ludovicus Rex noſter, &c.*

Si le lendemain il doit y avoir quelque ordre extraordinaire pour la Meſſe, Sa Majeſté le dit à l'Aumônier, pour le faire entendre aux Chapelains, aux Clercs, & autres Officiers de Chapelle. Quand je dis à l'Aumônier, c'eſt toûjours à dire au plus qualifié des Aumôniers : Au Grand Aumônier, s'il y eſt, ou au Premier Aumônier, ou bien à un autre Aumônier.

Le Roy ſe leve enſuite de ſes prieres. Et le Premier Valet de Chambre, après avoir pris le bougeoir que tenoit l'Aumônier, reçoit des mains de Sa Majeſté la petite bourſe où ſont les Reliques, &

en même temps sa montre, continuant à marcher devant le Roy.

Vous remarquerez en passant qu'il n'y a que le Roy seul, qui ait un bougeoir à deux bobêches, & par consequent à deux bougies ; les bougeoirs pour la Reine, quand il y en a une, & autres, n'ont qu'une bobêche & qu'une bougie.

L'Huissier de Chambre fait encore faire place au Roy, jusqu'à son fauteüil, & au moment que Sa Majesté y arrive, le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, demande au Roy à qui il veut donner le bougeoir, & Sa Majesté aïant parcouru des yeux l'assemblée, nomme celui à qui il veut faire cet honneur. Le Roy le fait donner ordinairement aux Princes & Seigneurs Etrangers quand il s'en rencontre.

Le Roy se déboutonne, dégage son Cordon bleu : puis le Maître de la Garderobe lui tire la veste, & par consequent le Cordon bleu, qui y est attaché, & le juste-au-corps qui est encore par dessus. Ensuite il reçoit aussi la cravate des mains du Roy, remettant toutes ces hardes entre les mains des Officiers de la Garderobe.

Sa Majesté s'assied en son fauteüil, &

le Premier Valet de Chambre & le Premier Valet de Garderobe, lui défont ses jarretieres, l'un à droite, l'autre à gauche : le Premier Valet de Chambre donne cette jarretiere à un Valet de Chambre, & le Premier Valet de Garderobe à un Valet de Garderobe. Les Valets de Chambre ôte du côté droit le soulier, le bas & le haut de chausse : pendant que les Valets de Garderobe qui sont du côté gauche, lui déchaussent pareillement le pié, la jambe, & la cuisse gauche. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour ou de service, donnent les mules ou pantoufles à Sa Majesté. Un Valet de Garderobe envelope le haut-de-chausse du Roy, dans une toilette de tafetas rouge, & le va porter sur le fauteüil de la ruelle du lit, avec l'épée de Sa Majesté.

Les deux Valets de Chambre qui ont été derriere le fauteüil, tiennent la robe de chambre à la hauteur des épaules du Roy, qui devêt sa chemise pour prendre celle de nuit, qu'un Valet de Garderobe chauffe, s'il en est besoin.

C'est toûjours le plus grand Prince ou Officier qui donne la chemise au Roy, comme nous avons dit ci-devant au lever de Sa Majesté. Le Premier Valet de

Chambre aide au Roy à passer la manche droite de cette chemise : comme de l'autre côté, le Premier Valet de Garderobe aide pareillement à passer la manche gauche, & chacun nouë les rubans de la manche de son côté. Un Valet de Garderobe prend sur les genoux du Roy la chemise que Sa Majesté quitte.

Le Roy aïant pris sa chemise de nuit, le Premier Valet de Chambre qui a tiré les Reliques de la petite bourse, les presente au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, qui les donne à Sa Majesté. Le Roy les met sur lui, passant le cordon qui les tient attachées en maniere de baudrier. Et quand Sa Majesté met une camisolle de nuit, le Grand Maître de la Garderobe prend cette camisole des mains d'un Valet de Garderobe, & la vêt au Roy, qui prend ensuite sa robe de chambre, & se leve de dessus son fauteüil, & fait une reverence pour donner le bon soir aux Courtisans. Le Premier Valet de Chambre reprend le bougeoir au Seigneur qui le tenoit, & les Huissiers de la Chambre crient tout haut, *Allons, Messieurs passez*. Toute la Cour se retire, & ceux qui doivent prendre l'or-

dre ou le mot du guet de Sa Majesté, le prennent : Sçavoir, le Capitaine des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent Suisses, le Colonel du Régiment des Gardes Françoises, le Colonel General des Suisses, ou le Colonel du Regiment des Gardes Suisses. Le Grand Ecuyer, le Premier Ecuyer, ou même un Ecuyer de quartier : & c'est là où finit ce qu'on appelle le grand Coucher du Roy.

Il ne reste plus dans la Chambre que les personnes suivantes :

1. Premierement tous ceux qui peuvent y être aussi le matin, quand Sa Majesté est encore dans son lit.
2. En second lieu, ceux de la premiere entrée.
3. Les Officiers de la Chambre & de la Garderobe.
4. Le Premier Medecin & les Chirurgiens.
5. Quelques particuliers à qui le Roy a accordé la grace d'être à son petit Coucher.

La Cour étant sortie, le Roy vient s'asseoir sur un siége pliant, qu'un Valet de Chambre a préparé proche la balustrade du lit de Sa Majesté, avec un carreau dessus. Le Roy s'y étant assis, les Barbiers le peignent & lui accommo-

dent les cheveux : pendant ce temps, un des Valets de Chambre tient le miroir devant le Roy, un autre éclaire avec un flambeau.

Le Roy étant peigné, un Valet de Garderobe apporte sur la salve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs de nuit, & presente cela au Grand Maître, ou au Maître de la Garderobe, qui les donne au Roy, ou en leur absence au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, ou bien au Premier Valet de Garderobe, ou en leur absence, il presenteroit tout cela lui-même à Sa Majesté.

Pour donner au Roy la serviette dont il s'essuïe les mains ou le visage, le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, cedent cet honneur à tous les Princes du Sang, & legitimez : avec cette difference, que si c'étoit Monseigneur le Duc d'Orleans qui se trouvât là present, ce seroit le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, qui lui mettroit entre les mains cette serviette ; mais les autres Princes du Sang, ou le Comte de Toulouse, Prince legitimé, la recevroient des mains d'un Valet de Chambre. En l'absence de tous ces Princes, le

Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, ou le Maître de la Garderobe, presente à Sa Majesté cette serviette qui est entre deux assiettes de vermeil, & qui est moüillée seulement par un bout. Le Roy s'en lave le visage & les mains, s'essuïe du bout qui est sec, & la rend à celui qui la lui a presentée, lequel la remet ensuite entre les mains de l'Officier de la Chambre.

Le Roy dit à quelle heure il se veut lever le lendemain, tant au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, qu'au Grand Maître de la Garderobe, ordonnant encore au Grand Maître de la Garderobe, l'habit qu'il veut prendre le lendemain. L'Huissier fait sortir toutes les personnes qui étoient au petit coucher, & sort lui-même, après que le Premier Gentilhomme de la Chambre lui a donné l'ordre pour le lever du Roy au lendemain. Un Valet de Chambre éclaire au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, jusqu'à l'Antichambre. Les Valets de la Garderobe, & les Garçons reportent les habits de Sa Majesté à la Garderobe; & pareillement un Garçon de la Garderobe éclaire au Grand Maître,

ou au Maître de la Garderobe.

Il ne reste donc plus dans la Chambre que le Premier Valet de Chambre & les Garçons de la Chambre, & le Premier Medecin, pour quelques momens.

Cependant les Garçons de la Chambre font au pied du lit du Roy, le lit du Premier Valet de Chambre, dit *le lit de veille*. Ils bassinent & préparent le lit de Sa Majesté. Ils préparent aussi la collation du Roy, & apportent au Premier Valet de Chambre sur une assiette, le verre bien rincé, pour présenter à Sa Majesté, & une serviette : puis ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roy ; & pendant que Sa Majesté boit, le Premier Valet de Chambre tient l'assiette sous le verre : le Roy s'essuye la bouche avec la serviette que lui présente en ce moment le même Premier Valet de Chambre. Les Garçons de la Chambre tiennent aussi le bassin à laver devant Sa Majesté, qui se lave les mains.

Quelque temps après le Roy se couche, les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre, & encore une bougie ; & ces deux lumieres brûlent toute la nuit en cas qu'on en eût besoin. Ces Garçons de la Chambre sortent & vont coucher pro-

che la Chambre, ordinairement auprès des coffres de la Chambre. Le Premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roy, puis il va fermer en dedans au verroüil les portes de la Chambre de Sa Majesté : il éteint le bougeoir & se couche. Au défaut d'un des Premiers Valets de Chambre, un des Valets de Chambre auroit l'honneur de coucher dans la Chambre du Roy, comme Sa Majesté le confirma de vive voix à Chambor en 1685. le Premier Valet de Chambre étant malade.

Si la nuit le Roy demande quelque chose, aussi-tôt le Premier Valet de Chambre se leve, & s'il est besoin de gens, il va appeller les Garçons de la Chambre, qui, comme j'ai déja dit, ne sont pas éloignez.

REMARQUES.

Après avoir expliqué ce qui se fait au lever & au coucher du Roy, & plusieurs fonctions des Officiers de la Chambre, je ferai encore quelques Remarques.

Premierement, qui que ce soit ne se couvre dans la Chambre du Roy, pas même à certaines heures, qu'il n'y a qu'un ou deux Officiers : excepté qu'aux Audiances des Ambassadeurs, après que le

Roy s'eſt couvert, l'Ambaſſadeur ſe couvre, & alors les Princes ſe couvrent tant & ſi long-temps que ſe couvre l'Ambaſſadeur.

Quand le Roy, les Reines, Meſſieurs les Enfans de France, les Princeſſes leurs Femmes, & les Enfans des Fils de France, le Nonce & les Ambaſſadeurs qui ont Audiance, entrent ou ſortent, les Huiſſiers & les Sentinelles des Gardes leur ouvrent auſſi tôt les deux batans des portes, tant à la Salle des Gardes, qu'à l'Antichambre, à la Chambre & aux Cabinets de Sa Majeſté.

Les fonctions attribuées en particulier à certains Officiers, ne laiſſent pas d'être faites par d'autres en leur abſence; par exemple, un Maître de la Garderobe, même en ſurvivance, fait toutes les fonctions du Grand Maître de la Garderobe en ſon abſence: & en l'abſence tant du Grand Maître que du Maître de la Garderobe, c'eſt le Grand Chambellan, ou un Premier Gentilhomme de la Chambre qui fait la Garderobe (comme on dit,) & pour lors un Officier de la Garderobe l'avertit de la faire, comme réciproquement le Grand Maître de la Garderobe & le Maître de la Garde-

robe, font le ſervice de la Chambre en l'abſence du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre & de leurs ſubalternes.

Au commencement de l'année, le Maître de la Garderobe de ſervice, fournit pour le Roy, deux robes de chambre belles & riches, l'une d'hyver & l'autre d'été, deux paires de mules ou pantoufles. En ſecond lieu, il fournit, ce qu'on appelle les toilettes. Les Garçons de la Chambre ſerrent dans les coffres, ces robes de chambre & ces toilettes du Roy.

A la fin de l'année, les robes de chambre & la toilette du Roy, appartiennent au Premier Gentilhomme de la Chambre qui ſort de ſervice. Pour les habits du Roy, le Grand Maître de la Garderobe, auquel appartient tout ce qui dépend de ſa Garderobe, en donne ce qu'il veut à chacun des Valets de Garderobe, & ſa liberalité lui fait encore diſtribuer à ſa volonté aux Garçons de la Garderobe, ce qu'il juge à propos des habits de Sa Majeſté.

Lorſque le Roy prend medecine, il ſe lave la bouche, ſi-tôt qu'il l'a priſe: & pendant qu'il ſe lave, un Valet de Chambre tient le baſſin à laver devant Sa Ma-

jeſté. Durant cette journée, les Valets de Chambre baſſinent & raccommodent le lit à chaque fois que le Roy en ſort ; & avant qu'il y rentre.

Quand le Roy eſt marié, & qu'étant deshabillé il paſſe la nuit chez la Reine, le Premier Valet de Chambre porte devant Sa Majeſté, ſon haut de-chauſſe dans une toilette de tafetas rouge & ſon épée ; poſant ſe tout ſur le fauteüil de la ruelle du lit du côté que le Roy couche : & le matin à l'inſtant que le Roy repaſſe de chez la Reine, le Premier Valet de Chambre du Roy entre dans la Chambre de la Reine, & en rapporte l'épée & le haut-de-chauſſe qu'il avoit porté le ſoir, & vient mettre le tout dans la Chambre du Roy à la ruelle du lit de Sa Majeſté.

Le Premier Valet de Chambre en quartier, garde les clefs des coffres de la Chambre, où par précaution pour le ſervice de Sa Majeſté, il y a toûjours des chemiſes dont le Roy peut changer : en cas que la nuit ou à une autre heure du jour, on n'eût pas le temps d'aller juſqu'à la Garderobe : mais ces chemiſes que l'on change tous les ans, reſtent juſqu'à la fin de l'année ſans avoir été dépliées, & S. M. ne ſe ſert que de celles de la Garderobe.

Les deux Masses des Huissiers de Chambre sont dans les coffres de la Garderobe, & les Huissiers portent ces Masses devant le Roy, quand Sa Majesté communie, la veille, ou le jour des grandes Fêtes annuelles, ou aux jours de cérémonies, comme aux *Te Deum*, où assiste Sa Majesté, chantez même pendant une basse Messe ; à la Majorité, au Sacre & au Mariage du Roy ; quand il touche les malades, lorsqu'il marche en Procession le jour de la Chandeleur, au jour des Rameaux, à la Fête-Dieu, à la My-Août, & autres, & quand il tient son Lit de Justice au Parlement & aux Etats ; à la création des Chevaliers du Saint Esprit. Chaque fois que ces Huissiers portent ces Masses, il leur est dû la somme de cent cinquante livres, qui leur sont payées ponctuellement au Trésor Royal par Ordonnance ; mais quand le Roy va au Parlement, outre ces cent cinquante livres du Trésor Royal, il leur en est encore autant dû sur les Amandes.

Aux premieres entrées des Villes, outre les cinquante écus au Trésor Royal pour ces Masses, il est encore dû à ces Huissiers un marc d'or, valant quatre cens tant de livres, payées par les Offi-

ciers de Ville. Quand les Huiſſiers de la Chambre portent les Maſſes au Sacre de Sa Majeſté, & à la création des Chevaliers du Saint Eſprit, le Roy les fait habiller d'un pourpoint de ſatin blanc, les manches tailladées à pluſieurs étages, & la chemiſe qui bouffe par ces ouvertures, les hauts-de-chauſſes auſſi de ſatin blanc, retrouſſez comme les chauſſes de Page, le manteau de pareille étoffe doublé de même, le bas de chauſſe de ſoye gris de perle, les ſouliers de velours blanc, la toque de velours ou de ſatin blanc. Deux de ces Huiſſiers portent donc dans ces occaſions chacun une Maſſe d'argent doré, appuyant & poſant contre leur épaule, le haut de cette Maſſe.

Les Garçons de la Garderobe ont en garde pluſieurs pierreries ſervans à l'habillement de Sa Majeſté, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre auſſi de diamans, des boucles de diamans, tant pour les ſouliers que pour les jarretieres, des boutons, &c.

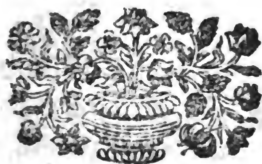
Quand la Cour marche en campagne, on fait ſuivre les meuble de la premiere & de la ſeconde Chambre, qui ſont deux Chambres complettes; c'eſt-à-dire, dou-

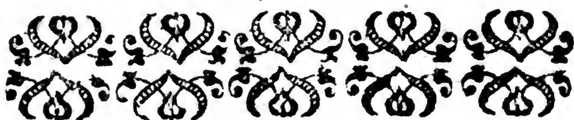
ble fourniture de lit, doubles sieges, double tenture de tapisserie, parce qu'une seule Chambre ne pourroit pas suffire ; & ces meubles de la premiere Chambre & coffres de la Garderobe partent la veille du départ de la Cour, afin que le Roy arrivant le lendemain, trouve la Chambre toute tenduë : les meubles de la seconde Chambre, & les autres coffres de la Garderobe, marchent le lendemain tout droit au second logement, & ainsi de suite. Or avec chaque Chambre deux Valets de Chambre prennent les devans pour conduire le lit de Sa Majesté, & accompagner chacune de ces Chambres ; deux Valets de Garderobe, & aussi un Tapissier, qui ont chacun un écu par jour pour leur nourriture, ce qu'ils appellent pour leurs devans, payé sur la Cassette. Six des Cent-Suisses marchent aussi aux côtez des coffres de chaque Chambre & Garderobe pour les escorter, & six escortent la seconde Chambre, ayant chacun vingt sols par jour, aussi sur la Cassette. Le Menuisier de la Chambre monte le bois de lit tous les soirs, & le démonte les matins.

Il est bon d'expliquer ce que c'est que le *Mortier* qui brûle la nuit dans la

Chambre du Roy. Un petit vaiſſeau d'argent ou de cuivre, eſt appellé Mortier, à cauſe de ſa reſſemblance à un mortier à piler; il eſt rempli d'eau où ſurnage un morceau de cire jaune, gros comme le poing, auſſi nommé un Mortier, aïant un petit lumignon au milieu. Ce morceau de cire peſe une demie livre. Ce Mortier ou morceau de cire brûle pendant la nuit, & l'eau où il ſurnage, fait durcir ou geler la cire de tout autour, dont il ſe fait comme une croûte.

La bougie qui brûle auſſi toute la nuit, eſt dans un flambeau d'argent, poſé au milieu d'un baſſin d'argent qui eſt à terre.





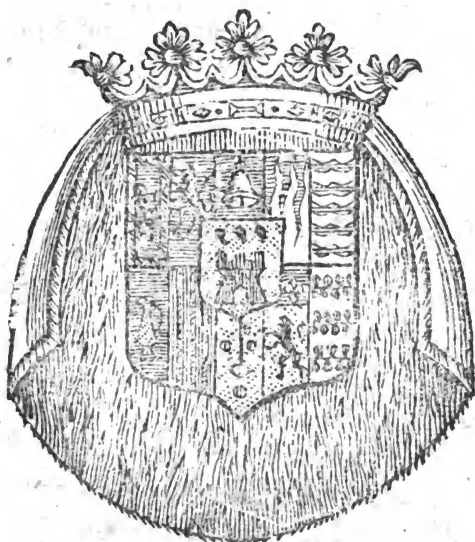
CHAPITRE IV.

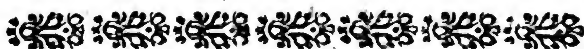
Officiers pour les Bâtimens & Logemens des Maisons Royales.

LEs Logemens dans les Maisons Royales, conformément à l'ordre naturel, suivent immédiatement après les Officiers de la Chambre; c'est pourquoi nous en allons traiter dans ce Chapitre. Or dans les Logemens, il faut premierement considerer les Officiers qui ont soin de les faire bâtir, de les entretenir & de les garder, &c. En second lieu, ceux qui ont soin d'y faire marquer les différens Appartemens pour le Roy, les Princes, les principaux Officiers & autres.



ARTICLE





ARTICLE PREMIER.

Du Surintendant General des Bâtimens, des Intendans, des Contrôleurs, Architectes, & autres Officiers des Maisons Royales.

LE Surintendant & Ordonnateur General des Bâtimens & Jardins du Roy, Académies, Arts & Manufactu-

res Royales, eſt M. Loüis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, Duc d'Antin, Pair de France, Marquis de Monteſpan, de Gondrin, &c. Vicomte de Murat, Baron de Curſé, de Montour & de Langon, Seigneur d'Oyron & autres lieux, Lieutenant General des Armées du Roy & de la Haute & Baſſe Alſace, Suntgaw & Briſgaw, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté des Ville & Duché d'Orleans, Païs Orleanois, Chartrain, Perchegoüet, Sologne, Vendômois, Blaiſois & dépendances d'iceux, & de la Ville & Château d'Amboiſe, Surintendant & Ordonnateur General des Bâtimens & Jardins du Roy, Arts, Manufactures, Académies & Imprimeries Royales; & Loüis-François de Pardaillan, Marquis de Gondrin ſon petit-fils en ſurvivance.

Ses Alliances & Armes ſe trouveront au Chapitre des Ducs & Pairs, *Tome III.*

Cette Charge qui avoit été exercée ſucceſſivement par MM. Colbert, de Louvois, Miniſtres & Secretaires d'Etat, Colbert-de Villacerf, & Hardoüin Manſard, fut ſupprimée après la mort de ce dernier, en Août 1708. & on ſubſtitua à ſa place le titre de *Directeur &*

Ordonneur General des Bâtimens, &c. Mais elle a été créée de nouveau sous le titre de *Surintendant & Ordonnateur General des Bâtimens, Jardins, Arts, Tapisseries & Manufactures Royales*, par Edit du mois de Janvier 1716. registré en Parlement le 7. Septembre de la même année. Par le même Edit Sa Majesté a donné au Surintendant des Bâtimens la Direction sur les Artisans logez sous la Galerie du Louvre, comme aussi la Surintendance & Ordonnation generale de tous ses Châteaux, Bâtimens, Parcs, Jardins, Canaux & Fontaines de Fontainebleau & de Monceaux y réünis, & de toutes les Maisons Royales, avec la Direction des Imprimeries Royales, de la Monnoye des Médailles, de l'Observatoire, & de toutes les Académies Royales, à l'exception de celle des Sciences.

Quand il est reçû à la Chambre des Comptes, il y a sa place au dessus du Doyen des Maîtres des Comptes. Il lui est attribué par le même Edit 40200. liv. de gages, outre la joüissance de la moitié des revenus du Parc de Fontainebleau, & de 130. moules de bois dans la Forêt de Biere. C'est à lui à faire dresser l'Etat des Officiers & des dépenses pour l'en-

tretenement des Maisons Royales, prendre soin des réparations des nouveaux ouvrages & autres choses qui peuvent en dépendre, & à en arrêter les prix & marchez ; c'est pourquoi il a sous lui les Officiers suivans.

Un *Premier Architecte* des Bâtimens du Roy, M. Robert de Cotte, Directeur de l'Académie d'Architecture, reçû Chevalier de S. Michel en 1714.

Un *Architecte Ordinaire*, M. Jacques Gabriel.

Trois *Intendans & Ordonnateurs* des Bâtimens, servans par année.

M. Jean de la Motte, aussi premier Commis de la Surintendance.

M. Jules-Robert de Cotte fils.

M. N . . . Henin.

Trois *Contrôleurs Generaux* des Bâtimens & Jardins du Roy, Arts & Manufactures de France.

M. Desgots.

M. Gabriël, à qui le Roy a donné en 1704. des Lettres de Noblesse.

M. Molet.

Tresorier General des Bâtimens & Jardins du Roy, Arts & Manufactures de France.

M. Jacques Denis, Quartinier & Echevin de la Ville de Paris.

Un *Intendant* de la conduite & mouvement des Eaux.

M. de Francine.

M. Jean de la Motte, premier Commis de la Surintendance, Intendant & Ordonnateur des Bâtimens, Secretaire du Roy, ayant la garde de tous les Regiſtres & papiers, expedie les Etats & Ordonnances, & examine les comptes des Bâtimens.

M. Gabriël, Contrôleur, a le Contrôle des dehors du Château.

M. de Cotte le fils, a le Contrôle du Département de Paris.

M. Marchand, Secretaire des Bâtimens.

M. Felibien, Sieur des Avaux & de Javercy, Hiſtoriographe du Roy & de ſes Bâtimens, Arts & Manufactures de France, & Garde des Antiques, Secretaire de l'Académie Royale d'Architecture.

Experts pour la vérification des toiſez. M. de l'Eſpine. M. l'Epée.

Sculpteurs ordinaires. M. Couſtou l'aîné. M. Couſtou le Jeune. M. Germain. Jacques, dit Grenoble, & Jacques ſon fils en ſurvivance. Il eſt le ſeul couché ſur l'Etat de la Maiſon du Roy, ayant 100. l. de gages.

La *Direction* des marbres. M. de Beaufort.

Dessinateurs des Jardins. M. Mollet. M. Desgots. M. Riviere.

Dessinateurs & Graveurs. M. Jossenay. M. Charles Simonneau l'aîné, & Loüis Simonneau. Ces deux employez sur le grand Etat de la Maison pour 400. liv. de gages.

Bureau des Desseins. M. Bisot.

Aumônier. M. Paulet.

Medecin. M. Goutart.

Chirurgien. M. Fripier & Montolier.

Peintres. M. Coipel, premier Peintre du Roy, employé sur le grand Etat de la Maison pour 1200. l. de gages; son fils en survivance. M. Boulogne. M. Claude Aubriel, Peintre en mignature, employé sur le même Etat pour 600. liv. de gages. M. Poerson, Directeur de l'Académie Roïale de Peinture & Sculpture à Rome.

Académie Roïale de Rome, où le Roy entretient plusieurs Eleves de Peinture, Sculpture & Architecture.

Un *Directeur*. M. Poerson.





ARTICLE II.

Maisons Royales.

DU CHASTEAU DU LOUVRE, ET DE SES DEPENDANCES.

L'Ancien Château du Louvre à Paris, commencé par les predecesseurs de Philippe Auguste, fut achevé de son regne l'an 1214. De ce bâtiment il restoit la Tour ferrée, qui étoit au milieu de la cour, & que François I. fit abatre en l'année 1528. parce qu'elle nuisoit à la vuë du Château.

L'an 1364 Charles V. fit accroître & rebâtir ce Château, dont il reste encore les Vestibules.

François I. vers l'an 1545. fit commencer la grande Salle du Louvre, & Henri II. la fit achever en 1548.

Charles IX. & Henri III. continuerent cet édifice : mais Henri le Grand a fait faire sur le bord de l'eau les belles & longues Galeries qui vont aux Tuilleries, & toute la Galerie des Peintures,

brûlée le 6. Février 1661. par un incendie qui endommagea aussi une partie des autres Galeries : presentement le tout est reparé.

La Reine Catherine de Médicis, en 1564. fit bâtir le Palais & le Dôme des Tuilleries, & fit faire le Jardin.

Loüis XIII. a fait bâtir l'autre côté de la Cour de l'ancien Louvre, & la continuation depuis le gros Dôme du milieu.

Loüis XIV. a fait travailler au deux côtez de l'ancien Louvre, qui restoient à faire. Il a aussi fait bâtir un Dôme à l'encognure de sa Chambre, & de la Galerie des Peintures rebâtie plus large qu'elle n'étoit. Il a fait bâtir tout le Palais des Tuilleries, la Salle des Machines : & a fait beaucoup travailler à l'enceinte de la premiere cour du Louvre, au grand Portail, & en d'autres endroits.

Il y a au Château du Louvre, comme aux autres Maisons Royales, un *Capitaine du Château*, qui est M. Loüis de Nyert, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, & Premier Valet de Chambre de Sa Majesté. Ses Lettres portent, Capitaine Lieutenant, & Concierge du Château du Louvre, Tour, du bois, haute & basse Galeries en dépen-

dant, & Portier des premiere & ſeconde porte, haute & baſſe Cours, & Maiſons tenantes audit Château. Il a 1200. l. de gages, ſur la Recette de Paris.

Le *Lieutenant* à la Capitainerie, le même M. Loüis de Nyert, a 400. l. de gages ſur la Recette de Paris.

Ce Capitaine & ſon Lieutenant prêtent ſerment entre les mains de M. le Chancelier.

Concierge du Château du Louvre, & Portier des premiere & ſeconde porte, 120. liv. de gages ſur le Domaine de Paris.

Concierge des hautes & baſſes Cours & Maiſons, qui tiennent au Château du Louvre, & de la Cour des Cuiſines, le ſieur Thomas Carême, & Denis ſon fils en ſurvivance, 400. l. de gages ſur la Recette generale de Paris.

Un Garde & Guette de la Tour & de l'Horloge du Château du Louvre, le ſieur René Pean.

Un Jardinier du petit Jardin-Parterre, qui eſt au devant des fenêtres du Château du Louvre, & de ceux qui pourront être faits dans ſon enclos, 100. l. de gages ſur le Domaine de Paris, le ſieur Armand-Claude Mollet. Ses Proviſions ſont du grand Sceau, & il prête ſer-

ment au Capitaine du Château.

Quatre Morte-païes & Gardes, qui portent les couleurs du Roy, 90. livres de gages, ſur la Recette generale de Paris.

Deux Portiers du Louvre, Lyonne, & Parmentier.

Le Roy aïant fait transferer dans une Salle au Louvre, l'Aſſemblée de l'Academie de Peinture & Sculpture, & le Magaſin de ſes buſtes, figures & marbres antiques; celui qui a la Charge de Portier de cette Académie, & du Magaſin des Antiques, eſt Guillaume le Févre, Officier du Gobelet de la défunte Reine.

Aux Galeries du Louvre, le Sr Claude Rigaud, Directeur de l'Imprimerie Royale, & Garde des Poinçons ſervans à l'Imprimerie de Sa Majeſté. Ses Proviſions ſont du 16. Février 1707. aux gages de 600. l.

Gouverneur de la Voliere du Louvre, le Sr Poiſſier, Capitaine au Regiment de la Reine.

La Juſtice de la Varenne du Louvre, ſe tient toûjours au Château dans la Salle des Cent-Suiſſes.

Capitaine Concierge & Garde principal du Palais, Château & Jardin Roïal

des Tuilleries, grand Pavillon & Galerie y attenant, M. Loüis Bontemps, Premier Valet de Chambre du Roy.

L'entretien des Couvertures du Louvre & Palais des Tuilleries, le Sr Charuel.

L'entretien des Vitres du Louvre & autres maisons dans l'enclos, N . . .

L'entretien des Vitres du Palais des Tuilleries, de l'Imprimerie & des Ecuries du Roy, le sieur Gombault.

Concierge Garde du Palais des Tuilleries & de la Salle des Balets, M. Jean-Pierre de Clinchant, Ch L.

Garçons du Château, Jean de Flandres, Jean Vermandois, Edme Finot, Charles des Fossez de Breilly. Ils ont 800. l. chacun.

Jardinier des grands Parterres & de la grande Allée, le sieur Philbert Dupuis.

L'entretien de l'Allée des Maronniers, la veuve Carbonet.

L'entretien des Boulingrains, la veuve Masson & sa sœur.

Jardinier de l'Orangerie, le sieur Bouteux.

L'entretien du Bassin des Tuilleries, la veuve d'Herville, 1095. l. sur le Trésor Royal.

L'entretien de la Pompe du Pont-neuf, le ſieur de la Vallée.

Contrôleur, M. de Cotte le fils.

Inſpecteur, le ſieur Labbé.

Inſpecteur aux Tuilleries, le ſieur Derville.

Portiers des Tuilleries, Jean-Gregoire Lamy; le Nez; le May.

Varenne du Louvre.

Bailly Capitaine des Chaſſes de la Varenne du Louvre, M. Loüis Bontemps, auſſi Premier Valet de Chambre du Roy, Chevalier de S. Lazare, Capitaine du Château des Tuilleries.

Lieutenant General des Chaſſes de la Varenne du Louvre, M. Loüis-Gabriël Paſſart.

Autre *Lieutenant*, Nicolas Fayet, Sieur du Coudray.

Soû-Lieutenant General, M. Auguſtin-Loüis Florimont Fraguier, Comte de Batilly & de Damnemarie.

Lieutenant de Robe Courte, M. François Deſſet-du Breüil.

Exempts des Chaßes, MM. Nicolas de Faye. François le Gras-de Luart, & Loüis-François Lallemant de Levignan.

Procureur du Roy de la Varenne du

Roy, le ſieur Jacques-Joſeph Cay.

Greffier, le ſieur Jean Aclocq.

Varenne des Tuilleries.

Bailly, Capitaine des Chaſſes de la Varenne des Tuilleries, Plaine de S. Denis, Pont de S. Cloud, & dépendances, M. Honoré Comte de Sainte-Maure, Ecuyer, Commandant de la Grande Ecurie, ci-devant premier Ecuyer de feu M. le Duc de Berry, & auparavant Menin de Monſeigneur.

Ce n'eſt que depuis le commencement de ce ſiecle, que cette Varenne des Tuilleries a pris ce nom. C'étoit auparavant la Capitainerie des Chaſſes de la Plaine de S. Denis, Parc de Boulogne, Forêt de Rouvray (qui eſt le nom que portoit le Bois de Boulogne dans les anciens temps,) Pont de S. Cloud & dépendances. Mais le Roy Loüis XIV. ayant diſtrait de cette Capitainerie le Bois de Boulogne, par Déclaration du 20. Octobre 1705. il donna le nom de Varenne des Tuilleries à la Capitainerie de S. Denis.

Le premier Lieutenant, le Procureur, l'Avocat du Roy, le Garde-ſcel & le Greffier de cette Varenne, le ſont auſſi de la Capitainerie du Bois de Boulogne,

& prêtent ſerment entre les mains des deux Capitaines : mais leurs Proviſions du Roy ſont ſur la nomination du Capitaine de la Varenne des Tuilleries.

Lieutenant des Chaſſes, M.

Soû-Lieutenant, M. Jean Moreau-de Sechelles, Maître des Requêtes.

Conſeiller Garde-Scel, M. Piere-Barthelemy Rolland, Conſeiller au Parlement.

Procureur du Roy, M. Vincent le Blanc, Grand Audiancier de France.

Avocat du Roy, M. . . . . . . Grenier-de la Rarais.

Subſtitut du Procureur du Roy. M. Pic.

Greffier, M. Benigne du Jardin, Conſeiller au Parlement.

Commis aux deux Greffes, Claude-Antoine de Sens.

Quatre *Exempts* créez par Déclaration du 30. Mars 1718. au lieu de quatre Gardes à cheval, ſupprimez par la même Déclaration.

MM. N . . . . Terraſſon. Gaſpard-Moïſe de Fontanieu. Joſeph Galpin. Pierre de la Tour-des Eſſarts.

Deux *Gardes à cheval*, Jean Lezier. Claude-Auguſtin Olivier, 300. liv. de gages chacun.

Six *Gardes à pied*, Pierre Doucet. Antoine Boudin. Gilles Boudier. Claude Bordier. Pierre Souchet. Nicolas des Coins, 60. l. de gages chacun.

Louvetier, François Trezel, 36. liv. 10. ſ. Il ſert aux deux Capitaineries.

LE PALAIS ROYAL,

Que M. le Cardinal de Richelieu a fait bâtir.

Capitaine Concierge, M. le Duc de Richelieu.

Il y a 450. livres pour le Concierge, & 225. livres pour le nettoïement des chambres; 150. livres comme Portier de la grande porte; 600. livres comme Jardinier.

Portier de la Cour des Cuiſines, Simon le Vacher, & Simon ſon fils en ſurvivance, 150. liv. Portier ſur la ruë de Richelieu, 150. liv. Pour avoir ſoin des marbres & des figures de la Chapelle, 150. liv.

L'HÔTEL DES AMBASSADEURS.

Concierge, le ſieur Jean-Marc Antoine, & Jean Robert Antoine ſon fils en ſurvivance, 100. l.

LE COLLEGE ROYAL.

Concierge, le ſieur Duclos, 25. l.

LE PALAIS LUXEMBOURG.

L'entretien des couvertures, le ſieur Charuel.

L'entretien des vitres, le ſieur Gombault.

L'entretien du grand Parterre & du grand Jardin, le ſieur Charpentier.

L'entretien du plan d'arbres & du petit Jardin de feuë Mademoiſelle, la veuve le Maire & ſon fils.

Inſpecteur, le ſieur Derville.

Concierge, le ſieur Audran.

Portiers, David Tinimberg. Jean Tinimberg. Julien du Jardin. Michel le Duc.

JARDIN ROYAL.

Ce Jardin eſt deſtiné pour y élever les Plantes Medicinales, & pour en faire les Démonſtrations, auſſi-bien que celles des Opérations de Chimie & de Pharmacie.

Un *Surintendant*, M. Chyrac, Premier Medecin de M. le Duc d'Orleans.

Démonſtrateurs, le ſieur du Vernay; le ſieur Juſſieu.

Celui qui fait le cours de Chimie, le ſieur Bolduc.

Garde du Cabinet, le ſieur Vaillant.

L'entretien du Jardin Royal, le ſieur Saintard.

Portier, Bouquin.

LES GOBELINS.

L'entretien de la couverture, le ſieur Charuel.

Celui qui fait la teinture de ſoïe & de laine, le ſieur Kercove.

Inſpecteur, le ſieur Chaſtelain.

Concierge, le ſieur Cozette.

Chapelain, le ſieur Nivart.

Chirurgien, le ſieur Lunaque.

Jardinier, le ſieur Galiot.

Portier, S. Léger.

Peintres, les ſieurs Yvart. Corneille. Augier. Fontenay.

Deſſinateurs, les ſieurs Nivelon & le Clerc.

Pour poſer les Modéles, les ſieurs le Clerc; le Prou; Jans le pere; le Févre; la Croix, & Jans le fils,

OBSERVATOIRE.

Concierge, le ſieur Claude Couplet, & Nicolas ſon fils en ſurvivance.

Portier, Baradel.

COURS DE LA REINE.

Portier de S. Honoré & de la Con-

ference, Jacques Touchebois de la Grange, aussi Garçon de la Chambre du Roy, & Jacques-Roger son fils en survivance.

Portier du côté de Chaillot, Baccoüel.

Portier du côté des Tuilleries, Germain.

Garde des Avenuës du Palais des Tuilleries, Borde.

SAVONERIE.

Chapelains, les Minimes.

Portier, Borde.

L'entretien des Horloges de la Savonerie & des Gobelins, Lory.

LE ROULE.

Directeur des Pepinieres du Roy, M. Morlet, qui est aussi Huissier de la Chambre du Roy.

Jardinier de la Pepiniere du Roule, le sieur Garnier.

Inspecteur, le sieur Girard.

Inspecteur à cheval sur les plants d'arbres de Versailles & de Marly, le sieur Germain.

Inspecteur des plants des Maisons Royales, le sieur Maheu.

Maisons Royales aux environs de Paris.

MADRID, ET BOIS DE BOULOGNE.

Le Château de *Madrid* fut commencé par François I. en 1530.

Capitaine des Chasses & Gruyer du Bois de Boulogne, & Capitaine des Châteaux & Maisons Royales de Madrid & de la Muette, Capitainerie distraite de celle de la Plaine de S. Denis en 1705.

M. Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, Sieur d'Armenonville, Secretaire d'Etat, &c.

Chapelain du Château de Madrid, M. André Colybaux.

Concierge, 150. l. Jean Ricard, & Charles son fils en survivance.

Lieutenant & autres Officiers des Chasses, les mêmes que ceux de la Varenne des Tuilleries.

Portiers du Bois de Boulogne. A la porte de Passy, Fançois Olivier.

A la porte Maillot, Guillaume Dolot.

A la porte du côté de Neüilly, M. Jean-Marie de Vougny, Secretaire du Conseil, & Anne Mouffle sa femme en survivance.

A la porte de Longchamp, M. N...

de l'Etendart, Marquis de Buly.

A la porte de Boulogne, Jacques Recullé.

A la porte d'Auteüil, Pierre Sageret.

CHASTEAU DE LA MUETTE.

Il est situé dans le Bois de Boulogne en y entrant du côté de Passy : c'est la maison du Capitaine des Chasses & Gruyer de ce Bois. Madame la Duchesse de Berry l'a occupé durant quelque temps, & y est morte le 21. Juillet 1719. le Roy l'a pris depuis pour Maison de plaisance, pour quoi Sa Majesté fait donner à M. d'Armenonville Capitaine en titre d'Office des Châteaux de Madrid & de la Muette, 5000 l. par an sur son domaine : le Roy a nommé pour ce Château de la Muette, les Officiers suivans.

Gouverneur, 3000. l. de gages.

M. Hubert de Courtarvel, Chevalier de Pezé, Brigadier des Armées du Roy, Colonel-Lieutenant & Inspecteur de son Regiment d'Infanterie, Gentilhomme de la Manche, Ch. L.

Concierge, 2200. liv. le sieur Loüis le Bastier, Valet de Chambre du Roy.

Garde-meuble, 1200. l. le sieur Jean-Pierre Caranda.

Deux *Garçons du Château*, chacun 800. l. les ſieurs Barthelemi Bocquet, & Michel Sallentin.

Une *Femme de Baſſecourt*, 1300. liv. Marguerite Blot, veuve d'Evrart.

Garçon pour les Vollieres, Tajot.

Garde pour le Parc, la Fontaine.

Portier du Parc, Condé.

Valet de chiens, Adam.

Suiſſe, Deſcateaux.

Portier, Salleneuve.

Deux *Froteurs* & deux *Balayeurs*.

SAINT GERMAIN EN LAYE.

Le Château de S. Germain en Laye, eſt une des plus anciennes Maiſons Roïales de France. Le Roy Robert en fit bâtir l'Egliſe & le Prieuré Charles V. fit jetter les fondemens d'un nouveau Château en 1370. François I. fit relever l'ancien bâtiment du Château, & en fit conſtruire de nouveaux. Henri IV. fit bâtir le Château neuf avec les Terraſſes qui ſont au pied, & par leſquelles on deſcend juſqu'à la riviere. Loüis XIII. fit embellir ce nouveau Château. Enfin Loüis XIV. qui y étoit né, fit ajoûter au vieux Château, cinq gros Pavillons, qui en flanquent les encognures, & fit bâtir la grande Terraſſe, la Maiſon & le

Jardin du Val, outre les routes qu'il fit percer dans la Forêt.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Février 1719. & Lettres Patentes sur icelui, du 9. du même mois & an, registrées en la Chambre des Comptes le 6. Mars suivant, les gages de tous les Officiers de la Capitainerie de S. Germain en Laye, ont été reglez de la maniere que je le marquerai dans la suite : Sa Majesté ordonnant que l'Etat d'iceux fût inseré dans l'Etat general de la Vennerie, Fauconnerie, Toiles des Chasses & Capitainerie, pour être payez par le Trésorier en exercice.

Gouverneur des Châteaux, Parc, Forêts, Bois & Buissons de S. Germain en Laye, Plaine & lieux en dépendans, la Meute, Sainte Jamme, Ville & Pont de Poissy, aussi *Capitaine des Chasses*, & Juge sur le fait des Chasses en l'étenduë de ladite Capitainerie, M. le Duc de Noailles, Pair de France, &c. & M. le Comte d'Ayen son fils en survivance.

Pour ses gages de Gouverneur & Capitaine, 3600. liv. Pour un Faisandier, quatre Renardiers, & deux Valets de Limiers, 3600. l. Pour les casaques des Officiers & Gardes, 1953. liv. 6. s. 8. d. & pour les justes-au-corps & livrées des

douze Portiers, 324. liv. ce qui fait en tout 9477. l. 6. ſ. 8. d.

Chapelain du Château, M. des Viviers, Chanoine de Goutance. Outre les anciens appointemens de 2000. livres, ce Chapelain a eu en 1681. 900. l. pour la nourriture de deux Prêtres à ſa table, au lieu de deux Clercs; & 400. l. pour l'entretien d'un Valet à la Sacriſtie, 400. l. que chacun de ſes deux Prêtres touchent ſur ſa quittance. Ces deux Prêtres diſent alternativement la Meſſe pour le Roy, après la Meſſe du Chapelain du Château, & ont leur logement au Château.

Officiers des Bâtimens.

L'entretien des couvertures, le ſieur Deſchamps.

La recherche des plombs des couvertures, le ſieur Gournay.

L'entretien des Paliſſades de l'Orangerie, du labour des Paliſſades & des Ormes, du grand Parterre en broderie & du Boulingrain, la veuve de la Lande & ſon fils.

L'entretien du nouveau Jardin en gazon, la veuve de la Lande.

L'entretien du Jardin de devant les

grottes du Château neuf, des canaux & collines, le ſieur du Parc.

Concierge du Pavillon du Val, le ſieur Etienne-Jacques Cagnier.

L'entretien du Jardin du Val, le ſieur Crouſtillier.

Entretien des routes, le ſieur Verdeneüil.

Concierge du Chenil, le ſieur Loüis Porée, auſſi Huiſſier de la Chambre du Roy.

Concierge du Château neuf, le ſieur Bertin.

Concierge de la Petite Ecurie, le ſieur Antoine Baſire, Garçon ordinaire de la Chambre du Roy, & Joſeph Baſire ſon fils en ſurvivance.

Concierge du vieux Château, & Garde-Horloge, le ſieur Henri Soulaigre, & Henri ſon fils en ſurvivance.

Garde-meuble du vieux Château, le même Henri Soulaigre, & Jacques ſon fils en ſurvivance; & ſous lui Gabriël Fortin, & N... ſon fils en ſurvivance.

Portier du Parc, Etienne-Jacques Cagnier.

Portier du Grand Parterre, Clerambouſt.

Concierge de la Surintendance des Bâtimens

timens, le ſieur Antoine Treheux, auſſi Valet de Garderobe du Roy.

Concierge de la Maiſon de la Religion, N.... le Févre.

Contrôleur, M. de Ruzé.

Gouverneur & Concierge de l'ancienne Voliere, M. Joſeph-Loüis Garnier, 1460. liv.

Concierge de la nouvelle Voliere, 1460. liv. M. Jacques-Loüis Binet, Premier Valet de Garderobe du Roy, & René-Georges Binet ſon fils en ſurvivance.

Concierge du Manége ou de la grande Ecurie, le ſieur Porée, auſſi Huiſſier de la Chambre du Roy.

Concierge de l'Ecurie du Manége du Château, Jean-Jacques de la Ruë.

Concierge du Jeu de Paûme, le ſieur Baſin.

Concierge & Garde meuble de l'Hôtel de la Chancellerie, le ſieur Jean Antoine, ancien Porte-arquebuſe du Roy, & ſon fils Alexandre François Antoine en ſurvivance, 1000. l. païées par les Tréſoriers du Sceau. Il eſt pourvû par le Roy, & a ordinaire & logement dans cet Hôtel.

Officiers des Chaſſes.

Capitaine, M. le Duc de Noailles, &

M. le Comte d'Ayen son fils en survivance.

Lieutenant, M. Hennequin, Marquis d'Ecquevilly, 1000. l. de gages.

Ancien *Soû-Lieutenant* aux gages de 600. l. M. Coigner.

Procureur du Roy, M. André-Georges le Grand, Seigneur des Aluets, 645. liv. Il est Prevôt de la Justice de Saint Germain en Laye, & a eu permission par Brevet du 29. Novembre 1668. d'exercer la Charge de Bailly de la Justice du Prieuré dudit S. Germain, conjointement avec celle de Prevôt.

Greffier, N . . . Dillery, 200. l.

Officiers de la Création du mois de May 1718.

Deux *Inspecteurs* Generaux des Chasses & des Bois, qui commandent aussi les Gardes de Chasses, & ont séance aux Audiances après les Officiers, chacun 700. liv.

MM. Bachelier, & Claude Gluc, Conseiller au Parlement.

Deux *Soû Lieutenans*, chacun 600. l. MM. Gerard Michel de la Jonchere, & N . . . Guerey de Voisins.

Six *Exempts* MM. de Voüet. Francini-de Villepreux. Dumas-de Corbe-

ville. Guiguer. Jean-Baptiste Proust, Sieur de Hoüilles & du Martray, & Beaudran de Bellestre.

Rachasseur, M. de Saint Gilles.

Dix *Gardes à cheval* en titre, 300. l. chacun.

Vingt-huit *Gardes à pied*, en titre; chacun 60. l.

Un *Garde* du petit Parc, Concierge du Val, 60. l.

Douze Portiers, Gardes à cheval de la Forêt de S. Germain, chacun 365. l.

Tous ces Officiers joüissent des privileges & exemptions, & sont employez sur l'Etat du Roy pour leurs gages.

Dix autres *Gardes à cheval* par commission, qui ne joüissent point des privileges, quoiqu'employez sur l'Etat du Roy pour leurs gages.

Il y a outre les Gardes ci dessus, nombre de Commissionnaires.

Officiers des Eaux & Forêts.

Maître particulier des Eaux & Forêts, M. de Sanguiniere, 1200. l. au Trésor Royal, & 3000. liv. de gratification, & M Magueux en survivance.

Lieutenant, M. André-Georges le Grand, Prevôt de S. Germain.

Procureur du Roy, M. Rihouey-des Noyers.

Garde-Marteau, le ſieur Charles Julienne.

Greffier, le ſieur Clairambout.

Deux Meſureurs-Arpenteurs, les ſieurs Caron & d'Aufrêne.

FONTAINEBLEAU.

Le Roy Loüis VII. y fit bâtir l'an 1169. la Chapelle de S. Saturnin, qui eſt dans la cour de l'Ovale, & y fonda un Chapelain. Philippe Auguſte ſon fils eut du goût pour cette Maiſon Royale, il y paſſoit une bonne partie de l'année. S. Loüis y ſéjourna à diverſes repriſes, ainſi qu'on l'apprend de pluſieurs de ſes Lettres, datées *de nos Deſerts de Fontainebleau*. Il y fonda un Convent de Religieux de la Redemption des Captifs, ſous le titre de la Sainte Trinité. Philippe le Bel, Jean, Charles V. & Charles VII. s'y plûrent. François I. en fit reparer les anciens Bâtimens, & y en ajoûta grand nombre de nouveaux. Henri II. Charles IX. Henri IV. Loüis XIII & Loüis XIV. y ont fait les uns après les autres, de grands embeliſſemens.

M. Charles-Loüis de Montmorin, Marquis de S. Herem, Comte de Vo-

lore, Seigneur de Châteauneuf, Baron de Montmorin & de S. Gervais, Seigneur de la Moliere, est Capitaine, Garde, & Gouverneur de la Forêt de Bierre, Bourg & Château Royal de Fontainebleau, Maître particulier des Eaux & Forêts du Bailliage de Melun, & Prevôté de Moret, & Capitaine des Chasses de ces mêmes lieux, Bois & Buissons de Brie, Capitaine, Maître, Concierge & Garde des Clefs des Maisons, Châteaux, Jardins, Parcs, Fontaines & Canaux de Fontainebleau. Le Roy lui a accordé sur cette Charge un Brevet d'assurance de deux cens mille livres. Il a 3600. livres de gages. Son fils a eu la survivance en Mars 1717.

On peut distinguer de trois sortes d'Officiers à Fontainebleau, comme on a fait pour S. Germain en Laye. 1. Les Officiers pour les Bâtimens, & pour la garde des appartemens de ce Château, Pavillons & Hôtels qui en dépendent. 2. Les Officiers des Chasses. 3. Les Officiers pour la Maîtrise des Eaux & Forêts.

Officiers pour les Bâtimens, & pour la garde du Château & des Hôtels.

Architecte & Contrôleur des Bâtimens,

M. Loüis de Cotte, ci devant Capitaine au Regiment de Navarre, & Ingenieur, 6000. l.

Inspecteur, Simon de la Place, 1000. livres.

Nettoïement des Fossez du Château, le sieur Martin, 50. l.

L'entretien des Cours, les sieurs Courcel & Caulo, chacun 196. l.

Garde clefs des Appartemens de Leurs Majestez, pour la Cour de l'Ovale, pour la Cour de la Fontaine de Persée, le nouvel Appartement des Reines vers la Cour du Cheval blanc, Loüis Dorchemer de la Tour, 340. l.

Pour avoir soin du Parterre, de l'Orangerie, & du Jardin de l'Estang, le sieur Chevalier, 2000. l.

Concierge Garde-clefs de la Cour du Cheval blanc, Charles Picault de Darvault, 37. l. 10. s.

Attenant la Cour du Cheval blanc, il y a le Jeu de Paume, dont le Concierge qui y a son logement, est Nicolas du Pont de Compiegne, & son fils en survivance, 600. l.

Portier, ou Garde de la porte de la Cour du Cheval blanc, Cosme Petit, 200. l.

La Maison des RR. PP. Mathurins,

ou de l'Ordre de la Trinité, fondée par S. Loüis. Le R. P. Barthelemi Toëry, Docteur de Sorbonne, Ministre de la Maison de Fontainebleau, & Titulaire de la Chapelle de S. Saturnin, qui est la Chapelle basse dans la Cour de l'Ovale, Curé d'Avon, & Curé de la Cure matrice de Fontainebleau.

Le Ministre de Fontainebleau a la qualité de Conseiller Aumônier du Roy, qui lui a été donnée par un Brevet de Charles IX. du 28. May 1573. & par un autre d'Henri IV. du 19. Avril 1599. c'est lui qui présente tous les jours l'Eau-benîte à l'entrée de la Chapelle, au Roy, aux Princes & aux Princesses du Sang, quand ils sont à Fontainebleau.

Le Roy y entretient sept Religieux, desquels il y en aura du moins cinq qui sont Prêtres, & donne pour leur habit 300. l. par an : neanmoins le R. P. Ministre fait ensorte qu'il s'y trouve toûjours un plus grand nombre de Religieux, quand la Cour y est.

Concierge Garde-Clefs de la Cour des Cuisines, Charles-Dominique Desplas, 50. liv.

Quand la Cour est à Fontainebleau, le Roy fait donner ordinaire en espece à six ou sept personnes ou Officiers du Châ-

teau. 1. Au Pere Ministre des Mathurins, comme Chapelain de S. Saturnin dans la Chapelle basse de la Cour de l'Ovale. 2. Au sieur de la Tour, Garde-clefs du Château. 3. Au sieur Picault de Darvault, Concierge de la Cour du Cheval blanc. 4. Au sieur de Compiegne, Concierge du Jeu de Paûme. 5. Au sieur Desplas, Concierge de la Cour des Cuisines. 6. Au sieur Chevalier, de l'Orangerie. Le Roy fait aussi donner 3. liv. par jour au Capitaine du Château.

Concierge du logis du Surintendant des Bâtimens, Jean Michel Laux du Plessis, 200. l.

Concierge de l'Hôtel d'Albret, Jacques Benard, 200 l.

Concierge de la Surintendance des Finances, le sieur Toulet, 200. l.

Concierge du Pavillon du Chambellan, derriere la Cour des Cuisines, au coin du Parterre du Tibre, qui a 1000. livres pour faire entretenir la moitié du Parterre du Tibre, la veuve du sieur de Richemont.

Concierge du Pavillon de la Fonderie, dépendant du Château Roïal de Fontainebleau, Mademoiselle du Bray.

Concierge de l'Hôtel de Condé, qui tient au Pavillon de la Fonderie, Dan-

tan, dit Satin, aussi Palmier du Roy.

Capitainerie du Château.

Concierge des Chenils vieux & neufs, & de la petite Ecurie, Jean-Baptiste Thiery, & Jean-Loüis Thiery-de Maugras son fils en survivance.

Garde du Mail, Jean Nivelon, qui a la charge & entretenement du Mail & de la palissade d'icelui, 100.

Le Jardinier des Jardins de l'Etang, le sieur Chevalier, 1200. l.

Concierge des Ecuries de la Reine, la veuve du Bois, & son fils en survivance, 150. l.

L'Hôtel ci-devant appellé l'Hôtel de Mademoiselle, présentement à Monseigneur le Duc d'Orleans : la Concierge, la veuve le Vasseur.

Concierge & Garde-clefs de l'Hôtel du Grand Ferrare, vers la grande porte de la Cour du Cheval blanc, où logent plusieurs Officiers de Monseigneur le Duc d'Orleans, le sieur Vernansal.

L'Hôtel de Guise, appartenant au Roy, où logent le premier Architecte, & le Contrôleur des Bâtimens.

Ecuries de la Reine dans le Bourg, Concierge Loüis Chaboüillé, Procureur du Roy.

Concierge Garde-meuble de la Chancellerie, la veuve Petit.

Concierge des Ecuries de l'Extraordinaire des Guerres, appartenantes au Roy, du Tartre.

Logement du Grand Fauconnier, & de la grande Fauconnerie, appellé la Coudre : la veuve Denyse, dit Grilly.

Logemens dans le Parc.

Portier & Garde du Parc, Antoine Gervais, 300. l. de gages.

Dans le Parc, où l'on peut entrer de dehors par sept portes, sont les Bâtimens suivans.

La Héroniere, où loge la grande Ecurie, le Concierge Corby.

La maison du Jardinier des Espaliers du Parc, le sieur Nicolas Varin, aussi Architecte & Juré Expert pour les Bâtimens, au Bailliage de Melun, & Jules-Loüis Varin le fils : ils ont aussi l'entretien de tout le Jardin, 3200. l.

Au bout du Canal, vers la Paroisse d'Avon, les Peres de la Charité, qui sont ordinairement quatre Religieux, & encore deux d'extraordinaire, quand la Cour est à Fontainebleau, & un Garçon Jardinier. Ils ont six lits fondez pour les malades, & 1900. l. de pension.

Fontainier, qui a aussi le soin des Grottes & Cascades, Cîternes, Reservoirs, Conduits & Bassins des Fontaines, Couturier, 1000. l.

Pour avoir soin des Cignes & des Carpes qui sont dans les Canaux, Bassins, &c. Simon Pion, 800. l.

De plus il y a un Peintre, qui a soin de toutes les Peintures, tant à huile qu'à fresque, 600. l.

Vitrier, la veuve Tisseran, 2500. l.

Menuisier, Chenuel.

Serrurier, Jacques-Philippe Rossignol.

Plombier, André Girard, 800. l.

Couvreur, le sieur Laurent, 3700. l.

Paveur, Etienne Marchand, 1000. l.

Massons, les Polis, pere & fils, & Fouquet.

Outre les Bâtimens ci-dessus, il y a quelques Hôtels affectez à certaines Charges ou à certains Corps d'Officiers, comme l'Hôtel des Gardes du Corps, à côté de la Chancellerie; la veuve Guillain, Concierge. L'Hôtel d'Ecosse derriere l'Eglise, pour la premiere Compagnie des Gardes du Corps, qui est la Compagnie Ecossoise, la veuve Tigé, Concierge.

Les Gendarmes du Roy ont aussi un

Hôtel à Fontainebleau ; le Concierge, du Frêne, 700. l.

Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel du Roy, ont un logis à Fontainebleau, que les Rois leur ont donné, appellé l'Hôtel de la Prevôté, Concierge, Morain.

Officiers pour les Chasses.

Capitaine, M. le Marquis de S. Herem, 3600. l. & son fils en survivance.

Lieutenant des Chasses en Gâtinois, M. Nicolas-François Guerin, 1200. livres.

Autre Lieutenant en Brie, où il y a une Justice particuliere sous le Capitaine des Chasses de Fontainebleau, M. Nicolas de Fremont-d'Oneüil, Maître des Requêtes, 200. l.

Autres Lieutenans des Chasses de la Capitainerie de Fontainebleau, M. Jean-Loüis Heron ; M. Isaac Renault ; M. Benoît Exnard-de Ravanne.

Soû-Lieutenans des Chasses en Brie, 300. l. M. le Marquis de la Force ; Armand-Nompar de Caumont.

Rachasseur, 100. liv. le sieur Pierre Clapison.

Premier Exempt des Chasses, reçû le 21. Mars 1718. au lieu & place d'un Gar-

de à cheval ſupprimé, 300. liv. le ſieur Barthelemi Monet.

Second Exempt des Chaſſes, reçû le 6. Avril 1718. au lieu & place d'un Garde à cheval ſupprimé, 300. l. N . . . .

Troiſiéme Exempt des Chaſſes, reçû le 29 Septembre 1718 au lieu & place d'un Garde à cheval ſupprimé, 300. liv. le ſieur François-Auguſtin Moufle-de Champigny.

Quatriéme Exempt des Chaſſes, reçû le 8. Août 1719. au lieu & place d'un Garde à cheval ſupprimé, le ſieur Jean-Baptiſte Dilion.

Cinquiéme Exempt des Chaſſes, reçû le 6. Octobre 1719. le ſieur Antoine Vignolle.

Procureur du Roy, le ſieur Joſeph Jaillot, 60. l.

Greffier, le ſieur Charles Huë, 60. livres.

Gardes à cheval, 300. livres chacun, Guillaume de Verneüil; Jean Poinſard; François le Begue; Antoine François Olive Audigé-du Breüil; Gabriel Rebours; Henri Lengelin de Longmon; Jean-Baptiſte Simonnot; François Remond; Charles Guillou, dit la Brie; Marin Feſſard; François Rebours, dit la Brie; Jacques Batté; Barthelemi Pro-

vôt, dit Discret ; Jacques Gilbert ; Antoine-Thomas le Petit.

Six Gardes à pied privilegiez, 60. l. chacun.

Autres Officiers non Privilegiez.

Soû-Lieutenant des Chasses, 400. liv. le sieur Julien Petin.

Rachasseur, 150. liv. le sieur Jacques Bellaud.

Greffier en Brie, 60. l. François Huë.

Cinq Gardes à pied, 60. l. chacun.

L'entretien des Labours & Semailles de onze parquets, le sieur Guillemin.

Garde des Parquets & Palis, qui achette les vivres pour la nourriture des faisans & perdrix, le sieur de la Brie.

L'entretien des Routes de la Forêt, les sieurs Chassavant, & du Tertre.

L'entretien des Palis & Parquets, les sieurs Fourcray & Marêchaux, 1800. l.

La Forêt de Fontainebleau ou de Bierre, étant divisée en huit cantons, triages ou quartiers, il y a à chaque triage un Garde de bois.

Officiers pour la Maîtrise des Eaux & Forêts.

Lieutenant, le sieur de Vitry l'aîné.

Procureur du Roy, le sieur Jaillot,

aussi Procureur du Roy pour les Chasses. Il a 275. livres de gages, 100. livres de chauffage, 100. l. de pension, & plusieurs autres droits de journées. De plus il a 408 livres de gratification personnelle.

Garde marteau, le sieur Fleurent.

Greffier en chef, le sieur Jean Huë, aussi Greffier pour les Chasses, 60. l.

Receveur des Amandes, le Sr Bondon.

Deux *Gardes Generaux* des Eaux & Forêts, 300. liv. de gages, & 36. liv. de récompense, les sieurs Brunet & le sieur Jean Gallé.

Trente-cinq *Gardes* des Chasses, onze à cheval, & vingt quatre à pied. Ceux à cheval ont 300. l. & ceux à pied 60. l. païées par le Capitaine.

Huissier Collecteur des Amandes, le sieur Bondon.

Huissier Audiancier, le sieur N . .

COMPIEGNE.

Charles le Chauve fit rebâtir cette Maison Royale hors des murs de la Ville en 876. Son pere Loüis le Débonnaire, son grand pere Charlemagne, & son ayeul Charles-Martel, y avoient souvent séjourné. On trouve encore avant eux, que Clotaire I. petit-fils de Clovis,

se retira en la Ville de Compiegne, & y mourut l'an 561. Le même Roy Charles le Chauve fit encore bâtir un autre Château sur le bord de l'Oise, & dont les Jardins étoient dans une petite Isle. S. Loüis convertit ce Château en un Monastere pour des Religieux de S. Dominique, & fit bâtir un Hôtel Dieu dans la petite Isle. Il y fit élever un nouveau Château, dont il ne reste que la Chapelle, & la grande Salle. Loüis XI. y fit des augmentations. François I. en fit faire la principale porte, avec les Tourelles qui sont aux côtez. Loüis XIV. fit rebâtir toute la façade des bâtimens qui regne le long de la Terrasse, & mettre les Jardins dans l'état où ils sont présentement.

Capitaine Garde & Gouverneur de la Maison, Ville & Château Royal de Compiegne, Capitaine des Chasses de la Forêt de Guise lés-Compiegne, M. Loüis d'Aumont, Duc d'Humieres.

Lieutenant de Roy de Compiegne, M. le Marquis de Malissi.

Lieutenant des Chasses, Antoine de Beauravis-du Plessis-Châtelain.

Maître des Eaux & Forêts, N . . .

Procureur du Roy de la Capitainerie, M. Pierre-René Potier.

Concierge du Château, le sieur Emery, & son fils en survivance.

Concierge du Jeu de Paûme, Gornet.

Contrôleur des Bâtimens, Jules-Michel Ardoüin, 2400. l.

L'entretien des Couvertures, Camay.

L'entretien des vitres, Chéret.

L'entretien des Ponts de la Forêt, Danvin.

L'entretien des Routes, Fossez des Tours, Jardins & Glacieres, Emery.

VINCENNES.

En 1183. le Roy Philippe-Auguste fit clore de murailles le Parc de Vincennes; c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui le vieux Parc. Par un Cartulaire manuscrit de l'Eglise de Paris, l'on apprend qu'en 1270. il y avoit à Vincennes *Manerium Regale*. C'est dans ce Palais que moururent les Rois Loüis-Hutin, Charles le Bel, & Charles IX. La haute Tour fut commencée sous Philippe de Valois en 1337. Le Roy Jean reprit cet ouvrage en 1361. & Charles V. l'acheva. Ce même Roy y fit bâtir une Sainte Chapelle; mais François I. en fit commencer une autre, qui fut achevée par Henri II. Loüis XIII. fit renverser quelques anciens bâtimens, & en fit élever un nou-

veau, qui ne fut dans sa perfection qu'au commencement du Regne de Loüis XIV.

M. du Chastelet, Comte de Clémont, Brigadier des Armées du Roy, Ch. L. est Capitaine Gouverneur du Château & Parc de Vincennes, & des Chasses dudit lieu. La Capitainerie des Chasses de ce Château a été créée en Avril 1676. Sous lui un Lieutenant de Roy, M. René Jourdan de Saint Sauveur.

Douze Officiers & Gardes-Chasses, à sa nomination.

Lieutenant des Chasses, M. le Comte du Chastelet.

Soû-Lieutenant, créé le 30 Novembre 1683. M. René Jourdan de Saint Sauveur.

Procureur du Roy, M. Canaye, Conseiller au Parlement.

Greffier, la Vaud.

Quatre Gardes à cheval.

Quatre Gardes à pied.

Renardier & Tonnelier, Marcel Faulcheux.

Faisandier, Nicolas Vitry.

Concierge de la Ménagerie, Jacques Pallas.

Ils ont tous des Provisions du Roy, & leur jurisdiction s'étend sur onze Villages & leurs territoires, qui sont, la Pis-

ſotte, Fontenay, Nogent, Montreüil, Roſny, Noiſy-le-ſec, Romainville, Bagnolet, Charonne, Charenton & Conflans.

Il y a outre cela une compagnie de cinquante hommes payez ſur les Tailles.

Concierge & Garde-meuble du Château, M. du Ru, Valet de Chambre du Roy, Capitaine des Tentes & Pavillons de Sa Majeſté.

Deux Garçons du Château, Dellié, Thierry.

Concierge du Sérail, Jacques Pallas.

L'entretien des couvertures, Charuel.

L'entretien des Jardins, Euſtache Ragon.

L'entretien des Fontaines, le ſieur Chevillard.

Contrôleur, M. de Cotte.

Inſpecteur, le ſieur Maſſon.

CHASTEAU DE LA BASTILLE.

Il fut bâti en 1369. ſous le Regne de Charles V. dans l'endroit où étoit auparavant une des portes de la Ville de Paris; & en 1634. on y fit des foſſez & boulevarts.

Le Capitaine Gouverneur, M. René Jourdan, Sieur de Launay, Ch. L.

Lieutenant de Roy, M. de Maiſon-

Rouge, Ch L. 400. liv. de penſion. Il eſt indépendant du Capitaine.

Je ne parle point dans cet endroit de l'Arſenal, où eſt le logement du Grand Maître de l'Artillerie; je me réſerve à en parler dans l'article du Grand Maître de l'Artillerie.

VERSAILLES, ET SES *dépendances*.

Verſailles n'étoit qu'un Village, & ſon Château qu'une ſimple maiſon de campagne, où le Roi Loüis XIII. tenoit ſes équipages de chaſſes : c'eſt Loüis XIV. qui du Village en a fait une Ville, & le plus magnifique Château du monde. La Ménagerie, Trianon, Marly, ont auſſi été faits ſous ſon Regne.

L'*Intendant* du Château de Verſailles, de Trianon, de la Ménagerie, des Parcs & des autres Terres & Seigneuries de Verſailles & de Marly, M. Bloüin. M. le Duc de Noailles, & M. le Marquis de Mouchy ſon fils en ſurvivance. M. le Duc de Noailles, en cas de mort de M. Bloüin, exercera juſqu'à ce que M. le Marquis ſon fils ait vingt-cinq ans.

Concierge du Château, M. Michel le Bel, Valet de Chambre du Roy, &

Alexandre-Jean-Michel ſon fils en ſurvivance.

Concierge du Grand-Commun, M. Antoine le Begue, Garde-meuble de Verſailles, Gentilhomme Servant du Roy.

Deux Concierges de l'Avantcourt, Jean de Flandre, & Antoine le Maire.

Concierge de Trianon, M. Renault, & M. Mauzac en ſurvivance.

Deux Jardiniers. Entretien du petit Parc, Jean-Baptiſte de Boivinet. Entretien du Mail & des Avenuës, Remi Sanſon.

Fontainier, Remi Denys.

Deux Jardiniers de Trianon, Charpentier, & le Moine.

Entretien des rocailles du Jardin, Hardy.

Entretien des ouvrages de cuivre, le Moine.

Entretien des marbres d'Architecture, tant de Verſailles, que de Trianon, Liſquy.

Entretien des ouvrages de Sculpture en marbre, Hardy.

Entretien des couleurs de bronze, des ouvrages de Sculpture en plomb & étain, tant de Verſailles, que de Trianon, Bailly.

Sept Compagnons Fontainiers.
Six Garçons Fontainiers.
Fontainier de Trianon, Loiseleur.
Deux Garçons Fontainiers.
Entretien de l'Avantcourt du Château, Duval.
Entretien des conduits de fer de Versailles, Marly & la Machine, Polard.
Entretien des couvertures des bâtimens de Versailles, Trianon & la Ménagerie, Charuel.
Capitaine du Canal, M. Martin.
Maître des Matelots, M. le Roux.
Comitte, le sieur le Bourdon.
Quatre Charpentiers pour les bâtimens sur le Canal.
Un Calfateur, François Vidotty.
Un Garde-Magasin, Merseron.
Douze Matelots.
Neuf Gondolliers Venitiens.
Marinier de Rame, Michel Cantin.
Preneur de taupes, Liard.
Pour le nétoïement des glaces, Briot.
Pour le nétoïement des tableaux du Roy, le sieur Paillet.
Garde des tableaux, le sieur Bailly.
Contrôleur des bâtimens, M. Gabriel.
Inspecteur du petit Parc de Versailles, M. de la Croix.
Inspecteur de Trianon, M. Perrault.

Inspecteur du Château & Jardin de Versailles, M. Lassurance.

Concierge de la Surintendance de Versailles, le sieur Bordé.

Voyer de Versailles, le sieur de Cotte le fils.

Deux Jardiniers du Potager, François & Loüis le Normand.

Jardinier de la Chancellerie, Coûtelier.

Jardinier du Chenil, Janson.

Entretien des fossez & pierrées du petit Parc, Moreau.

Entretien des routes des environs de Versailles, la veuve Felix.

Entretien des couvertures des bâtimens du dehors du Château, & de S. Leger, Charuel.

Entretien des fermetures des dix remises à gibier du grand Parc, Durel.

Entretien des Aqueducs & conduites des eaux bonnes à boire, Anceau.

Inspecteur des ouvrages de fer, Michelet.

Contrôleur à Trappes & à Saclay, M. Lassurance.

Contrôleur du Parc de Versailles, M. Crescent, aussi Porte-manteau du Roy.

Deux Architectes pour la vérification des toisez, les sieurs le Maître, & de la Motte.

Greffier des Bâtimens, le sieur l'Espée.

Garde-Magasin des fers, plombs & démolitions, le sieur la Fontaine.

Inspecteur des eaux bonnes à boire & du pavé, le sieur Villiard.

Inspecteur des vitres, le sieur Becquet.

Deux Arpenteurs des Bâtimens du Roy, les sieurs Bourgault & Mathis.

Inspecteur au Potager, le sieur Serin.

Au mois d'Avril 1682. le Roy a établi douze Ecclesiastiques pour desservir la Chapelle du Château de Versailles, & deux autres personnes, desquels il y aura six Prêtres, six Clercs & deux Freres. Ces quatorze personnes sont de la Congrégation de la Mission.

Fondation de la Communauté des Dames de S. Loüis au Village de S. Cyr.

A Saint Cyr près Versailles, il y a depuis long temps une Abbaye de Filles.

A l'entrée du même Village de Saint Cyr, Loüis XIV. fonda en 1686. une Communauté de Dames & Damoiselles, sous la protection de la Vierge & de S. Loüis, composée de

36. Dames Professes, dont le nombre

ne

ne peut être augmenté, qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéïssance : & un vœu particulier, de consacrer leur vie à l'instruction des Damoiselles de leur Communauté.

24. Sœurs Converses, qui après leur Noviciat, font aussi les trois vœux.

250. Damoiselles, à la nomination du Roy & de ses Successeurs, âgées au moins de sept ans accomplis, qui font preuve de Noblesse du côté paternel ; & cette preuve doit être de 140. ans de filiation directe de Noblesse. C'est M. Charles d'Hozier Genealogiste des Ecuries du Roy, qui depuis la fondation est commis seul à faire ces preuves, & à les certifier au Roy. Celles dont les peres sont morts dans le service, & se sont épuisez par les dépenses qu'ils y ont faites, sont préferées. Celles qui ont plus de douze ans, n'y peuvent être admises, & toutes n'y peuvent rester que jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Les peres & meres de ces Damoiselles, leurs tuteurs ou proches parens, les peuvent retirer pour les marier, ou pour autres bonnes considerations & interêts de famille. Si quelqu'une de ces Damoiselles se comporte irregulierement, la Superieure, par l'avis de la Communauté, fait sçavoir à ses pa-

rens qu'ils viennent, ou envoyent la reprendre : & en cas de refus, elle peut la leur renvoyer, sans aucune autre formalité que d'en avertir le Roy. Celles qui se distinguent dans la Maison par leur pieté & bonne conduite, & qui sont recherchées en mariage par des partis agréables à S. M. sont mariées, si elles veulent.

Une place vacante de ces trente-six Dames Professes, ne peut être remplie que de l'une de ces 250. Damoiselles, qui est choisie par la Communauté à la pluralité des suffrages, âgée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçûë au Noviciat; & le temps du Noviciat passé, à la Profession. Et les autres de ces Damoiselles qui sont appellées à la Religion, sont préferées dans la nomination aux places de Religieuses dont la disposition appartient au Roy és Abbayes Royales, où elles sont reçûës gratuitement.

Ces Dames, Damoiselles & Sœurs Converses vivent suivant les regles & constitutions que l'Ordinaire & Diocésain, M. l'Evêque de Chartres, leur a données; étant regies au spirituel par huit Prêtres de la Congrégation de la Mission que le Roy y établit, quelque temps après la fondation de cette Maison,

avec trois Freres. Ces Dames, Damoiselles & Sœurs Converses sont toutes reçûës & entretenuës gratuitement de toutes choses nécessaires, tant en santé qu'en maladie : & les Damoiselles élevées dans les principes d'une solide & véritable dévotion, & dans les devoirs de la pieté chrétienne.

Pour fondation & dotation de cette Communauté, le Roy Loüis XIV. y unit la Mense Abbatiale de S. Denis en France, le 2. May 1686. dont le titre d'Abbé fut supprimé, par une Bulle du Pape Innocent XII. en date du 23. Janvier 1691. De plus, le 14. Juin 1686. Sa Majesté donna la Terre & Seigneurie de Saint Cyr, tous les bâtimens & meubles de cette Maison, & encore cinquante mille livres de rente, païables en deux termes égaux, de S. Jean & de Noël, sur le Domaine de la Generalité de Paris, jusqu'à l'acquisition d'une ou plusieurs Terres, portant le revenu de cinquante mille livres, qui devoient être déclarées quittes & déchargées des droits d'amortissement & d'indemnité envers le Roy & les Seigneurs de fief, Et des deniers revenans bons tous les ans de ce revenu, après le compte rendu, & toutes les charges acquittées, & qu'on a réser-

vé un fond de cinquante mille livres pour les cas imprévûs & les besoins de la Communauté, on marie quelqu'une de ces Damoiselles, suivant le choix de Sa Majesté, sur la proposition de la Superieure & Communauté.

Par Lettres Patentes du mois de Mars 1698. le Roy donna à ladite Communauté, par augmentation de dotation & fondation, trente mille livres par chacun an à perpetuité, à prendre sur les Etats des Finances de la Generalité de Paris.

Par autres Lettres Patentes du mois de Juillet 1698. S M. accorda encore à ladite Communauté, par augmentation de fondation sur le revenu de ses Domaines de la Generalité de Paris, une somme de soixante mille livres par an à perpetuité, pour être païée sur les quittances de la Superieure & Dépositaire, & mise à part des autres revenus de leur Maison, comme un effet particulier pour être emploïé à pourvoir par mariage chacune des Damoiselles qui ont été élevées à S. Cyr, doter celles qui sont appellées à la Religion, ou acquerir des fonds ou rentes, pour des revenus en provenans les faire subsister chez leurs parens, ou païer leur pension dans une Communauté ou Mai-

ſon, dans laquelle elles ſe retirent, avec l'agrément de la Superieure, & des Dames du Conſeil de ladite Maiſon.

Le Roy défendit que cette Communauté acceptât à l'avenir aucune augmentation de dotation & fondation, de quelque nature de biens que ce pût être, ſi ce n'étoit de la part des Rois ou des Reines de France, ou ſans tirer à conſequence de la part de la Dame Marquiſe de Maintenon Superieure, en conſideration que cette Communauté avoit été formée par ſes ſoins & par ſa conduite. Sa Majeſté défendit pareillement à cette Communauté de faire aucune acquiſition en fonds, ou d'accepter aucuns dons, legs & obligations, ſous quelque prétexte que ce fût.

Cette fondation fut faite à condition de deux Meſſes baſſes tous les jours, pour le repos de l'ame de Loüis XIV. Roy de France. Et encore à condition toutes les Fêtes & Dimanches d'une Meſſe haute. Ces Meſſes dites à l'intention de remercier Dieu des graces qu'il répandoit inceſſamment ſur la Maiſon Royale, & qu'il plût à ſa divine Majeſté de donner aux Rois de France les lumieres néceſſaires pour bien gouverner l'Etat, & d'exalter ſon Egliſe en ce Royaume. A la fin

de la Messe de la Communauté, on chante le Pseaume *Exaudiat*, pour le Roy regnant, avec le Verset & l'Oraison, & un *De profundis* pour le Roy fondateur, & à la fin des Vêpres, *Domine, salvum fac Regem.* De plus à condition d'un Salut à toutes les Fêtes de la Vierge & à celle de S Louis, qui sont les Patrons de cette Maison : ensuite duquel Salut, on dit un *De profundis.*

Le Roy ordonna que ladite Dame Marquise de Maintenon (Françoise d'Aubigné) joüiroit sa vie durant de l'appartement que S. M. lui avoit fait construire en ladite Maison, & pourroit y entrer toutes fois qu'elle le souhaiteroit, y demeurer tant qu'il lui plairoit, avec tel nombre de personnes dont elle voudroit se faire accompagner. Voulut en outre Sa Majesté, que pour faire observer exactement la fondation & les reglemens, ladite Dame joüiroit dans ladite Maison & Communauté de toutes les prééminences, honneurs, prérogatives, & de toute l'autorité & direction nécessaires, telles qu'il pouvoit appartenir à un Fondateur. Ordonnant Sa Majesté que tant ladite Dame, que les personnes qui entreroient à sa suite au dedans de la Clôture, & ceux de son train qui seroient au

dehors, seroient nourris, logez & entretenus tant qu'il lui plairoit, aux dépens de la fondation. Elle y mourut le 15. Avril 1719. en sa 84. année, aïant été baptisée à Niort le 27. Novembre 1635.

Le même Monarque Loüis XIV. ordonna par son Testament fait à Marly le 2. Août 1714. que si de son vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de terres qu'il avoit données pour la fondation de la Maison de S. Loüis à Saint Cyr, n'étoient pas entierement remplies, il seroit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se pourroit après son décès, pour fournir à ce qui s'en manqueroit ; & que les autres sommes qu'il avoit assignées à cette fondation sur ses Domaines & Recettes generales, tant pour augmentation de fondation ; que pour doter les Damoiselles qui sortent à l'âge de vingt ans, seroient regulierement païées ; en sorte qu'en nul cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, la fondation faite par Sa Majesté, puisse être diminuée, & qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union qui y a été faite de la Mense Abbatiale de l'Abbaïe de saint Denis ; comme aussi qu'il ne soit rien changé aux Reglemens qu'il avoit jugé à propos de faire, pour la qualité des preu-

ves qui doivent être faites pour les Damoiselles qui obtiennent des places dans la Maison.

Le Roy Loüis XV. a confirmé la Fondation de cette Maison, par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1718.

Il y a un Directeur General du temporel de ladite Maison de S. Loüis à Saint Cyr, M. le Duc de Noailles; un Chef du Conseil établi pour l'administration du temporel de ladite Maison; un Intendant des affaires; un Avocat, & un Inspecteur des Bâtimens.

MARLY.

Maison Roïale entre Versailles & Saint Germain en Laye; le Roy Loüis le Grand en 1679. en jetta les premiers fondemens.

C'est un Château composé d'un grand Pavillon carré, au milieu de quatre autres gros Pavillons qui l'accompagnent, & dont il est séparé par plusieurs compartimens de parterre. L'un de ces quatre gros Pavillons, au bas de l'avenuë de Versailles à gauche, est pour la Chapelle, & à droite, c'est le gros Pavillon de la Salle des Gardes du Corps. Les deux autres gros Pavillons, à l'opposite de ceux-ci, sont pour les tables, les Offi-

ces & le logement de l'Intendant de ce Château, & de plusieurs des principaux Officiers.

En face du grand Pavillon du Roy est le charmant vallon de Marly, cottoïé de part & d'autre de douze autres petits Pavillons, six à droite & autant à gauche. Les six de chaque côté disposez entr'eux à une égale distance.

Plusieurs jets d'eaux en plusieurs bassins ou cascades sont au fond de ce vallon, & forment une très-belle vûë à tous ces Pavillons; mais principalement au Pavillon du Roy, dont le terrain est un peu élevé à l'un des bouts de ce vallon, & dont le point de vûë, qui traverse au dessus de la riviere de Seine, va se perdre bien loin dans une vaste & agréable plaine, appellée la plaine d'Oüille, découvrant en passant le Château de Saint Germain en Laye.

De l'autre longue façade du grand Pavillon du Roy, on apperçoit sur la montagne, une grande cascade fort large, qui forme une riviere d'eau, revêtuë de marbre.

Sur l'un des côteaux de Marly, on voit ce fameux Aqueduc de la Machine, composé de trente-six arcades fort élevées; au bout desquelles sont quatre gros tuïaux

d'un pied de diametre, qui portent l'eau de la riviere de Seine dans un regard, où l'eau se sépare en différens réservoirs, puis se jette en plusieurs conduits : les uns pour Versailles & Trianon, les autres pour Marly.

Le Roy fit rebâtir l'Eglise du Bourg de Marly, & une belle maison pour le Prieur-Curé, qui est à sa nomination.

Le Concierge & Garde-meuble du Château de Marly, M. Charles Hollande, aussi Tapissier Valet de Chambre du Roy, qui a avec lui deux Garçons du Garde meuble, le Grand & Mozac, & un Garçon du Château, Chéron Jardin.

Entretien des jardins bas, des bosquets & des labours du côté de l'abreuvoir, le sieur Amelot.

Entretien des jardins hauts, & de la Pelouze de Marly, N . . .

Entretien du jardin à fleurs rares, le sieur Loistron.

Entretien des couvertures, le sieur Charuel.

Entretien des ouvrages de cuivre, le sieur le Moine.

Entretien des rocailles, le sieur Hardy.

Entretien des peintures en couleurs

de bronze, le ſieur Bailly.

Etretien des ouvrages de Sculpture en marbre, le ſieur Hardy.

Entretien des ouvrages d'Architecture, le ſieur Tarlet.

Fontainier, le Sr Vitry, qui a ſous lui Quatre Garçons Fontainiers.

Preneur de taupes, Dunet.

Entretien de l'Horloge, Lorry.

Contrôleur, M. Leſcuyer.

Inſpecteur & Architecte, M. . . .

Deux Gardes Magaſins, Gallin & Goſſe.

Chapelain du Château de Marly, 600. livres.

Entretien du Potager, François & Pierre Thierry, & Pierre Herſan.

MACHINE DE MARLY,

Qui fournit d'eau de la riviere de Seine, les Châteaux de Marly, de Verſailles & de Trianon: M. le Baron de Ville a le gouvernement & la direction de cette Machine, lequel a d'appointement & de penſion 12000. l.

Entretien de la ferrure des piſtons & de la Serrurerie des bâtimens, le ſieur Lemperier.

Entretien des ouvrages de cuivre, le ſieur le Moine.

Entretien des couvertures des maiſons dépendantes de la Machine, le ſieur Charuel.

Entretien des vitres, le ſieur Coſſet.

Entretien du pavé dans les puiſards, le ſieur Cadet.

Contrôleur, M. de Lépine.

Garde-Magaſin, le ſieur Andrieux.

Charpentier, Lambolle.

MEUDON.

M. du Mont, Hiacynthe de Gaureaul, Capitaine & Gouverneur des Châteaux, Parc, Bois & Buiſſons de Meudon, Clamart, Chaville & Viroflée, ci-devant Ecuyer ordinaire, Commandant l'Ecurie de Monſeigneur le Dauphin, & M. le Marquis de Pellevé, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Berry, ſon petit fils en ſurvivance. Le Roy a conſervé à M. du Mont cinq mille cinq cens livres, qui ſont moitié des gages dont joüiſſoit feu ſon pere, en qualité de Soû-Gouverneur du Roy Loüis XIV.

Concierge & Garde-meuble du Château, N. . . . Hollande.

Autre Concierge, Jean Longroy.

Autre Concierge pour le Château neuf, N . . . Salentin.

Trois Garçons du Garde-meuble.

M. N . . . . Lieutenant des Chasses des Parcs de Meudon, Clamart, Chaville & Viroflée.

CHAVILLE.

Concierge, François Douceur.

Contrôleur de Meudon & Chaville, M. Desgots.

Inspecteur à Meudon, le sieur Auberat.

MONCEAUX.

Catherine de Medicis épouse de Henri II. Roy de France fit en 1547. à Monceaux d'une place champêtre une Maison véritablement Roïale. Le Gouverneur, Capitaine, Concierge du Château de Monceaux, & Capitaine des Chasses de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes, M. le Comte d'Evreux, Lieutenant General des Armées du Roy, Colonel de la Cavalerie, tant Françoise, qu'étrangere, & Lieutenant General pour Sa Majesté en la Province de l'Isle de France. Ses Provisions sont du neuf Octobre 1719. M. le Duc de Trêmes, Pair de France, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, & M. le Marquis de Gêvres son fils en survivance l'un

de l'autre, par Lettres du 12. du même mois.

Curé, M Albert-Paul Marchand.

Concierge Garde meuble du Château, Henri-Charles de Beaubrun.

Concierge des Ecuries & Fermes, Etienne du Bois.

Concierge de la grande Baſſecourt, Catherine Maſſon, veuve de Pierre Courteau.

J. Adrien, Garde des Fontaines.

Lieutenant des Chaſſes, M. de la Grange.

Soû-Lieutenant des Chaſſes, le ſieur Renaut-de Grandmaiſon.

Lieutenant de Robe longue, M. Bertault.

Procureur du Roy, le ſieur Houdet.

Greffier, Noblin.

Entretien des couvertures, le ſieur Bega.

Entretien de la Serrurerie, le ſieur Gavel.

Contrôleur, M. Jules-Michel Hardoüin, 1000. l.

CHAMBORD.

Il y avoit un Château de Chambord, anciennement bâti par les Comtes de

Blois, & dont il est fait mention dès l'an 1190. Le Château que nous voïons aujourd'hui, est l'ouvrage de François I.
Le Gouverneur, Capitaine, Concierge, Capitaine des Chasses, M. Jacques-François de Johanne, Marquis de Saumery, Baron de Chamerolles, Soû-Gouverneur du Roy, Gouverneur & Grand Bailly de Blois, & Gouverneur des Isles de Lerins, Ch. L. & M. Jean-Baptiste de Johanne, Marquis de Saumery, Marêchal de Camp, son fils, en survivance.

Lieutenant, M. Jean-Baptiste de Johanne-de Saumery, Lieutenant de Roy du Blésois.

Soû Lieutenant, René Barjot, Marquis de Moussy.

Portier du Château, Edme Vassan.

Prevôt & Lieutenant de Robe longue, M. Ménard, & François Ménard de Clesles son fils en survivance.

Procureur du Roy, M. Philippe Bélanger.

Greffier, M. Guillaume de Bellefons.

Six Gardes ordinaires.

Cinq Portiers aux portes du Parc.

Entretien de la Maçonnerie, le sieur de Meurs.

Entretien de la Charpenterie & des remises à gibier, le sieur Guillaume Bellin.

Entretien de la couverture, Joseph Tesnier.

Entretien de la Menuiserie, Laurent Billon.

Entretien de la Serrurerie, le sieur Simon.

Entretien des vitres, le sieur Desairs.

Entretien des ouvrages de pavé, le sieur de Meurs.

Entretien de l'Horloge, le sieur Bellefond.

Contrôleur, M. Chupin.

CHASTEAU DE BLOIS.

Je trouve que vers l'an 890. Charles III. dit le Simple, regnant, mit dans le Château de Blois, comme dans un lieu de seureté, les reliques de S. Laumer; ce Château a été presqu'entierement rebâti par Loüis XII. François I. Henri III. & enfin par Gaston-Jean-Baptiste de France, Duc d'Orleans. Il s'est tenu dans ce Château plusieurs Assemblées des Etats.

Capitaine des Chasses & Garde des Eaux & Forêts, M. Michel-Jean-Baptiste Charron, Marquis de Menars, Co-

lonel du Regiment de Santerre, Brigadier d'Armée, Ch. L.

Le Trésorier des Venerie & Fauconnerie, paie au Capitaine des Chasses & Château de Blois pour les casaques de livrées du Roy aux Officiers & Gardes de ladite Capitainerie, 4050. livres.

Lieutenant des Chasses, Jacques-Alexandre Foyal de Donnery.

Soû-Lieutenant des Chasses, Pierre Petineau.

Lieutenant de Robe longue, Charles Nicault de Bellegarde.

Procureur du Roy en la Capitainerie de Blois, Claude Jousseaume.

Concierge, François Mallet.

Garde-meuble, Pierre Maulny.

Trois Portiers.

Garde de la basse-cour, Jean-Baptiste David.

Concierge & Garde des Ecuries, Charles-Philippe Colheux, dit Longpré.

Huit Gardes à cheval.

Six Gardes à pied.

Faisandier, Jean Duval.

Renardier, Etienne Marchais.

Rachasseur, Dominique Taffu.

Louvetier, François de Souches.

Garde & Jardinier des haut Jardins, le même Charles Philippe Colheux, dit Longpré, & Charles son fils en survivance.

Jardinier du bas Jardin, & Rachasseur, François Alain Pissoneau, dit Bellefond.

Gardes des allées du Château, Claude Marion, & Marc Marêchal.

M. de la Saulsaye, Intendant en Charger

Le Contrôleur en Charge, Paul Autioust.

PLESSIS-LES-TOURS.

Maison Royale bâtie par le Roy Loüis XI. dans un lieu appellé auparavant *Les Montils*. Ce Monarque y passa une partie de sa vie; & il y mourut en 1483.

Gouverneur, M. le Marquis de Vassé.

Il y a encore plusieurs Châteaux & Maisons Royales, mais qui ne sont pas entretenuës, comme Charleval en Normandie, où l'on n'a guéres bâti que les fondemens du Château. Folembray en Picardie, près de Soissons, & autres.

Il y a un Intendant des Eaux & Fontaines du Roy, Grottes, Mouvemens, Aqueducs, Artifices & Conduits d'eau

des Maisons Roïales, Châteaux, Palais & Jardins ; comme de Paris, de Saint Germain en Laye, de Fontainebleau, & des autres generalement quelconques, que les Rois pourroient faire faire ci-après. C'est pourquoi cet Officier prend soin de la conduite des Eaux de Rongis. M. François de Francine Grand Maison a été pourvû de cette Charge, le 5. Août 1684. Il touche de gages par les Trésoriers des bâtimens, 2750. liv.

De plus, il y a un Intendant des Devises, Emblêmes & Inscriptions des Edifices Royaux, M. Claude Gros de Boze, de l'Académie Françoise, & Secretaire perpetuel de celle des Belles Lettres. Cette Charge étoit autrefois fort considerable sous François I. Cet Officier a 1800. liv. de gages ordinaires païées par quartier au Trésor Roïal. Ses Lettres portent, Intendant des Inscriptions des Bâtimens Roïaux & publics, inventions de trophées, desseins de peinture, emblêmes, devises, descriptions & autres décorations faites dans les Chambres & Cabinets, Galleries, Jardins & Maisons Roïales, comme aussi de celles qu'il faudra faire aux Portiques, Arcs Triomphaux, & autres ouvrages pour les Entrées de leurs Majestez dans les Villes, ou

pour quelque autre ſujet que ce puiſſe être.

Ramoneurs des Maiſons Royales. Par Brevet du dernier Janvier 1646. confirmatif d'un autre Brevet de 1643. Jean Padelin & Jean Varice, & Jean-Dominique Varice ſon fils en ſurvivance, furent pourvûs de la Charge de Ramoneurs des Maiſons Roïales, aux gages de 100. liv. chacun dans l'année de ſon exercice, païables par les Tréſoriers des Bâtimens, qui païent encore à leurs ſucceſſeurs une ſomme pour toutes les cheminées qu'ils ramonent & qu'ils nettoïent, ſur les certificats des Concierges des Châteaux & Maiſons Roïales.







ARTICLE III.

Du Grand Maréchal des Logis, des Maréchaux & Fouriers des Logis.

LE Grand Maréchal des Logis est M. Loüis-Michel Chamillart, Marquis de Courcelles, Grand Maréchal des Logis du Roy, né le 8. Février 1709. Comme il n'a pas l'âge pour pouvoir

exercer sa Charge, qui lui a été conservée à la mort de M. le Marquis de Cany son pere, la Charge est présentement exercée par M. le Marquis de Dreux, son oncle, Grand Maître des Cérémonies.

M. le Marquis de Courcelles est fils de M. Michel Chamillart, Marquis de Cany, Colonel du Regiment de la Vieille Marine, & Grand Maréchal des Logis du Roy, & de Marie Françoise de Rochechoüart-Mortemar. Il est petit-fils de M. Michel Chamillart, Ministre d'Etat, Commandeur des Ordres du Roy, mort le 14. Avril 1721. & d'Elizabeth-Therese le Rebours.

Il porte d'azur à une Levrette passante d'argent accollée de gueules, & un Chef d'or, chargé de trois Etoiles de sable, rangées en fasse, l'écu sommé d'une Couronne de Marquis, & pour supports deux Léopards.

Le Grand Maréchal des Logis a 3000. liv. de gages, 8100. liv. d'appointemens ordinaires, & 7200. liv. d'appointemens extraordinaires, 4000. liv. de livrées à la Chambre aux Deniers.

Sous la premiere Race de nos Rois, il dépendoit des Comtes du Palais : sous la seconde, du Sénéchal, & dans ces temps.

là il portoit le nom de *Mansionarius*. Présentement il dépend immédiatement du Roy, prête serment de fidelité entre ses mains, & le reçoit des Maréchaux des Logis & des Fouriers.

Ses fonctions sont de recevoir les ordres du Roy pour les logemens de Sa Majesté, & de sa Maison, & de toute la Cour, & de les faire entendre aux Maréchaux & Fouriers des Logis : même pour les logemens de toutes les Troupes de la Maison du Roy, sçavoir, des Gardes du Corps Ecossois & François, des Cent-Suisses de la Garde du Roy, des Gardes de la Porte, des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, des Gendarmes, des Chevaux-Legers, des deux Compagnies des Mousquetaires, du Regiment des Gardes Françoises, & du Regiment des Gardes Suisses.

Il a sous lui douze Maréchaux des Logis, qui servent trois par quartier, & ont chacun 800. l. de gages, 400. l. de récompense, 900. l. d'extraordinaire; & quand la Cour marche, cent sols par jour pour leur dépense de bouche, qu'ils appellent autrement pour leurs devants, à compter du jour qu'ils ont ordre de partir.

Les trois Maréchaux des Logis de quar-

tier ont bouche à Cour, l'un à l'ancienne table du Grand Maître, l'autre à la table dite des Maîtres d'Hôtel; & le troisiéme à la table appellée des Aumôniers. Ils ont encore chacun à l'Armée des rations de pain de munition.

En Janvier.

M. Jean-Jacques de Villeronde.

M. Antoine le Paige.

M. Charles Boyetet.

En Avril.

M. Charles-Loüis Marchand-de Verriere. Il est aussi Lieutenant de Louveterie dans la Capitainerie d'Amboise & de Montrichard.

M. Jean-Charles Mauvais de Lassenne, Sr des Tournelles, & Charles-Mathieu son fils en survivance.

M. Claude Joseph le Large, Sr d'Hervant.

En Juillet.

M. Charles Etienne de Lacoré, Capitaine réformé du Regiment du Maine, Cavalerie.

M. Jacques Hebert, Sr de S. Gervais.

M. Loüis Fouquet, Sr des Londes.

En Octobre.

M. Gabriël Bastonneau, qui a des Lettres de Véteran, & Charles-Gabriël son fils en survivance.

M.

M. Gabriël-Bernard de la Haye de Charreau. M. Charles Tourolle, Sieur de Prunet.

Les Marêchaux des Logis prêtent le ſerment de fidelité entre les mains du Grand-Marêchal des Logis, & portent dans la Maiſon du Roy une canne de Major, ou un bâton garni d'argent en pomme & en pointe, les Armes de Sa Majeſté gravées ſur le pommeau, où eſt écrit N.... *Marêchal des Logis du Roy.* Le bâton du Grand-Marêchal des Logis eſt garni d'or en pomme & en pointe, portant ſur la pomme les Armes de France : le reſte de la poignée ſemé de fleurs-de-lis.

Les quatre Fouriers du Corps qui ſervoient par quartier, ont été ſupprimez en 1680. à la place deſquels le Roy a créé huit Charges de Fouriers ordinaires, deux en chaque quartier. C'eſt pourquoi au lieu des dix Fouriers, il s'en trouve preſentement douze par quartier, qui ont 240. l. de gages, 120. l. de recompenſe, & 450. l. pour nourritures. De plus quand la Cour marche, ils ont 40. ſ. par jour pour leur depenſe de bouche, à compter du jour qu'ils partent : & à l'Armée, ils ont encore chacun des rations de pain de munition.

Les Charges des douze Marêchaux des Logis, & des quarante-huit Fouriers dépendent du Roy, & ils prêtent tous serment entre les mains du Grand-Marêchal des Logis.

Ces quarante huit Fouriers sont,

Janvier. Les Sieurs Laurent Moussigot; Noël le Clerc, & Noël Paumier son neveu en survivance; Henri Perrier; Claude Brosseau de la Girarderie; Loüis Perceval de la Maillardiere; Jacques Pelletier des Essarts; Gabriël Boutry de Pommeret; Denis Aumont, & Symphorien Aumont son fils en survivance; Pierre Haguenier, & Loüis-Alexandre son fils en survivance; Etienne-Ponce-Martin de Carcoul; & Ponce son fils en survivance; Martin de Lorme, & Martin son fils en survivance; Claude Bernard.

Avril. Les Sieurs Jean-Denis de Montdomaine, sieur de la Guichetiere, & Martin-René-Denis de Montdomaine son fils en survivance; Denis Gaillard, sieur de Vernelle, & Denis son fils en survivance; Abraham Picault, sieur de la Férandiere; Jean Bourguineau, sieur de Largenterie, & Jean son fils en survivance; Jacques de la Porte; & Jean-Michel de la Porte de Verville son neveu

en survivance ; Antoine de Villeneuve, & Antoine son fils en survivance ; Gilbert Coûturier de S. Martin ; Pierre Brichoteau de Gravelonne; Jean Prevost; Fromont de Bassigny ; Jean Carlier, Sr de la Barre ; Jean-Baptiste Cosette.

Juillet. Les Sieurs Jean Hutin ; Jacques Malassis des Ormeaux, & Jacques Joseph de Buffart en survivance ; Jacques Baudichon ; Pierre de Camp ; Jacques Germé, sieur de Villebourgeon ; Jacques Pinson ; Pierre-Paul de Camp, le jeune ; Jean-Baptiste Habert ; Antoine Bonet ; Jean Genoud ; Loüis-Albert Perin de Morey ; Pierre Goblet.

Octobre. Les Sieurs Jean Piquet ; Antoine-François Jollybois ; Benoist de la Grandiere ; Loüis Planson ; Mathieu Marchand de Verrieres ; Barthelemy Guerreau ; Jean-Léger de Courty, & Jean son fils en survivance ; Augustin Rollet de Vieux Pont ; Jean Denis ; Nicolas Jousselin de la Vallée ; Jean Biot ; Pierre du Fresnay.

Au commencement de chaque quartier les trois Marêchaux des Logis du Roy de quartier, s'accordent pour séparer les douze Fouriers en trois bandes, c'est quatre à chaque bande.

I. L'un de ces Fouriers travaille avec

le Marêchal des Logis a ce qu'on appelle *le Corps* & *le Gros*. Il fait *le Corps*, c'est à dire, qu'il marque en craie. 1. Les Appartemens du Roy. 2. Les premiers Officiers de santé. 3. Les Offices. 4. Les Salles à manger 5. Et les appartemens des Preferez dans le Logis du Roy.

1. *Les Appartemens du Roy*, qui sont la Chambre, l'Antichambre, le Cabinet, la Garderobe, la Salle des Gardes du Corps, & les autres appartemens nécessaires pour la personne du Roy. S'il y avoit une Reine & une Reine-Mere, il marqueroit aussi les appartemens pour leurs Majestez.

2. *Les Premiers Officiers de santé*, sont le Premier Medecin, le Premier Chirurgien, l'Office-Apoticaire, & l'Apoticaire du Corps.

3. *Les Offices*, sçavoir le Gobelet, la Bouche, les Patissiers-Bouche & Commun, la Paneterie, l'Echansonnerie, la Cuisine-Commun, dite le Grand Commun, le Petit Commun, la Fruiterie, & la Fouriere.

4. *Les Salles pour manger*, la Salle de la nouvelle table du Grand-Maître, ou de Monsieur le Duc ; & celle de la table du Grand Chambellan. Ensuite la Salle de l'ancienne table du Grand-Maître & celle

des Maîtres d'Hôtel, que quelquefois on appelle toutes deux, la premiere & la seconde table des Maîtres. Le Ser-d'eau ou la table de la desserte du Roy. La Salle des Aumôniers. Celle des Valets de Chambre par quartier.

5. *Les Préferez*, dans le logement du Roy sont, le Grand Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, & les trois autres ci-dessous nommez, en cet article. Si dans un logement serré, il ne se trouvoit plus, le Roi étant logé, qu'un seul appartement, ce seroit pour le Capitaine des Gardes par préference, & s'il s'en trouvoit deux, le Premier Gentilhomme de la Chambre auroit le premier, & le Capitaine des Gardes le second; mais s'il y avoit trois appartemens, le Grand-Chambellan auroit la préference sur les deux précedens. Que s'il s'en trouvoit quatre, ce quatriéme seroit pour le Grand-Maître de la Garderobe. Le cinquiéme pour le Maître de la Garderobe.

Quand la Reine est en marche avec le Roy, les Marêchaux des Logis du Roy, après avoir fait marquer les appartemens de la Reine, font aussi marquer en craie dans le logis de leurs Majestez les appartemens pour les Dames en cet ordre. La Surintendante de la Maison de la Reine.

La Dame d'Honneur. La Dame d'Atour. Les Dames du Palais. La premiere Femme de Chambre. Les autres Femmes de Chambre. Que si la Reine étant logée, il ne restoit plus qu'un seul appartement de son côté, ce seroit pour la premiere Femme de Chambre, préferablement à toutes les autres Dames & Officiers. Chez la Reine Mere-Regente, son Capitaine des Gardes l'emporteroit sur la premiere Femme de Chambre.

Les Fouriers du Corps de la Reine, de Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, ne peuvent poser la craie pour ce qui s'appelle le service du Corps, & c'est au Fourier du Roy qui fait le Corps à la poser : ainsi ils ne peuvent marquer de lieux pour servir d'Offices, que ceux que leur donne le Marêchal des Logis du Roy.

En second lieu, le Fourier qui a travaillé au Corps avec le Marêchal des Logis, travaille aussi *au Gros*, c'est à dire qu'il pose la craie pour tous les *Préferez & les Rangs* hors du Logis du Roy. On appelle les Rangs, les logemens pour les Princes du Sang, le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & les Princes Etrangers : pour les grands Officiers, pour les Ducs & Pairs, pour les Marêchaux de France,

les Secretaires & Miniſtres d'Etat, le Grand Prevôt qui ferme les Rangs. Enſuite les Officiers des Gardes du Corps.

Le Fourier choiſi par le Marêchal des Logis pour travailler ſous lui, met la craïe pour les Préferez, pour les rangs & pour les quartiers & cantons des troupes qui doivent loger à la ſuite du Roy dans la Ville : de plus le Marêchal des Logis donne les ordres à ce Fourier pour la Campagne.

II. Un autre Fourier fait *l'Ordinaire de la Maiſon du Roy* : c'eſt-à-dire qu'il en loge les Officiers, hors du logis du Roy. Premierement, les Préferez, le Premier Aumônier, le Premier Maître d'Hôtel, le Capitaine des Gardes de la Porte. Enſuite il loge les Maîtres d'Hôtel ordinaires & ſervans, & generalement tous les autres Officiers de la Maiſon du Roy, montans environs à 4. ou 500. Officiers, y compris les Retraites de toutes les Offices.

III. Un troiſiéme Fourier loge tous les équipages dans la Ville & y donne les Ecuries pour leurs Majeſtez, pour les Princes, pour les Grands Seigneurs de la Cour, & les Officiers de la Maiſon du Roy, & de toutes les Maiſons Royales.

IV. Le quatriéme Fourier va aux plus

prochains Villages examiner la force des logemens, surtout des Ecuries, dont il rapporte un mémoire fidele. Ces Villages s'appellent *secours*, & on y envoye le reste des équipages qui ne peuvent pas loger dans la Ville.

Aux premieres entrées que le Roy fait dans les Villes de son Royaume, les Officiers de la Ville doivent payer aux Marêchaux & Fouriers des Logis, une certaine somme : autrement les Arcs de Triomphes, les Portiques, les Tapisseries, & toutes les décorations appartiennent, moitié aux Marêchaux des Logis du Roy, & l'autre moitié aux Fouriers. Néanmoins en 1670. Sa Majesté voulant épargner le payement de ces droits aux Villes nouvellement conquises, fit dire à ses Marêchaux des Logis & Fouriers, de ne rien demander à ces Villes de nouvelle conquête, faisant payer à ses Marêchaux & Fouriers une somme, tantôt au Tresor Royal, tantôt sur la Cassette.

Les Marêchaux des Logis de la Reine, de Madame, & les Fouriers particuliers des Princes du Sang, de la Chancellerie, & d'autres Corps, comme aussi les hommes ou postulans, que les autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Grands

Seigneurs envoïent pour recevoir leur logement, reçoivent leurs quartiers ou logemens des Marêchaux des Logis du Roy.

Si dans un voïage séparément d'avec le Roy, Madame se trouvoit avec la Reine : pour lors les Marêchaux des Logis de la Reine, feroient les logemens, & donneroient les quartiers aux Marêchaux des Logis de Madame.

Les Marêchaux des Logis sont du Corps de la Gendarmerie, & joüissent encore de tous les privileges, ayant été tirez des anciennes Compagnies des Gendarmes du Roy, & le Roy Loüis XIII. qui connoissoit bien l'origine des Charges de sa Maison, fit prendre place aux Marêchaux des Logis, & les incorpora dans sa Compagnie de Gendarmes, à la tête desquels Sa Majesté combat le jour d'une bataille, ou à une autre occasion ; & fit servir les Fouriers dans sa Compagnie de Mousquetaires au Siege de Corbie, où il commanda toute sa Maison pour se rendre dans le service, c'est-à-dire, l'Arriere-Ban de sa Maison, qu'il sépara d'avec ses troupes. Le 15. Septembre 1693. par Arrêt du Conseil d'enhaut, le Roy décharge les douze Marêchaux des Logis, de la taxe des

francs fiefs. Il y a un pareil Arrêt pour les Fouriers.

Un nombre de Gendarmes tiré des anciennes Compagnies, étoit envoïé devant, pour le logement de Sa Majesté, & des troupes qui accompagnoient le Roy. Et encore à present les Marêchaux des Logis donnent les ordres & les quartiers, tant à la Ville qu'à la Campagne ; tant aux lieux de séjour que dans les marches, aux Troupes de la Maison du Roy, quand elles sont à la suite de Sa Majesté.

Ils sont encore obligez quand le Roy marche à l'Armée, de loger à la suite de Sa Majesté une partie des Officiers Généraux de l'Armée, le Lieutenant General & quelques Officiers.

Les Marêchaux des Logis sont en France, ce que les Quartiers Maîtres sont en Allemagne.

Les Marêchaux des Logis du Roy & Fouriers, étoient ci devant tout ensemble, Marêchaux des Camps & Armées : & les mêmes qui travailloient aux logemens de la Maison, travailloient aussi toûjours aux logemens des Armées : mais quelques-uns de leur Corps du temps du Roy Loüis XIII. ont fait ensorte de se faire ériger en Marêchaux des Logis,

des Camps & Armées, & en ont été pourvûs en titre d'Office. Ce qui n'empêche pas encore que les mêmes Marêchaux des Logis du Roy, & Fouriers ne servent dans les Armées, ou bien en l'absence des Marêchaux des Logis des Camps & Armées, qui ont été pourvûs en titre d'Office : ou bien lorsque le nombre de ces Marêchaux des Camps & Armées, n'est pas suffisant pour servir à toutes les Armées qui sont sur pied.

Le Roy étant à l'Armée, les Marêchaux des Logis du Roy & de sa Maison ont droit de prendre au moins les deux tiers du logement pour loger Sa Majesté, toute la Cour & les Officiers des Maisons Royales : & il a été reglé par le Roy, que l'autre tiers resteroit à la disposition des Marêchaux des Logis des Camps & Armées, pour y loger la plus grande partie des Officiers de l'Armée J'ai dit que les Marêchaux des Logis avoient droit de prendre au moins les deux tiers, parce qu'après avoir séparé ces logemens en trois parties égales, s'il reste deux logemens surnumeraires, ou bien un ; ce logement ou ces deux logemens de surplus sont encore pris par les Marêchaux des Logis du Roy, pour loger Sa Majesté & le reste de sa Cour. Par exem-

ple, s'il n'y avoit que trente logemens, les Marêchaux des Logis de la Maison en prendroient vingt, & les Officiers Generaux de l'Armée en auroient dix : mais de cinquante logemens les Marêchaux des Logis du Roy & de sa Maison en prendront trente-quatre, & les Officiers Generaux de l'Armée, n'en auront que seize, de quarante logemens les Marêchaux des Logis en prendront vingt-sept, & les Officiers Generaux de l'Armée n'en auront que treize.

L'ancien ordre suivant les réglemens, veut qu'il n'y ait que les seuls Fouriers du Roy qui puissent arrêter les logemens en *craie blanche*, & ceux des Princes ou autres, seulement en *craie jaune*; encore avec cette difference, que cette craie jaune ne se met pas sur les portes de la ruë, comme la craie du Roy, mais seulement sur les portes des chambres, & du dedans du Logis. On doit un très-grand respect à la craie du Roy, & personne ne doit être si hardi que de l'effacer, de la changer, ou de la mettre soi-même sous de très grosses peines.

A l'Armée, le premier logement est pour le Roy, s'il y est, ou pour le General. Aprés c'est au Marêchal de Fran-

ce à choisir. Que s'ils sont deux Marêchaux de France, l'Ancien choisit : car quelquefois ils se peuvent accorder de commander tour à tour, de jour à autre, ou de semaine en semaine. Que s'ils s'y rencontrent plusieurs & même sans avoir de commandement, alors ils choisissent selon leur ancienneté. Ensuite des Marêchaux, c'est aux Ducs & Pairs : car à l'Armée les Ducs & Pairs ne sont logez qu'aprés les Marêchaux de France.

A la suite de la Cour, après leurs Majestez sont logez, les Princes & Princesses du Sang, les légitimez & Etrangers. Le Chancelier est logé ensuite des Princes, & il est le dernier à qui on met le *Pour*, en marquant son logis. Puis les Grands Officiers de service, les Ducs & Pairs, & les Marêchaux de France. Outre tous ces rangs, il y a les *Préferez*.

Les Marêchaux des Logis & Fouriers du Roy sont encore employez par ordre de Sa Majesté pour les logemens des Assemblées des Etats Generaux, ou des Etats d'une des Provinces d'Etats, quand le Roy y doit assister, comme aussi aux Assemblées du Clergé. Cela s'entend lorsque toutes ces Assemblées se tiennent autre part qu'à Paris : car ordinairement

à Paris on ne marque point de logemens.

Les Cours Souveraines, plusieurs autres Corps se trouvant à S. Denis en France par ordre du Roy, & selon la coûtume, pour assister aux pompes funebres de l'Enterrement ou du Service anniversaire des Rois & Reines, des Princes & Princesses du Sang, ou autres : les Marêchaux & Fouriers des Logis y vont quelques jours auparavant faire les logemens.

Le Roy envoïe ses Marêchaux des Logis & Fouriers au-devant des Princes Etrangers, & des Princesses arrivans ou passans en ce Roïaume, ou d'un Legat, pour ordonner & faire leurs logemens par tout où ils doivent passer.

Les Marêchaux des Logis & Fouriers ordinaires, ont été maintenus dans la qualité d'*Ecuyer* par plusieurs Arrêts : le dernier est du Conseil d'Etat du 12. Mars 1665.

Fin du premier Tome.

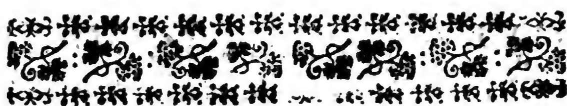


TABLE DE L'ETAT DE LA FRANCE.

TOME PREMIER.

MAISON DU ROY.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

Fin de la Table du premier Tome.

